

# La communauté protestante de Riez - Roumoules

## sous l'Ancien Régime



Source : Livre du consistoire de Riez - Roumoules

Copie : Bernard APPY

Description :

469/1 : Registre du Consistoire de Riez-Roumoules et annexes (1625-1683)

469/2 : Papiers concernant l'Église de Riez-Roumoules et annexes (1626-1711)

Je remercie grandement le généalogiste Jérôme ESCOFFIER qui m'a aimablement communiqué les images qu'il a prise de ces documents à la bibliothèque de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (Paris), ce qui m'a permis d'en faire la transcription.

# Bibliothèque SHPF

**469/1**  
**Registre du Consistoire de**  
**Riez-Roumoules et annexes**  
**1625-1683**

**Transcription : Bernard APPY**

Protestantisme en Provence.

Ce registre a été commencé le 11 mai 1625, et se termine par une délibération du 5 mai 1682. Il y a été ajoutée la copie contemporaine d'une déclaration ou ordonnance royale du 15 janvier et 10 février 1683. Le registre entier compte 187 feuillets, petit in-folio. Les feuillets 181 à 187 sont blancs.

L'ancien et syndic de l'Église réformée de Riez, Nicolas Gaudemar, obligé de fuir après la Révocation de l'Édit de Nantes, se réfugia à Amsterdam et emporta ce registre, ainsi que les papiers qui le complètent. Le 23 août 1711, il les remit en garde au consistoire de l'Église wallonne d'Amsterdam. En 1881, sur la demande de Monsieur le Président de la SHPF, ils ont été déposés dans la bibliothèque de cette société.

D'une lettre de Monsieur le pasteur E. Gaujoux, d'Aix, du 30 octobre 1905, il résulte qu'un ancien répétiteur au lycée d'Aix, devenu professeur au collège de Manosque, M. Bigot, a trouvé chez une personne de Manosque, scellé dans une cheminée, le livre du consistoire de Riez de 1603 et années suivantes. C'est évidemment le registre précédant celui-ci.

N. Weiss

30 janvier 1916

Dans une lettre du 27 janvier 1916, Monsieur le pasteur A. Lafont, infirmier militaire (train sanitaire 18 PLM, secteur postal 28), m'apprend qu'un de ses collègues catholiques, M. Henri Brun, vicaire à la cathédrale de Digne, possède le registre des baptêmes de l'Église de Riez, trouvé dans une cheminée en démolition, chez un certain M. Joubert, à Manosque en 1913. Et à la même cheminée dont parle la lettre de 1905.

N. Weiss

**→ Il y a 180 pages à reproduire et à transcrire.**

**1<sup>ère</sup> page :**

*Livre du Consistoire de l'Église de Riez, Romoles et annexes, en Dauphiné, commencé en 1625 jusqu'à la Révocation de l'édit de Nantes, avec d'autres papiers concernans laditte Église.*

*Le tout remis en garde au Consistoire de cette Église <sup>1</sup> par M. Gaudemar, ancien de laditte Église et réfugié en cette ville.*

*n° 16*

*n° 4*

**f° 1 :**

∅

**1625****f° 2 :**

*Au nom de Dieu*

*Livre du Consistoire de l'Église refformée de Riès, Romoles et annexes*

*« Que toutes choses se fassent honnestement et par ordre. »*

*1 Cor. 14:40 <sup>2</sup>*

*« Ne jugés point selon l'apparence, mais jugés d'un droit jugement. »*

*Jeh 7:24 <sup>3</sup>*

*MDCXXV <sup>4</sup>*

**f° 3 :**

*Proposition du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, de son  
envoy*

*Du 11<sup>e</sup> may 1625.*

*Le sieur Génoyer, ministre du saint Évangile de notre seigneur Jésus Christ, s'est présenté à ceste Église, et après la publicassion de la Parolle de Dieu, a fait entendre à l'assemblée que le dernier Synode de ceste province, tenu à Leurmarin, l'avoit envoyé à ceste Église pour y exercer son ministère jusques au prochain Synode, comme il a paru par une lettre dudit Synode escripte à ceste Église exhibée par le S<sup>r</sup> Salomon, depputé d'icèle.*

*Sur quoy, ledit S<sup>r</sup> Génoyer a requis l'assemblée luy déclarer sa volonté si son ministère et son envoy luy estoit agréable.*

*La délibération renvoyée à un autre dimanche*

*La Compagnie a renvoyé la délibération de ceste affère à dimenche prochain, jour de cène.*

<sup>1</sup> . Église wallonne d'Amsterdam.

<sup>2</sup> . Traduction Segond NEG 1979 : « Mais que tous se fasse avec bienséance et avec ordre. » (1 Co 14:40).

<sup>3</sup> . Traduction Segond NEG 1979 : « Ne jugez pas selon l'apparence, mais jugez selon la justice. » (Jn 7:24).

<sup>4</sup> . 1625.

Le ministère dudit sieur pasteur agréé audit  
acord de ses estats pour son an

Du 18 dudit moys et an <sup>5</sup>.

La Compagnie des cheffz de familhe de ceste Églize et circonvoisines qui ont esté  
arrestés à l'issue de la seconde prédication, ayant délibéré sur l'envoy

**f° 3v° :**

dudit S<sup>r</sup> Génoyer à ceste Églize fait par le dernier Sinode de Leurmarin, a déclaré audit S<sup>r</sup>  
Génoyer qu'elle agréoit son ministère et le resepvoit pour son pasteur suivant l'ordon-  
nance et la lettre dudit Sinode, luy ayant esté acorder pour son entretien d'un an la somme  
de 400 livres.

Signatures :

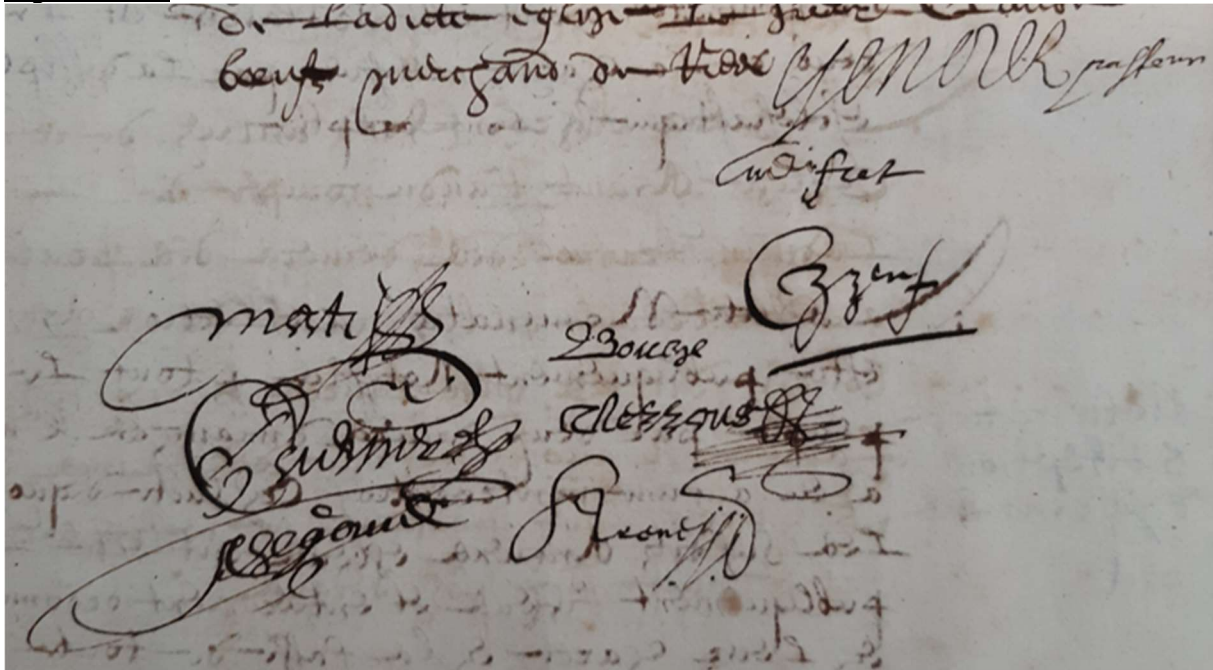
En marge :

Le 13 avril 1626, a esté fait mandat à M. Génoyer, pasteur, desdites 400 livres de  
ses estatz, adressé au S<sup>r</sup> Bœuf, trésorier.

---

<sup>5</sup> . 18 mai 1625.



**f° 4 :***Nomination des anciens de l'Église réformée de Romoles**Du 8<sup>e</sup> juin 1625.**À l'issue de la prédication de la Parole de Dieu ont esté esleus à la pluralité des voix des cheffz de familhe de l'Église de Romolles, Riès et annexes, pour anciens d'icelle les S<sup>rs</sup> Scipion de Castellanne, Sieur de Taullanes <sup>6</sup>, Anthoine Audiffret, Ezias Matty, Aaron Segond, Charles Gaudemar et Pierre Robin, ausquelz la nomination ayant esté déclarée et lu deub de la charge nottiffié par la dissipline esclésiastique. Ilz l'ont aceptée.**Notification et réception desdits anciens**Laditte nomination et eslection ayant esté publiquement nottiffiée à tout le peuple par deux divers dimanches, il n'y a eu aucune contradiction.**En suite de quoy, les susdits anciens esleus ont esté publiquement reseus et entièrement ordonnés en leur charge en la fasse de tout l'Église, avec prières solemnelles pour se sujet et remonstrances à ce requizes tant au peuple qu'auxdits anciens.**Lesquelz ont promis s'aquicter fidèlement et de leur pouvoir de la charge à laquelle il a pleu à Dieu les appeler, et de signer la confession de foy et discipline éclésiastique des Églizes refformées de***f° 4v° :***ce royaume, pour l'observer et fère observer autant que leur sera possible.**Le 25<sup>e</sup> désembre <sup>7</sup>, audit lieu.**Eslection du thrésaurier de ladite Église**Le mesme jour <sup>8</sup>, par la pluralité des voix des cheffz de familhe de ladite Église, à l'issue du presche, a esté esleu thrésaurier pour resevoir les deniers de ladicte Église le susdit Claude Bœuf, merchand, de Riès.***Signatures :**

<sup>6</sup> . Taulanne : aujourd'hui Castellane (Alpes de Haute-Provence).

<sup>7</sup> . 25 décembre 1625.

<sup>8</sup> . 25 décembre 1625.

**f° 5 :**

*Consistoire tenu à Romolles, auquel ont assisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et toutz les anciens de ceste Église, ce 25<sup>e</sup> désembre 1625*

*Robin esleu pour recueillir les acte et lire la Parole de Dieu*

*Après invocation du nom de Dieu, la Compagnie a procédé à l'eslection d'un greffier pour recueillir les actes du consistoire, et a esté nommé le S<sup>r</sup> Pierre Robin, notère royal, un des anciens. Auquel aussy a esté remise la charge de la lecture de la Parole de Dieu avant la prédication.*

*Conte-rendu par le S<sup>r</sup> Segond de la Bourse des Pources<sup>9</sup>*

*Le S<sup>r</sup> Aaron Second, ancien de ceste Église, ayant randu compte de l'administration des deniers des Pources, a esté treuvé qu'il y avoit dans la Bourse d'iceux 11 livres et 10 solz. Laquelle, il avoit reseue des mains du S<sup>r</sup> Huron, jadis pasteur de ceste dicte Église, avec 10 solz dedans.*

**f° 5v° :**

*Le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar esleu pour la garde des deniers des Pauvres, et le S<sup>r</sup> Segond les recueillira*

*Ledit S<sup>r</sup> Second, ayant supplié la Compagnie de le descharger de la garde de la Bourse des Pources, a esté ordonné qu'èle seroit bailher entre les mains du S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, ancien de ceste Église, et que ledit Second recueillira à la porte les deniers des aumosnes. Ce qu'a esté fait.*

*Lètre et cotization de l'Église réfformée de Digne*

*Lettre ayant esté envoyer aux anciens de ceste Église par messieurs les anciens de l'Église de Digne, par laquelle ilz tesmoignent la bonne vollonté des fidelles de leur Église à subvenir à celle-cy pour l'entretien du saint ministère. Ce qu'ilz ont fait cognoistre par un roole de cottization volontère qu'ilz ont envoyé, ce montant 18 escus 56 solz qu'ilz ont promis tascher de cuilhir au plus tost. Le S<sup>r</sup> Génoyer a esté prié de leur fère response, et le S<sup>r</sup> Claude Bœuf se sera chargé de tenir la main à recepvoir ladicte somme de ladite Église de Digne*

**f° 6 :**

*Le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, député pour exiger les deniers de l'otroy de Sa Magesté*

*Ledit S<sup>r</sup> Génoyer a esté depputé par le consistoire pour aller recouvrer les deniers qui pourront estre deubs à ceste Église de l'argent de la subvention qui est entre les mains du S<sup>r</sup> Teissier<sup>10</sup>, thrésaurier des Églizes de ceste province.*

*Compte-rendu par le S<sup>r</sup> Segond de son exaction pour l'entretènement du saint ministère*

*Le susdit S<sup>r</sup> Segont, cy-devant resceveur des deniers pour l'entretènement du saint ministère èsdites Églizes, ayant donné compte de l'exaction qu'il avoit faite desdits deniers, c'est treuvé qu'il a reseu 193 livres 7 solz et 6 deniers, à ce comprend 28 livres 18 solz reseus des consulz et communauté de Romoles pour les intérêts de quatre ans du légat*

<sup>9</sup> . Bourse des Pauvres.

<sup>10</sup> . Il s'agit de Pierre TEISSIER, de Lourmarin.

*fait à ceste Église par feuc Honnorade Chauvète, et 36 livres du S<sup>r</sup> Solomon Arène, mary de Judith Chaudon, héritier testamentère de feue Jaumette Chaudon, à tant moingz et bas comte des intéréts du légat fait èsdites Églizes par ladicte feue Jaumette. Et avoit payé, pour lesdites Églizes, à M. Ducre<sup>11</sup>, cy-devant pasteur èsdites Églizes, 210 livres 18 solz pour l'entier payement des estatz que lesdites Églizes luy donnoit, comme il a fait aparoir de ses aquictz qu'il a remis, à ce inclus 6 livres bailhées à M. Abraham Nicolas pour son voyage au Sinode de Cabrières, député par lesdites Églizes, et 13 livres pour un voyage dudit S<sup>r</sup> Ducre. Et par ainsy, ledit S<sup>r</sup> Second a forny pour lesdites Églizes de plus qu'il n'a receu : 14 livres 10 solz et 6 deniers. De quoy sera remboursé.*

Signatures :

## 1626

**f° 6v° :**

*Raport du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, de ce qu'il a reseu de l'argent de la subvention*

*Du 15 febvrier audit an <sup>12</sup>.*

*À l'issue de la prédication, le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, a randu comte de sa deputation, et rapporté avoir reseu du S<sup>r</sup> Teissier, trésaurier des Églizes de ceste province, 20 pistolles d'Espagne. Desquelles il a fallu qu'il aye fait promesse en son propre de la luy fère admètre à la prochaine distribution, ou de les luy payer en son particulier.*

*Le S<sup>r</sup> Beuf, thrésorier, reçoit ledit argent et s'en est chargé*

*La Compagnie ayant agréé le voyage dudit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, a approuvé ce qu'il y a géré, et promis de le relever de la promesse qu'il a faite audit S<sup>r</sup> Teissier desdites 20 pistoles. Lesquelles serviront à la descharge de ceste Église sur le tant moingz des gages que luy ont esté acorder, ayant esté remises par ledit S<sup>r</sup> Génoyer aux mains du S<sup>r</sup> Claude Bœuf, trésorier desdites églizes, qui s'en est chargé. Et a signé avec nous, anciens sousbignés.*

<sup>11</sup> . Il s'agit du pasteur Jean DU CRAY.

<sup>12</sup> . 15 février 1626.

Signatures :
**f° 7 :**

Conscistoire tenu à Romoles, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Audifret, Maty, Gaudemar, Segond et Robin, cinq des anciens de ceste Église.  
Ce 13 avril 1626.

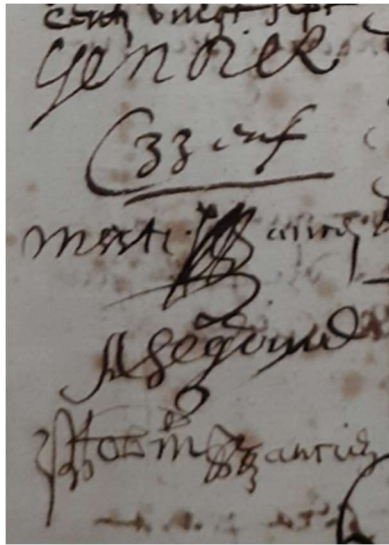
A esté fait comte avec Salomon Arène, mary de Judith Chaudon, héritière testamentère de feu Jaumète Chaudon, pour raison des arrérages des intérêts des 300 livres léguées à ceste Église par ladicte feu Jaumette, et pour huict années escheues au présent moys ce montantz 150 livres. De laquelle somme desduit 36 livres payées par ledit Arène au S<sup>r</sup> Aaron Segond, cy-devant trésorier, et 61 livres et 5 solz qui sont esté acordés audit Arène pour troys voyages qu'il a fait, député desdittes Églizes en troys divers Sinodes tenus èz années dernières èz lieux de Leurmarin et Eguières. Ledit Arène demeure débiteur ausdites Églizes de la somme de 52 livres et 15 solz. Lesquèles seront exigées par le S<sup>r</sup> Claude Beuf, à présent trésaurier. Et avons signé avec ledit Arène.

Signatures :
En marge :

Dans le casernet bailhé au S<sup>r</sup> Claude Bœuf, trésorier desdites Églizes, apert qu'il a receu dudit S<sup>r</sup> Salomon Arène 52 livres 15 solz, qu'il devoit par ce comte cy à costé. Et de quoy, ledit sieur trésorier en a fait chargement au comte qu'il a rendu.



Ce 6<sup>e</sup> janvier 1627.  
Signatures :



**f° 7v° :**

*Conscistoire tenu à Romoles, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Charles Gaudemar, Aaron Segond et Robin, quatre des anciens de ceste Église.  
 Ce 1<sup>er</sup> may 1626.*

*Requérir au prochain Synode la continuation  
 du ministère du S<sup>r</sup> Génoyer en ceste Église*

*Après l'invocation du nom de Dieu, la Compagnie, ayant ouy les voix de toutz les  
 chefs de famille de ceste Église qui ont esté arrestés à l'issue de la prédication, a délibéré  
 de charger les députés qui seront au prochain Sinode de requérir audit Sinode la continua-  
 tion du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer en ceste église.*

*Que les deniers de la subvention soyent exi-  
 ger à meilleure condition*

*Le Sinode sera supplié que les deniers de la subvention des Églizes de ceste province  
 soyent ezigée à l'advenir à meilleure condition qui ne sont à présent, sy fère se peut.*

*Lesdits S<sup>rs</sup> Gaudemar et Segont députés au-  
 dit Sinode*

*Ont esté députés au prochin Sinode qui se doit tenir à Velaus le premier mercredy  
 du présent, que sera pour la venue le 6<sup>e</sup> <sup>13</sup>, les S<sup>rs</sup> Charles Gaudemar et Aaron Segond.*

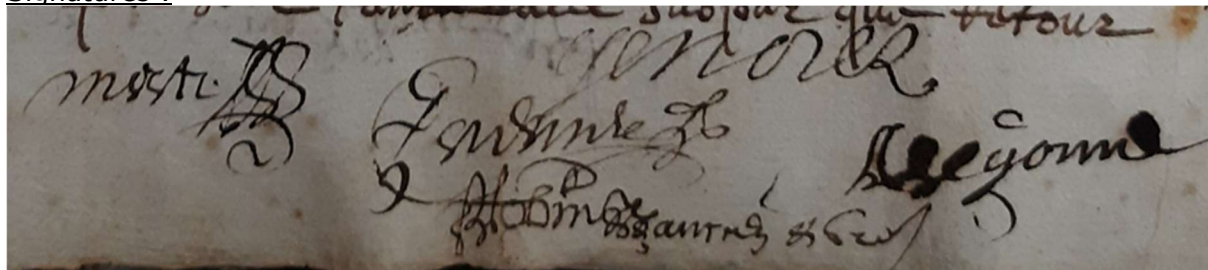
*Salaires acordés aux députés des Synodes*

*A esté résolu que doresnavant sera payé à ceux qui sont cy-dessus députés et  
 seront à l'advenir aux Sinodes 1 livre 16 solz par jour tant de subjour que retour.*

---

<sup>13</sup> . 6 mai 1626.

Signatures :

**f° 8 :**

*Concistoire tenu à Romoles, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Charles Gaudemar, Aaron Segond et Robin, quatre des anciens de ceste Église. Ce 6<sup>e</sup> septembre 1626.*

*Raport des députés au Synode de Velaus*

*Après l'invocation du nom de Dieu, la Compagnie, ayant ouy les S<sup>rs</sup> Génoyer et Segond qui ont randu comte de leur voyage au Synode de Velaux, tenu le 20<sup>e</sup> aoust dernier. Et après que ledit Synode a acordé la continuation du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer en ceste Église pour tousjours, demeurent l'Église de Digne en annexe jointte avec celle-cy jusques à ce qu'elles soyent pourveue de pasteur. Et a esté délibéré de le convauquer à tout le corps de l'Église.*

*Le S<sup>r</sup> Segond a notifié ce qu'il avoit reseu du S<sup>r</sup> Teissier des Églizes de Provence*

*Ledit S<sup>r</sup> Segond a dit avoir exigé du S<sup>r</sup> Teissier, trésaurier des Églizes de ceste province, 170 livres et 8 deniers pour l'argent de la subvention qui est escheu à ceste Église, sçavoir 23 livres 15 solz 6 deniers pour un moys dans le quartier de juillet 1623, 67 livres 11 solz 6 deniers pour le quartier d'octobre audit an et janvier 1624, 78 livres 13 solz 8 deniers pour les avances fette par ledit S<sup>r</sup> Teissier audit Synode. Laquèle somme, a receu sçavoir en une promesse de 20 pistoles d'Espagne, fezent 147 livres<sup>14</sup>, que ledit S<sup>r</sup> Génoyer avoit fait audit S<sup>r</sup> Teissier, et de laquèle ceste Église estoit chargée d'en relever ledit sieur pasteur pour les luy avoir mis en comte à ses estatz, comme apert au fueilhet avant le précédent, et 23 livres et 8 deniers*

**f° 8v° :**

*en argent. Et d'autre part, a encore reseu dudit S<sup>r</sup> Teissier 40 livres en argent pour reste de la cote deube à ceste Église des sommes qui furent distribuées à Leurmarin après la closture du dernier Synode tenu<sup>15</sup> ; laquèle cote se montoit à 90 livres pour 5 moys de la tenue du S<sup>r</sup> Ducré cy-devant pasteur de cest Église ; ayant les 50 restantes esté baillées par ledit trésorier au S<sup>r</sup> Ducré suivant l'ordonnance dudit dernier Synode de Leurmarin. Desquèles 170 livres 8 deniers d'une part, et 40 livres d'autre, ledit S<sup>r</sup> Segond en a fait deux divers acquitz audit S<sup>r</sup> Teissier.*

*A aussy, ledit S<sup>r</sup> Segond, représenté que l'argent de la cuilhète pour les Églizes de La Rochèle, Montauban et Castres, par la permission du Roy, ce montant 48 livres, qu'il avoit porté audit Synode de Velaus, doibt estre laicée entre les mains du S<sup>r</sup> Génoyer, en desdution de ses gages par ordonnance dudit Synode, avec 20 livres de la cueilhète que l'Église de Digne a fait pour les mesmes [...], lesquèles 20 livres sont encore entre les mains de ladicte Église de Digne. Lesquèles dites sommes, ledit trésorier général distribuera ausdites Églizes en desdution de l'argent de la subvention qui escherra en ceste Église suivant les mémoire qui en a esté baillé aux députés de ceste province au National,*

<sup>14</sup> . 1 pistole d'Espagne = 21 livres.

<sup>15</sup> . Synode de Leurmarin en 1624.

par eux signé et [...] député de ladite Église de Digne audit Synode de Velaux.

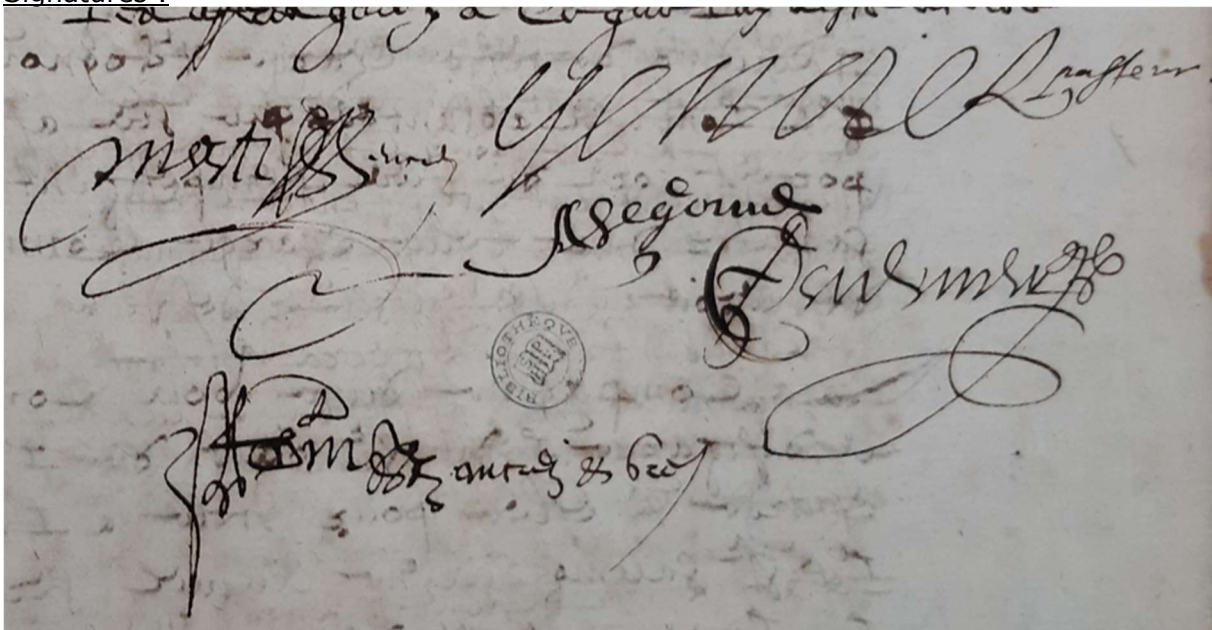
Lesditz S<sup>rs</sup> Génoyer et Segond ont dit avoir vaqué au voyage dudit Synode de Velaux, sçavoir ledit sieur pasteur neuf jours, et ledit S<sup>r</sup> Segond huict, demendent que leur dit voyage et négociation soit approuvés

**f° 9 :**

payement de leurs despans. Sur quoy, la Compagnie a approuvé leur dit voyage et négociation, et sera fait mandat audit S<sup>r</sup> Génoyer de 16 livres 4 solz et audit Segond de 14 livres 8 solz pour leur dit voyage et despans. Et ledit Segond remétra entre les mains du trésorier de ceste Église les sommes qu'il a rière luy susmentionées, soubz deub chargement.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a requis la Compagnie luy acorder congé pour aller au Synode national de Castres <sup>16</sup> pour les affaires qu'il y a. Ce que luy a esté accordé.

Signatures :



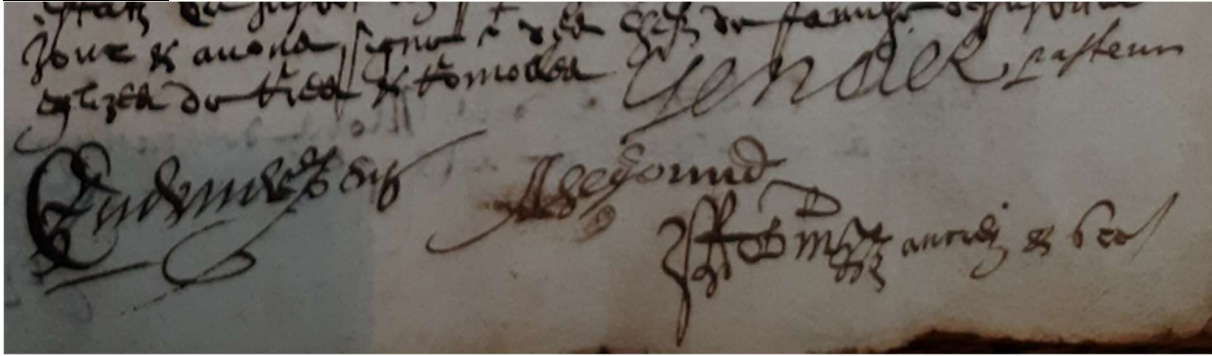
## 1627

Ce 6<sup>e</sup> janvier 1627.

Le susdit S<sup>r</sup> Claude Bœuf, trésorier desdites églizes, a randu son comte de l'exation qu'il a fait des cotes desdits chez de familhe des susdittes Églizes de Riès et Romolles, et autres deniers deubs à icèles pour un an, comencé en may 1625 et fini à semblable temps de l'année suivante 1626. Et par iceluy treuvé luy estre deub 14 solz. Dans lequel comte, apert que le susdit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, est entièrement payé de ses estatz du susdit an fini en may dernier.

À Romoles, ce dit jour et avons signé.

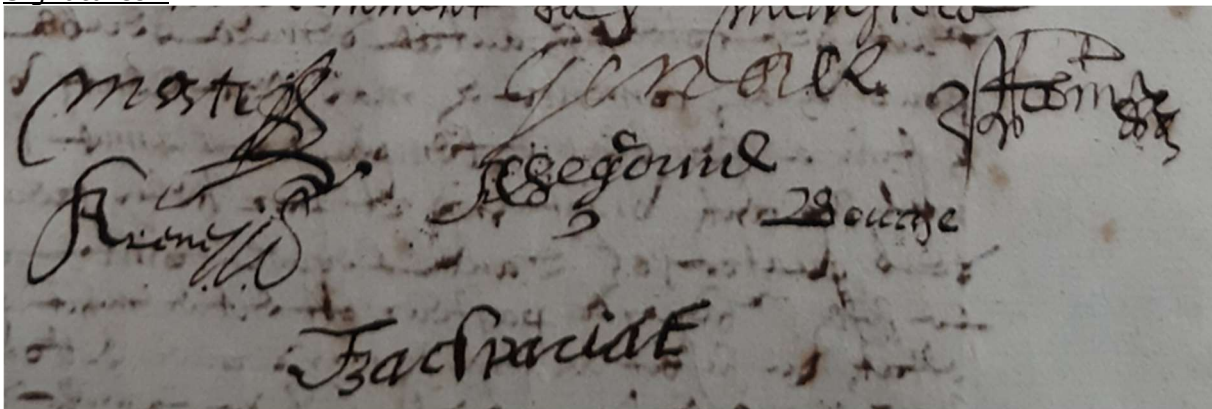
<sup>16</sup> . Le Synode national de Castres s'est tenu du 16 septembre au 15 novembre 1626.

Signatures :**f° 9v° :**

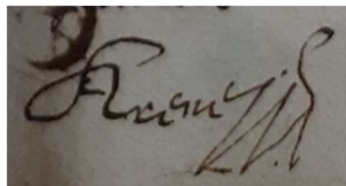
*Assemblée des cheffz de familhe des Églizes refformées de Riès, Romolles et annexes, tenue à l'issue de la seconde prédication audit Romolles ce 25 janvier 1627*

*À laquelle assemblée ayant esté comuniqué que le Sr Claude Bœuf, cy-devant trésaurier de ceste Églize, ayant randu son comte et requis de le voulloir descharger à l'advenir de ceste charge, reconnoissant que ses longues absances que ses affères le portenthors de Riès l'empeschent de s'aquiter d'une telle charge comme il desvroit.*

*La Compagnie, d'une voix comune, a deschargé ledit Sr Bœuf de ladicte charge, et esleu pour icèle à l'advenir le Sr Salomon Arène. Auquel sera expédié le livre casernet des cottes des cheffz de familhe desdites Églizes et autres deniers d'icèles, pour en fère l'exation pour l'entretènement du saint ministère.*

Signatures :

*Le dernier dudit moys de janvier <sup>17</sup>, ledit casernet a esté délivrer audit Sr Arène, trésaurier.*

Signature :


---

<sup>17</sup> . 31 janvier 1627.



**f° 10 :**

*Assemblée des cheffz de familhe des Églizes refformées de Romolles, Riès et annexes, qui ont esté arrestés à l'issue de la seconde prédication faite audit Romolles ce 4<sup>e</sup> apvril 1627*

*Ayant esté comuniqué à ceste Compagnie que les depputés de ceste Églize au Sinode de Velaus le 20<sup>e</sup> aoust dernier avoyent fait rapport au conscistoire tenu le 6<sup>e</sup> septembre année précédente, que ledit Sinode avoit acordé à ceste Églize la continuation du saint ministère du Sr Génoyer, pasteur, pour toujours, demeurent l'Églize de Digne et annexes jointes avec celle icy jusques à ce qu'elles soyent pourveues de pasteur. Ledit conscistoire résolut, avant que de délibérer sur la réception d'iceluy, d'en comuniquer avec les cheffz de familhe desdites Églizes.*

*Ladite Compagnie, ayant ouy les voix desdits cheffz de familhe, a acepté le ministère dudit Sr Génoyer, et acordé luy estre donné d'estat pour son entretien 400 livres par an, tant que ceste Églize se jugera et [...] et de moyens pour ce fère, tant seulement, eu esgard à l'argent de l'otroy de Sa Magesté. Sur quoy, ledit Sr Génoyer a dit qu'il s'en remettoit au jugement du Sinode auquel il en fera le rapport.*

Signatures :

The image shows a collection of handwritten signatures in cursive script. The most legible names are 'Génoyer' on the left, 'Maty' in the middle, and 'Second' on the right. There are also some less legible signatures and the word 'Bouche' written below 'Génoyer'. The text is written in dark ink on a light-colored paper.

**f° 10v° :**

*Conscistoire tenu à Romoles ce 8 apvril 1627, auquel ont acisté le Sr Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Second et Robin, troys des anciens de ceste Églize, en absence des autres anciens*

*Après l'invocation du nom de Dieu, ledit Sr Second a représenté que suivant sa députation au Sinode tenu à Velaus le 20 aoust dernier, il auroit reseu du Sr Teissier, trésaurier des Églizes de ceste province, 63 livres et 8 deniers en argent, d'une part, et 147 livres en 20 pistoles d'Espagne qui furent bailhées par ledit sieur trésaurier audit Sr Génoyer, pasteur, et dont il en avoit fait aquict audit sieur trésaurier, à tant moingz de ce qui pouvoit estre deub de l'argent de la subvention ès ceste Églize. Lesquèles 20 pistoles ont esté employées à l'aquictement des estatz dudit sieur pasteur de l'année passée, en ayant le Sr Claude Bœuf, trésaurier de ceste Églize pour lhors esté chargé, ainsy qu'il apert cy-devant au fueilhet verso 6, d'autre. Et cest, pour les causes mentionées au fueilhet cy-devant 8<sup>e</sup> particulièrement. Desquèles sommes de 63 livres 8 deniers argent d'une part, et 147 livres pour le receu fait*

**f° 11 :**

*par ledit Sr Génoyer audit Sr Teissier desdites 20 pistolles d'Espagne, ledit Sr Second en auroit fait deux divers aquitz audit sieur trésaurier, bien qu'en effect ne se treuve saiy que desdites 63 livres et 8 deniers de l'argent par luy receu. Comme aussy ledit Sr Second demeurera saisy des 48 livres qu'il avoit porté audit Sinode pour estre distribués aux Églizes refformées de La Rochèle, Montauban et Castres, suivant la collète qu'il avoi testé faite en ceste Églize par la permission du Roy. Pour autant qui fut résolu audit Sinode que*

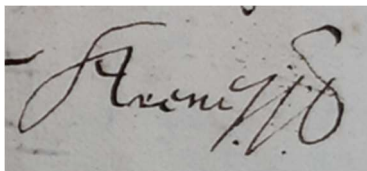
le S<sup>r</sup> Maurice "l'Aisé" <sup>18</sup>, pasteur député au National <sup>19</sup>, auroit mémorer de fère bailher ausdites Églizes de La Rochèle, Montauban et Castres par le S<sup>r</sup> Decandal, trésaurier général des Églizes refformées de France, pareilhe somme de 48 livres, et encores 20 livres que l'Église de Digne avoit aussy recueilli pour subvenir ausdites Églizes qu'estoyent pour lhors aux maisn des anciens de ladicte Église de Digne, fezent 68 livres, et qui seroyent employées par ceste Église à l'aquictement dudit S<sup>r</sup> Génoyer, son pasteur, et qu'èle tiendront d'autant quicte ledit S<sup>r</sup> Decandal à tant moingz de ce qui luy escheroit à l'advenir dudit argent de la subvention. Ayant ledit S<sup>r</sup> Aaron Second, du despuis, receu lesdictes

**f° 11v° :**

20 livres de ladite collète de l'Église de Digne. Ce treuvant par se moyen avoir rièrè luy en argent 131 livres et 8 deniers, sans y rien comprendre dudit rendu desdites 20 pistoles. Estant tout prest de remètre lesdites 131 livres 8 deniers qu'il a en argent rièrè le sieur trésaurier moderne de ceste Église, requérant ainsy estre fait et qu'il en soit deschargé.

La Compagnie ayant treuvé bon que ledit S<sup>r</sup> Second aye remis lesdites 131 livres et 8 deniers de l'argent qu'il avoit rièrè luy entre les mains du S<sup>r</sup> Salomon Arène, trésaurier moderne de ceste Église, en a deschargé ledit S<sup>r</sup> Second, et ledit S<sup>r</sup> Arène s'en est chargé, en forme.

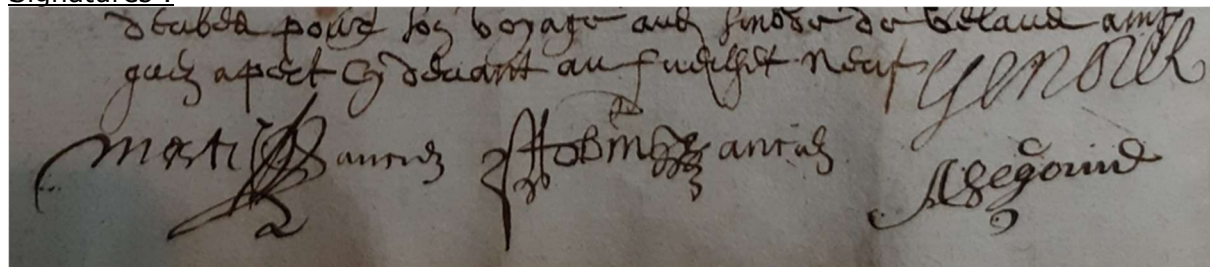
Signatures :



Sur le requis fait par ledit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, la Compagnie luy a fait mandat adressé audit S<sup>r</sup> Arène, trésaurier de ceste dicte Église, de 400 livres pour ses estatz du second an qu'il a servi icèle et qui escherra au moys de may prochain.

Comme aussy a esté fait mandat audit S<sup>r</sup> Second des 14 livres et 8 solz que luy sont deubes pour son voyage audit Sinode de Velaus, ainsy qu'il apert cy-devant au feuilhet 9.

Signatures :



**f° 12 :**

Conscistoire tenu à Romolles ce 2<sup>nd</sup> may 1627, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Second et Robin, anciens de ceste Église, en absence du S<sup>r</sup> Gaudemar, autre ancien

Après avoir invoqué nostre Dieu.

Ayant esté propozé que despuis la nomination et eslection faite des anciens de ceste Église, Dieu a retiré de ce monde le S<sup>r</sup> Audiffret et le Sieur de Taullanes, deux desdits

<sup>18</sup> . Paul MAURICE, pasteur d'Eyguières.

<sup>19</sup> . Synode national de Castres (1626).

anciens a prins retraite en l'Église de Manosque <sup>20</sup>, ne demeurant plus par ainsy que quatre desdits anciens qui puissent vaquer à ceste charge. Et d'autant qu'en un si petit nombre, il peut arriver par absence ou autres incomodités qu'on ne se pourroit assembler pour l'administration des affaires concerantz ceste charge, seront requis de subroger aux places desdits Sieurs de Taullanes et Audiffret, deux autres anciens pour l'aider à ladicte administration.

La Compagnie, sachant ledit ledit dexès et retraite dudit Sieur de Taullanes èz ladicte Église de Manosque, et ayant apprins de luy autrefois qui ne pouvoit vaquer en ceste charge à cause de sa dicte retraite et trouvit bon qui soit subrogé à sa place un autre ancien, a esté nommé et

**f° 12v° :**

subrogé ausdites charges d'anciens les S<sup>rs</sup> André Bouche, notaire de Puimoisson, et Solomon Arène, marchand habitant à Riès. Et ce, en la présence du Sieur de La Tour <sup>21</sup>, Pol Gaudemar, Nicolas Béraud, Pierre Spariat et autres chefz de familles de ceste église appelés pour se subget, desquelz S<sup>rs</sup> Bouche et Arène la nomination ayant esté déclaré et le deub de la charge notiffié par la discipline ecclésiastique. Ilz l'ont accepté.

Signatures :

Davantage, ont esté députés au prochain Synode qui se doibt tenir à Seyne le 1<sup>er</sup> mercredi du présent moys <sup>22</sup> pour [...] les S<sup>rs</sup> Ozias Maty et André Bouche, notères et anciens, ou l'ung d'eulz en absence de l'autre.

<sup>20</sup> . Antoine AUDIFFRED est mort ; Scipion de CASTELLANE, Sieur de Taulane, est parti à Manosque.

<sup>21</sup> . René de LA TOUR, seigneur de Roumoules.

<sup>22</sup> . Le mercredi 5 mai 1627.

Signatures :
**f° 13 :**

Conscistoire tenu à Romolles ce 18 juillet 1627, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Second, Arène et Robin, anciens, en l'advis des S<sup>rs</sup> de La Tour, de La Traverse <sup>23</sup>, Paul Gaudemar, chefz de familhe

Après l'invocation du nom de Dieu.

C'estant propozé que ledit sieur pasteur est en demeure pour l'entier payement de ses estatz de l'années passée escheue en may dernier, à cause que la pluspart des chefz de familhe ne payent point leur cotes.

A esté treuvé bon que ledit S<sup>r</sup> Génoyer yra à Leurmarin pour prié le S<sup>r</sup> Teissier, trésorier des Églizes refformées de Provence, de donner pour cependent quelque somme à tant moingz de l'argent qui escherra à ceste Église de l'argent de la subvention quy peut avoir rièrè luy, et synon l'avancer du sien. Auquel sieur trésaurier sera adressé lettre à ce nécessèrè, laquelle ayant esté faicte a esté bailhé audit sieur pasteur.

Signatures :
**f° 13v° :**

Conscistoire tenu à Romoles ce 19 septembre 1627, y ayant acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Segond, Bouche, Arène et Robin, anciens

Le nom de Dieu ayant esté invoqué.

Ledit S<sup>r</sup> Arène, trésaurier, a requis la Compagnie vouloir ouyr son comte et mèrè un autre à sa charge de trésaurier.

<sup>23</sup> . Daniel de ROCHAS, Sieur de La Traverse.



*Ce qu'ayant esté fait, c'est treuvé debvoir de relicca 11 livres 6 solz et 2 deniers, et résolu qu'au premier conscistoire sera proveu d'un autre tréssaurier qui sera chargé d'exiger ledit relicca.*

En marge :

*Du 12 juing 1628, atandu l'obmission que ledit S<sup>r</sup> Arène avoit fet de se descharger en son comte de 4 livres 10 solz sur les deniers contés et non [...], ledit relicca a esté réduit à 6 livres 16 solz et 2 deniers, comme apert au [...] de son dit comte.*

*L'argent des pources ayant esté compté, c'est treuvé que le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, gardien d'iceluy, a dans la Bourse d'iceux 39 livres 16 solz 6 deniers, qu'a esté recueilhi par le S<sup>r</sup> Segond.*

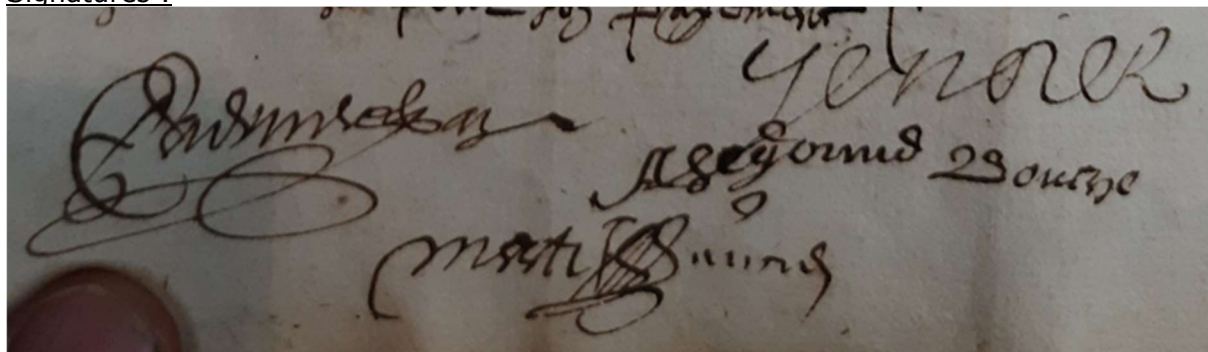
*Et entre ce, le S<sup>r</sup> Robin en a rière luy 1 livre 14 solz et 2 deniers, qu'a recueilhi en absence des autres anciens.*

En marge :

*Conta sy après le conscistoire du 18 aprvil 1631.*

*Ayant le sieur pasteur raporté avoir esté parlé au sieur trésaurier Teissier à Leurmarin, et qui n'avoit rien volu fornir, la Compagnier a résolu que audit premier conscistoire sera advizé pour son payement.*

Signatures :



**f° 14 :**

*Conscistoire tenu à Romoles le 26 septembre 1627, auquel ont acisté le sieur pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Segond, Bouche, Arène et Robin, anciens, ayans esté appelés les S<sup>rs</sup> de La Tour, de La Traverse, Paul Gaudemar, Claude Bœuf, des principaus chez de famille de ceste Églize, pour avoir leur advis*

*Après avoir invoqué le nom de Dieu.*

*A esté représenté que l'Églize est en demeure au S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, de quelque somme de ses estatz de l'année passée, tant à cause que plusieurs des chez de famille n'ont payé leur cottes que par le deffaut que l'Églize n'a receu payement des pentions des légatz faitz à icèle par le Sieur de Tartone<sup>24</sup> et Dame de Romoles<sup>25</sup>, estant néantmoingz nécessaire de pourvoir à l'entier payement dudit S<sup>r</sup> Génoyer de l'année dernière, et à ce qui luy est deu de l'année courante, affin de ne l'embarasser en arrérages.*

*La Compagnie ayant apprins dudit S<sup>r</sup> de La Tour<sup>26</sup> qu'il n'empeschoit point que l'Églize reseut payement de la communauté dudit Romoles des pentions du légat fait par ladite dame de Romoles, sa mère, de 300 livres sur ladicte communauté. Et aussy de la*

<sup>24</sup> . Balthazar de VILLENEUVE, Sieur de Tartonne.

<sup>25</sup> . Françoise MIRAILLER, femme de Balthazar de LA TOUR.

<sup>26</sup> . René de LA TOUR, Sieur de Roumoules.

*Dame de Tartonne <sup>27</sup> qu'èle feroit en sorte que l'Église ne seroit en aucune perte du légat de 600 livres fait à l'Église par le feu Sieur de Tartonne, son frère, duquel èle est héritière par inventère. Et du Sieur de La Traverse qu'il estoit marry de n'avoir peu encor payé ses cotes, mais*

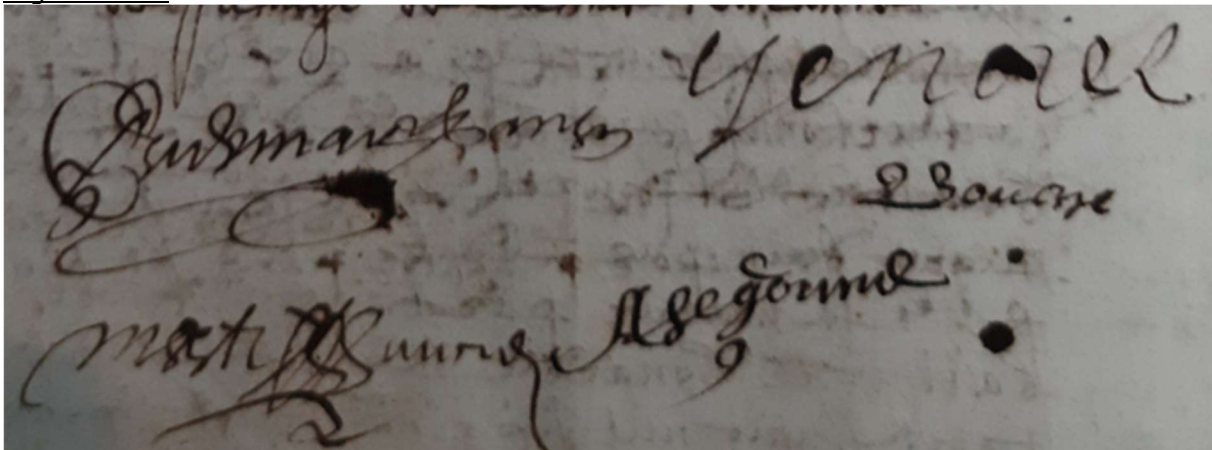
**f° 14v° :**

*que dans peu de jours, il payera les arrérages et courant de sa cote. A esté encor que ceux qui auront moyen de payer leur cotes courantes et prester quelque somme, le pourront fère affin qu'on puisse satisfère ledit sieur pasteur. Et après que le sieur trésaurier que cy-après sera esleu taschera moyen de retrouver payement de ce qui est deub à l'Église, mesmes les pentions des légatz faitz à icèle que n'ont esté payés.*

- *Le S<sup>r</sup> de La Tour a promis payer 18 livres pour sa cote de l'année courante.*
- *Le S<sup>r</sup> Paul Gaudemar : 18 livres pour sa cote de l'année courante, et pretera autres 18 livres.*
- *Le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar : 12 livres pour sa cote courante, et pretera autres 12 livres.*
- *Le S<sup>r</sup> Aaron Segond : 12 livres pour son courant, et ne pretera 12 autres.*
- *Le S<sup>rs</sup> Claude Boeufz, Maty et Bouche : tout du mesme.*
- *Le S<sup>r</sup> Robin : 3 livres pour sa cote courante, et en pretera 3 autres.*

*Ledit S<sup>r</sup> Charles Gaudemar a esté nommé et esleu pour trésaurier de ladite Église. Auquel sera expédié le casernet des arrérages deubs à icèle et cotes des chefs de familhe de l'année courante.*

Signatures :



## 1628

**f° 15 :**

*Conscistoire tenu à Romolles le 5 mars 1628, auquel ont acisté le sieur pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Segond, Bouche, Arène et Robin, anciens*

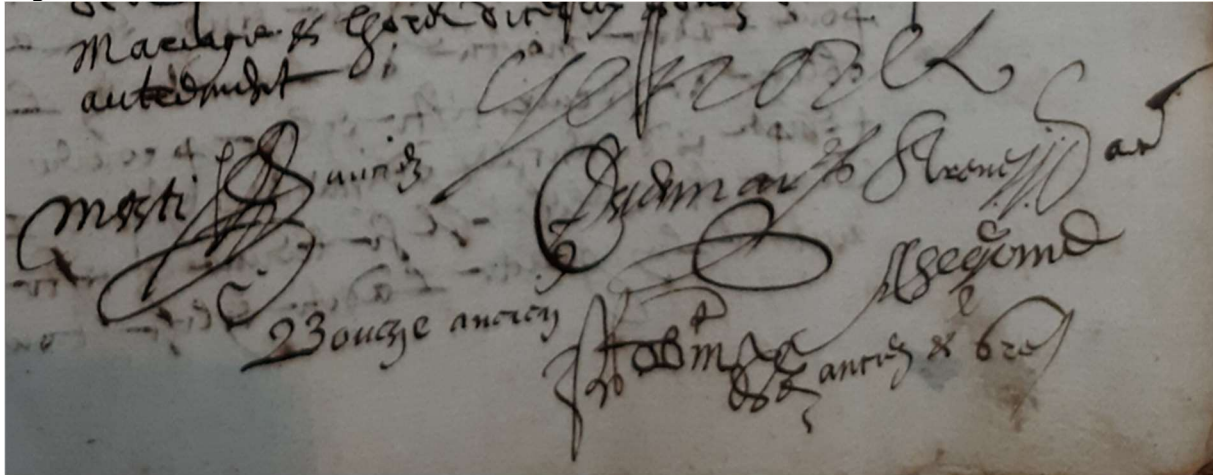
*Sur la remonstrance faite après l'invocation du nom de Dieu par Izaac Spariat, du présent lieu de Romoles qu'il se présente mariage pour une siène filhe avec Daniel Allègre, M<sup>e</sup> cordonier, habitant à Marceille. Lequel n'a peu acorder faute de moyens, suppliant la*

<sup>27</sup> . Marguerite de VILLENEUVE, sœur de Balthazar.

Compagnie de l'arester pour le nom de Dieu par charité de quelque somme pour pouvoir soubz le bon plaizir de Dieu acomplir ledit mariage, soit de la Bourse des Pouvres ou du légat pieus fait par feu le S<sup>r</sup> Anthoine Audiffret de Riès pour poures filhes à marier.

La Compagnie luy a acordé 30 livres, sçavoir 18 livres des deniers de la Bourse des Pouvres et 12 livres dudit légat fait par ledit S<sup>r</sup> Audiffret pour poures filhes à marier par testament receu par M<sup>e</sup> Balthezar Bonardel, notère royal de Riès le 30 juing 1626, qui seront donés par ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, chargé de payer ledit légat et gardien de ladite Bourse des Pouvres ausditz futures mariées en cas dudit mariage et lhors d'iceluy, soubz deube quictance et non autrement.

Signatures :



**f° 15v° :**

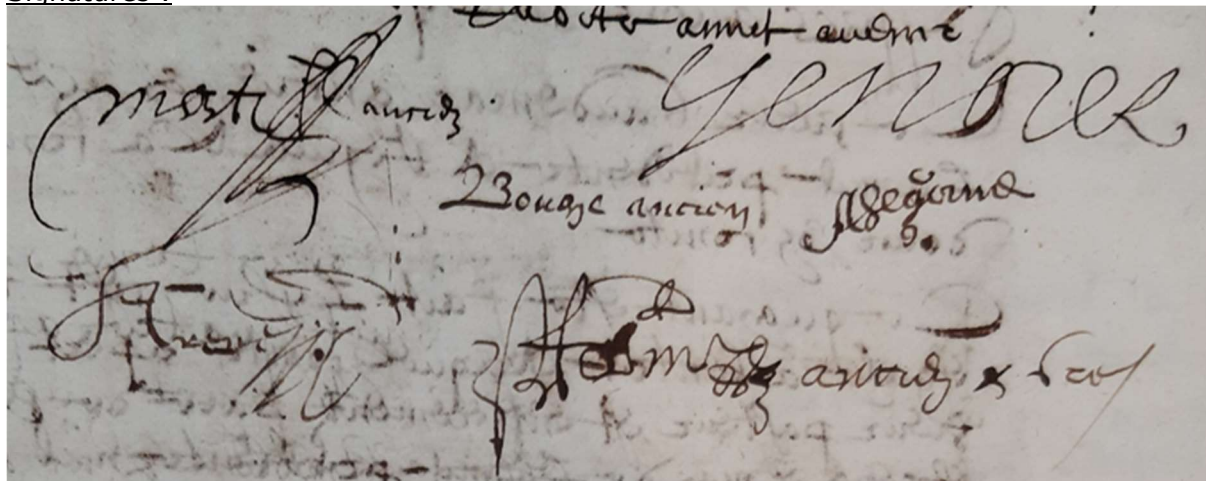
Conscistoire tenu à Romoles le 24 avril 1628, où sont esté assemblés et acisté les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Segond, Bouche, Arène et Robin, anciens, en advis des S<sup>rs</sup> de La Tour, La Traverse, Pol Gaudemar, Nicolas Gaudemar, de Pierre, Claude Bœuf et autres cheffz de famille

Après l'invocation du nom de Dieu.

Sur les difficultés quy se sont rencontrées pour pourvoir à l'entretien du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église, a esté convenu que ledit S<sup>r</sup> Génoyer se contenteroit pour ceste année de 200 livres quy luy seront payés par advance, et condition que sy ceste Église tire de l'argent de la subvention pour l'année advenir, que comencera au moys de may prochain et finira au mesme moys de l'année prochaine 1629, elle luy payera autres 100 livres. Et moyénent ce, ledit S<sup>r</sup> Génoyer sera tenu servir ceste Église la moitié de ladite année, l'autre moitié luy estant rézerver pour l'employs à diverses vizites des Églizes annexes, et celle-cy et autars à son plaisir sans qu'il luy soit nécessaire de mendier congé à l'Église, sinon en cas que ce fut pour ladite moitié de l'année en laquelle il est obligé de servir ceste Église, proveu que en quatre temps et dimenches ordinères, lesquelz la sainte cène est célébrer, il se treuve en ceste Église et avec ce luy quicte ladite Église tout ce qu'il pourra,

**f° 16 :**

fors des Églizes annexes à celle-cy, exepté les cotizations de ceux qui font proffession de la Religion en l'Église de Riès, Romoules et Puimoisson, sans que ladite Église luy soit tenue de régler ce qu'il ne pouvoit tirer des autres Églizes annexes à cèle-cy, ores qu'il demeure icy plus que de la moitié de ladite année encore.

Signatures :**f° 16v° :**

*Conscistoire tenu à Romoles le 12 juing 1628, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Segond, Bouche, Arène et Robin, anciens*

*Après avoir invoqué le nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Gaudemar, ancien et Trésaurier de l'année précédente, a requis la Compagnie doné son comte.*

*Ce qu'ayant esté fait, l'issue c'est treuvé esgale à l'entat. Auquel comte apert que ledit sieur pasteur est entièrement payé de ses estastz escheus en may de l'année précédente 1627.*

*Ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a représenté que suivant l'ordonnance de la Compagnie du 5 mars dernier, il a bailhé pour le mariage de Marguerite Spariat, filhe d'Izaac, avec Daniel Allègre, cordonier, habité à Marseille, 12 livres, à tant moingz du légat pris fait par feu S<sup>r</sup> Anthoine Audiffret, son beau-père, pour poures filhes à marier en son dernier testament, et 18 livres de l'argent de la Bourse des Poures, ainsy qu'apert dudit mariage receu par ledit Robin, notère royal, du 12 dudit moys de mars. Requérant estre deschargé desdites 18 livres des Poures, et luy fère aquict des 12 livres, à tant moingz dudit légat.*

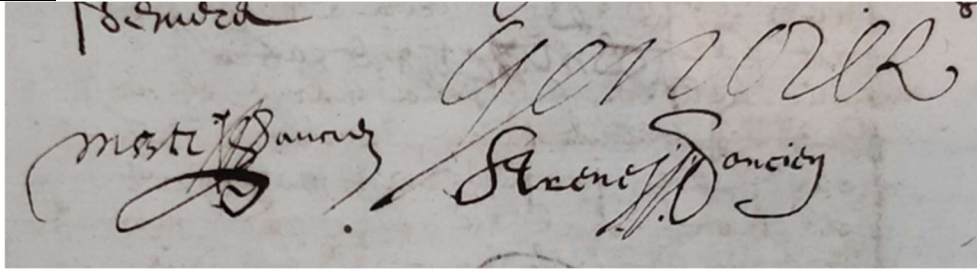
*La Compagnie, après avoir veu ledit mariage, a deschargé ledit S<sup>r</sup> Gaudemar des 18 livres par luy bailhées ausditz mariés, de l'argent des Poures, et tenu quicte des 12 livres dudit légat, à tant moingz d'iceluy.*

*Le S<sup>r</sup> Segond a remis entre les mains dudit S<sup>r</sup> Gaudemar pour mètre dans la Bourze des*

**f° 17 :**

*Poures 11 livres 15 solz qu'il a recueilhi pour iceux, pris le 19 septembre dernier que la Bourse fait conte que, ajousté aux 39 livres 16 solz 6 deniers que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar en avoit lhors dudit comte, fait 51 livres 11 solz 6 deniers, et d'icèles estre les 18 livres qu'il en a bailhé pour le susdit mariage, se trouve dans ladite Bourse des Poures : 33 livres 11 solz et 6 deniers.*



Signatures :En marge :

Au consistoire du 18 avril 1631, il apert que le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar est deschargé de ladite somme.

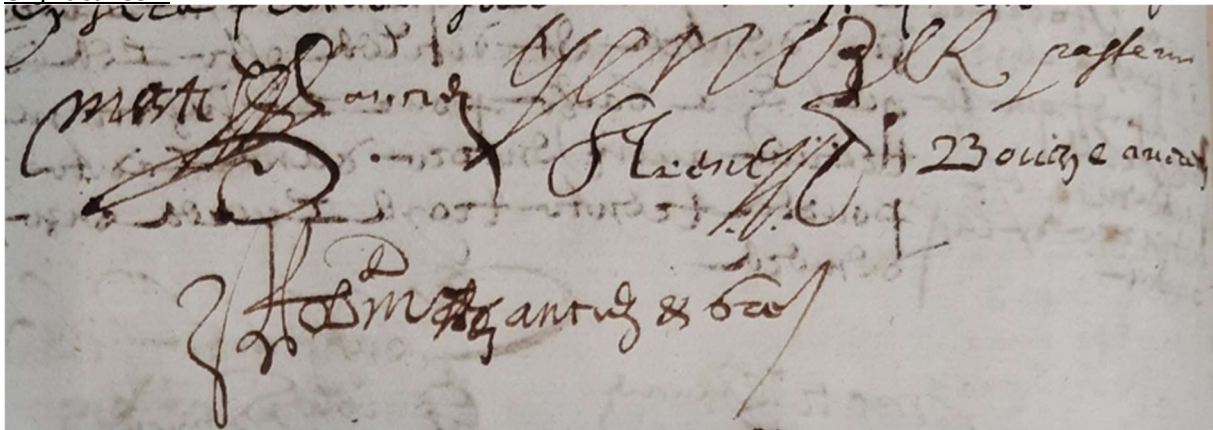
Consistoire tenu à Romoles le 17 décembre 1628, y estantz le sieur pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Segond, Bouche, Arène et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté rézolu que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar sera averty par les anciens rézidentz à Riès de se renger à son debvoir, autrement qu'on prondera contre de luy suivant la discipline ecclésiastique

**f° 17v° :**

Le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar sera averti par les S<sup>rs</sup> Arène et Robin que le conscistoire a esté grandement scandalisé de ce qu'il n'a comparu en iceluy se jourd'huy, et le romentre d'y comparer mardy de matin <sup>28</sup>, et qu'à son défaut sera procédé suivant la discipline.

Signatures :

Concistoire tenu à Romoles le 21 dudit moys de décembre 1628, auquel ont acisté le sieur pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Gaudemar, Arène et Robin

Après avoir invoqué et prié le saint nom de Dieu.

C'estant le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar présenté, après l'avoir ouy.

La Compagnie a rézolu qu'il donnera de tesmoignages publiques de sa repentence, fera son debvoir envers sa familhe à l'instant, en la crainte de Dieu et exerce à la Religion Réformée, et payera les arrérages de sa cote à sa liberté et volonté.

Qu'il sera emprunté de la Bourse des

<sup>28</sup> . Le 19 décembre 1628.

**f° 18 :**

Poures 33 livres 15 solz que se montent les pentions de feu S<sup>r</sup> Antoine Audifret et Jaumète Chaudon, et seront employées au payement des estatz dudit sieur pasteur. À la charge que lhorsque lesdites pentions seront exigées, ladite somme sera remize dans ladite Bourse. Et cas avenant que entre icy et ladite exaction ladite Bourse eut bezoing d'argent, les anciens en presteront.

Signatures :
**1629**

Consistoire tenu audit Romoles ce 11 mars 1629, y ayant acisté le sieur pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Arène et Robin, anciens

Le saint nom de Dieu ayant esté invoqué.

A esté délibéré de donner pour charité de la Bourse des Poures à Yzaac Spariat 3 livres, à Yzabeau Ailhaut 1 livre 10 solz, à Anne Sauvaire 1 livre 10 solz, et à une poure femme d'Alemagne 1 livre 10 solz, et leur en sera fet mandatz.

Signatures :

**f° 18v° :**

Consistoire tenu audit Romoles ce 3 may 1629, auquel ont acisté le sieur pasteur, le sieur Segond, aussy pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Segon, Bouche, Arène et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Les sieurs anciens Gaudemar et Segond ont requis la Compagnie de les soulager et descharger de l'exercise de leur charges d'anciens. Ce qui leur a esté acordé. Demeurentz néantmoingz audit exercise jusques que deux autres soyent només et receus en leur plasse.

A esté nomé pour anciens pour remplasser lesditz S<sup>rs</sup> Gaudemar et Segond, les S<sup>rs</sup> Claude Bœuf et Nicolas Gaudemar, filz de Pierre. Auquel S<sup>r</sup> Bœuf, la nomination luy ayant esté déclairet et le deub de sa charge notifiée par la dissipline ecclésiastique, l'a acceptée. Et pour le regard dudit S<sup>r</sup> Nicolas, la Compagnie a donné charge au S<sup>r</sup> Charles, son frère, de l'avertir de sa nomination, et le çommer se trouver icy dimenche prochain pour entendre la notification du deub de la charge d'ancien.

Le S<sup>r</sup> Second, colecteur de l'argent des Poures, a requis la Compagnie de compter ce qu'il a recouvré puis le 12 juing dernier que la Bourse des Poures fut contée, ainsy qu'apert cy-devant. Ce qu'ayant esté fait, c'est treuvé avoir receu 22 livres 2 solz et 10 deniers. De quoy, esté 3 livres donées à Yzaac Spariat, 1 livre 10 solz à Yzabeau Ailhaut, suivant la délibération du consistoire

**f° 19 :**

précédent, et 1 livre 2 solz à des paures passans. Luy reste encores en main 16 livres 10 solz et 10 deniers. De quoy demeure chargé.

En marge :

Ledit S<sup>r</sup> Segond est déchargé sy-après de ladite somme au consistoire du 18 avril 1631.

Signatures :

The image shows a close-up of handwritten signatures in cursive script. The most legible names are 'masti Gaudemar' and 'Segon'. There are other signatures that are less clear, including one that appears to be 'Arène' and another that might be 'Robin'. The ink is dark and the paper is aged and slightly yellowed.

Consistoire tenu le 27 may 1629, auquel ont assisté tous les anciens, excepté le S<sup>r</sup> Robin, avec le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur

Sur le rapport qui a esté fait par le S<sup>r</sup> Salomon Arène qu'il n'avoit peu avoir son compte en forme pour le rendre à présent, a esté résolu qu'il viendra prest pour le lundy après la Pentecoste.

Sur la résolution qui a esté faite touchant le moyen de pourvoir au payement de ce qui est deu au S<sup>r</sup> Génoyer, tant pour les arrérages que pour le courant de ses estats, a esté délibéré de remonstrer en cours de consistoire à M<sup>lle</sup> de Tartonne, au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar et autres qui doivent des arrérages, de faire leur devoir

**f° 19v° :**

et acquiter leur [...], autrement qu'on se pourvoira par justice. Et [...] parler à ladite D<sup>lle</sup> de légat fait par feu M. de Tartonne en faveur de ceste Église.

Le S<sup>r</sup> Aaron Segond ayant esté ci-devant deschargé de sa charge d'ancien, le consistoire a esleu pour la cueillète de l'argent des Pauvres en sa place le S<sup>r</sup> Salomon Arène.

Signatures :

**1630**

**f° 20 :**

Consistoire tenu à Romolles dans la mézon des hoirs de feu Barnabé Chaudon, arrantée pour y prescher la Parole de Dieu et y fère l'exercise publiq de la Religion Refformée, où sont esté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Ozias Maty, André Bouche, Claude Bœuf, Nicolas Gaudemar, de Pierre, Solomon Arène et Pierre Robin, anciens, se 27 juin 1630

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Sur ce que MM. Gaudemar, pasteur, et de Taullane <sup>29</sup>, ancien de l'Église réformée de Manosque se sont employés pour remédier à quelques différentz survenus en ceste Église.

La Compagnie a béni Dieu du fruict de cest employ diférent de le [...] par escript, en la présence dudit S<sup>r</sup> Gaudemar, approuvant le louage qui a esté fet de la susdite mézon

<sup>29</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE, Sieur de Taulane.



jusques à la fin de septembre prochain, au prix de 4 livres 10 solz, pour y prescher la Parole de Dieu et y fère les autres exercise publiqz de piété quy se fezoient par sy-devant en la mézon de M. de La Tour, et autres de ceux quy fezoient et font profession de la Religion Réformée audit Romolles.

Signatures :

Handwritten signatures and text from a document, including names like 'Bouche ancien' and 'Romolles'.

**f° 20v° :**

Consistoire tenu au lieu de Romolles dans la susdite mézon des hoirs de feu Barnabé Chaudon, y estans les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Ozias Maty, André Bouche, Salomon Arène et Pierre Robin, anciens, se 8 décembre 1630

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

Ayant ledit S<sup>r</sup> Arène dit que suivant la charge à luy donnée, il a arranté de M<sup>e</sup> André Corbon, rantier des biens des hoirs dudit feu Barnabé Chaudon, la présente mézon appartenent ausditz hoirs, pour y prescher la Parole de Dieu et y fère l'exercise publiq de la Religion Refformée. Ayant promis de rante audit Corbon 9 livres pour jusques au 29 septembre prochain, ayant eu esgard qu'il nous debvoir quelque chose de l'année passé de la rante que luy avons payer par avance de ladite mézon, n'en ayant jouy tout le temps de l'arrantement à cause de l'affliction de la peste que Dieu avoit envoyé au présent lieu de Romolles. Requérant ledit Corbon de passer acte pour l'arrantement

**f° 21 :**

de l'année courant jusques au susdit jour 29 septembre prochain, et payement.

La Companie a apreuvé le marché que ledit S<sup>r</sup> Arène a fet pour l'arrantement de ladite mézon, luy donnant charge d'en passer l'acte requis. Et dependent on pourvoira au payement d'icèle.

Signatures :

Handwritten signatures and text from a document, including names like 'Bouche ancien' and 'Romolles'.

*Consistoire tenu à Romoles dans la susdite mézon des hoirs de feu Barnabé Chaudon, y estans les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens, se 26 décembre 1630*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*A esté délibéré sur l'absence des S<sup>rs</sup> Claude Beuf, Nicolas Gaudemar, de Pierre, et Salomon Arène, autres anciens de ceste Église, qu'atandu l'assignation qu'avoit esté prise*

**f° 21v° :**

*[...] à l'issue de la prédication, de se trouver en se lieu se jourd'huy entre 10 et 11 heures du matin pour tenir consistoire, et mètre ordre à se quy est requis pour les affaires de ceste Église, et notamment pour ce qui peut concerner la célébration de la sainte cène, à laquelle nous sommes apelés dimanche prochain. Lesdits anciens absantz seroit ouys au premier jour du consistoire sur les exuzes quy pourront mètre en avant sur leur absances, ayant demeurer icy jusques environ 3 heures après-mydi les atendentz.*

Signatures :

**1631**

*Consistoire tenu au lieu de Romoles, estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Gaudemar, Beuf, Arène et Robin, anciens, ayant zesté apelés les cheffz de famille, à l'issue de la prédication, se 12 janvier 1631*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Touchant la continuation du saint ministère en seste Église, a esté délibéré que à la diligence*

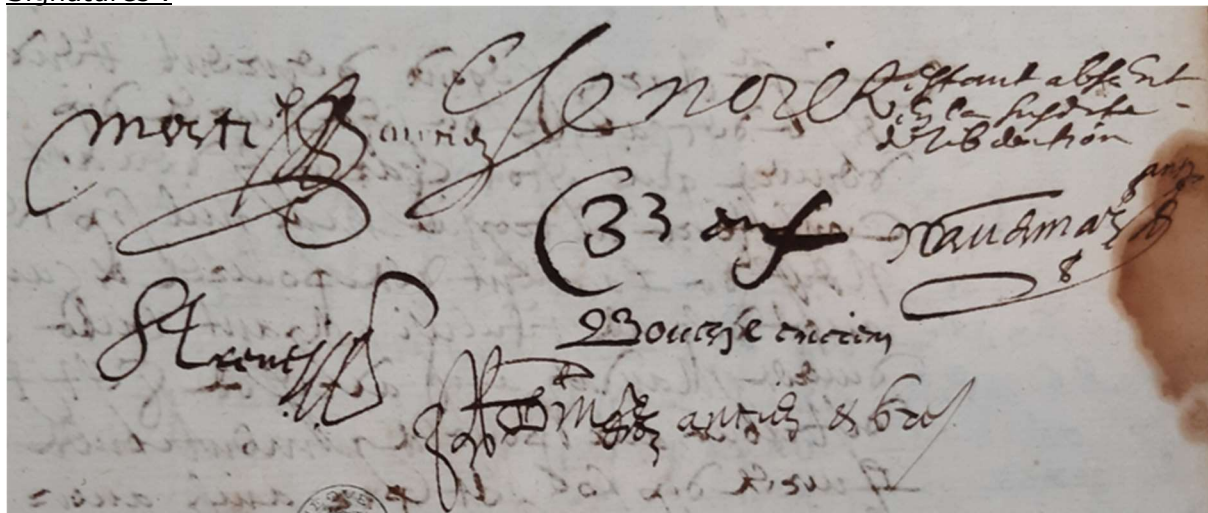
**f° 22 :**

*des anciens rézidens à Riès, sera escript aux Églizes du Luc, Manosque et Cabrières pour avoir leur avis, et autres Églizes voisines sy bezoing est.*

*A esté remis à la diligence desdits S<sup>rs</sup> Gaudemar et Arène de fère l'exaction des cotizations pour l'entretènement dudit saint ministère l'année courante et pentions deubes*

à l'Église.

Signatures :



Consistoire tenu audit lieu de Romolles, y estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Beuf, Gaudemar, Arène et Robin, anciens, se 18 avril 1631

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

A comparu à ceste Compagnie Abraham Dicusy, M<sup>e</sup> passamentier, pour rendre rézon du mariage qu'il a fet en l'Église romaine, et ayant tesmoigné le regret qu'il avoit d'avoir en sela offensé Dieu et scandalisé l'Église, et suivant les exhortations et remonstrances qui luy ont esté faictes, promis de réparer

**f° 22v° :**

la faute, [...] par son employ à la conversion de sa femme.

La Compagnie a treuvé bon pour l'encourager son debvoir envers sa dicte femme, de se contenté que pour le présent il seroit suspendu des saintz sacrement, sans que la suspention soit notifié au peuple, en atendent que seront les éfectz de son employ envers sa dite femme pour y avoir esgard autant que de rézon pour l'édification de l'Église.

Le S<sup>r</sup> Aaron Segond dézirent rendre compte et se descharger de 16 livres 10 solz et 10 deniers qu'il estoit chargé sy-devant, au consistoyre du 3<sup>e</sup> may 1629, de l'argent des des Pouvres, et 8 solz qu'il avoit depuis recueilhi, ayant encor quatre divers mandatz à luy adressés, s'est treuvé voir distribué aux Poures y mentionés 12 livres 10 solz. Et par ainsy avoir encore rière luy 4 livres 9 solz qu'il a remise du vouloir de la Compagnie au S<sup>r</sup> Solomon Arène, gardien des deniers des Poures, qui s'en est chargé. Et en est, ledit S<sup>r</sup> Segond, deschargé.

Et d'autre part, c'est treuvé que ledit S<sup>r</sup> Arène a recueilhi pour les Poures 19 livres 6 solz. De quoy desduit 17 livres qu'il en a distribué suivant les mandatz, et charge à luy donner de la part du consistoire, demeure 2 livres 6 solz que avec les 4 livres 9 solz sy-dessus, fait 6 livres 15 solz qu'il a encor rière luy.

Ayant le S<sup>r</sup> Robin représenté que au consistoire du 19 septembre 1627, il est chargé

**f° 23 :**

2 livres 14 solz 2 deniers de l'argent des Poures, et recueilhi depuis en diverses fois en absence des collecteurs 13 solz 2 deniers, fezent an tout 2 livres 7 solz 4 deniers. De quoy esté 1 livre 9 solz qu'il en a distribuer à de Poures en pluzieurs fois. Reste encor èz mains 18 solz 4 deniers d'estre deschargé du surplus.



En marge :

Ces 18 sols 4 deniers sont esté comprins au conte qu'an donne si-après à [...].

Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar requérant fêre voir à la Compagnie l'employ qu'a esté fait de 33 livres 11 solz 6 deniers, que le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, son frère, se treuve chargé au consistoire du 12 juing 1628. S'et treuvé avoir esté distribué à un poure passant 8 solz. 27 livres 8 solz desboursés audit S<sup>r</sup> Arène le 4 janvier 1629, pour lhors trésaurier de ceste Église, et depuis bailhé audit sieur pasteur à bon conte de ses estatz, et dont en fit receu avec autre somme, suivant la délibération du consistoire du 21 décembre 1628. Et de quoy ledit S<sup>r</sup> Arène en fit receu audit S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, avec promesse le remètre dans ladite Bourse. Et de laquelle, ledit S<sup>r</sup> Arène est relevé, atandu l'employ qu'il en a fet audit sieur pasteur, sans d'estre remis dans ladite Bourse par l'Église lhors de bezoing. Plus a esté desboursé par ledit S<sup>r</sup> Gaudemar à André Corbon, rantier de la mézon des hoirs de feu Barnabé Chaudon, 4 livres 10 solz pour le loage de ladite mézon où l'exercise publiq de ladite Religion se fet, et qui faut remètre dans ladite Bourse des Poures, et 25 solz bailhés pour aumosne à Ysaac Spariat. Et par ainsy la Compagnie a deschargé ledit S<sup>r</sup> Gaudemar desdites 30 livres et 12 solz de ladite Bourse des Poures.

**f° 23v° :**

Ledit sieur pasteur ayant requis pourvoir au payement de ses estatz.

La Compagnie a remis ses afère au prochain conscistoire, atandu que les S<sup>rs</sup> Maty et Bouche, anciens, ne sont icy.

A esté rézolu qu'on avertiret le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar de penser en sa conscience, et après un si long support se mètre en debvoir se ranger à l'ordre de la discipline ecclésiastique, et notamment comparoistre au prochain consistoire et le convier qu'à faute de se, il sera procédé contre de luy par la rigueur de ladite discipline.

Signatures :

33 ans  
 33 ans  
 Hans de la Roche



*Consistoire tenu audit lieu de Romoles, y estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar, Bœuf, Arène et Robin, anciens, se 22 juin 1631*

*Ayant invoqué le saint nom de Dieu.*

*A esté fet conte avec ledit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et treuvé luy estre deub pour*

**f° 24 :**

*reste de ses estatz de toutes les années passées, écheues au moys de may dernier, deduction préalablement fête de toutz les payementz qu'il a receu jusqu'au présent jour, la comme de 221 livres 16 solz, ainsy qu'apert dudit conte retiré par ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, avec les aquictz y mentionés.*

*Suivant la délibération du précédent consistoire, le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar ayant esté averty par ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, ancien, son nepveu, et ledit S<sup>r</sup> Arène, autre ancien, par pluzieurs fois de se renger à son debvoir et fréquenter les saintes assemblées pour ouyr la prédication de la Parole de Dieu, et comparoistre au consistoire et exhorter à sela par le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur. Et comme qu'à faute de se on prenderoit contre luy, par la rigueur de la discipline éclésiastique. Leur a respondu qu'il n'en feroit rien tant que ledit S<sup>r</sup> Génoyer sera pasteur de seste Église, et dit de plus au S<sup>r</sup> Génoyer qu'on fasse se que l'on voudroit.*

*La Compagnie n'ayant rien peu profiter par les réytérées remonstrances, le support de la longue atente, a rézolu que ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar sera convier de venir au prochain consistoire pour dire les plaintes qu'il pourroit avoir contre ledit S<sup>r</sup> Génoyer, autrement qu'on procédera contre de luy par la rigueur de la discipline éclésiastiae, et que le Synode en sera averti pour ne prendre point à l'extrême rigueur sans son advis.*

*A esté treuvé bon que toutz les chefz de familhe*

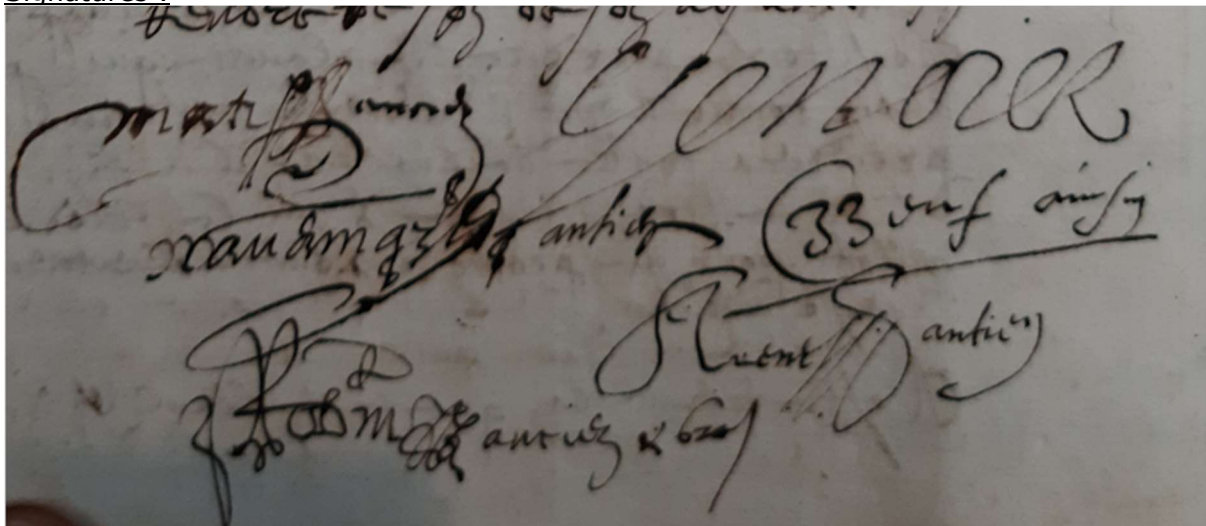
**f° 24v° :**

*de ceste Église et annexes seront exhorter à fère leur debvoir pour un fondz pour l'entretènement du saint ministère en ladite Église, suivant les arrestés des Sinodes nationaux.*

*La Compagnie, ayant par sy-devant et pluzieurs fois rechercher les moyens pour trouver quelque lieu propre pour la construction d'un temple, et mesmes à cela employé le S<sup>r</sup> de La Tour. Lequel a tesmoigné sa bonne volonté en tel employ, sans que toutesfois on ait peu parvenir aux fetz pour encore. A donné charge aux S<sup>rs</sup> Maty et Arène de solliciter cest affère tant envers ledit S<sup>r</sup> de La Tour que autrement.*

*Ayant esté remarqué que M<sup>e</sup> Abraham Detusy, en lieu de donner de tesmoignages de sa repentense et fère son debvoir envers sa femme selon la promesse qu'il en avoit fête au consistoire, s'est abstenu durant quelques temps et mesmes le jour de la Pentecoste dernier de fréquenter les saintes assemblées. Charge a esté donné au S<sup>rs</sup> Gaudemar et Bœuf, anciens, de l'avertir de son debvoir et de comparoistre au prochain consistoire pour rendre réson de son absence.*

## Signatures :

**f° 25 :**

Consistoire tenu audit lieu de Romoles, y estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf, Gaudemar, Arène et Robin, anciens, du advis du S<sup>r</sup> de La Tour, et S<sup>r</sup> Aaron Segon, cheff de familhe, se 27 juiilhet 1631

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant présenté à ceste Compagnie les lettres de l'Église de Manosque et du S<sup>r</sup> Maurice <sup>30</sup>, pasteur de l'Église d'Eiguières, pourtant l'advis de la convocation du Sinode de seste province en la vile de Manosque au 30<sup>e</sup> de se moys pour le jour d'arriver, à se que la Compagnie fasse la députation et les mémoires nécessaires pour ledit Sinode.

La Compagnie a député le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, ancien de ceste Église, et à son défaut en cas d'empeschement légitime le S<sup>r</sup> Salomon Arène, aussy ancien de seste Église, pour se treuver et acister audit Sinode avec le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de seste Église.

Les mémoires pour ledit Sinode porteront de luy représenter le procès criminel au le procureur juridistionel de l'évesque de Riès a intanté contre les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, frères, dudit Riès, pour n'avoir iceux voulu tendre et parer le devant de leur mézon le jour que ceux de l'Église romaine apellent leur Feste-Dieu <sup>31</sup>, pour avoir son advis.

Le Sinode sera suplié de donner quelque acistance considérable à seste Église pour

**f° 25v° :**

le bastiment d'un temple sans laquelle èle n'oze pas l'entreprendre, estant en marché et comme d'acord pour la plasse.

Sur se qu'a esté proposéz sy le S<sup>r</sup> Génoyer continuera son ministère en seste Église, atandu la faiblesse d'icèle.

A esté délibéré que ledit S<sup>r</sup> Génoyer continuera son dit ministère en seste Église sy bon luy semble. À la charge qui se contentera pour ses estast des pantions et des cotes des particuliers. Desquelz, ledit S<sup>r</sup> Génoyer les exigera d'un chascun, sans que luy soit tenu de payer pour l'autre, atendu qu'il y en a qui ne les payent pas.

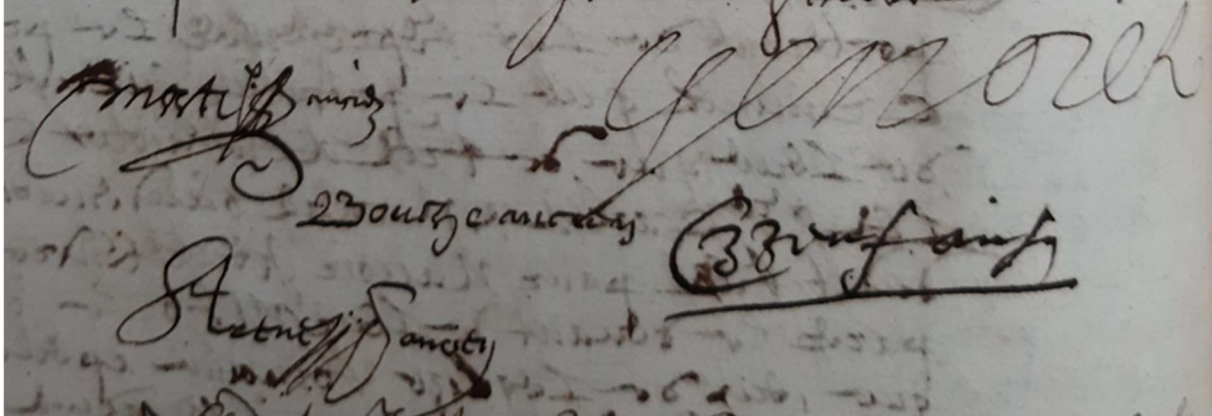
Sur quoy ledit S<sup>r</sup> Génoyer, ayant esté appellé et la susdicte résolution notifier, a déclaré qu'il remettoit le tout au jugement du Sinode.

<sup>30</sup> . Paul MAURICE.

<sup>31</sup> . Fête catholique qui a lieu 60 jours après Pâques ou le dimanche d'après.

*Et la Compagnie a dit qu'èle perciste à sa délibération sy-dessus, et sera fet estat des cotizations et pentions de l'Église pour l'entretien du saint ministère, et bailhé au député pour la comuniquer au Sinode.*

Signatures :

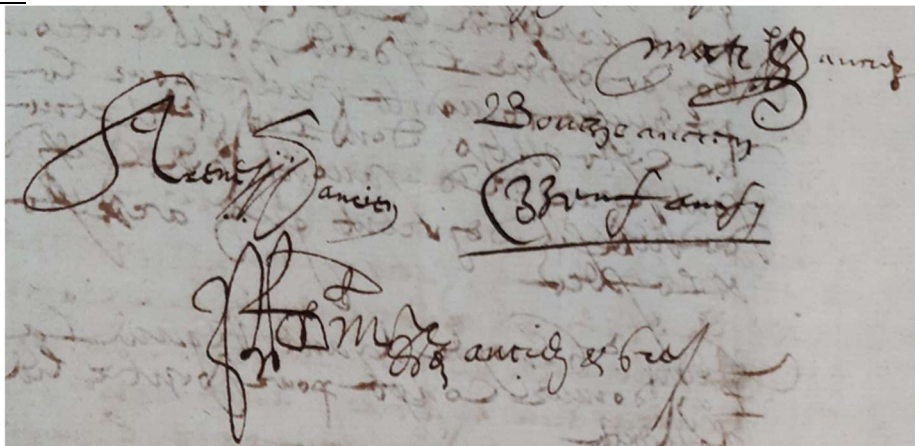


*Ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar n'ayant voulu signer nonobstant les remontrances quy luy ont esté fêtes, ledit S<sup>r</sup> Génoyer estant*

**f° 26 :**

*sorti afin que la Compagnie y délibérât, atandu l'intérêt qu'il y peut avoir. A esté rézolu qu'atandu que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar est un des anciens et a acisté en se consistoire, sera d'abondant exhorté de signer.*

Signatures :



*Consistoire tenu au susdit lieu de Romoles, y estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Bœuf, Arène et Robin, anciens, se 8 septembre 1631, ayantz esté apelés les chefs de familhe à l'issue de la prédication*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*La Compagnie tant du conscistoire que des chefs de familhe arrester le jour d'hier après la seconde prédication, ayant treuvé bon de diféer à ceste matinée la délibération sur les propozitions qui avoyent esté fêtes touchant l'entretien du saint ministère en seste Église, le baptiment d'un temple et le moyen pour fère un fondz pour ledit entretien selon*

*l'exhortation des Sinodes nationaus et dernier provincial tenu à Manosque, et le louage d'une mézon*

**f° 26v° :**

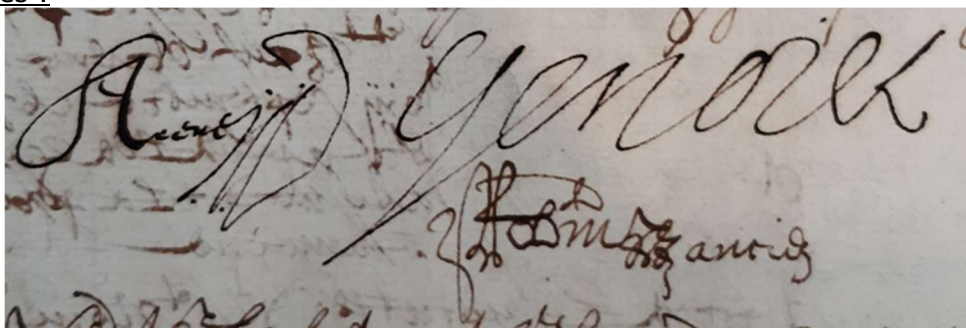
*pour cependant y fère et continuer les exercises publiqs de piété.*

*Veü l'absence tant de partie des anciens que des chefs de familhe qui ne se sont point arrestés, le consistoire a treuvé bon de diférer lesdites délibérations à la première comodité, sauf pour le louage de ceste mézon dont les S<sup>rs</sup> Arène et Bœuf sont chargés de savoir des chefs de familhe de Riès s'ilz dézirent qu'on [...] la [...] et le [...].*

*Ledit S<sup>r</sup> Génoyer ayant requis la Compagnie luy donner congé pour viziter les Églizes annexes.*

*Ceste Compagnie, avant que de respondre audit S<sup>r</sup> Génoyer, a treuvé bon d'avoir l'avis des autres anciens absans et chefs de familhe.*

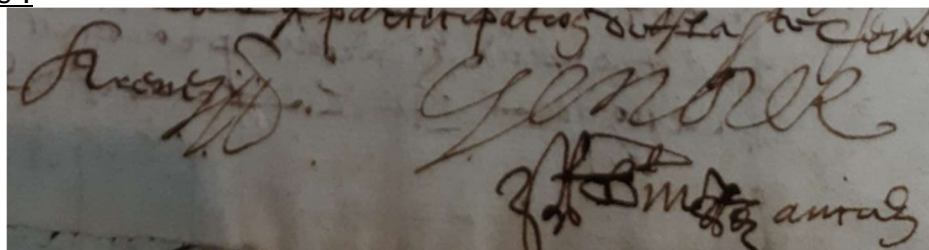
Signatures :



*Ledit S<sup>r</sup> Bœuf ayant refusé de signer nonobstant les remontrances quy luy ont esté fètes, a esté rézolu que ledit S<sup>r</sup> Bœuf sera d'abondant exhorté de signer. Ce qu'ayant encor refusé après estre sorty et reentrer, la cauze a esté remize à une autre consistoire.*

*La Compagnie a treuvé bon d'escrire les tesmoignages publiqs que M<sup>e</sup> Abraham Decusy a donné de sa repentence. En suite de quoy, il a esté admis à la participation de la sainte cène.*

Signatures :



**f° 27 :**

*Consistoire tenu au susdit lieu de Romoles, y estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Bœuf, Arène, Robin, anciens, se 14 septembre 1631, ayantz esté apelés les chefs de familhe à l'issue de la prédication*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*La Compagnie a treuvé bon pour pourvoir à l'entretien du saint ministère de fère cotizer un chascun des chefs de familhe. Et en suite le notifier audit sieur pasteur le requérir de s'en contenter, en sorte que pour la gloyre de Dieu et l'édification de son Église, ledit*



saint ministère soit continué, donant charge audit S<sup>r</sup> Arène de prendre le soin de requérir un chacun de se cotizer.

A aussy délibéré que seste maison sera arranté pour la prochaine année, chargeant ledit S<sup>r</sup> Arène de le fère au meilleur marché que fère pourra, et d'en passer l'acte requis, et se pour y continuer l'exersise publiq du saint ministère de la Parole de Dieu. Ayant M<sup>e</sup> Abraham Decusi, habité à Riès, a promis donner 9 livres pour l'arrentement de ladite mézon de l'année prochaine.

Et pour le congé demendé par ledit S<sup>r</sup> Génoyer, a esté dit qu'il n'estoit nécesère audit sieur pasteur le demander puisqu'il est en liberté comme par le passé de viziter les Églizes annexes.

Laquelle liberté, ledit S<sup>r</sup> Génoyer a

**f° 27v° :**

dit qu'il l'acceptoit de nouveau.

Et en se qui regarde la propozition sy-devant fète pour rézon de fère un fondz pour l'entretine du saint ministère en seste Église.

A esté donné charge audit S<sup>r</sup> Arène, fezent fère lesdites cotizations, d'exhorter les cheffz de familhe de déclarer se qu'ilz veulent donner pour fère ledit fondz et l'escripre.

Signatures :

Ledit S<sup>r</sup> Bœuf a percister à son refus de ne vouloir signer.

## 1632

Consistoire tenu audit Romoles, y estans le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf, Gaudemar et Robin, anciens, se 15 febvrier 1632

Après avoir invoqué du saint nom de Dieu.

A esté rézolu que ceste Église se joindra au procès criminel que le procureur d'office de l'évesque de Riès a intanté contre les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, frères, dudit Riès, pour n'avoir iceux vouleu tendre ny parer le devant de leur mézon le jour que ceux de l'Église romaine apèlent leur Feste-Dieu, estant dévoelu par appel à la Chambre de l'édit à Grenoble.

Signatures :

Handwritten signatures and text from a 1632 consistory record. The text includes names like 'Génoyer', 'Maty', 'Bouche', 'Bœuf', 'Gaudemar', and 'Robin'. There are also some numbers and symbols like '33' and '§'.

f° 28 :

Consistoire tenu à Romoles, se 22 febvrier 1632, où sont esté assemblés le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf, Gaudemar et Robin, anciens

Le saint nom de Dieu ayant esté invoqué.

Le concistoire a doné charge audit Robin de fère entendre au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, de s'aquiter de son debvoir envers Dieu et l'Église, l'exhorter vivement à se renger à l'ordre de la discipline éclésiastique suivant se qu'avoit esté arrêté par le dernier Sinode de Manosque. Autrement qu'on seroit contraint de procéder contre de luy par la rigueur de ladite discipline éclésiastique.

Signatures :

Handwritten signatures and text from a 1632 consistory record. The text includes names like 'Génoyer', 'Maty', 'Bouche', 'Bœuf', 'Gaudemar', and 'Robin'. There are also some numbers and symbols like '33' and '§'.

Consistoire tenu audit Romoles, ledit jour 22 febvrier, à l'issue de la seconde prédication, estans asemblés les susdits sieurs pasteur et anciens

Atandu le dexcess du S<sup>r</sup> Salomon Arène, vivant ancien de ceste Église, auquel avoit esté donné charge entre autre de fère cotizer les particuliers de ladite Église pour l'édification d'un temple, la Compagnie a treuvé bon d'y employer ledit S<sup>r</sup> Génoyer, et luy ajoindre le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar.

Signatures :
**f° 28v° :**

L'an 1632, et le dernier febvrier, François Reynaud, de Lorgues s'est présenté à nous sousignés. Lequel nous a déclaré qu'ayant par sy-devant fet profession de la Religion Réformée, auroit depuis quelque temps fet profession extérieure de la religion romaine pour certaines considérations mondaines. De quoy, il désire fère réparation et vivre le reste de ses jours en la profession de ladite Religion Réformée. Sur quoy, n'ayans peu assembler le corps du consistoire pour délibérer, nous n'y avons peu toucher.

Signatures :

Consistoire tenu audit Romoles, se 25 mars 1632, où sont esté asemblés S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf, Gaudemar et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ledit S<sup>r</sup> Robin ayant rendu rézon de la charge que luy avoi testé donnée touchant le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, "le Vieux", et dit qu'après l'avoir duement exhorté à fère son devoir envers Dieu et l'Églize. De quoy n'ayant raporté satisfaction, l'auroit commis de prier Dieu et s'y rézoudre, autrement qu'on prondroit contre de luy suivant l'ordre de la discipline ecclésiastique. Sur quoy, la Compagnie ayant ous lesdits S<sup>rs</sup> Génoyer et Bœuf qui ont tesmoigné qu'ayant, ledit Nicolas Gaudemar, par eulz esté treuvé à l'ocazion de la cotization pour l'édification d'un temple, et au préalable exhorté à se renger à son devoir, auroit donné de bonnes espérances, mesmes pour l'intervention de ses enfans, et promet pour l'édifice dudit temple 25 livres.

A esté délibéré qu'il sera de plus en plus exhorté à se renger entièrement à l'ordre de l'Église, louant Dieu de se que du depuis il a fréquenté les saintes assemblées.



*Le S<sup>r</sup> Génoyer, en absence du S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, a déclaré qu'il a vaqué tant en son*

**f° 29 :**

*particulier qu'avec ledit S<sup>r</sup> Gaudemar pour fère la cotization pour le bastiment d'un temple, et que les anciens ont promis et signé, les autres promis sans signer, et d'aucuns done seulement d'espérances, comme il conste par le roole qu'il en a exhibé se montant au tout le promis 373 livres. Sur quoy, la Compagnie recogoissent la notoire impuissance de l'Église pour le dessein qui avoi testé fet, attendu la petite somme à laquelle se montent les cotizations quy ont esté deubes et le peu d'espérance qu'il y a pour le reste, a délibéré de goter les jeux sur quelque lieu jà basti le plus comode que fère se pourroit, et que ceux qui ne sont encor cotizés seront exhorter d'abondance à fère leurs debvoirs. Et pour cependent la maison où l'on fezoit les exercices de piété par sy-devant sera de nouveau arranté.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église, a représenté qu'il n'a point voulu uzer du droit qu'il a par la liberté qui luy a esté acordée par le dernier Sinode de Manosque, au cas que ceste Église ne luy payat se qu'èle luy doibt tant pour les arrérages que pour le courant de ses estatz. Et partant, requiert la Compagnie de pourvoir à son payement au plustost que fère se pourra, affin qu'il ait ocasion de se contenter des petitz estatz que ceste Église luy fet, et qu'il n'ait point sujet d'uzer de sa liberté ny de fère aucune plaintes au prochain Sinode, moins encor se pourvoir par les voyes ordinères de la Justice.*

*Et sur se, par la pluralité de voix a esté délibéré que chacun payera sa cote du courant, et pour le sureplus l'Église taschera moyen de fère payer ceux qui doivent d'arrérages.*

En marge :

*[...] et Gaudemar [...] signéz, fors est septe [...] la réquisition du [...] sieur [...] sy-desus.  
Gaudemar*

Signatures :

The image shows a close-up of handwritten signatures in French script. The text is written in dark ink on a light-colored paper. The signatures are somewhat overlapping and include names such as 'Maty', 'Bouche', 'Bœuf', 'Gaudemar', and 'Robin'. There are also some numbers and other markings, such as '2300' and '3300'.

**f° 29v° :**

*Consistoire tenu audit Romoles, se 20 septembre 1632, où sont esté présentz le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf, Gaudemar et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*A esté présenté en ceste Compagnie une lètre de la part de messieurs les pasteur et anciens de l'Église réformée de Manosque, datée du 16 dudit moys, signé Gaudemar*



*pasteur, Taulane ancien, adressé en la subscription à messieurs les pasteurs et anciens des Églizes réformées de Riès, Seyne et du Luc. De laquelle lecture ayant esté fète.*

*La Compagnie a treuvé bon d'y fère response qu'avant passer outre à la députation y mentionnée, les plaintifz s'adresseront sy bon leur semble au prochain Sinode de ceste province. Sur quoy, ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, ancien, ayant tesmoingné du mescontentement sur ladicte délibération, a pris ladite lètre de son autorité, et ayant esté exhorté par pluzieurs fois [...] comme de la remètre, n'auroit voulu obéyr. Et qu'à esté cauze que la Compagnie a treuvé bon d'y délibérer, et qu'à ces fins ledit Gaudemar feroit plasse, et estant iceluy sorty, a esté rézolu de l'exhorter encore de remètre ladite lettre. Et néantmoingz qu'il estoit grandement censurable pour l'irrévérence qu'il avoit démonstre envers le concistoire, se qu'ayant esté déclaré audit Gaudemar et vivement exhorté à obéyr et se renger à l'ordre éclésiastique, il n'en a rien voulu fère ains perciste à son inrévérence et à ne vouloir remètre ladite lètre pour*

**f° 30 :**

*y fère response. En suite de quoy, luy ayant esté encore dit de sortir pour y délibérer derrechef, il a délcaré qu'il s'en aloit, estant néantmoingz exhorté de ne se aller point sans congé ains attendre qu'il fut rapelé par la Compagnie. Et sur ce, ledit fet mis en délibération, a esté aresté qu'il seroit derrechef exhorté à se renger à son debvoir et remètre ladite lètre. Et à faute de se fère, qu'il sera suspendu de sa charge jusques au prochain Sinode. Et l'ayant voulu fère appeler, on ne l'a pas treuvé. Et par ainsin, a esté ordonné quy luy sera notifié de se trouver au prochain concistoire.*

*Ayant le sieur pasteur propozé qu'il a parlé au sieur contoroleur Chauvet de pyer se qu'il doit à l'Église des légatz fetz par feus Cappitaine Pierre Boyer et Marguerite Arnaude, de Riès, ledit S<sup>r</sup> Chauvet luy a dit qu'il ne pouvoit payer qu'on n'aye procuracion des anciens de ceste Église. Sur quoy, la Compagnie a délibéré de fère procure audit S<sup>r</sup> Maty aux fins d'exiger tout se qu'il est deub à l'Église par ledit sieur contoroleur desdites légatz, principal et intérêt.*

Signatures :

The image shows a section of a handwritten document with several signatures in cursive script. The most legible signatures include 'Général pasteur' at the top right, 'Bouzeancien' in the middle, and 'Bœuf amif' on the right side. There are also some less legible signatures on the left and bottom, such as 'Mati' and 'H. Maty'.

**f° 30v° :**

*Consistoire tenu audit Romoles, se 26 septembre 1632, y estantz le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf et Robin*

*Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.*

*Ayant esté représenté au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, ancien de ceste Église, qu'onconcevoit bonne espérance qu'il avoit pensé à soy et se seroit rézolu de réparer les manquemens qu'il avoit comis au précédent consistoire, atendu qu'il s'estoit présenté à ceste Compagnie,*

*iceluy ouy, au lieu de fère se qu'on s'estoit promis de luy charitablement, et à quoy il avoit esté exhorté à déclarer qu'il n'avoit rien fet qu'il ne deut fère et qu'il ne voulut venir au concistoire quand il y fut apelé parce qu'il n'y avoit rien à fère. Sur quoy, averty qu'il estoit tenu d'obéir au concistoire et se rengier à l'ordre que Dieu a estably en son Église, et que le concistoire dernier avoit délibéré de le suspendre de sa charge d'ancien jusques au prochain Synode s'il ne se renjoit à son debvoir. Il a percisté en sa rébellion et mespris, dizent qu'il ne pouvoit point exercer sa charge, et qu'il n'y reviendroit jamais. De sorte que luy ayant esté dit de sortir et atendre au-dehors, se que le consistoire auroit treuvé bon de luy dire, il n'en a tenu conte ains s'en est alé avec beaucoup d'irrévérence. Et ayant esté cerché au-dehors, n'a point esté treuvé. À cauze de quoy, la Compagnie, recognoissant qu'il percistoit de plus en plus en son*

### **f° 31 :**

*obstination et rébellion, a jugé qu'il seroit suspendu de sa charge d'ancien jusques au prochain Synode, et qu'il seroit convaincu de suspension publique des saintz sacremens s'il percistoit en sa rébellion contre le consistoire, suivant la discipline ecclésiastique, laquelle a esté leue sur ce subget.*

### En marge :

*Le Synode des Églises de ceste province assemblé à Velaux a ordonné que le cy-nomé S<sup>r</sup> Gaudemar sera remis en sa charge d'ancien, ce 25<sup>e</sup> septembre 1634.*

*Maurice, "l'Aîné", conduisant l'action <sup>32</sup>*

*Baile, adjoint <sup>33</sup>*

*Bernard, "Ainé", acueillant les actes <sup>34</sup>*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant fet lecture de se que le S<sup>r</sup> Murat <sup>35</sup>, l'un des pasteurs de l'Église de Grenoble, luy a escript touchant l'affère dont le consistoire de ceste Église avoit escript au consistoire de ladite Église de Grenoble quy concernoit les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, poursuivis par l'évesque de Riès par-devant le parlement de se pays, assavoir que ledit consistoire de Grenoble n'avoit reçu aucunes des lètres que notre Église luy avoit escriptes par l'adresse desditz Gaudemars quy s'en estoyent chargé, donnant au reste son avis sur ledit affère. La Compagnie n'ayant peu ouyr sur ce lesditz Gaudemars et recognoissent de plus en plus qu'ilz ne s'estoyent point aquicter de leur debvoir en ceste affère contre ledit évesque, estans iceux coupables du mauvais succès d'iceluy, a treuvé bon de fère response à la lètre que l'Église de Manosque nous avoit fet tenir, et luy fère entendre comme le tout c'est passé.*

### Signatures :

<sup>32</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.

<sup>33</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

<sup>34</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>35</sup> . Le pasteur François MURAT.

**f° 31v° :**

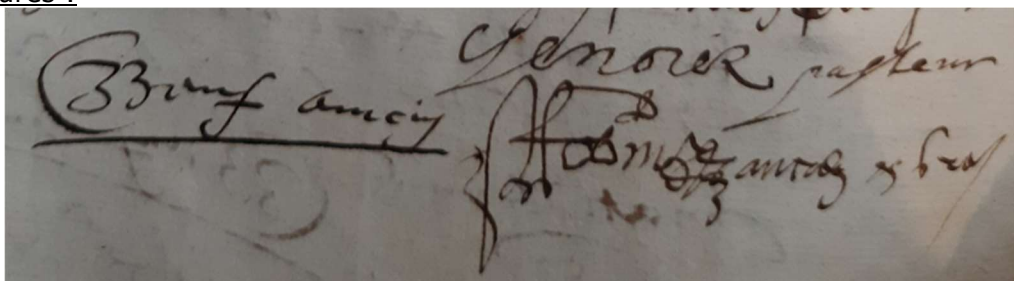
*Consistoire tenu audit Romoles, se 24 octobre 1632, y estantz les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bœuf et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Sur ce qu'a esté propozé de prendre sur le S<sup>r</sup> de La Tour se que le sieur contoroleur Chauvet doibt.*

*A esté délibéré de diférer cest afère à une plus grande assemblée*

*Ayant esté dit au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar s'il avoit prins résolution de se renger à l'ordre et obéyr à l'ordonnance du consistoire, autrement qu'il estoit suspendu de sa charge d'ancien jusques au prochain Sinode et convaincu de suspension des saintz sacremens, a dit qu'il estime n'avoir comis aucune faute et se portoit pour apelant de tout se qu'avoit esté ordonné contre de luy.*

Signatures :**f° 32 :**

*Consistoire tenu à Romoles, se 27 décembre 1632, y estantz le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf et Robin, anciens, les S<sup>rs</sup> de La Tour, Nicolas Gaudemar, nepveu, Marc Anthoine Gaudemar, Aaron Segond et Nicolas Bérault, chefz de familhe*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église, a remonstrer à la Compagnie qu'il a jusques à présent uzé d'une longue patience envers ceste Église, n'ayant peu despuis fort longtemps, par remonstrances et fréquentes sollicitations par la Parole de Dieu et discipline ecclésiastique, induire le consistoire à prouver à son entretien aucunement despuis le conte final fet entre les anciens de ceste Église et luy pasteur le 22 juin 1631. Par lequel conte que luy estoit deu par ladite Église la somme de 221 livres 16 solz, à rézon de 200 livres par an despuis le moy de may de l'année 1631, à ce compris les arrérages quy luy estoit deubs des années précédentes. Ores qu'il ne fut tenu se contenter de si petit entretien, atandu qu'on ne luy avoit payé les 200 livres par avance, comme il avoit testé convenu le 24 avril 1628 et que la convention ne fut que pour un an, se quy revient à son grand daumage. En quoy derechef, il a sézi de grande tolérance et support, c'estant contenté en continuant l'exercice de son ministère en ladite Église, de fère des exhortations et remonstrances, et mesmes ayant le dernier Sinode de Manosque du 30 juillet 1631 jugé qu'il exerseroit sa charge en ceste Église de Romoles, et qu'èle seroit exhortée de luy payer se qu'èle luy doibt, tant pour les arrérages que pour le courant dans six mois, autrement qu'il seroit en liberté se prouver là où Dieu l'apelleroit. N'auroit voulu uzer de ceste liberté pour ne priver ceste Église du saint ministère, et n'entrer en procès avec elle, espèrent que par sa longue patiense et réytéré remonstrance èle seroit porté à fère son debvoir dont èle se treuve maintenant persister à son grand préjudice, voici qui pis est à l'offence qu'un fet contre Dieu, ladite*

**f° 32v° :**

*Église ou administrateurs d'icèle. À raizon de quoy, le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, exhorte encores une fois et requier ceste Église au nom de Dieu de prouvoir à son entretien et luy donner contentement entre icy et le premier jour de l'an prochain, autrement il déclare et proteste qu'il sera contraint de recourir à la Justice, et se fera payer à rézon de 400 livres par an, ou bien suivant la taxe quy en sera fète, et de toutz despans, daumages et intéréz, près que les voyes ecclésiastiques ont esté en cela sans efet. [...] de se que ladite remontrance et protestation a esté par luy fète dès le 19 du courant, restera le 25 à cauze des renvoys quy ont esté fetz.*

Génoyer

*Sur quoy, la Compagnie a acordé acte de se que dessus audit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, déclarent néantmoingz que ceste Église ne peut estre tenue qu'au paiement de 200 livres par an, suivant leur convention, sauf d'en desduire ledit paiement. Ayant depuis continué à ceste condition, protestant en cas contrère de toutz les despans, daumages et intéréz que ceste dite Église pourroit souffrir et endurer. Comme aussy d'acorder acte à ceux de la Compagnie quy ont déclairé que dès à présent ilz veulent payer comme ilz asseurent le 25 du courant se qu'ilz doivent pour leurs cotes de deux années qu'escheront au moys de may prochain. Ayant payé leurs cotes des années du paravant où seroit le S<sup>r</sup> Nicolas Béraud qu'on estime de voir pour une année du paravant. Ayantz à présent en efet desboursé argent, sçavoir les S<sup>rs</sup> Maty et Bouche 24 livres pour chascun, le S<sup>r</sup> Claude Beuf 24 livres, le S<sup>r</sup> Robin 8 livres, le S<sup>r</sup> Aaron Segond 30 livres, le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar pour le S<sup>r</sup> Paul, son père, 48 livres, le S<sup>r</sup> Nicolas Béraud 12 livres. Lesquelz protestent contre ceux qui ne payent de toutz les despans, daumages et intéréz que ladite Église pourroit souffrir et endurer faute de se. Ceux quy ne sont en charge d'anciens requérans que les anciens ayant soin de fère exiger les deniers quy sont deubs à l'Église. Ce montantz lesdites sommes 170 livres, que ledit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, a receues et retirées. Ensemble 48 livres 12 solz des mains dudit S<sup>r</sup> Maty, pour*

**f° 33 :**

*pareille qu'il tirent comme procureur de ceste Église du sieur contoroleur Chauvet, pour les cauzes contenues en la quittance sur se passée rière M<sup>e</sup> Baltezar Bonnardel, notère de Riès, la présente année et jour y contenu, outre 3 solz qu'il paye pour l'extrait de ladite quittance, fezent au tout 218 livres 12 solz que ledit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, a reseu comme dit est, à tant moingz et bon conte de ses estatz desdites deux années qu'escheront audit moys de may prochain, sans préjudice audit sieur pasteur de se prouvoir pour le surplus, ainsi que son conceil portera comme il a dit et qu'il offre se contenter à rézon de 200 livres par an, pourveu qu'il soit payé suivant la convention.*

Génoyer

*Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, tant pour luy que du S<sup>r</sup> Charles, son frère, offre tout se qui se treuvera deub en déduction et bon conte des fournitures et [...] à la poursuite du procès qui ont eu contre le sieur évesque de Riès, d'autant que l'Église s'estoit jointe audit procès, ausy protestant contre ladite Église de tout despans, daumage et intéréz*

Gaudemar

*Sur quoy la Compagnie a protesté en forme tant contre lesdits S<sup>rs</sup> Gaudemars que autres qu'ilz ne veulent payer leurs cotes pour l'entretien du saint ministère, n'estant ceste Église tenu en aucune choze pour ledit procès ny ayant pas mesme esté jointe.*



Signatures :

Handwritten signatures on a document, including 'Général pasteur', 'Maty', 'Bouche', 'Bœuf', and 'Robin'.

**1633****f° 33v° :**

Consistoire tenu à Romoles, se 23 janvier 1633, où sont esté assemblés le Sr Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

C'est présenté le Sr Pierre Simon, greffier royal de Castelane. Lequel a déclaré qu'il se veut rengrer et [...] en l'Église, son dézir estant de fère profession de la Religion Réformée, y vivre et mourir.

Sur quoy, la Compagnie, après luy avoir fet les admonitions et remonstrances requizes, et recognoissant en luy quelques bons comencementz, l'a receu comme cathémène pour estre mieux instruit afin de pouvoir estre admis à la participation des saintz sacremens, et par mesme moyen à fère sa déclaration publique pour l'édification de l'Église, en ayant en bon raport d'Honoré Colombet sy put.

Signatures :

Handwritten signatures on a document, including 'Général pasteur', 'Maty', 'Bouche', 'Bœuf', and 'Robin'.

Consistoire tenu à Romoles, ledit jour 23 janvier 1633, y estantz les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Bœuf et Robin, anciens

Ayantz invoqué le saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, de Pierre, n'ayantz voulu fère son profit des remonstrances quy luy ont esté fètes sur ce qu'il c'estoit retirer de l'assemblée publique lhorsqu'on comensa à fère la prière quy concerne le subget de la sainte cène, et qu'il s'abstient par mesme moyen de la participation du saint sacrement combien qu'il dit estre averty qu'il sy pouvoit présenter, n'ayant iceluy non plus voulu recognoistre ses fautes passées pour estre restably en sa charge d'ancien suivant les ouvertures quy luy en estoyent fètes, percistant à dire qu'injustement ont l'avoit suspendu et qu'il ne participeroit à la sainte cène jusques à ce qu'on l'eut réparé.

La Compagnie c'est contenter pour le présent de le remètre au jugement de Dieu en atendent que le Sinode pourvoys. Y ayant apelé à estre délibéré de doner 30 solz à un poure de Puimichel, et prester 3 livres à Anne Sauvère pour la maladie de son filz.

Signatures :

f° 34 :

Consistoire tenu à Romoles, se 6 mars 1633, où sont esté assemblés le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bœuf et Robin, anciens, le S<sup>r</sup> de La Tour y ayant aussy esté apelé

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a proposé à ceste Compagnie que les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, frères, luy auroit escript une lètre par laquelle ilz le taxent de passion à l'encontre d'eulz pour avoir publié certaines annonces, avec protestation si les articles estoyent signés et que c'estoit une invention qu'il avoit treuver et autres chozes. Sur quoy leur ayant iceluy pasteur fet des remonstrances, tant par lettre que de vive voix, en particulier iceux Gaudemars au lieu de se renger au debvoir et recognoistre leur faute, l'auroit derechef taxé de fausseté et menassé de le fère sortir de ceste Église. Requérant sur se la Compagnie pourvoir suivant la Parole de Dieu et discipline éclésiastique. Et les S<sup>rs</sup> Gaudemars c'estans retirés sans vouloir s'arrêter pour atendre l'antière propozition si-desus, la Compagnie a ordonné que lesdits Gaudemars seront apelés au prochain concistoire pour y respondre.

Signatures :

*Consistoire tenu à Romoles, se 25 mars 1633, où sont esté assemblés les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, et les anciens*

*Ayantz invoqué le saint nom de Dieu.*

*Sur la réquization fête par M<sup>e</sup> Daniel Gaudemar, passamentier, à ce qu'il pleut au concistoire ordonner que les annonsses du mariage d'entre luy et Yzabeau Amant, filhe du S<sup>r</sup> Amant, notaire royal de Valensole, fussent publiées, ayant exhibé les articles de l'acort*

**f° 34v° :**

*du mariage signés par le S<sup>r</sup> Amant, ledit Gaudemar et autres ; ouy sur ce ledit S<sup>r</sup> Amant touchant la volonté de sa filhe en ce quy concerne la religion.*

*La Compagnie a treuvé bon que le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, s'achemineroit à Valensole pour s'informer de l'instruction de ladite filhe.*

*Ledit S<sup>r</sup> Génoyer ayant remonstré à ladite Compagnie qu'il estoit important de savoir comme le tout c'estoit passé au fet du mariage d'entre le S<sup>r</sup> Paul Gaudemar, de Pierre, et D<sup>lle</sup> Yzabeau Barberoux, attendu les difficultés quy s'y estoyent rencontrées, les S<sup>rs</sup> Claude Bœuf et Robin ont déclaré que en l'absence dudit sieur pasteur et des S<sup>rs</sup> Maty et Bouche, anciens enfermés audit Pimoisson à cauze de la maladie contagieuze, le S<sup>r</sup> Bernard <sup>36</sup>, pasteur de l'Église du Luc, est venu à Romoles, et ayant eu permission de prescher a publié les annonsses dudit mariage, et du despuis le S<sup>r</sup> Gaudemar <sup>37</sup>, pasteur de l'Église de Manosque, est venu à Romoles et a bény le susdit mariage sans leur en avoir demender leur avis.*

*La Compagnie a délibéré d'apeler au concistoire les S<sup>rs</sup> Charles, Nicolas et Paul Gaudemars, frères, pour rendre rézon de se fet, et fère des mémoires pour le prochain Sinode sur se quy a esté fet par lesdits S<sup>rs</sup> Bernard et Gaudemar, pasteurs, à se que le Sinode y ordonne se que de rézon.*

Signatures :

The image shows a close-up of handwritten signatures and notes in French. The text is written in cursive and includes the number '33' circled, the name 'Bouche ancien', and 'Gaudemar'. There are also some other illegible words and numbers.

*Consistoire tenu à Romoles, se 22 may 1633, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les sieurs anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*À l'issue de la première prédication, les chefs de familhe ayantz esté arrestés pour traiter des afères concernent*

**f° 35 :**

*l'entretien du saint ministère en ceste Église, sur quelques lètre qu'avoit esté escripte de Riès par le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, filz de Pierre, a propozé qu'il protestoit*

<sup>36</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>37</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.



*tant en son nom que de ses frères qu'il n'entendoit point comencer une autre année pour l'entretien du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église, ains qu'il falloit venir à conte avec ledit S<sup>r</sup> Génoyer, fère payer ceux quy devoient pour son entretien et qu'ilz n'entendoyent point qu'il fut payé pour le temps qu'il avoit esté enfermé dans Puimoisson à cause de la maladie. À quoy se sont jointz les S<sup>rs</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, et Marc Anthoine Gaudemar.*

*La Compagnie a renvoyé cest affaire à la prochaine assemblée du consistoire, à laquelle seront appelés les cheffz de famille quy sont absans pour y délibérer. Et a esté assigné ladite assemblée à judy prochain. Ledit S<sup>r</sup> Nicolas, le nepveu, ayant promis qu'il seroit tout son devoir pour fère venir les autres. Charge ayant esté donné au S<sup>r</sup> Claude Bœuf d'en avertir ceux qui se trouveront à Riès.*

*M<sup>e</sup> Pierre Spariat, de Louys, tailleur, de Romoles, ayant représenté au pasteur et anciens, en l'absence des autres cheffz de famille quy c'estoyent retirés, que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, filz de Pierre, l'estoit alé trouver en particulier et l'avoit acuzé d'avoir enclos c'est-à-dire uzer de sortilège contre le S<sup>r</sup> Paul Gaudemar et Yzabeau Barberoux, nouveaux mariés, l'ayant menacé de coups de bastons s'il n'y remédioit, requérant la Compagnie d'y prouvoier. Le consistoire a jugé qu'il seroit esté bon [...] que ledit Spariat se fut adressé audit Nicolas Gaudemar en*

#### **f° 35v° :**

*particulier pour le luy remonstrer [...] et en avoir satisfaction à l'amiable. Mais que la chose estoit venue en notisse et [...] un affaire grave. La Compagnie treuve bon que ledit Nicolas Gaudemar appelle au consistoire pour se subget et que ledit Spariat propozera sa plainte en sa présence.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant esté à Valensole s'informer de l'instruction de la filhe du S<sup>r</sup> Amant au fet de la religion, et raporte qu'après y avoir contribuer avec le père de la filhe, a reconnu que la filhe n'estoit pas suffisamment instruite pour fère la déclaration requize pour procéder à la publication des annonces.*

*Sur quoy, la Compagnie a ordonné que les annonces ne seroyent point encor publiées.*

#### Signatures :

The image shows a close-up of handwritten text in cursive script. The word 'maty' is visible at the top left. Below it, there is a signature that appears to be 'Bouche'. To the right, there is a circled number '33' followed by 'ans'. At the bottom, there is another signature that looks like 'Bouche' and some other illegible text.

*Consistoire tenu à Romoles le judy 2<sup>nd</sup> juin 1633, auquel ont esté le sieur pasteur, et les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*N'estant comparu à ceste Compagnie aucun de l'Église de Riez, sinon que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, filz de Pierre, la Compagnie ne peu rien délibérer sur l'affère quy avoit esté renvoyée à ceste assemblée.*



**f° 36 :**

La Compagnie dézirent pourvoir que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, en l'absence des autres, fut réconcilier avec le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, veu la proximité de la célébration de la sainte cène du Seigneur, ledit S<sup>r</sup> Génoyer ayant sur cela fet des vœux et remonstrances fort amiables et charitables, ledit S<sup>r</sup> Nicolas n'y a voulu entendre, dizem qu'il falloit que cela fut traité au prochain Sinode, et que aussy bien il n'estoit pas d'ailleurs dispozé pour participer à la sainte cène. Sur quoy, la Compagnie, ayant fet des exhortations et remonstrances audit S<sup>r</sup> Gaudemar, n'ayant peu rien avancé, a renvoyé le tout au prochain Sinode.

M<sup>e</sup> Pierre Spariat, ayant esté ouy sur les plainctes qu'il avoit fètes par si-devant contre ledit Nicolas Gaudemar. Lequel a déclaré qu'il ne se souvenoit plus de cela et qu'il réputoit ledit Spariat pour homme de bien et estoit son amy. La Compagnie a jugé que ledit Gaudemar en demenderoit pardon à Dieu et en feroit réparation audit Spariat, le réputant pour homme de bien et exempt d'un tel crime. Ce que ledit Gaudemar n'a voulu fère, nonobstant toutes les remonstrances quy luy en ont esté fètes. Bien a il dit qu'il en estoit macry et qu'il le tenoit pour homme de bien, et estoit son amy, mais n'en a point volu demender pardon à Dieu. Et la Compagnie n'a pas jugé espédient de passer plus outre pour le présent.

Signatures :

**f° 36v° :**

Consistoire tenu à Romoles, se 26 juin 1633, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Bouche, Bœuf et Robin, anciens, les chefs de familhe ayant esté apelés.

Ayant invoqué le saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a propozé à la Compagnie qu'il luy pleut fère compte avec luy et prouvoir à son payement suivant la propozition quy en avoi testé si-devant fète. La Compagnie n'y a peu procéder pour le présent.

Ledit S<sup>r</sup> Génoyer ayant requis la Compagnie que l'acomodement quy avoi testé fet entre luy et les S<sup>rs</sup> Gaudemars fut enregistré, atendu que les plainctes qu'il avoit fètes contre eulz sont escriptes. Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, de Pierre, si est opozé et a protesté qu'on pourroit esciper se que l'on voudroit, mais qu'il ne le signeroit point et qu'on ne devoit plus parler de cela. Et luy ayant esté remonstrer qu'il ne devoit pas exercer la charge d'ancien, sinon que premièrement la suspention fut ostée. De quoy on luy donnoit entrée et ouverture et qu'il avoit failhi en publiant certaines annonces de promesse de mariage sans qu'il luy pareut du consentement du pasteur et anciens.

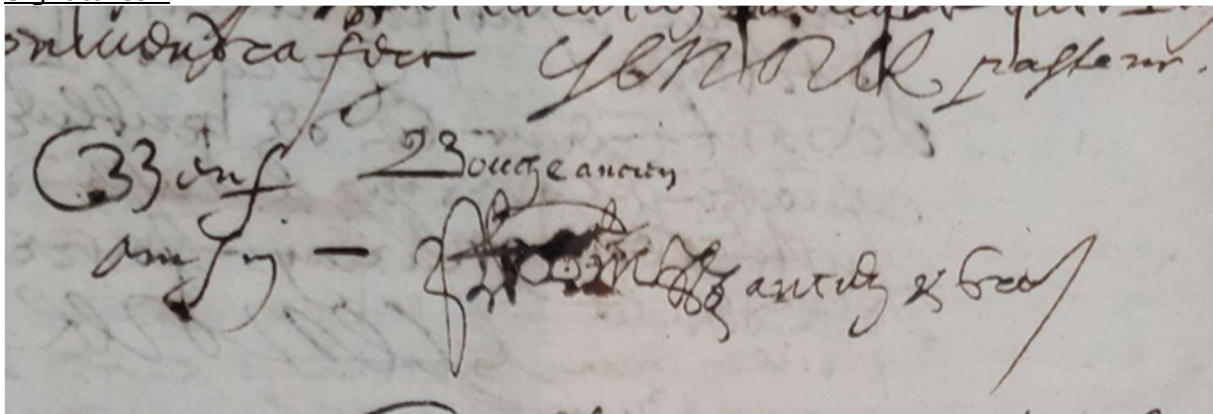
Ledit Gaudemar n'ayant voulu reconnoistre avoir en rien failhi, mestant en avant l'apel qu'il a intergeté au Sinode. A esté exhorté de sortir afin qu'on y délibérât. Il c'est incontinent retiré à Riès. Sur quoy la Compagnie a délibéré qu'il seroit derechef apelé au consistoire.

Sur les difficultés quy se sont présentées tant en annonces que pour la bénédiction du mariage d'entre M<sup>e</sup> Daniel Gaudemar

**f° 37 :**

et Yzabeau Amant, la Compagnie a délibéré que le S<sup>r</sup> Génoyer s'acheminera encor à Valensole pour sonder expressément ladite Yzabeau Amant, et savoir d'èle si son intention est de fère profession de la vraye Religion, et observer la promesse et déclaration publique qui luy conviendra fère.

Signatures :



Consistoire tenu à Romoles, se 29 juin 1633, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Bouche, Bœuf et Robin, anciens

Les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, et Bœuf, ancien, ont raporté à la Compagnie qu'il avoit averty le S<sup>r</sup> Nicoals Gaudemar, filz de Pierre, de comparoistre au consistoire avec exhortations et remonstrances tendentes qu'on déziroit à procurer son bien et son honneur. Ausquelz, il avoit respondu qu'il n'y vouloit point aller, qu'on n'auroit point cest honneur, qu'il fit aucune réparation ni qu'il reconnut avoir failhi, bien acorderoit-il qu'on mit au feu tout se quy avoi testé escript de part et d'autre.

La Compagnie reconnoissant de plus en plus l'endurer essement d'iceluy, attendu que estant venu au presche et comis de s'arrester, il n'en a rien volu fère. Néantmoingz, par bonnes considérations, n'a treuvé bon de procéder plus avant contre luy, ains remètre le tout au jugement du prochain Sinode.

Le S<sup>r</sup> Génoyer rendent rézon du voyage qu'il

**f° 37v° :**

a fet à Valensole pour sonder la filhe du S<sup>r</sup> Amant, notère royal de ladite vile, a déclaré qu'il y avoit aparence que ceste filhe estoit résolue de fère profession de la vraye Religion et observer les promesses quy luyconvienra fère sur se sujet avant que son mariage soit bénit.

Sur quoy la Compagnie, ayant treuvé bon d'en publier encor une anonce se jourd'huy, a aussy délibéré que en suite ledit mariage pourroit estre bénit dès demain.

Signatures :

Edouard Génoyer pasteur  
2 Bouche ancien  
(33 ans) ancien

Consistoire tenu audit Romoles, se 10 juillet 1633, et auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Bœuf et Robin, anciens

Les chefs de famille ayant esté conviés de s'arrester à l'issue de la prédication pour péréquer suivant l'injonction fète à la requeste du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, de l'autorité de nosseigneurs de la Chambre de l'édit de Grenoble, nul ne c'estant arresté que le S<sup>r</sup> Nicolas Béraut, on n'y a peu procéder.

Signatures :

Edouard Génoyer pasteur  
(33 ans) ancien  
2 Bouche ancien

**f° 38 :**

Consistoire tenu à Romoles, se 7 aoust 1633, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Bœuf et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Perroux <sup>38</sup>, notaire du lieu de Brunet <sup>39</sup>, c'est présenté à ceste Compagnie le priant vouloir acorder à Jan Bonnet, M<sup>e</sup> apotiquère de la vile de Valensole, une attestation pour fère aparoir de sa qualité et qu'il est de la Religion Réformée, pour servir en certain procès qu'il a par-devant nosseigneurs de la cour de Parlement et Chambre de l'édit de Grenoble.

Sur quoy la Compagnie ayant délibéré a jugé n'estre à propos de fère ladicte attestation, attendu que ledit Bonnet n'a esté admis parmy nous à fère sa déclaration publique ny à la participation des saintz sacremens. De quoy, ledit S<sup>r</sup> Perroux a requis acte quy luy a esté acordé.

<sup>38</sup> . Thomé PERROUX.

<sup>39</sup> . Brunet : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Valensole.

Signatures :
**f° 38v° :**

*Consistoire tenu à Romoles, se 20 novembre 1633, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Bœuf et Robin, anciens*

*Ayantz invoqué le saint nom de Dieu.*

*Sur l'afère de la pérécation enjoite par nosseigneurs de la Chambre de l'édit à Grenoble, la Compagnie a délibéré de fère sommation au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, bourgeois, de Riès, de payer sa cote tant du courent que arrérages.*

Signatures :

*Consistoire tenu à Romoles, se 11 décembre 1633, s'i estantz lesdits sieurs pasteur et anciens*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant proposé à la Compagnie quy seroit bon de fère entendre au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar que ayant iceluy donné de bons tesmoignages de son affection envers l'Église, et par ainsin réparé en quelque fasson par effet les fautes qu'il avoit comizes, le consistoire seroyt bien dezireux de lever la censure par laquelle ledit Gaudemar avoi testé suspendu de sa charge d'ancien. Et pour cest effet qu'il se contenteroit pour toute réparation que ledit Gaudemar confessat avoir failhi et qu'il en demendat pardon à Dieu.*

*La Compagnie l'a agréé. Ce qu'estant déclaré audit Gaudemar, il a percisté en son oppinion qu'il n'avoit point failhi, et partant qu'il n'en debvoit point demendé pardon.*



Signatures :
**f° 39 :**

*Consistoire tenu le 18 décembre à l'issue de la prédication, 1633*

*Aiant esté remonstré au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, que en sa response à la sommation qui lui a esté faite par les anciens de ceste Église, il a offensé lesdits anciens en les appellant prétendus, et offensé aussi son pasteur en lui imputant de n'avoir point fait sa charge, et autes choses. En quoy, il avait grandement failli et devait réparer telles fautes. Il a vraiment tesmoigné de marrissement<sup>40</sup> mais néanmoins il n'a voulu entendre à faire aucune réparation que premièrement il n'ait accommodé le différent de sa cote. Sur quoi, la Compagnie aiant esté esmeue par quelques tesmoignages de marrissement que ledit Gaudemar donnait, luy a fait entendre qu'elle réduirait la somme de 96 livres à 25 escus s'il les paiait à l'amiable. Ce qu'il n'a pas voulu accorder, ostant seulement 10 escus clément, que la Compagnie l'a exhorté d'y bien penser et se résoudre à ce qui est du devoir pour le repos de sa conscience.*

*A esté remonstré au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, le nepveu, qu'attendu l'approche de la célébration de la sainte cène, il estoit convenable qu'il se réconciliat avec le S<sup>r</sup> Pol, son oncle, et le S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar, son cousin.*

*Sur quoi, il a dit qu'il ne le pouvoit pour le présent, et qu'il ne se présenteroit point à la sainte table, nonobstant les remonstrances que sur cella lui ont esté faites par la Parole de Dieu.*

Signatures :
**f° 39v° :**

*Consistoire tenu à Romoles, se 30 décembre 1633, y estantz les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Beuf et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, ayant esté apelé au consistoire sur ce qu'on luy avoit fet entendre dimanche dernier, a déclaré qu'il feroit la réparation telle qu'on désire-roit si la Compagnie se vouloit contenter de 10 escus pour se qu'il doit à l'Église. Sur quoy, on luy a fet entendre qu'il devoit mètre sa conscience en repos et pourvoir au*

<sup>40</sup> . Chagrin, affliction.

*principal. Et pour ce qu'estoit de sa cote, c'estoit un cas à part auquel il pourroit estre pourveu. Mais il a percisté en son opinion qu'il ne vouloit fère l'un sans l'autre, ayment mieux se priver de la participation de la sainte cène. Sur quoy, le S<sup>r</sup> Génoyer ayant déclaré au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, le nepveu, qu'il debvoit sortir et n'acister point au jugement puisque n'estoit pas rézonable qu'un quy non seulement estoit suspendu de la charge d'ancien, mais aussy ne vouloit participer à la sainte cène nonobstant les remonstrances quy luy en estoyent fètes par la Parole de Dieu, jugeat des autres s'il y debvoyent estre admis ouy ou non. À quoy il a respondu qu'il acisteroit au consistoire quand il voudroit et qu'il n'y viendroit pas quand il n'y voudra pas venir. Iceluy donq c'estant retiré, a esté délibéré qu'il acisteroit sans avoir voix délibérative, tellement que c'estant iceluy présenté à la Compagnie avec irrévérence, mettant son chapeau à la teste lhorsque le pasteur et anciens avoyent encore la teste decouverte. Cela luy a esté remonstré. Sur quoy, s'est mis à plaindre grandement de se que le S<sup>r</sup> Génoyer luy avoit dict qu'il estoit un ignorant, sur ce que ledit S<sup>r</sup> Génoyer luy avoit dit qu'il péchoit plus par ignorance que par malice. Sur quoy la Comagnie tasche de luy fère comprendre avec douceur et charité se qu'en estoit de la vérité et de son devoir, et que ce que ledit S<sup>r</sup> Génoyer luy avoit dit tendoit plus à l'excuzer*

**f° 40 :**

*qu'à l'acuzer, ne luy ayant pas dit qu'il fut un ignorant mais qu'il péchoit par ignorance.*

*Le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar ayant esté appelé au consistoire et exhorté de se dispozer pour participer à la sainte cène en quictant toute rancune contre son prochain, il apert estre à déclarer qu'il ne pouvoit se réconcilier avec les S<sup>rs</sup> Charles, Nicolas et Paul Gaudemars, ses cosins, atendu le comendement de son père et qu'il ne tenoit pas à luy. Sur quoy, la Compagnie c'est contenter de luy fère de remonstrances par la Parole de Dieu que sont esté jugées nécessères.*

*Le S<sup>r</sup> Bonnet, apoticaire de Valansole, c'estant présenté en intention d'estre admis à la participation de la sainte cène et à fère sa déclaration publique, n'ayant aporté aucun tesmoignage, la Compagnie n'a pas treuvé bon luy acorder de fère la sainte cène, et pour la déclaration publique a esté remis en délibérer à l'après disner.*

*Après la seconde prédication, la Compagnie délibèrent sur le fet dudit Bonnet, a treuvé bon de différer encor pour quelque temps qu'on pourroit avoir des tesmoignages de sa bonne conversation, et nommément qu'on s'enquerroit du S<sup>r</sup> de Sarrazin avec lequel on dizoit que ledit Bonnet c'estoit réconcilié.*

*Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, le nepveu, estant en la Compagnie sans y avoir esté appelé, et c'estant mis à taxer le S<sup>r</sup> Génoyer, l'acuzent de l'avoir apelé sot et tantost ignorant, il luy a esté de nouveau représenté se quy estoit de la vérité, et luy ayant le S<sup>r</sup> Génoyer dit que cela estoit plustost pour l'excuzer que pour l'acuzer, et qu'il le pouvoit dire devant toute Compagnie. Ledit Gaudemar luy a dict qu'il n'y avoit point d'homme d'honneur quy luy peut dire cela, qu'il estoit cauze de dissension, qu'yl vouloit qu'on*

**f° 40v° :**

*luy payat se qu'il avoit despenser pour certaines affères de l'Église, qu'il avoit trop fet et ne vouloit plus fère, et chozes semblables, soubstenent tousjours que quand il voudroit il viendroit au consistoire, et quand il ne voudroit il n'y viendroit point, et que nous n'aurions pas de quoy l'en fère sortir. Sur quoy la Compagnie le cita, en se retirent, de se trouver au consistoire demain matin.*

Signatures :

## 1634

Consistoire tenu le 15 janvier 1634 à l'issue de la prédication, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche, Bœuf, anciens, en l'absence du S<sup>r</sup> Robin, ancien et greffier du consistoire. Y aiant aussi esté arrestés les S<sup>rs</sup> Aaron Segond, Charles et Nicolas Gaudemars

Après l'invocation du nom de Dieu.

A esté délibéré de faire response à la lètre du S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur de l'Église de Manosque, datée du 3 janvier 1634.

La Compagnie désirant de nouveau gratifier le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, ancien suspendu de sa charge, luy ostant les moiens d'oster toutes mésintelligence en tel affaire par l'employ de quelques consistoires ou pasteurs voisins, mesme du S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, son beau-frère. Ledit Nicolas Gaudemar n'y a voulu acquiescer et a encor refusé de confesser d'avoir offensé Dieu et lui demander pardon en ce pour quoy il a esté suspendu. Moyénant quoy, la Compagnie lui offroit encor de le restablir en sa charge.

Signatures :

**f° 41 :**

Consistoire tenu le 29 janvier 1634 à l'issue de la prédication, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche, Bœuf, anciens. Les S<sup>rs</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, Aaron Segond, Nicolas Béraud, Pol Gaudemar, le nepveu, Daniel Gaudemar, Pierre Spariat, l'oncle, Pierre Spariat, le nepveu, et autres

Après l'invocation du nom de Dieu.

A esté proposé de la part des anciens qu'ilz n'avoient voulu procéder à péréquer ou cotizer sur les particuliers ce qu'il faudra paier pour l'entretien du saint ministère en ceste Église, ni les contraindre par la voye de Justice sans l'advis des chefs de famille.

Sur quoy la Compagnie a délibéré unanimement de faire ladite péréquation et co-tization, et de se pourvoir par voie de Justice contre ceux qui ne voudront paier leur cote. Mesme ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, a dit le premier qu'il vouloit paier ce qu'il devoit et a esté d'advis de contraindre ceux qui ne voudroyent paier par voye de Justice.

Signatures :

Consistoire tenu à Romoles, se 12 février 1634, où sont estés présentz le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Bœuf et Robin anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Claude Beuf ayant déclaré qu'il avoit fet voir aux S<sup>rs</sup> Gaudemars la lètre que le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, leur avoit escripte. Par laquelle il leur marquoit de les advertir de se trouver le lendemain à Romoles pour se présenter au consistoire, et nommément les S<sup>rs</sup>

**f° 41v° :**

[...] prochain [...] apelés.

Signatures :

Consistoire tenu audit Romoles, ce 19 février 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Bœuf et Robin anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

C'est présenté avant la prédication Honoré de Ranque, du Fougeret <sup>41</sup>. Lequel a fet voir une attestation signée Honoraty de Rancurel et marque de Joseph de Ranque, par laquelle est atesté que ledit Honoré de Ranque a fet profecion de la Religion refformée depuis dix ans, et que Catherine Pélegrine qu'il avoit fiancé a promis fère profecion de ladite Religion réformée, ayant du depuis acisté aux prières. En suite de quoy, il déziroit que leur mariage fut béni en l'Église. Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant fet entendre qu'il avoit conceilher par si-devant ledit Honoré de Ranque de se qui falloit fère, atandu que ledit de Ranque n'a suivy les conceilh, et que l'attestation s'adessoit au Luc, la Compagnie ayant

<sup>41</sup> . Le Fugeret : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Castellane, c. Annot.



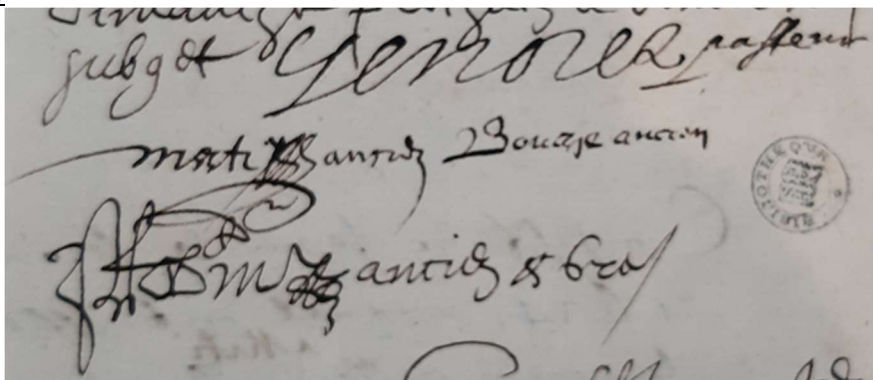
*aucunement esgard à leur ignorance, n'antmoingz pour la conséquence n'a pas treuvé bon de procéder encor à la bénédiction dudit mariage, ains*

**f° 42 :**

*après avoir ouy ladite Catherine Pélegrine qui proteste vouloir vivre et mourir en la profec-tion de la Religion réformée, et renoncer à la papauté, a ordonné que ledit Honnoré de Ranque s'en retourneroit à son pays pour fère conformément au conceilh quy luy a esté donné, et que cependent on pouvoit procéder à la publication d'une anonce pour servir autant que de bezoin.*

*À l'issue de la prédication, les S<sup>rs</sup> Gaudemars quy estoyent là prézentz, ayans esté advertis de s'arrester pour le consistoire, le S<sup>r</sup> Nicolas, filz de Pierre, a respondu n'avoir loizir, et le S<sup>r</sup> Marc Anthoine s'est venu excuzer et a demendé permission de s'en aller pour quelque affère quy le pressoit, ce quy luy a esté acordé attendu l'absence des autres. Et ledit S<sup>r</sup> Beuf chargé de les advertir encor de se trouver dimanche prochain à Romoles pour le mesme subget.*

Signatures :



*Consistoire tenu audit Romoles, ce 5 mars 1634, auquel ont asisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pas-teur, Bouche, Beuf et Robin anciens*

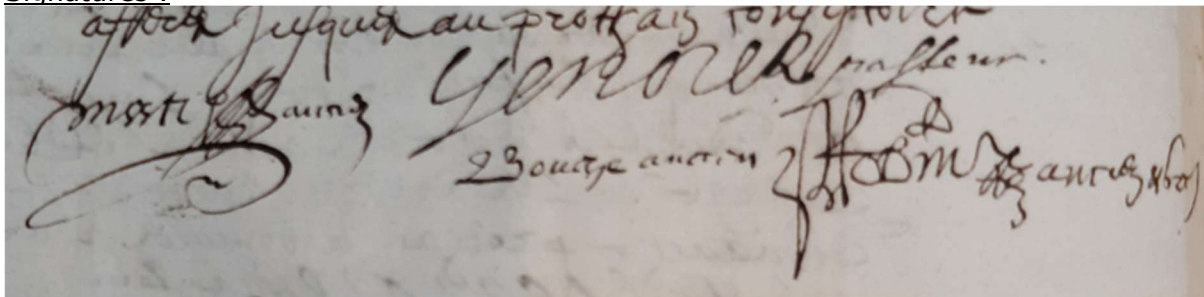
*Après l'invocation du nom de Dieu.*

*C'est prézenté Honnoré de Ranque, avec une lètre de certains fezentz profec-tion de la Religion au Fougeret, prométant que les annonces de son mariage ont esté publiées aux prières et qu'il n'y a point d'empeschement. En suite de quoy, Catherine*

**f° 42v° :**

*Pélegrine, fiancée dudit de Ranque, ayant esté ouyes les corrections et remonstrances convenables fètes à tous deux, et réparation par eulz fètes de la faute qu'ilz avoyent fauté habitans ensemble avant la bénédiction de leur mariage, la troisième anonce ayant esté fète et publiée et ladite Pélegrine ayant fet sa déclarassion et proffession publique de la Religion avec la renonciation et promesse en tel cas requize. La Compagnie a treuvé bon de procéder à la bénédiction de leur mariage, se quy a esté fet après la prédication de la Parole de Dieu.*

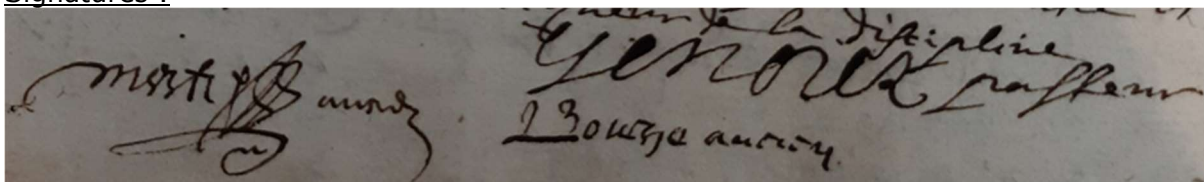
*À cauze de l'absence du S<sup>r</sup> Maty et autres, a esté treuvé bon de différer de traiter d'autres afères jusques au prochain consistoire.*

Signatures :

Consistoire tenu le 2<sup>nd</sup> avril 1634, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Beuf, anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

Sur ce que les S<sup>rs</sup> Gaudemars ayant esté conviés de s'arrester nommément, les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas, frères, et le S<sup>r</sup> Marc Antoine, qui se sont retirés sans nous parler. A esté arrêté qu'ils seroyent advertis de se trouver dimanche prochain au consistoire, sans remise ni délai, autrement qu'il sera procédé contre les défailans selon la rigueur de la discipline.

Signatures :**f° 43 :**

Consistoire tenu le 9 avril 1634, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Beuf, anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

Ayans esté de convier de s'arrester pour le consistoire avec les anciens ceux qui y avoyent à faire ou quy y estoyent appellés, se sont arrêtés avec lesdits anciens le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, fils de Pierre, ancien suspendu de sa charge, les S<sup>rs</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, Charles Gaudemar, Marc Antoine Gaudemar, Aaron Segond, Nicolas Béraud, Pol Gaudemar, de Pierre, Daniel Gaudemar. Et d'autant que ledit S<sup>r</sup> Charles Gaudemar avoit parlé au S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, en particulier, comme il a dit, et lui avoit déclaré qu'il ne falloir point parler de réconciliation avec les S<sup>rs</sup> Pol et Marc Antoine Gaudemar, leur oncle et cousin, sinon après qu'ils auroyent fait certain compte et paiement. Nonobstant les remonstrances qui sur cella lui ont esté faites, et lui ayant dit ledit sieur pasteur qu'il devoit se présenter au consistoire et là proposer ses raisons, ce qu'il aprouve faire à condition qu'on ne le fit pas parler en la présence dudit S<sup>r</sup> Marc Antoine. Ledit sieur pasteur dit à tous ceux qui n'estoyent point du consistoire de sortir, et qu'on les ferait entrer quand besoin seroit. S'estans donc les autres retirés, excepté le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, ancien suspendu de sa charge, il luy a esté dit en particulier de sortir non seulement parce qu'il s'agissoit de son fait, mais aussi parce qu'il estoit suspendu de sa charge. À quoi il n'a voulu obéir, soustenant qu'il y pouvoit assister lorsqu'il voudroit quand il ne s'agiroit point de son fait particulier. Et lui estant dit de sortir affin qu'on jugeat s'il devoit assister. Il n'a voulu obéir, disant que c'estoyent des voyes de fait. Et après plusieurs exhortations et remonstrances, il lui a esté commandé de la part de Dieu de se ranger à l'ordre de l'Église et à obéir. Il n'en a voulu rien faire, sinon lorsque le S<sup>r</sup> Charles, son frère, est entré et l'est venu prendre. Disant ledit S<sup>r</sup> Nicolas qu'il sortirat

**f° 43v° :**

mais que ce seroit pour ne point retourner, de sorte qu'il s'en est allée avec ses deux frères. Les S<sup>rs</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, et Marc Antoine Gaudemar aiant esté appellés, et estans entrés avec eux les S<sup>rs</sup> Aaron Segond, Nicolas Béraud, Daniel Gaudemar. A esté dit auxdits Nicolas et Marc Antoine Gaudemars s'ils ne vouloyent point estre en bon rapport et se réconcilier avec leurs nepveux et cousins. Ledit Marc Antoine a dit qu'il ne le vouloit point faire que premièrement ses cousins ne rendissent leur devoir à son père quy est leur oncle, auquel il estoit tenu de déférer ceste obéissance et ce respect. À quoi s'est joint ledit Nicolas Gaudemar, l'oncle. Et ont persisté en ceste opinion, nonobstant les exhortations et remonstrances qui leur ont esté faites, et les adresses qui leur ont esté données. Et leur ayant esté dit de sortir et attendre qu'on en eut délibéré, ils se sont retirés comme les autres. Sur quoy, a esté délibéré de leur faire entendre par le S<sup>rs</sup> Claude Bœuf, leur commun parent, la rebellion à laquelle ils se portoyent tous, et les citer pour comparoistre au consistoire vendredy prochain au matin, autrement qu'il seroit procédé contre eux selon la rigueur de la discipline par suspension publique des saints sacremens.

Signatures :

Consistoire tenu à Romoles, ce 14 avril 1634, vendredy avant Pasques, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Beuf et Robin, anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

N'estant comparu au concistoire aucun de ceux qui y avoyent esté cités, ny acisté au presche fors ledit S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar quy c'est retiré combien qu'on ait averty à l'issue

**f° 44 :**

[...] y avoit consistoire afin que ceux que y auroyent afère ou qui estoyent cités s'arrestassent, le S<sup>r</sup> Beuf ayant esté ouy sur la commission que luy avoit esté donnée. Lequel a déclaré que l'avoit fête et que les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars disoyent que plus on les apèleroit et plus il reculeroient. La Compagnie a délibéré qu'estans iceux toutz, ilz estoyent suspendus des saintz sacrementz et que ceste suspension seroit notifiée au peuple si entre cy et lundy matin ne se rengent à leur devoir et à l'ordre que Dieu a estably en son Église.

En marge :

Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar ayant, par la reconnaissance de sa faute, satisfait au Synode des Églises de ceste province <sup>42</sup>, est remis à la paix de l'Église.

Maurice, "l'Aîné", modérateur du Synode <sup>43</sup>

Baile, m. adjoint <sup>44</sup>

Bernard, recueillant les actes <sup>45</sup>

<sup>42</sup> . Synode provincial de Velaux (septembre 1634).

<sup>43</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.

<sup>44</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

<sup>45</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

Aussy en outre esté délibéré de se prouvoir par-devant la Chambre de l'édit contre le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, l'oncle, pour le contraindre à payer ce qu'il a promis et qu'il doit à l'Église. Ledit S<sup>r</sup> Beuf a esté chargé de notifier aux susdits Gaudemars la présente délibération.

Signatures :

maty  
Génoyer  
Bouche ancien  
Consistoire tenu audit Romoles

Consistoire tenu audit Romoles, se 16 avrill, jour de Pasques 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Beuf et Robin, anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

A esté remonstré à ceux qui n'estans point de ceste Église, n'aportent point d'attestation, dores en avant ne seront point admis à la participation de la sainte cène s'ilz n'aportent attestation et que ceux qui se disent de ceste Église

**f° 44v° :**

[...]

Signatures :

maty  
Bouche ancien  
Consistoire tenu audit Romoles

Consistoire tenu audit Romoles, se 17 avrill 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Beuf et Robin, anciens, et Aaron Segond

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

C'est présenté en ceste Compagnie le S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar pour s'escuzer de ce qui ne n'estoit pas présenté aux précédents consistoires, et de se qu'il c'estoit retirer sans congé horsqu'il fut averty de s'arrester hors la porte avec le S<sup>r</sup> Nicolas, son oncle, au consistoire du 9 dudit mois, disant que son dit oncle en fut la cause. Lequel il ne voulut laisser aler seul et que s'il eut pensé en cela ofenser la Compagnie, il ne l'eut point fet, qu'il estoit marry du passé et qu'il vouloit pour l'avenir se rengier à l'ordre de la discipline. Qu'il n'avoit point tenu à luy de se reconcilier avec ses cozins, et qu'il ne leur veut point de mal. Sur quoy, la Compagnie, après luy avoir fet reconnoistre sa faute et fet les remonstrances qu'on a jugé à propos, luy a pardonné soubz la promesse qu'il a fete de



reconoistre dézormais l'autorité du consistoire et se rengier à l'ordre de l'Église et discipline ecclésiastique.

Les S<sup>rs</sup> Nicolas et Pol Gaudemars, frères, ne s'estans point présentés à ceste Compagnie, nonobstant l'avis quy luy a esté donné par le S<sup>r</sup> Claude Beuf

**f° 45 :**

et l'adresse d'une lètre du S<sup>r</sup> Génoyer, la Compagnie, ayant quelque esgart à ce quy a esté représenté par le S<sup>r</sup> Aaron Segond, a treuvé bon de les citer encor une fois avant que passer outre en l'exécution de la délibération si-devant fète de les suspendre publiquement des saintz sacrementz.

Signatures :

Consistoire tenu audit Romoles, se 18 aprvil 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Beuf et Robin, anciens, et Aaron Segond

Après l'invocation du nom de Dieu.

A esté fet conte de ce qui est deub par ceste Église au S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et a esté treuvé quy luy est deub jusques au moys de may prochain la somme de 398 livres 11 solz, à rézon de 200 livres par an et 9 livres pour ce qu'il a despendu au voyage du Sinode dernier tenu à Manosque. Sans préjudice, comme il a dit, de ses préthentions et de certains despans et intérêts, et lesdits anciens au contrère.

Signatures :

**f° 45v° :**

*Consistoire tenu le 25 avril 1634, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche, Beuf, anciens. Les S<sup>rs</sup> de la Traverse <sup>46</sup>, Aaron Segond, Charles et Nicolas Gaudemars, frères, et Nicolas Béraut, chefs de famille*

*Après l'invocation du nom de Dieu.*

*Suivant l'espérance qui avait été donnée qu'il y en avait certains à Riès qui estoient résolus de faire en sorte que le S<sup>r</sup> Génoyer fust promptement payé de ce qui lui est deu par l'Église, la proposition a esté faite de s'employer à pourvoir à l'entretien du saint ministère et au bastiment d'un temple pour donner lieu aux ouvertures qu'on pourrait avoir sur cella. Les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars ont tesmoigné qu'ils desiroient que le S<sup>r</sup> Génoyer n'y fust point présent. Sur quoy, il leur a fait entendre qu'il n'estoit point convenable qu'il se tint un consistoire qu'il avait lui-mesme convoqué sans qu'il y assistat pour y présider suivant le deu de sa charge. Sur quoy, a esté treuvé bon qu'on remit le compte qui avait esté dressé au consistoire dernier touchant la satisfaction de ceux qui n'y estoient point, et qui desiroient le veoir. Lequel compte a agréeé à tous hormis que lesdits S<sup>rs</sup> Gaudemars ont incisté à soustenir que les despans du voyage du Synode n'estoyent point deubs audit S<sup>r</sup> Génoyer, nonobstant qu'il ait allégué ce qu'il avait fait venir de la discipline ecclésiastique, et qu'on l'avait ainsi practiqué*

**f° 46 :**

*en ceste Église pour le voyage du Synode dernier de Velaux. Sur quoy, n'a esté rien résolu sinon qu'il a esté dit que cella demeurant indécis n'empescheroit pas qu'on ne pourveut au principal.*

*Et parce qu'il avait esté ordonné que les S<sup>rs</sup> Gaudemars qui ne s'estoyent pas venus présenter aux consistoires précédens seroyent cités encor une fois, le S<sup>r</sup> Génoyer se servant de l'occasion l'a fait entendre à la Compagnie et fait ouverture auxdits Gaudemars présents pour se mètre en estat de réparer les fautes commises, selon qu'ils en avoyent esté advertis par lètres adressées tant au S<sup>r</sup> Claude Bœuf que à eux. Sur quoy, ils ont dit et maintenu que, et le pasteur et tout le consistoire leur avoyent fait tort de ne les avoir appellés le matin, jour de Pasques, auquel ils estoient mieux disposés qu'on ne pensait avec des paroles et procédures peu respectueuses à la Compagnie, ne voulans souffrir avec patience qu'on leur proposat les raisons pour lesquelles le consistoire avait esté meu à ne les appeller point le matin avant la célébration de la sainte cène, assavoir non seulement ce que le S<sup>r</sup> Claude Bœuf avait rapporté que plus on les appelleroit plus ils recule-royent, et qu'ils n'ayent disans simplement cella est faux. Ce que ledit Bœuf advoua en partie. Mais aussi que lesdits Gaudemars avoyent fait entendre qu'ils ne vouloyent en aucune façon ouir parler de réconciliation avec leur oncle et cousin jusques à ce qu'ils eussent fait certain compte et paiement, et qu'ils ne vouloyent point participer à la sainte cène nonobstant les remonstrances que leur avoyent esté faites soit en public soit en particulier. Et qu'ilz avoyent aussi fait entendre qu'ils ne pourroyent souffrir que le consistoire leur parlat en la présence du S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar, leur cousin. Sur quoy, la Compagnie, voulant délibérer, lesdits Charles et Nicolas Gaudemars ont récusé les S<sup>rs</sup> Mati et Bouche, et allégué pour cause de récusation qu'ils*

**f° 46v° :**

*estoyent vraiment gens de bien et leurs amis, mais qu'ils estoient parents de S<sup>r</sup> Génoyer. Estant donc iceux Gaudemars sortis, et lesdits Mati et Bouche ayans déclaré qu'ils estoient bien aises de ne s'en mesler point et estans sortis afin qu'on y délibérait, le reste de la Compagnie par la pluralité des voix a treuvé bon que lesdits Mati et Bouche s'abstinsent et qu'on ne touchat plus à l'affaire desdits Gaudemars, ains que le tout fust renvoyé au*

---

<sup>46</sup> . Daniel de ROCHAS.

prochain Synode. De quoy, ledit S<sup>r</sup> Génoyer a protesté de se plaindre au Synode de ce qu'on n'a voulu avoir esgard aux raisons par lui alléguées contre une telle opinion.

Signatures :

Consistoire tenu le 4 juin, jour de Pentecoste 1634, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati et Bouche

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, ancien de ceste Église, ne se treuvant point en la Compagnie et ayant refusé par cy-devant d'y assister quoique il y eut esté convié par plusieurs fois, tant pour exercer sa charge d'ancien que pour rendre compte des deniers des Pauvres, et surtout réparer les injures atroces qu'il avoit proférées contre le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église. A esté treuvé bon de l'appeler encor pour essayer de remédier à tout ce qui ayant esté fait, et y estant sollicité a répondu par deux fois qu'il n'y vouloit point aller. Sur quoy, avec l'assistance des S<sup>rs</sup> de Julien, juge de Quinson <sup>47</sup>, et Jacques Nastolat, anciens de l'Église de Quinson, a esté délibéré de le remètre à un autre consistoire.

Signatures :

**f° 47 :**

Consistoire tenu à Romoles, se 6 juin 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Sur se quy a esté proposé que le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, ancien de ceste Église, a refusé pluzieurs fois d'acister au concistoire, tant en qualité d'ancien que pour rendre compte des deniers des Poures qu'il a administré, et mesmes se 4 dudit moys nonobstant qu'il y fut appellé et exhorté. Ce quy a esté cauze que le concistoire n'a peu procéder à traiter des affaires importantz à ceste Église. C'estant aussy volontèremment privé de la participation de la sainte cène.

La Compagnie a délibéré de le citer pour le premier consistoire pour rendre rézon du tout.

Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant proposé qu'il seroit expédient de fortifier le consistoire par l'élection de quelques autres ancines, a esté treuvé bon de le remètre au prochain consistoire.

<sup>47</sup> . Quinson : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Riez.

Ledit S<sup>r</sup> Génoyer ayant proposé qui seroit expédient de dresser de mémoires et fère la députation pour le prochain Sinode, attendu qu'on pourroit estre surprins de la convocation d'iceluy, fait à y changer ou adjouster s'il y eschoit, et que ladite convocation fut longtemps diférée.

La Compagnie a diféré d'y pourvoir lhors du mandat ou a un autre consistoire s'il est treuvé expédient.

Signatures :

**f° 47v° :**

Consistoire tenu à Romoles, se 17 juihet 1634, auquel ont asisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

Françoise Barlesse, vefve de Jan Barberoux, ayant esté apellée au consistoire pour avoir marié sa filhe en l'Église romaine, entre les exhortations et remonstrances qui sur elle luy ont esté fètes, a esté censurée de suspenssion de la sainte cène, et que la suspension seroit publié et qu'èle n'y seroit admize que après en avoir fet reconnaissance et réparation publique.

Signatures :

Consistoire tenu à Romoles, se 30 juihet 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté délibéré de coucher acte de ce qu'à l'issue de la prédication, le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, ayant exhorté les anciens de s'arrester et ceux quy auroyent des affères au consistoire, et prié le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur de l'Église de Manosque, de s'arrester pour procurer le bien de ceste Église. Ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a dict ne s'y pouvoir arrester. A, le S<sup>r</sup> Claude Beuf, après avoir recueilhi quelque argent pour les pauvres à la porte, sans attendre que toutz eussent contribué ou fussent sorties, sans rien dire s'est retiré quoy que il ait esté nommément adverti pour lhors de s'arrester. Sur quoy, le consistoire a treuvé bon d'en différer le jugement jusques à un autre



**f° 48 :**

consistoire quy seroit plus complet et que cependant le Sr Robin auroit charge d'advertir ledit Bœuf de son deuoir et du jugement qu'il atiroit sur soy suivant la rigueur de la discipline. À quoy le consistoire seroit obligé de procéder s'il ne se rengeoit.

Signatures :

Handwritten signatures and text from the 1634 consistory. The text includes "Génoyer pasteur", "Bouche ancien", and "Robin ancien".

Consistoire tenu à Romoles, se 6 aoust 1634, auquel ont acisté les S<sup>s</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

Le Sr Claude Bœuf, ancien de ceste Église, ayant acisté à la prière qui a esté fête pour la tenue du consistoire, s'est incontinent retiré sans s'estre voulu arrester, nonobstant les remonstrances quy luy ont esté fêtes.

Sur quoy, a esté délibéré que attendu la rebellion dudit Claude Bœuf toute manifeste et par pluzieurs fois réytérée, il seroit suspendu de sa charge d'ancien et collecteur des deniers des Pauvres. Et aussy suspendu des saintz sacrementz, et que ladite suspension seroit notifiée au peuple. Et qu'il seroit d'abondant adverty de rendre compte des deniers des Pauvres au premier jour du consistoire. Autrement que le consistoire procédera contre luy et se pourvoira ainsin qu'il jugera estre à fère de rézon.

Signatures :

Handwritten signatures and text from the 1634 consistory. The text includes "Génoyer pasteur", "Bouche ancien", and "Robin ancien".

**f° 48v° :**

Du 13 aoust 1634, le jugement du consistoire si-dernier contre le Sr Claude Bœuf luy ayant esté notifié, il a dit qu'on escipait qu'il estoit apelant au Synode. À quoy il a percisté le 20 dudit moys.

Signatures :

Consistoire tenu à Romoles, ce 3 septembre 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du nom de Dieu.

C'est présenté à ceste Compagnie le S<sup>r</sup> Bonnet, apoticaire de Valensole, dézirent estre admis à fère sa déclaration publique et à participer à la sainte cène, dizem qu'il y avoit participé à Grenoble et qu'il y avoit longues années qu'il avoit quicté l'Église romaine et embrassé la Religion réformée. À quoy il n'auroit pas persisté si longtems s'il n'avoit bon dézir d'y persévérer. Sur quoy, de l'avis de ceux quy font proffession de la Religion réformée audit Valensole, a esté délibéré que ledit Bonnet seroit admis à fère sa déclaration publique à la manière acoustumée ce jourd'huy mesme, qu'il estoit censurable d'avoir participé à la sainte cène à Grenoble sans avoir fet ladite déclaration. Et que n'ayant aucun suffizent tesmoignage ny de Grenoble ny d'ailheurs, quy peut induire la Compagnie à le recevoir pour encor à la participation de la sainte cène, il y seroit admis au premier jour qu'èle sera célébrée, en donnant de bons tesmoignages de son instruction et conversation. Et luy ont esté fètes les exhortations et remonstrances, et tiré de luy les promesses sur ce requizes.

Bonnet

A esté délibéré d'emprunter de la Bourse des Pauvres 4 livres 10 solz pour payer ce qui est deub de reste pour le louage de la maizon en laquèle se fezoient par si-devant les exercices publiqs de piété en ce lieu de Romoles, pour ne donner subget de mésentente-ment à ceux quy traitent avec l'Église

**f° 49 :**

[...] la dicte somme des [...] de l'Église.

Signatures :

Consistoire tenu audit Romoles, ce 10 septembre 1634, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ayant esté treuvé bon de notifier à tout le peuple la convocation du Synode de ceste province à Velaux au 20 de ce moys pour le jour d'arrivée, affin que ceux quy se doibvent trouver et qui y ont des affères, nommément les S<sup>rs</sup> Nicolas Gaudemar et Claude Beuf, anciens suspendus de leur charge et appellans au Synode, quy estoient prézentz, n'en prétendent cauze d'ignorence, et que pour se subget le consistoire s'alloit assembler. Auquel estoient conviés de se présenter ceux qui y avoyent à fère nommément, ceux qui

reconnoissent l'autorité d'iceluy. Le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar s'y estant présenté avec offres de son service, y a esté admis pour fortifier de sa prézençe et de ses advis la Compagnie. La lètre de convocation datée du 6 septembre 1634 à Velaux ayant esté leue, a esté délibéré de satisfère et de dresser les mémoires de se qu'il seroit utile et necesère de proposer au Synode. Sur quoy, estant entré le S<sup>r</sup> de La Tour <sup>48</sup>, et ayant esté admis à dire son advis sur ce quy estoit proposé, a remonstré à la Compagnie que pour députer au prochain Synode, il eut esté convenable que les chefs de famille fussent admis, que cela se pratiquoit ainsi du temps des pasteurs qui avoyent esté par

**f° 49v° :**

si-devant en ceste Église. À quoy a esté respondu que sans s'arrester à ce que les autres avoyent peu fère par si-devant, il estoit convenable de se tenir à l'ordre établi par la discipline ecclésiastique, et ainsy observé et pratiqué depuis longues années. Et ainsin, s'estant ledit S<sup>r</sup> de La Tour retiré, la Compagnie a jugé que la notification et invitation quy avoit esté fète devant tout le peuple estoit plus que suffizente pour n'encourir sur cela aucun blasme ny reproche.

A esté député au prochain Synode ledit S<sup>r</sup> Robin, ancien et greffier du consistoire, et à son défaut en cas de légitime empeschement luy a esté substitué le S<sup>r</sup> Bouche, ancien de ceste Église. Et en outre, en cas que ledit Bouche n'y peut aller, luy a esté substitué le S<sup>r</sup> Maty, ancien de ceste Église.

Signatures :

Consistoire tenu le 8 octobre 1634, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens. Ayans esté conviés de s'arrester les chefs de famille

La Compagnie ayant esté avertie de certains articles du Synode dernier des Églizes de ceste province, et lecture fète de la lètre que ledit Synode a escripte à ceste Église, comme aussy de l'article quy concerne l'establissement de quelque

**f° 50 :**

fondz pour l'entretien du saint ministère, le S<sup>r</sup> Claude Beuf cy présent a esté adverty par le S<sup>r</sup> Génoyer comme le Synode avoit déclaré son apel péry, et par conséquent qu'il estoit au pouvoir du consistoire de poursuivre l'exécution de ses délibérassions, toutesfois que soubz le bon plaizir du consistoire duquel il se fezoit fort d'estre advoué, il le convioit encor de se présenter au consistoire et y proposer se qu'il jugeoit à propos avec desseing de le traiter favorablement s'il se rengeoit à son debvoir. Sur quoy, il a dit qu'il estoit contant et qu'il ne déziroit point d'estre remis en sa charge d'ancien, que néantmoingz en ce qu'il le concernoit il récuoit les oncles dudit S<sup>r</sup> Génoyer <sup>49</sup>, qu'on debvoit mètre quelque autre

<sup>48</sup> . René de LA TOUR.

<sup>49</sup> . Il semble que ce soient Elzias MATTY et André BOUCHE, récusés par les frères GAUDEMAR lors du consistoire du 25 avril 1634, au prétexte qu'ils étaient "parents" avec le pasteur GÉNOYER.

*ancien en leur plasse, disant audit S<sup>r</sup> Génoyer qu'il y métoit un mauvais ordre et qu'ilz avoyent un autre pasteur, refuzent de vouloir se présenter au consistoire pour le reconnoistre, s'estant ainsin retiré. Sur quoy, le concistoire, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, déplorent l'obstination et endurcissement dudit S<sup>r</sup> Claude Beuf, a treuvé bon d'en diférer la délibération à un autre consistoire.*

*Les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, et Robin, ancien, rendent compte de leur voyage et députation au dernier Sinode de Velaus, ont raporté que le S<sup>s</sup> Nicolas Gaudemar, de Pierre, avoit aussy esté député audit Sinode par le S<sup>rs</sup> de La Tour et autres cheffz de familhe de l'Église de Riès, avec des mémoires de certaines acuzations contre ledit S<sup>r</sup> Génoyer, et comission de demender au Sinode que ceste Église fut descharger du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer. Sur quoy, ledit Sinode n'ayant point fet de difficulté d'admètre ledit S<sup>r</sup> Robin en qualité d'ancien député de l'Église de Romoles, a ordoné que ledit Gaudemar ne sera point admis dans l'assemblée en qualité d'ancien, mais de requérent, sans avoir voix délibérative, apreuvant la suspension de sa charge d'ancien fète contre ledit*

#### **f° 50v° :**

*Gaudemar pour avoir esté fète en bonne et deube forme, le remétant néantmoingz en sa charge d'ancien et l'exortant à se rendre à l'avenir plus obéissant à ceux que Dieu a ordonés pour la conduite de son Église. Et pour les acuzations contre ledit S<sup>r</sup> Génoyer, le Sinode ne les a point jugé admissibles, ains les a mizes au néant. Et quand à sa demande de la descharge du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer, le Sinode a nomé les S<sup>rs</sup> Baillet <sup>50</sup> et Gailhard <sup>51</sup> pour, de l'autorité d'icelles, prendre le S<sup>r</sup> de Taullane <sup>52</sup> et toutz ensemble se transporter en l'Église de Riès, et tascher en redonnant la paix à ladite Église les exhorter à la continuation du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer, et le tout aux despens de l'Église de Riès. Sur quoy, ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar a intergeté appel, et néantmoingz du despuis le Sinode a ordoné le changement du ministère du S<sup>r</sup> Génoyer avec le S<sup>r</sup> Recend <sup>53</sup> pour six mois, à comencer à la fin d'octobre qui est maintenant le mois courent, ou au plustost s'il se peut, et les six mois expirés devant que le S<sup>r</sup> Recend se retirera en son Église de Velaus, le S<sup>r</sup> Génoyer arrive. S'il est de bezoing, l'Église de Romoules et annexes apèlera les S<sup>rs</sup> Baille, de Taullane et Gailhard quy, en l'autorité du Sinode, travailleront à la réunion, à quoy ne pouvantz arriver ayant tiré la pluralité des voix de l'Église, conformément à la discipline, le métront en liberté, l'ancien de l'Église de Romoles et de Puimichel et annexes, pour le bien de paix, ont aquiescé à l'audit ordonnance sans préjudicier à la charge qu'ilz avoyent esté de demender la continuation du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer. Lequel s'est porté pour appellant du jugement et de la procédure. Et quand aux prétentions du S<sup>r</sup> Génoyer de trois escus pour les despans*

#### **f° 51 :**

*fetz au dernier voyage au Sinode de Manosque, et de certains autres despans et intérestz, en suite d'une somme à luy deube si-devant. Le Sinode a ordoné que lesdits 3 escus seront payés audit S<sup>r</sup> Génoyer concurement par l'Église de Romoles et annexes. Et pour les autres prétentions desdits despans et intérêts, ledit S<sup>r</sup> Génoyer les a quictés gratuitement, en ayant esté prié et pour le bien de paix.*

*Ont aussy raporté que l'Église de Romoles et annexes est exhortée par le Sinode de se treuver aux secondz presches les jours des dimanches, outre ceux du matin. Le S<sup>r</sup> Génoyer en ayant adverti le peuple et s'estant arrêté pour se subget à Romoles.*

*Sur l'Église de Romoles, a esté cotisé pour le quint des deniers des Pauvres à 5 livres par an pour quatre années, pour l'establisement et entretien d'un collège à*

<sup>50</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

<sup>51</sup> . Personnage non identifié.

<sup>52</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

<sup>53</sup> . Le pasteur Jacques RECEND.



*Leurmarin. La moitié desdites 5 livres à Noë et l'autre à Pasques, entre les mains du S<sup>r</sup> Teissier, le tout quand le colège sera établi, et ce durant les quatre années.*

*Que nul pasteur ne pourra fère aucune annonce de mariage que promesse n'en soit fète par main publique et l'atestation signée par un notère. Chaque pasteur estant obligé de le fère entendre à son troupeau.*

*Que les Églizes sont exhortées d'avoir esgard aux charitables subventions que demende l'Église de La Mote <sup>54</sup> pour parachever leur temple, et cèle de Romoles pour en édifier un. Et qu'on leur fera entendre les diligences qu'on y a fet.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré au consistoire*

**f° 51v° :**

*que se qu'il c'est porté pour apellant de l'ordonnance du Synode n'est pas pour refuzer les moyens de paix et de réunion. À quoy, si on ne peut mieux fère ou pourroit parvenir avec la bénédiction de Dieu par quelque changement de pasteur pour certains mois et l'employ de personnes à cela propres et capables. Mais parce que le Synode a altéré le jugement qu'il avoit fet auparavant sans l'avoir ouy, comme il le requéroit, afin que le Synode eut eu cognoissance au fondz d'où procédoit la désunion de ceste Église, comme aussy de se que ledit changement a esté ordonné sans ouyr les Églizes et sans bien et deubement examiner leurs rézons, attendu que par les Églizes ouyes, il faut entendre le consistoire. Et les principaux du peuple se sentent en outre grevé de ce que le Synode luy a voulu prescrire un certain temps et terme qu'il présupozé luy estre trop préjudiciable, et qui ne pouvoit estre que de son gré et des Églizes. Et pour autres griefz qu'il présupozé avoir souffert en la procédure et au jugement de ceste afère, remonstrant à la Compagnie que nonobstant son appel par le bénéfice duquel toutes choses demeurent en estat jusques au Synode national, sans qu'on y peut rien innover. Néantmoingz si le consistoire treuve bon de l'advis des Églizes annexes, il ne refuze point de fère quelque changement de son ministère avec le S<sup>r</sup> Recend, pasteur de l'Église de Velaus, pour le temps et terme que sera advizé. Ayant pour cest éfet, pour ledit S<sup>r</sup> Recend, de s'i dispozer et y dispozer son Église. À quoy, il a promis de s'employer et de nous en doner advis par*

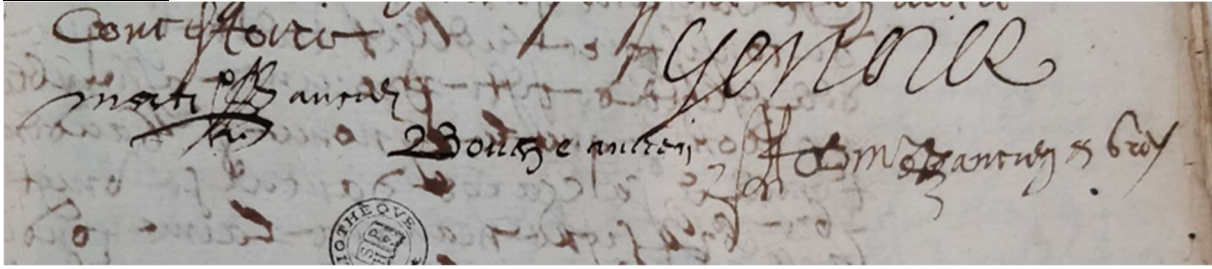
**f° 52 :**

*[...] que fère se pourra, par ainsin que son advis seroit qu'il plaize à la Compagnie treuver bon que ledit changement se fasse pour le temps et terme qui sera advizé et acordé avec ledit S<sup>r</sup> Recend. Lequel, par conséquent, sera prié par lètres de la part de ceste Église de se dispozer le plustost que fère se pourra, et dispozer son Église à souffrir son absence, et cèle dudit S<sup>r</sup> Génoyer pour autant de temps qu'il sera requis pour l'édification des Églizes de ses contrées, et la nécessité des affaires dudit S<sup>r</sup> Génoyer, et que lètres soyent escriptes aux Églizes annexes, à cèle-cy, pour leur fère agréer ledit changement.*

*Sur quoy, le consistoire a délibéré de remètre la résolution de cest affère à un autre concistoire.*

---

<sup>54</sup> . La Motte d'Aigues.

Signatures :

*Consistoire tenu audit Romoles, se 15 octobre 1634, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les sieurs anciens et autres chez de familhe quy ont esté conviés de s'arrester*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

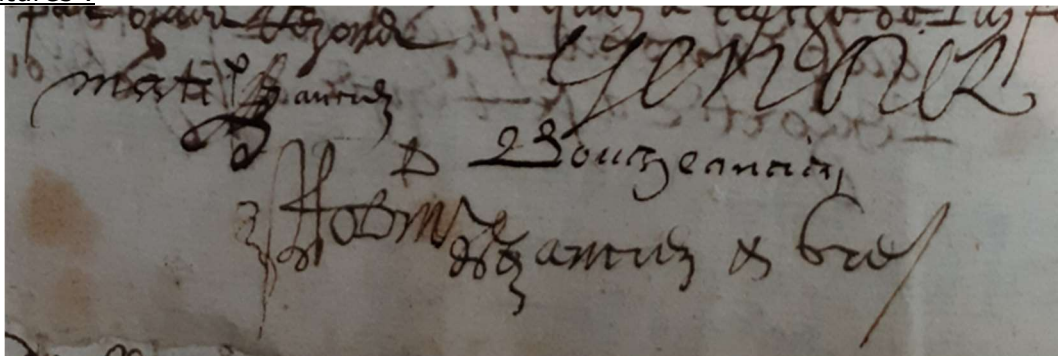
*Lecture ayant esté fète du dernier consistoire sur l'article quy concerne le S<sup>r</sup> Claude Beuf, a esté dict de déferer encor et charge a esté donnée au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, son cosin, l'advertir et l'exhorter à se renger à son devoir.*

**f° 52v° :**

*Sur la déclaration fète par le S<sup>r</sup> Génoyer touchant le changement de son ministère avec le S<sup>r</sup> Recend, le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar ayant requis qu'on diférat d'y délibérer jusques à ce qu'il en eut adverti ceux quy l'avoyent député au Synode. La Compagnie le luy a acordé, ayant iceluy pour ceste éfet déclaré que au moins il ne tenoit ni au pasteur ny aux anciens que ledit changement se fet.*

*A aussi esté chargé, ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar d'advertir et exhorter le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, son frère, sur ce qu'il ne fréquentat point les prédications de la Parole de Dieu depuis un fort long temps.*

*Et d'autant qu'il est escript au marge du livre du consistoire, fueilhet 31, que le Synode des Églizes de ceste province assemblé à Velaus a ordonné que le cy-nomé S<sup>r</sup> Gaudemar sera remis en sa charge d'ancien se 25<sup>e</sup> septembre 1634, signé Maurice "l'Aîné", conduizant l'action, Baille, M. adjoint, Bernard "Aîné", recueillant les actes, la Compagnie a fet entendre audit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar qu'èle déziroit effétuer une tèle ordonnance et qu'il ne falloit sinon qu'il le requit et s'aquitat en cela de son devoir pour la gloire de Dieu, l'édification de l'Église et la descharge de sa conscience. Sur quoy, il a déclaré qu'il se contentait de ce qu'estoit escript au livre du consistoire, et qu'il ne vouloit point fère d'autres submissions que cèles qu'il a fètes au Synode. Le consistoire n'y a rien délibéré, sinon qu'il a esté dit audit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar qu'il y pensat bien et qu'il estoit rézonalbe que le consistoire exécutat l'ordonnance du Synode, à la réquization de celuy en faveur de qui èle a esté fète, ce qu'on a tasché de luy fère entendre par vraie résons.*

Signatures :

**f° 53 :**

*Consistoire tenu audit Romoles, se 1<sup>er</sup> novembre 1634, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les sieurs anciens, les chefs de famille ayant esté esté conviés à l'issue de la prédication*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté à ceste Compagnie qu'il n'a pas tenu à luy que le changement de son ministère n'ait esté desjà fet avec celui du S<sup>r</sup> Recend, pasteur de l'Église de Velaus, ou du moins que le S<sup>r</sup> Recend n'ait esté apellé, ayant fet sur cela une déclaration au consistoire du 8 du moys passé. Laquèle a esté leue présentement, ayant escript une lètre de Digne où il estoit en vizite du 18 dudit moys, tendente à ce qu'on print résolution mesmes en son absence promptement sur ledit changement, et qu'on en donnat advis audit S<sup>r</sup> Recend. Ayant profité le temps de son absence en vizites des Églizes de Digne, Spinouze et Puimichel, desquèles il a tiré l'agrément dudit changement soubz certaine conditions, comme il a fet voir par escript, requérant la Compagnie prendre une bonne résolution et la mètre en exécution. Puis qu'il a receu une lètre dudit S<sup>r</sup> Recend, datée du 15 dudit moys, par laquèle il requiert d'estre adverti de l'estat de nos affères de se fait, pour savoir si èles ne sont acomodées et si nous dézironz qu'il y soient, que nous le luy fassions sçavoir un peu d'heure afin que pouvoir pourvoir à quelques siènes afères avant que partir de là-bas. Et si mieux n'ayme la Compagnie trouver quelque bon et eficacien moyen pour procurer la paix et édification de ses Églizes, à quoy tend ledit changement. Ainsi esviter les incomodités et dépenses extraordinaires qui se pourront ensuivre. En quoy, il ne prétend point entrer*

**f° 53v° :**

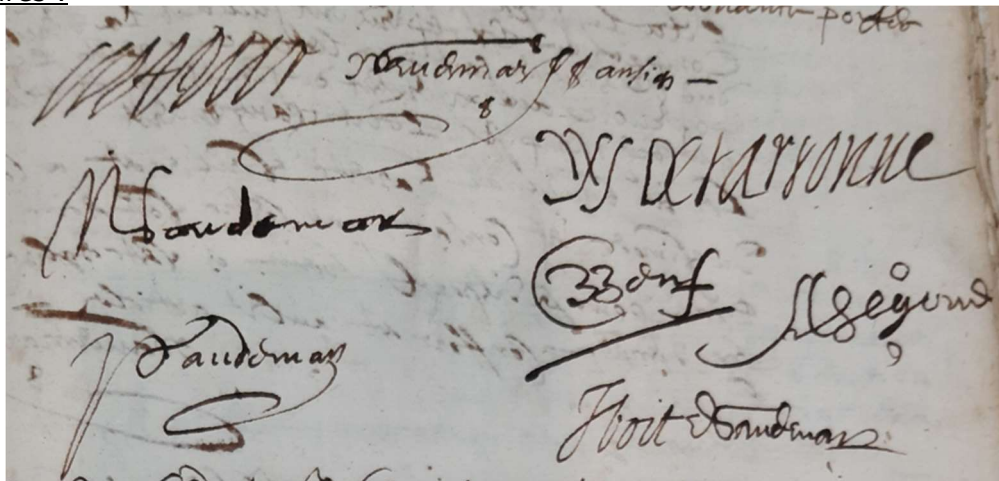
*puisqu'il n'en est pas cauze et qu'il n'a esté treuvé en rien coupable de ce dont on l'a voulu acuzer. Déclarent n'estre non plus rézonable que ceux qui se sont contenus dans l'ordre et dans leur debvoir, et qui n'ont pas bezoin d'un tel changement entrent en telles despances extraordinères. De quoy, ceux de Puimichel ont protesté, attendu mesmes que le Synode parlant des despans quy se pourroyent fère pour la paix de ceste Église de Riès. Et un autre lètre dudit S<sup>r</sup> Recend, par laquèle il marque que bien qu'il ne sache encor la résolution de ceste Église sur le changement dont il s'agit, moins les conditions avec lesquelles on entend que se fasse, néantmoins il se dispozera de venir le plus tost en nos quartiers, datée du 24 dudit moys, reseu icy mesme.*

*Génoyer*

*Sur quoy, le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar a requis acte de ce qu'il a déclaré comme s'ensuit : Nicolas Gaudemar, ancien de ceste Église, avec les chefs de famille, ses adhérentz, ont treuvé bon de donner leurs advis et représenter se que est de leur totale et dernière intention sur la propozition du S<sup>r</sup> Génoyer, c'est assavoir qu'ilz n'entendent en aucune fasson de fère point de bresche au changement arresté par le Synode, ne voyantz aucune aparence de rézon de remètre en délibération les choses desjà résolues, beaucoup moins que un simple consistoire ou une seule Église oze changer aucunement se qui a esté rézolu par l'assemblée générale de toutes les Églizes de la province. Ayant donné charge audit Gaudemar et suplie l'employ de la charge et l'autorité qu'il a d'ancien leur résolution qui est cèle du Synode, tant de l'autorité du*

**f° 54 :**

*[...] chefs de famille envoyé audit S<sup>r</sup> Recend à cèle que de se dispozer pour venir de ceste Église, conformément à l'ordonance portée.*

Signatures :

Ledit S<sup>r</sup> Génoyer a réparti que c'estoit sauf correction mal à propos et hors du debvoir qu'on a voulu uzer d'une tèle procédure, et fera escrire des chozes impertinentes, et qu'on ne peut taxer ny luy ny les anciens du consistoire de ce quy est mis en avant sans approuver ladite procédure, nommément l'employ et la signature en tel cas d'une femme dont il a protesté.

Génoier

Sur toutes lesquèles propozitions, et sans aprobation de la procédure dudit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar et ses adhérentz, et sauf à y pourvoir si-après le consistoire, après avoir ouy et meurement considérées les rézons quy ont esté propozées par les chefs de famille, a treuvé bon d'agrèer ledit changement ofert par ledit S<sup>r</sup> Génoyer conformément à l'avis des Églizes annexes, à cèle-si et offre dudit S<sup>r</sup> Génoyer disans qui puisse desroger au subget d'estre fort contentz de la fidélité, zèle et patience que ledit S<sup>r</sup> Génoyer

**f° 54v° :**

a tesmoigné en l'exercise de son ministère en ceste Église. Et partant que le S<sup>r</sup> Recend sera apelé au plus tost que se pourra, et a cosmis qu'une lètre luy sera escripte de la part de ceste Compagnie, et cependent suivant la réquizition dudit S<sup>r</sup> Génoyer soit par lètre ou à présent l'Église pourvoira au payement de ses estatz courentz afin que rien n'empesche ledit changement.

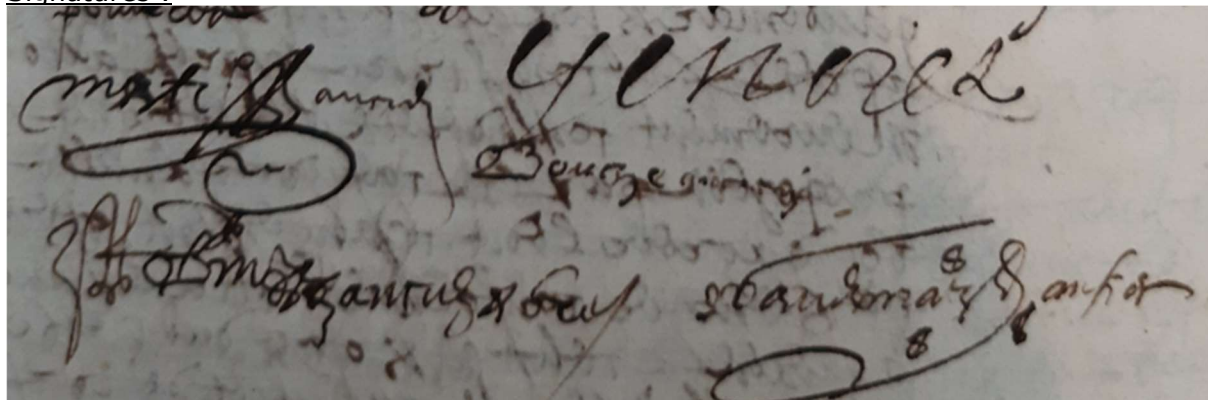
Ledit Gaudemar s'aresté seulement à l'article du Synode et consant que lètre soit escrite audit Resan pour se dispozer venir en seste Esglize pour l'y demuré confformet audit article.

Gaudemar, ansien

La propozition que le S<sup>r</sup> Génoyer a fète touchant le S<sup>r</sup> Claude Beuf a esté remize au prochain consistoire.

M<sup>e</sup> Pierre Spariat, d'Ysaac, a représenté à ceste Compagnie qu'il y a party de mariage pour Janne Spariat, sa seur, avec un mestre peigneur du Languedoc habitant à Aix, à ce qu'il plaise à ladite Compagnie, pour faciliter ledit mariage, luy donner pour charité quelque acistance des deniers des Poures et autres à cela destinés. Sur quoy, a esté délibéré de luy donner 30 livres soit du légat fet pour poures filhes par feu le S<sup>r</sup> Anthoine Audifret, de Riès, en son dernier testament receu par M<sup>e</sup> Bartzar Bonardel, notaire dudit Riès, le 3 juin 1626, soit de la Bourse des Poures.



Signatures :**f° 55 :**

*Consistoire tenu à Romoles, se 26 novembre 1634, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les sieurs anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*La Compagnie n'ayant eu jusques à présent aucune nouvele ny response du S<sup>r</sup> Recend depuis la lètre que luy fut escripte. Le S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré que par comodité, il luy avoit derechef escript pour le convier de venir selon la délibération du consistoire, et qu'il seroit bon d'avizer se qu'il seroit de fère sur tel subget. Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar a dit sur cela qu'il avoit escript audit S<sup>r</sup> Recend par la voye du S<sup>r</sup> Aaron <sup>55</sup>, et qu'on avoit aprins qu'il avoit fet response et qu'il n'atendoit que sa mère pour se mètre en chemin. Sur quoy, a esté rézolu d'atendre encor quelque temps.*

*Le S<sup>r</sup> Claude Beuf ayant esté exhorté par le S<sup>r</sup> Robin de s'arrester n'y a rien volu fère. Sur quoy la Compagnie a treuvé bon de diférer encor jusques à la venue du S<sup>r</sup> Recend.*

*Le S<sup>r</sup> Robin a prié la Compagnie de pourvoir au payement de ce quy luy est deub pour le voyage du Sinode dernier tenu à Velaus, métant en avant ceste ouverture que cela se pourroit fère en luy cédant se que la communauté de Romoles doit d'intérestz à l'Église pour une année, qu'on auroit peut estre peyné d'ailheurs d'exiger. Sur quoy, le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar c'est opozé et a déclaré qu'il y aura appel, que c'estoit à ceux quy avoyent député ledit S<sup>r</sup> Robin de le payer comme ceux quy avoyent député luy dit Gaudemar de le payer aussy. Et ainsi s'est retiré et ayant esté adverty à son debvoir avant que sorte. Du tout en a demendé permission et sans attendre davantage s'en est incontinent allé.*

*La Compagnie a treuvé bon de fère ladite cession*

**f° 55v° :**

*audit S<sup>r</sup> Robin, par laquelle il seroit payé pour 10 jours, à rézon de 36 solz par jour. Et demeureroit chargé du reste pour l'employer à se qu'il sera avizé pour le bien de l'Église.*

*Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar s'est excuzé de se qu'il ne s'est point employé envers le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar, son frère, et le S<sup>r</sup> Claude Beuf, son cozin, suivant la charge qu'il en avoit prize. Ayant esté destourné de se fère jusques à présent par l'affliction que luy est survenue du dexès de feue sa femme. Et néantmoins, a declairé que son dit frère estoit destourné de venir au presche pour le présent à cauze de certaines paroles qu'il a eues avec le S<sup>r</sup> Daniel de La Tour.*

*Sur quoy, luy ont esté fètes les remonstrances quy ont esté jugées nécessères, et le tout renvoyer à un autre consistoire.*

---

<sup>55</sup> . Probablement Aaron SEGOND.

Signatures :

Consistoire tenu à Romoles, se 20 décembre 1634, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré que, en suite de la résolution quy fut prinze dimanche dernier, il avoit escript une lètre à ceux quy font profession de la Religion à Riès pour, entre autres chozes, les convier de se treuver ici se jourd'huy pour le concistoire, afin de pourvoir et remédier à tout se quy seroit treuvé à propos à l'ocazion de la célébration de la sainte cène du Seigneur. Ayant par

**f° 56 :**

mesme moyen cité au concistoire ceux quy avoyent bezoin d'estre réconciliés soit à l'Église soit entre eulz. Laquèle lètre leur ayant esté leue par le S<sup>r</sup> Maty <sup>56</sup>, M<sup>e</sup> apoticaire audit Riès, en suite de la promesse quy luy a esté fète, auroit raporté que s'il fezoit beau temps au moins la pluspart s'y treuveroyent. Et n'estant comparu aucun dudit Riès à l'heure assignée, a esté treuvé bon d'atendre, attendu la bonté et beauté du temps pour la saison. Mais n'estant venu aucun, la Compagnie n'a peu sinon espandre ses regretz devant Dieu et fère acte de sa diligence pour sa descharge. Et néantmoingz, le S<sup>r</sup> Génoyer a esté prié d'escrire à messieurs de Riès, les advertissemens et remonstrances sur ce requizes, avec offre de nouvel employ en si bonne œuvre si on en donne des ouvertures.

Signatures :

Consistoire tenu à Romoles, se 24 décembre 1634, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les sieurs anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté qu'il auroit escript à messieurs de la Religion de Riès suivant la délibération du dernier consistoire. Desquelz il n'a eu aucune response, sinon qu'il luy a esté escript qu'ilz n'iroyent à Romoles jusques à dimanche quy est ce jourd'huy.

<sup>56</sup> . Balthazar MATTY.

Sur quoy, a esté mis en délibération si on traiteroit d'affères en une telle heure avant la célébration de la sainte cène.

**f° 56v° :**

Et a esté treuvé bon, sans conséquence et pour bonnes considérations de remédier le mieux qu'il se pourra à ce quy est requis pour la célébration de la sainte cène, en remètre le reste entre icy et dimanche prochain. Auquel jour la sainte cène doit encor estre célébrée.

Et pour se quy regarde le général de quelques partialités en ceste Église, a esté treuvé bon de se contenter pour le présent de fère quelques remonstrances générales et remètre la dispoztion au jugement de la conscience de chascun.

Le Sr Paul Gaudemar, filz à feu Pierre, ayant esté par si-devant suspendu des saintz sacrementz, c'est présenté au consistoire pour estre receu à la paix de l'Église, luy ayant satisfet par la recognoissance de sa faute et tesmoigne le marrissement qu'il en avoit, et que s'avoit esté avec regret qu'il avoit suivy les mouvemens des autres sans les approuver. De quoy, le Sr Génoyer luy a rendu tesmoignage des bonnes protestations que par si-devant il en avoit fètes en particulier. En suite de quoy la Compagnie l'ayant en quelque esgard excuzé et luy ayant fet les remonstrances nécessaires, l'a receu à la paix de l'Église et admis à la participation des saints sacremens.

Les Srs Nicolas et Marc Anthoine Gaudemars, cousins, ont esté réconciliés ensemble, c'estants rengés à leur debvoir en suite des remonstrances que sur cela leur ont esté fètes.

Ledit Sr Nicolas Gaudemar ayant esté par si-devant suspendu de sa charge d'ancien et des saints sacrementz, et ayant esté restabli ensa dite charge et

**f° 57 :**

reseau à la paix de l'Église par le Synode des Églizes de ceste province, après avoir par la recognoissance de sa faute satisfet audit Synode, a esté exhorté de s'aquicter en cela de son debvoir envers le consistoire en réparent par tesmoignages de sa repentence les fautes pour lesquelles il avoit esté suspendu. Et ce, pour la gloire de Dieu, l'édification de l'Église et la descharge de sa conscience. Et ainsy requérir d'estre restably et admis à la participation de la sainte cène. Sur quoy, il a persisté de ne vouloir fère autre choze que ce qu'il avoit fet au Synode, disant qu'il se contentoit de se quy avoit esté escript au marge du livre du consistoire par M. Maurice, modérateur dudit Synode, quy luy dit que cela sufizoit et qu'il ne luy faudroit fère sur cela autre choze. Estant donq, ledit Sr Gaudemar sorti afin qu'on y délibérât, en la presse de l'heure, la pluralité des voix a porté qu'il seroit nonobstant admis à la participation de la sainte cène, avec acte de son refus. Sur quoy, ledit Sr Génoyer, ayant fet des remonstrances, a protesté que cela luy donneroit occasion de poursuivre son appel et se pleindre de telles procédures.

Signatures :

The image shows a close-up of a handwritten document. It features several signatures in cursive script. A prominent signature in the center reads 'GÉNODER'. To the left, another signature is partially visible, possibly 'Maurice'. A circular seal is stamped on the page, containing the text 'LE CONSISTOIRE' and 'DE LA PROVINCE DE QUÉBEC'. The background text is mostly illegible due to the handwriting and the seal's placement.

Le 25 dudit moys <sup>57</sup>, a esté délibéré de tenir consistoire mercredy prochain <sup>58</sup> entre 9 et 10 heures du matin, et le S<sup>r</sup> Nicolas <sup>59</sup> chargé d'advertir ceux quy se doibvent treuver. Le S<sup>r</sup> Claude Beuf en ayant esté adverti et nommément d'aporter ses comptes des deniers des Pauvres.

**f° 57v° :**

Consistoire tenu le 28 décembre 1634, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Robin et Nicolas Gaudemar, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu,

La lètre que M. Recend a escrite à ceste Église, datten du 28 novembre 1634, ayant esté leue. Par laquelle il déclare ne pouvoir venir qu'après la célébration de la sainte cène de Noël. La Compagnie a treuvé bon d'attendre ladite venue.

S'est présenté au consistoire le S<sup>r</sup> Claude Bœuf, requérant d'estre admis à la participation de la sainte cène du Seigneur dimanche prochain. Sur quoy, luy ayant esté faites des exhortations et remonstrances touchant la gravité de la faute pour laquelle il avoi testé suspendu, et son devoir à la réparer par des vrais tesmoingnages de repentance. Il se seroit vraiment mis en quelque commencement de devoir, et néanmoins sur l'exhortation qui luy a esté faite de se résoudre à rendre les comptes pour les deniers des Pauvres, et de promètre au moins qu'il s'y disposeroit lorsqu'il en seroit requis, auroit déclaré ne vouloir rendre lesdits comptes que par-devant le S<sup>r</sup> Recend. La Compagnie a jugé que ledit Claude Bœuf estoit déclaré persistant en sa rebellion, et qu'on se pourvoiroit par Justice contre luy. Et sur la plainte que le S<sup>r</sup> Génoyer a faite des paroles injurieuses que ledit Claude Bœuf avoit proférées contre lui, desrogeantes non seulement à l'honneur de sa personne mais aussi du saint ministère et de l'Église, voire de Dieu, auquel

**f° 58 :**

il sert, requérant y estre pourveu, et que ledit Claude Bœuf soit censuré selon la discipline ecclésiastique et condamné à en faire une suffisante réparation. Ledit Claude Bœuf, ayant esté ouï, et ayant la Compagnie essayé d'accommoder le tout par amiable expédient et accord entre les parties sans y pouvoir parvenir. Ledit Claude Bœuf a récusé le S<sup>r</sup> Maty, comme parent dudit S<sup>r</sup> Génoyer, et par mesme moyen ledit S<sup>r</sup> Génoyer a récusé le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar comme parent dudit Claude Bœuf. Et par ainsy, ne restant que le S<sup>r</sup> Robin, a esté accordé qu'on joindroit à luy ceux qui ont esté par cy-devant en la charge d'ancien non suspects pour en juger, ouis sur ce ceux qu'ils jugeront à propos, nommément ceux qui estoient présents lorsque les paroles injurieuses desquèles se plaint ledit S<sup>r</sup> Génoyer feurent proférées. Ou sy mieux on ne peut attendre que le S<sup>r</sup> Recend soit venu.

Signatures :

The image shows a close-up of handwritten signatures in cursive script. On the left, a signature appears to be 'Maty'. In the center, a larger signature reads 'Génoyer pasteur'. Below it, another signature is partially visible, likely 'Nicolas Gaudemar'. There is also a small circular stamp or seal at the bottom center of the page.

<sup>57</sup> . 25 décembre 1634.

<sup>58</sup> . Le mercredi 27 décembre 1634.

<sup>59</sup> . Nicolas GAUDEMAR.



## 1635

Consistoire tenu le dernier janvier 1635, auquel ont assisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les sieurs anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

S'est présenté François Barles, vefve de feu Barberoux <sup>60</sup>. Laquelle avoit testé par cy-devant suspendue des saints sacremens, et la suspension

### f° 58v° :

notifiée au peuple, priant la Compagnie de la vouloir restablir et oster la suspension, ayant donné des tesmoignages de sa repentance, et promis de s'estudier à réparer la faute pour laquelle elle avoit esté suspendue, mesme d'en faire réparation publique. Par ainsi, la Compagnie l'a receue à la paix de l'Église, et l'a admise à la participation des saints sacremens, luy ayant fait sur les remonstrances requises.

La Compagnie a treuvé bon de donner asile à la charité d'essayer encor de ranger le S<sup>r</sup> Claude Bœuf à son devoir. Sur quoy, le S<sup>r</sup> Génoyer s'estant retiré et ayant accordé qu'on s'y employat suivant la délibération prise au dernier consistoire. Ledit Claude Bœuf a persisté en son opinion, et n'a on pas jugé expédient de passer outre, attendu l'espérance qu'on a de la venue du S<sup>r</sup> Recend.

### Signatures :

The image shows a close-up of handwritten signatures in cursive script. The most legible text includes 'Génoyer pasteur' and 'Bouche ancien'. There are other signatures and some faint text, but they are less clear due to the handwriting and ink bleed-through.

Consistoire tenu à Romoules le 19 febvrier 1635, auquel ont assisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et les S<sup>rs</sup> Mati, Bouche et Robin, anciens, avec les S<sup>rs</sup> de La Tour <sup>61</sup>, de La Traverse <sup>62</sup>, Aaron Segond et Nicolas Béraud

Après l'invocation du nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a proposé qu'il a receu des

### f° 59 :

lètres par lesquelles il est adverti de l'incertitude du temps de la venue de M. Recend en ceste Église, et que néanmoins il est désiré à Marseille pour l'affaire de quelque mariage, affin qu'il plaise à la Compagnie y délibérer. Faisant ledit S<sup>r</sup> Génoyer ceste ouverture que

<sup>60</sup> . Jean BARBAROUX.

<sup>61</sup> . René de LA TOUR.

<sup>62</sup> . Daniel de ROCHAS.

*pour estre toute occasion de refus, et affin que à luy ne tiène que l'ordonnance du Synode ne soit effectuée touchant le changement de son ministère avec celui dudit S<sup>r</sup> Recend, qu'il ira s'il est treuvé à propos le premier en l'Église dudit S<sup>r</sup> Recend, tant pour pourvoir à l'affaire dudit changement que pour le sujet dudit mariage. Et que [...] eidant lètre soit escrite audit S<sup>r</sup> Recend de la part de ceste Compagnie pour sçavoir de luy sa dernière résolution. Ce qui luy a esté accordé.*

*A este aussi proposé que faute d'avoir les 10 escus de l'argent des Pauvres qui ont esté accordés à Jehanne Spariat, le mariage d'icelle contracté pourroit estre trop longtemps différer, et peut-estre interrompu. Sur quoy la Compagnie ayant appris que le S<sup>r</sup> Claude Bœuf estoit tousjours en la mesme indisposition, a néantmoins treuvé bon d'attendre encor un peu avant que se pourvoir par l'autorité de la Justice [...] contre ledit Claude Bœuf.*

*La Compagnie ayant appris que les S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, frères, et tous ceux de leurs maisons ne viennent point au presche sous prétexte de quelque mé-sintelligence et procès qu'ils ont avec M. de La Tour. Ledit S<sup>r</sup> de La Tour ayant esté ouy, a déclaré qu'il n'entendoit pas que pour cella ils le privassent*

#### **f° 59v° :**

*de venir dans sa maison pour y ouir la prédication de la Parole de Dieu. Et qu'il ne tenoit pas à luy que le différant ne fust terminé par voye amiable. Sur quoy, a esté délibéré que pour oster toute occasion d'excuse et pour bonnes considérations, le S<sup>r</sup> Robin seroit chargé d'arrester une maison pour y faire les exercices publics de piété le plus tost, et à la meilleure condition que faire se pourroit. Ledit S<sup>r</sup> de La Tour a proposé qu'il désireroit prendre sur soy les 100 escus qui sont deubs à l'Église par les heoirs de feu le sieur conterolleur Chauvet, et en donner de bonnes assurances. La Compagnie a délibéré de le remètre à un autre consistoire.*

#### Signatures :

The image shows a close-up of handwritten signatures in dark ink on aged, slightly stained paper. The handwriting is a cursive script. Legible words include 'auteur confiteur' at the top, 'maty' on the left, 'Bouche ancien' in the center, and 'Génoyer' on the right. There are also some faint, less legible words and flourishes.

#### **f° 60 :**

*Concistoire tenu à Romoles le 1<sup>er</sup> apvril 1635, auquel estoient les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur en ladite Église, MM. Maty, Bouche et Nicollas Gaudemar, et Claude Beuf, anciens, et chefz de familhe qui sont le S<sup>r</sup> de La Travesse, Aron Segond, Paul Gaudemar, Nicollas Béraud, Pierre Espariat, M. Marq Anthoine Gaudemar et Joseph Boit, où estoit aussy le S<sup>r</sup> Recend, pasteur de l'Église de Vellaux*

*Le S<sup>r</sup> Recend a représanté à la Compagnie qu'il y heust vendredy passé 15 jours qu'il est en ces cartiers pour y vaquer à ce à quoy il est appellé, tant par l'ordonnance du Sinode que par les lètres de ceste Église, et qu'il seroit raisonnable, suivant les promesses qui luy ont esté faites qu'il feust pourveu au moyen qu'il doibt avoir pour s'entretenir. À quoy il prie la Compagnie adviser en cas qu'elle veuille l'arrester, et par mesme moyen donner ordre que le S<sup>r</sup> Génoyer ailhe exercer à sa plasse son son ministère en l'Église de Vellaux durant le temps qu'on treuvera à propos l'arrester en ceste Église.*

*Sur quoy, le S<sup>r</sup> Génoyer a représanté à la Compagnie qu'il auroit esté ordonné par le concistoire du 1<sup>er</sup> novembre 1634 que l'Église pourvoiroit au payement de ses estats*

*courantz, affin que rien n'empêchat le changement de son ministère avec celui dudit S<sup>r</sup> Recend, à ce que telle résolution soit exécuter et qu'il ayt moyen de s'entretenir s'il*

**f° 60v° :**

*luy faut aller en ladite Église de Vellaux. Sur quoy, la Compagnie a requis ledit S<sup>r</sup> Génoyer de en disposer le plus tost pour aller audit Vellaux y tenir la plasse dudit S<sup>r</sup> Recend conformément à l'ordonnance dudit Synode, et pour le payement de ces estatz y sera pourveu en son temps. Et ledit S<sup>r</sup> Génoyer adhérant à ladite réquisition c'est offert à satisfaire à ladite ordonnance du Synode et ce treuvera, moyénant l'ayde de Dieu, audit Vellaux à Pasques prochain, nonobstant le reffus qu'on a fait de luy payer présentement ces estatz, et pour le bien de paix soubz les protestations des despens.*

*Le S<sup>r</sup> Claude Beuf ayant suffisamment réparé les fautes qu'il avoit commises, et satisfait tant au concistoire que au S<sup>r</sup> Génoyer, son pasteur, selon que ledit concistoire l'a treuvé bon et ledit S<sup>r</sup> Génoyer l'a désiré, il a esté remis en la paix de l'Église, restably en sa charge d'ancien, et réconcillier avec ledit S<sup>r</sup> Génoyer luy prométant et amityé comme à son pasteur et fidelle ministre de Jésus Christ. Et ledit S<sup>r</sup> Génoyer luy a tendu la main et pardonné de bon cœur, luy implorant et déclarant le vray pardon de la part de Dieu, estant ledit Beuf prest, comme il a dit, de rendre compte des deniers des Poures qu'il a administré.*

*Ledit S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré qu'à la Compagnie*

**f° 61 :**

*qu'il a payé de son propre argent les 10 escus qui avoient esté octroyés par le concistoire à Janne Espariat, dont il en a rapporté quittance en bonne et due forme, à ce qu'il plaise à la Compagnie ordonner que lesditz 10 escus luy soient rambourcés.*

*Sur quoy, la Compagnie a délibéré qu'il sera fait mandat audit S<sup>r</sup> Génoyer d'iceux 10 escus sur le S<sup>r</sup> Claude Beuf, administrateur des deniers des Poures de ladite Église.*

*La Compagnie a délibéré que l'Église de Riez payera la despence qui fera ledit S<sup>r</sup> Recend durant son séjour jusques à la fin d'avril présent en ladite Église, et qu'il continuera chez les S<sup>rs</sup> Gaudemars, où il est à présent.*

Signatures :

The image shows a page of handwritten text with several signatures. At the top, there is a signature that appears to be 'Génoyer' followed by 'Recend'. Below that, there is a signature that looks like 'Claude Beuf'. Further down, there are signatures that appear to be 'Gaudemars' and 'Gaudemars'. A circular stamp is visible near the bottom center, and there is a note at the bottom left that reads 'J'est ayant dicté en abrégé du Greffier'.



**f° 61v° :**

Concistoire tenu à Romoles se 8 avril 1635, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Recend, pasteur, Maty, Bouche, Beuf, Gaudemar et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ayant noble Bernardin Geofroy, de Senes<sup>63</sup>, représente qu'il a longtemps que Dieu luy a fet la grâce de recognoistre les erreurs de l'Église romaine, et se joindre à la vérité évangélique de la Religion réformée. C'estant autresfois porté à Puimoisson vers le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et intention de venir au présent lieu pour fère sa déclaration publique, où n'ayant treuvé ledit S<sup>r</sup> Génoyer seroit alé à Puimichel, aux Mées<sup>64</sup> et Spinouze<sup>65</sup> le 4 novembre dernier. Et l'ayant treuvé audit Spinouze, luy ayant donné de bons tesmoignages du désir de sa conversion, luy auroit donné une lètre adressante aux sieurs pasteurs de l'Église de Grenoble, ainsy qu'il a fet aparoir de ladite missive. Et ayant esté à présent catéchizer par ledit S<sup>r</sup> Recend, pasteur, donne de tesmoignages de son instruction, abjure les erreurs de l'Église romaine, promis de vivre et mourir en la vérité de ladite Religion réformée. A este receu à en fère sa déclaration publique et à la participation des saintz sacremens.

A esté délibéré de donner pour l'honneur de Dieu à Jan Aubert, d'Espinouze,

**f° 62 :**

incomodé des goutes, 6 livres 10 solz pour l'ayder à aller demeurer aux bains de Digne que luy sera desboursé par ledit S<sup>r</sup> Beuf, ancien et gardien de la Bourse des Poures, sçavoir à présent 58 solz et le surplus lhors qu'il voudra aller ausdits bains.

Signatures :

<sup>63</sup> . Senes : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Barrême.

<sup>64</sup> . Les Mées : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains.

<sup>65</sup> . Espinouze, aujourd'hui Le Chaffaut-Saint-Jurson : Alpes-de-Haute-Provence, ar. et c. Digne-les-Bains.



*Consistoire tenu à Romoles se pénultiesme avrill 1635 <sup>66</sup>, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Recend, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Beuf, Gaudemar et Robin, anciens, les S<sup>rs</sup> de La Traversse <sup>67</sup>, Charles Gaudemar, Marc Anthoine Gaudemar, Aaron Segond, Baltezar Maty, Paul Gaudemar, Joseph Boit, Pierre Spariat, de Louys, et Bernardin Masse, cheffz de famille*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Ledit S<sup>r</sup> Recend quy, pour satisfère à l'ordonnance du dernier Synode tenu à Velaus, et à la réquization de ceste Églize de Riès, c'est arresté en icèle conformément*

#### **f° 62v° :**

*à la résolution prinze le 1<sup>er</sup> de se moys en consistoire, où furent apelés pluzieurs cheffz de famille, représente à la Compagnie qu'il se veut retirer en son Églize de Velaus, qu'ainsy èle avize si èle veut apeler les S<sup>rs</sup> Baille <sup>68</sup>, de Taullane <sup>69</sup> et Gailhard pour travailler à leur réunion avec le S<sup>r</sup> Génoyer despuis qu'on n'y a peu venir jusques à présent. Protestant en cas qu'on ne prène résolution d'apeler lesdits sieures commissères de se retirer à Velaus, veu qu'il a demeuré en ceste Églize tout le temps qu'èle le requet à son [...].*

*Sur quoy, la Compagnie a délibéré que les voix seront recueillies et scriptes séparément et à part.*

*Et ayant demendé audit S<sup>r</sup> Robin son opinion, a dit qu'il n'estoit pas au dernier consistoire et qu'il n'est point rézonnable de brescher en aucune fasson à l'ordonnance du dernier Sinode tenu à Velaus qui porte, entre autres chozes, que ledit S<sup>r</sup> Recend demeure 6 moys en ceste Églize pour essayer durant ledict temps la réunion, paix et concorde de ceste Églize, et l'édification d'icèle, et par ainsy est d'avis que ledit S<sup>r</sup> Recend y rende ledit temps afin que l'Églize ne soit sans pasture de la Parole de Dieu. Et en cas contrère, il proteste de tout se qu'il peut et doibt protester en forme.*

*À quoy c'est joint ledit S<sup>r</sup> Maty, sans qu'il failhe s'arrester au prétendu délibéré du consistoire du 1<sup>er</sup> dudit moys, qui n'a peu de droit enfreindre*

#### **f° 63 :**

*le contenu en l'article dudit Sinode pourtant que le S<sup>r</sup> Recend employeroit son ministère durant 6 moys en ceste Églize pour la réunion d'icèle, et qu'il doit fère en l'en [...] avant toute autre euvre, soubz protestation en cas contrère d'en apeler.*

*Ledit S<sup>r</sup> Bouche est du mesme avis des précédentz.*

*Ledit S<sup>r</sup> Baltezar Maty, filz, est aussy du mesme avis.*

*Lesdits S<sup>rs</sup> Beuf et Gaudemar, Pierre Spariat, Aaron Segond et Joseph Boit, sur la propozition fète par ledit S<sup>r</sup> Recend, leur opinion est que ledit S<sup>r</sup> Recend a satisfet tant à l'ordonnance du dernier Sinode que à cèle du consistoire et cheffz de famille du 1<sup>er</sup> du courant qu'est les 6 moys esprès, ayant estés comencés le dernier octobre année précédente, n'ayant point tenu aux opinantz que ledit S<sup>r</sup> Recend ne soit venu au temps limité par l'article, et à cest éfet que lesdits S<sup>rs</sup> Baille, de Taullane et Gailhard, commissères députés par ledit Sinode, seront appellé pour se trouver icy dimanche prochain pour travailler à la charge qui leur a esté donnée par ledit Sinode. Et puis que ledit S<sup>r</sup> Recend a déclaré avoir convier ledit S<sup>r</sup> Génoyer le 25 de se moys, quy est alé à Pimoisson, de s'arrester pour le subget se-dessus, ne c'estant voulu arrester, a esté cauze que l'Églize c'est mise en despans pour luy aller fère une soumation à Manosque pour se trouver icy se jourd'huy pour mètre ordre ausdites afères. Se quy luy doit servir d'avertissement.*

<sup>66</sup> . 29 avril 1635.

<sup>67</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>68</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

<sup>69</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

**f° 63v° :**

*Lesdits Matis, père et filz, Bouche et Robin, et encores Bernardin Masse qui c'est joint à leurs opinions, dizem qu'il n'avoyt plus tenu à eulz que ledit S<sup>r</sup> Recend ne soit venu au temps porté par ledit Synode, luy ayant script pluzieurs et diverses lètres de prières et réquizations de venir, ainsy que ledit S<sup>r</sup> Recend soit le priant d'en dire et déclairer la vérité tout présentement, et par ainsy on ne peut pour encor et jusques à ce que ledit S<sup>r</sup> Recend aye demeuré en ceste Église toutz lesdits 6 moys portés par ledit Synode, encores que [...] lesdits sieurs comissères. Et en ce que ledit S<sup>r</sup> Recend et lesdits sieurs de La Traverse, Gaudemars et autres sy-devant dénoncés dizem, fors ledit Robin qui n'estoit présent, que par ledit consistoire tenu le 1<sup>er</sup> de se mois le sebjour dudit S<sup>r</sup> Recend en ceste Église devoit finir le dernier de se moys, que audit consistoire n'est parlé de son subget que pour le regard de sa demeure et despense chès les S<sup>rs</sup> Gaudemars, protestantz [...] se qu'ilz peuvent et doibvent protester en cas qu'on mande quérir lesdits sieurs comissères avant que lesdits 6 moys portés par ledit Synode soyent esprès et que ledit S<sup>r</sup> Recend les aye acomplis en ceste Église. À laquelle protestation, ledit S<sup>r</sup> Robin c'est joint.*

*Ledit S<sup>r</sup> Maty a requis estre fête [...] d'une déclaration escripte et signée par le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, et l'incérer en se livre, dont la teneur s'ensuit et de laquelle lecture en a esté fête par ledit S<sup>r</sup> Recend : « Je soubsigné, André Génoyer, ministre de la Parole de Dieu, déclare que nonobstant l'appel que j'ay intergeté du jugement et*

**f° 64 :**

*procédure du dernier Synode des Églizes de ceste province, néantmoingz je ne prétendz nullement refuzer ceste voye de paix et de réunion par le changement de son ministre et de celuy de M. Resend ordonné par ledit Synode, ny non plus l'employ de messieurs les commissaires députés par iceluy en l'autorité quy leur a esté donnée, déclairent néantmoingz que l'intention dudit Synode a esté que ledit changement fut contenu l'espace de 6 moys, come un essay ou préparation avant que lesdits comissères soyent employés, sauf si par la simple entremize dudit S<sup>r</sup> Recend dans un temps plus bref toutes chozes pouvoient estre remizes en estat et en une bonne paix et union données à l'Église de Romoles et annexes. À quoy, je ne refuse pas de m'acomoder suivant la délibération que prendra le consistoire de ladite Église. Et puisqu'on dézire savoir si je renonce audit appel, ouy ou non, je déclare que j'y renonce en ce quy pourroit empescher ledit changement et l'employ desdits comissères en l'autorité que ledit Synode leur a donné. Fet à Pimoisson au requis dudit S<sup>r</sup> Recend pour le fère voir à l'assemblée de ladite Église. Génoyer » Ainsy signé à l'original exhibé et retiré par ledit S<sup>r</sup> Maty, ancien.*

*Sur quoy, lesdit S<sup>rs</sup> Beuf et Gaudemar, anciens, et autres de leur opinion, dizem que la déclaration mandée par le S<sup>r</sup> Génoyer n'est soubz correction à propos, ains devoit venir icy en suite de la comination à luy fête par ledit S<sup>r</sup> Recend, et par cela monstre*

**f° 64v° :**

*qu'il n'uze que de fuites et cependent lètres seront escriptes ausdits sieurs comissères.*

*Sur tout se que dessus, ledit S<sup>r</sup> Recend dit qu'il n'a peu plustost venir en ceste Église bien qu'il en aye esté prié par lètres quy luy ont esté envoyées dès le commencement du moys de novembre dernier, tant par ledit S<sup>r</sup> Génoyer que anciens, et qu'il a entendu à son arrivée en ceste Église y estre arrêté tant seulement jusques à la fin de se moys, conformément à l'opinion de ceux que dessus.*

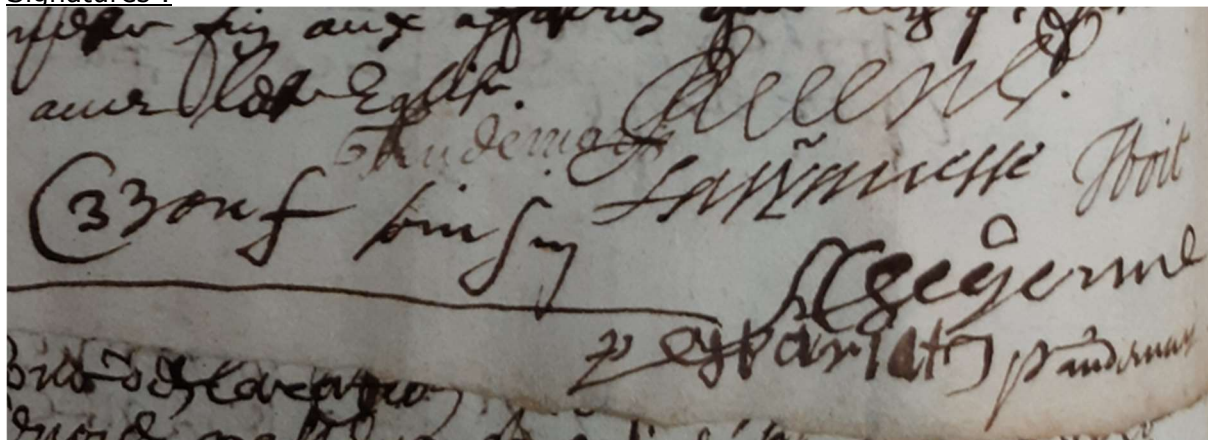
*Lesdits Matys, Bouche et Robin persistent à ce qu'on ne peut envoyer les sieurs comissères avant que lesdits 6 moys soyent esprès, soubz les protestations jà dites.*

*Attendu que ledit S<sup>r</sup> Roubin n'a voulu continuer d'écrire <sup>70</sup>, et que la pluralité des voix porte de d'appeler messieurs les commissaires susnomés, je soubsigné, ministre, me joints à cette pluralité et suis d'avis que le plustost on adresse lettres ausdits sieurs commissaires, les prians de se trouver en ce lieu de Roumoules le premier dimanche de ce mois de may quy viens pour y travailler à la charge quy leur a esté donnée touchant cette*

<sup>70</sup> . En effet, on note à ce moment-là un changement d'écriture. C'est le pasteur Jacques RECEND qui prend le relai du compte-rendu.

Église, avec le S<sup>r</sup> Génoier. Et que les Églises annexes à celle-cy fussent semblablement conviées de se rendre icy dimanche quy vient, ou envoyer des personnes avec le pouvoir qu'il faut pour mettre fin aux affaires que ledit S<sup>r</sup> Génoier a avec cette Église.

Signatures :



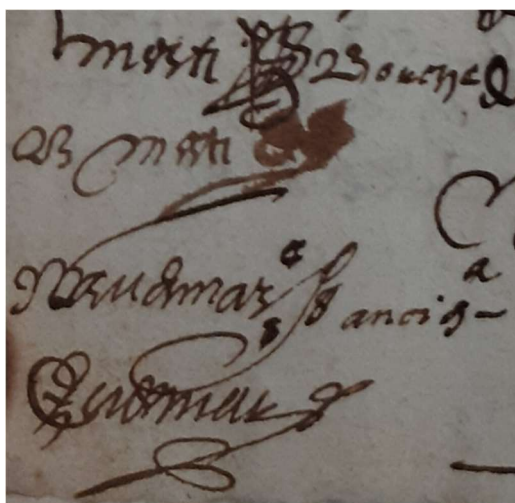
En marge :

Mati, ancien ce porte pour appelant.

Bouche, ancien, se porte pour appelant.

Robin, ancien et greffier, dit que ce qu'il a dit de n'escrire pas ceste prétendue délibération [...] à cause que toutz, fors lesdits S<sup>rs</sup> Matis et Bouche, n'ont point suivis l'ordre de ce consistoire qui est en cas de la délibération de prendre seulement les opinions des anciens du consistoire, ce qu'il a dit en la présence de la Compagnie.

Signatures :



**f° 65 :**

Consistoire tenu à Romoules le 5<sup>e</sup> aoust 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoier, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, y ayans esté arrestés les chefs de famille qui se sont rencontrés à la prédication, et nommément M. de La Tour <sup>71</sup>, pour avoir leur avis

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoier a fait entendre à la Compagnie qu'il a escrit plusieurs lètres à ceux qui font profession de la Religion en la ville de Riès pour les exhorter, convier et persuader de se trouver à Romoules au temps ordinaire, pour non seulement y vacquer aux exercices publics de piété, et nommément à l'ouir de la prédication de la Parole de Dieu, mais aussi

<sup>71</sup> . René de LA TOUR.

*pour pourvoir aux affaires de l'Église. Les ayant nommément advertis de certaine lètre que messieurs de l'Église de Marseille ont escrite à ceste Église, et du desseing qu'il avoit de proposer quelque expédient suivant l'avis qu'il avoit reçu de MM. de Taullane <sup>72</sup>, Baile <sup>73</sup> et de Gaillard par leur response à une lètre générale qu'il leur avoit escrite. Tesmoignant, ledit S<sup>r</sup> Génoyer, estre bien aise de trouver quelque accommodement pour le bien de paix et pour couper chemin aux divisions et partialités qui donnet sujet de scandale aux infirmes et aux adversaires. À quoy, tant les anciens que autres chefs de famille de l'Église de Riès n'ont voulu avoir aucun esgard jusques à présent, ne s'estant treuvé aucun d'entre eux en la prédication de la Parole de Dieu, excepté le S<sup>r</sup> Balthazar Mati, à ce qu'il plaise à la Compagnie y donner ses avis et y pourvoir selon sa prudence.*

#### **f° 65v° :**

*Sur quoy, [...] et lecture de ladite lètre de messieurs de l'Église de Marseille ayant esté faite, ensemble de copie de la dernière lètre que ledit S<sup>r</sup> Génoyer avoit escrite à l'Église de Riès, en datte du 3<sup>e</sup> aoust. La Compagnie, en déplorant la continuation de si grands désordres et priant Dieu y vouloir apporter le remède salutaire de sa grâce, a treuvé bon de dépêcher le S<sup>r</sup> Robin pour, de la part de la Compagnie, aller exhorter tant les anciens que autres faisans profession de la Religion réformée en la ville de Riès, de se trouver en la première assemblée du consistoire, leur faire voir la lètre de messieurs de l'Église de Marseille, et leur faire entendre les expédients que le S<sup>r</sup> Génoyer vouloit offrir pour le bien de paix, ayant icelui tesmoigné son désir estre que cella se fit dès ce jourd'hui à cause de la proximité tant de la célébation de la sainte cène, que de la tenue du Synode. Ayant esté aussi chargé, ledit S<sup>r</sup> Robin, de donner avis au reste de la Compagnie si le cas requeroit de s'assembler dès demain matin, comme aussi retirer les actes des consistoires que M. Recend avoit retirés et qu'il a laissés à Riès.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté que Pierre Spariat, M<sup>e</sup> tailleur de ce lieu de Romoules, en la présence de M. Recend, pasteur de l'Église de Velaux, luy a fait signifier une certaine ordonnance faite par MM. Baile et de Taullane, et l'a fait sommer d'y faire pertinente response. Se disant, en la sommation, commis et ayant charge des chefs de famille des Églises de Riès, Romoules et annexes. Combien qu'il eut advouer de vive voix que c'estoyent les S<sup>rs</sup> Gaudemars qui luy avoyent donné tèle commission avec charge expresse que ce fust par main de notaire et non autrement. Requérant ledit S<sup>r</sup> Génoyer, la Compagnie luy déclare si elle advoue telle*

#### **f° 66 :**

*commission ou sy il y a la délibération du consistoire pour de faire. Sur quoy, les S<sup>rs</sup> Mati, Bouche et Robin, anciens, ont déclaré qu'ils n'ont esté ni veux ni ouis en telle ou semblable délibération et commission, et qu'ils ne savent point qu'il se soit tenu aucun consistoire sur ce sujet. Bien est vray que les S<sup>rs</sup> Baile, pasteur de l'Église de La Coste, et de Taullane, ancien de l'Église de Manosque, s'estans présentés à ceste Église le 20<sup>e</sup> may dernier pour exécuter la charge et commission qui leur fust donné par le dernier Synode, se disans appellés par lètres de ceste Église qui toutefois n'ont esté escrites ni signées par le gréfier du consistoire, ni non plus par les anciens résidents à Puimoisson. À quoy, lesdits Maty et Bouche formèrent opposition, remonstrans que la commission desdits S<sup>rs</sup> Baile et de Taullane ne portoit point d'y vacquer, sinon après le changement du ministre du S<sup>r</sup> Génoyer avec le S<sup>r</sup> Recend pour le terme de 6 mois. Lequel estant bien loin d'expirer, attendu qu'il avoit testé commencé sur la my-mars dernier, il n'y avoit lieu de procéder encore en l'exécution d'une telle commission, protestans de s'en porter pour appellans en cas qu'on passat outre. Ce nonobstant, lesdits S<sup>rs</sup> Baile et de Taullane procédèrent à recueillir les voix des assistans, et ensuite ordonnèrent que le S<sup>r</sup> Génoyer continueroit son ministère en ceste Église jusques à la fin du mois de septembre. Entre cy et le quel temps se devoit tenir le Synode à Seine <sup>74</sup> qui y pourvoiroit, que si entre cy et ce temps-là ne se tenoit point de*

<sup>72</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

<sup>73</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

<sup>74</sup> . Seyne : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains.



Synode et qu'il ne parut rien de nouveau pour la réunion de ceste Église, dès à présent comme pour lors, ils métoyent

**f° 66v° :**

tant l'Église que le S<sup>r</sup> Génoyer en liberté de se pourvoir. Sur quoy, lesdits Mati et Bouche requièrent qu'on escrivit tant l'ordonnance que leur protestation et appellation. Ce qui ne fust fait pour lors. Et du depuis, à l'issue de la seconde prédication, aucuns parlèrent de trouver quelque expédient pour accomoder les affaires. Sur quoy, fust accordé unanimement que le S<sup>r</sup> Génoyer exerceroit son ministère en l'Église de Velaux et le S<sup>r</sup> Recend en ceste Église jusques à la fin du mois de septembre prochain, entre cy et lequel temps on tascheroit de faire agréer l'entier changement. À quoy ne pouvans parvenir, tant l'Église que le S<sup>r</sup> Génoyer estoyent mis en liberté de se pourvoir audit temps, assavoir à la fin du mois de septembre prochain. Ce que lesdits Mati, Bouche et Robin promirent accepter et signer, n'arrivant rien de nouveau pourveu qu'on escrivit tout ce que dessus et nommément leur protestation et appellation affin qu'il parut qu'ils n'avoient point adhéré à cest advis d'envoyer assister lesdits sieurs commissaires avant le temps porté par l'ordonnance du Synode. Ce que le S<sup>r</sup> Baile leur promit de faire escrire. Ce qui n'ayant esté fait et l'expédient ayant esté altéré et pour autres considérations, lesdits Mati et Bouche refusèrent de signer l'ordonnance qui leur fust exhibée par escrit à Puimoisson par le S<sup>r</sup> Recend, ledit S<sup>r</sup> Robin ayant déclaré que ladite ordonnance ne lui fust point exhibée pour la signer. Et quant à l'ordonnance que lesdits S<sup>rs</sup> Baile et Taullane firent ensuite, par laquelle ils mètent dès à présent tant ledit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, que l'Église de Riès, Romoules et annexes, en liberté pour se pourvoir

**f° 67 :**

l'Église de pasteur et le S<sup>r</sup> Génoyer d'Église, sans l'avoir notifier auxdits S<sup>rs</sup> Mati, Bouche et Robin, qui ils ont oui présentement faire lecture par ledit S<sup>r</sup> Génoyer par un extrait qu'il en a fait venir à la Compagnie. Iceux Mati, Bouche et Robin déclarent qu'ils se joignent à l'appellation que ledit S<sup>r</sup> Génoyer a dit en avoir interjettée.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a prié le consistoire de lui accorder acte d'une déclaration qu'il a présentée par escrit et de la correction de la response qu'il a faite à la signification de l'ordonnance et sommation qui lui fust intimée le 2<sup>nd</sup> du mois de juin dernier à Velaux. D'autant qu'il bailla sa réponse au notaire par escrit, et elle ne se treuve assès revenante ny conforme en l'escrit du notaire qui en bailla extrait à Pierre Spariat avant qu'elle eut esté leue audit S<sup>r</sup> Génoyer, et qu'il l'eut signée. Sur quoy, la Compagnie a treuvé bon de luy accorder acte de ce que dessus, et de garder la déclaration et correction que ledit S<sup>r</sup> Génoyer a présenté écrite et signée de sa main, et qu'elle soit signé et paraphé par le S<sup>r</sup> Robin, ancien et secrétaire du consistoire, pour servir à qui besoin sera.

Signatures :

The image shows a close-up of a document with several handwritten signatures in dark ink. The signatures are written in a cursive style. On the left, there is a signature that appears to be 'Mati'. In the center, there is a signature that looks like 'Bouche'. To the right of the center, there is a signature that appears to be 'Robin'. In the middle of the document, there is a circular seal or stamp, which is partially obscured by the signatures. On the right side, there is a large, prominent signature that appears to be 'Génoyer'. The background of the document is slightly textured and shows some faint markings.

Consistoire tenu le 15 aoust 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche et Robin, anciens, y ayans esté arrestés les chefs de famille, nommément M. de La Tour <sup>75</sup>, pour avoir leur avis

Après l'invocation du nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Robin a rendu compte de sa députation vers ceux de Riès, et a déclaré qu'il a fait veoir la lètre de l'Église de Marseille, leur ayant par mesme

**f° 67v° :**

moyen fait entendre le dessein qu'avoit ledit S<sup>r</sup> Génoyer de proposer quelque expédient pour la paix et la réunion de ceste Église, suivant l'avis qu'il en avoit eu de MM. de Taulane <sup>76</sup>, Baile <sup>77</sup> et de Gaillard. Auxquels dits de Riès, il a tasché de persuader autant qu'il lui a esté possible de se trouver au consistoire pour ce sujet et autres affaires concernans le bien et édification de l'Église. Mais ils ont tesmoigné n'y vouloir point entendre et déclaré qu'ils ne recognoissoyent point le S<sup>r</sup> Génoyer pour leur pasteur. Sur quoy, la Compagnie, gémissant de plus en plus pour la continuation d'un si grand désordre, avant que procéder plus outre suivant la rigueur de la discipline ecclésiastique comme le cas le requeroit, a treuvé bon d'en escrire à messieurs les pasteurs et anciens de l'Église de Grenoble ou de l'Église d'Orange pour avoir sur cella leur avis et conseil, attendu que quasi tous les pasteurs de ceste province sont tenus pour suspects, et veu la grande importance de l'affaire et les perplexités esquelles on se rencontre. Ledit S<sup>r</sup> Génoyer a esté chargé de faire la lètre et la faire tenir par la première commodité.

A aussi déclaré, ledit S<sup>r</sup> Robin, qu'il a demandé au S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar certains actes du consistoire qu'il avoit baillé au S<sup>r</sup> Recend, avec l'agrément du consistoire. Lesquels actes, ledit S<sup>r</sup> Recend a laissé entre les mains dudit Gaudemar, qui toutefois a refusé de les rendre sans nier que ledit S<sup>r</sup> Recend les lui ait laissés. Sur quoy, la Compagnie a délibéré de ne faire autre chose pour le présent sinon escrire audit S<sup>r</sup> Recend pour le prier de s'acquiter de la promesse qu'il fit de rendre lesdits actes, affin qu'on n'aye pas sujet de s'en plaindre plus avant. Ledit S<sup>r</sup> Génoyer est chargé de faire la lètre et la faire tenir par la première commodité.

Signatures :

**f° 68 :**

Consistoire tenu le 26 aoust 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens, et avis du S<sup>r</sup> Daniel de La Tour et autres qui ont esté arrestés

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté délibéré d'envoyer un messenger exprès aux Églises annexes à celle-cy, pour les convier de se trouver icy dimanche prochain, Dieu aidant, non seulement pour la célébration de la sainte cène, mais aussi pour les affaires importans de ceste Église, et nommément pour dresser des mémoires et faire la députation au Synode de ceste province qui se doit tenir à Seine le premier mercredi après le second dimanche du mois de septembre

<sup>75</sup> . René de LA TOUR.

<sup>76</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

<sup>77</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

prochain <sup>78</sup>. De quoy aussi ceux de Riès seront advertis. A esté donné charge au S<sup>r</sup> Robin d'aller à Riès pour advertir ceux de l'Église, les exhorter et convier de la part de ceste Compagnie, avec toutes les persuasions qui luy seront possibles pour les ranger à l'ordre et à leur devoir. Comme aussi de requérir le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar de rendre les actes du livre du consistoire que M. Recend luy a laissés, affin de les remètre au livre desdits actes dudit consistoire.

Signatures :

Consistoire tenu le 2<sup>nd</sup> septembre 1635, jour de la célébration de la sainte cène, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

Sur l'absence de ceux de l'Église de Riès, nonobstant qu'ils eussent esté conviés et cités

**f° 68v° :**

par le S<sup>r</sup> Robin de s'y treuver, a esté dit que puisqu'ils se privent eux-mesmes volontairement de la communion de la sainte cène du Seigneur, on ne passeroit pas plus outre pour le présent. Et néanmoins a esté dit au consistoire de l'après-disnet d'ouïr plus particulièrement ledit S<sup>r</sup> Robin sur sa députation vers iceux pour y délibérer, comme aussi sur le voyage de M<sup>e</sup> Pierre Spariat, fils à M. M<sup>e</sup> Isaac, vers les Églises annexes. A esté délibéré de célébrer désormais la sainte cène durant deux dimanches, affin que ceux qui ne s'y pourront treuver en l'un d'iceux ayent commodité de s'y treuver en l'autre.

Les censures amiables ont esté faites.

Signatures :

Consistoire tenu le mesme jour, après la seconde prédication, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, les chefs de famille y ayant esté conviés pour avoir leur avis

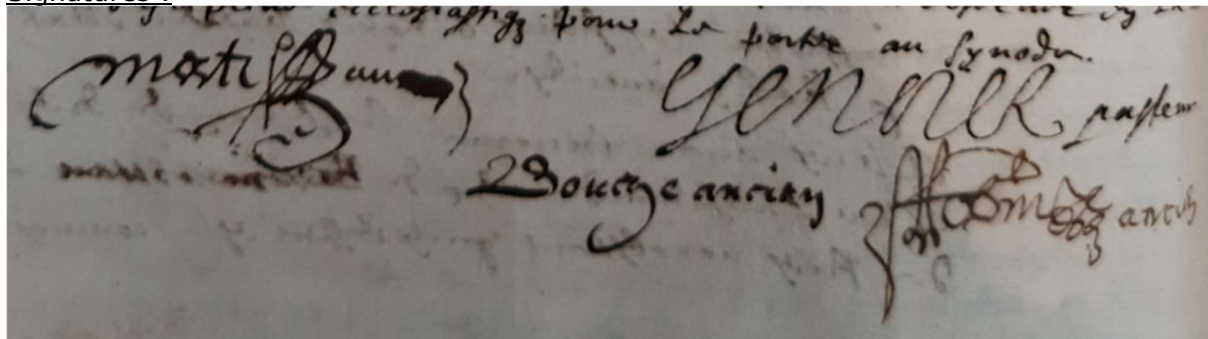
Après l'invocation du nom de Dieu.

A esté treuvé bon de différer à dimanche prochain de délibérer sur ce qui résulte tant de la députation dudit S<sup>r</sup> Robin vers ceux de l'Église de Riès que du voyage dudit Spariat vers les annexes, comme aussi de dresser les mémoires et faire la députation pour

<sup>78</sup> . Mercredi 12 septembre 1635.

le prochain Synode. Et que, outre l'avertissement jà donné, on tascherait d'avertir encor les annexes de se trouver à la célébration de la sainte cène pour dimanche prochain. Ensemble qu'on viendroit prest sur ce qui seroit à observer en la discipline ecclésiastique pour le porter au Synode.

Signatures :



**f° 69 :**

Consistoire tenu le 9<sup>e</sup> septembre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche, Robin et Chion <sup>79</sup>, anciens, et autres chefs de famille qui ont esté arrestés pour avoir leur avis

Sur ce que le S<sup>r</sup> Robin a déclaré que suivant la charge à luy donnée par le consistoire, il s'estoit porté à Riès et auroit fait entendre à tous ceux de l'Église, excepté le S<sup>r</sup> Charles Gaudemar absent, que le dimanche d'après se devait célébrer la sainte cène, et partant qu'il seroit grandement expédient sans plus attendre que chacun se rangent à son devoir, et qu'on apportat quelque remède aux maux et désordres qui, depuis si longtemps, ont troublé et désuni ceste Église, avec toutes les raisons et persuasions qui lui ont esté possibles, attendu mesme qu'il falloit faire la députation et dresser les mémoires pour le prochain Synode assigné à Seine le 12 de ce mois. Touts lesquels lui ont fait entendre qu'ils estoient tousjours fermes en leur résolution de ne vouloir aller ouir les presches du S<sup>r</sup> Génoyer, ni le recognoistre pour leur pasteur. Sur quoy, le S<sup>r</sup> Génoyer a fait lecture d'une lètre qu'il avoit escrite et fait rendre le 1<sup>er</sup> de ce mois aux S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, pleine de charitables remonstrances, prières [...], offres amiables et admonitions douces et pieuses prises de la Parole de Dieu, et du sujet de la célébration de la sainte cène. Sans que lesdits Gaudemars ayent tesmoigné en estre en rien fleschis pour procurer la paix et union de l'Église.

A en outre déclaré, ledit S<sup>r</sup> Robin, qu'il somma et requit derechef de la part du consistoire ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar de luy rendre les actes du consistoire qu'il a retirés de la main de M. Recend, avec offre de lui en tirer des extraits tout à l'heure mesme comme gréfier

**f° 69v° :**

du consistoire, auquel cella appartient. À quoy ledit Gaudemar a respondu qu'il ne luy vouloit encore remètre, se mocquant des protestations qu'on lui faisoit sur cella.

La Compagnie, en gémissant, en déplorant un si grand endurcissement, a jugé que vraiment les S<sup>rs</sup> Claude Bœuf et Nicolas Gaudemar, anciens, méritoient d'estre déclarés rebelles au consistoire, contempteurs de l'ordre ecclésiastique et des exercices sacrés de piété, faisans secte à part et rompant l'unité de l'Église, voire avec [...], et comme tels d'estre censurés suivant la rigueur de la discipline ecclésiastique, comme aussi tous ceux qui sont leurs adhérens. Néanmoins, pour bonnes considérations, a esté délibéré de ne passer pas plus outre pour le présent, ains en remètre le jugemen au prochain Synode, à ce que il y soit pourveu par son autorité et prudence. Et qu'un article en sera dressé ès

<sup>79</sup> . Personnage non identifié. Il participe également au consistoire de Roumoules le 23 mars 1636.



mémoires de ceux qui seront députés audit Synode pour procurer envers luy que tels scandales soyent réprimés et réparés l'honneur et l'autorité du saint ministère et du consistoire maintenu, et nommément la juste cause du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église.

Ont esté députés au prochain Synode les S<sup>rs</sup> Mati et Robin, anciens, pour avec ledit S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de ceste Église, y assister au nom d'icelle. Et pour le défray du voyage, mandat sera fait au S<sup>r</sup> Robin pour retirer par son moyen la pension qui est due par la communauté de Romoules à ceste Église. Et le surplus qui sera despendu, sera fourni par lesdits députés, sauf à en estre remboursés cy-après par l'Église.

Signatures :

The image shows a close-up of handwritten signatures in French ink on aged paper. The most prominent signature is 'Génoyer pasteur' written in a large, flowing cursive hand. Below it, another signature reads 'Bouche ancien'. To the left, there is a signature that appears to be 'Mati' or 'Robin', and another one that is partially obscured. The text 'cy après par l'Église' is visible at the top left of the signature area.

Consistoire tenu à Romoules le 23 septembre 1635 après-midi, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati et Robin, anciens, et l'advis de M. de La Tour <sup>80</sup>

Après l'invocation du saint nom de Dieu.  
Le S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré qu'il a esté à Seine

**f° 70 :**

[...] de ceste province, avoi testé assigné au 12 de ce mois, n'y estant arrivé que le 13. Là où il a appris que l'Église de Seine attendoit tousjours des nouvelles des diligences qu'avoit faites M. Maurice, pasteur de l'Église de Leurmarin <sup>81</sup>, pour obtenir de monseigneur le Gouverneur la nomination d'un commissaire pour assister au Synode puisque ledit S<sup>r</sup> Maurice en avoit la charge, mais que n'en ayant rien appris en fin ladite Église auroit treuvé bon d'en escrire aux autres Églises et solliciter la prompte tenue du Synode, en considération des affaires urgens de ceste Église, suivant les prières qu'il lui en a faites. Et en outre que ayant fait entendre au consistoire de ladite Église de Seine l'estat déplorable auquel est réduite ceste Église à l'occasion de ceux qui font profession de la Religion à Riès, pour avoir sur cella son advis et conseil, comment il faudra que lui et le consistoire procèdent en attendant la tenue du Synode. Et ayant requis ledit consistoire de l'Église de Seine de s'employer envers ces messieurs de Riès pour leur faire entendre leur devoir. Il auroit esté conseillé et exhorté de s'en aller à Riès, nonobstant les advis qui l'en ont peu destourner, accompagné d'une lètre dudit consistoire pour essayer de venir à quelque accommodement, au moins que les publics exercices de piété soyent continués et fréquentés au lieu accoustumé, aussi bien par ceux de Riès que par les autres. Ainsi qu'il a fait paroistre par l'attestation dudit consistoire de l'Église de Seine. Ensuite de quoy, ledit S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré qu'il fust expressément à Riez mercredi dernier <sup>82</sup>. Là où n'ayant peu obtenir de faire assembler ceux de l'Église, il en auroit visité et rencontré quelques-uns en particulier, auxquels, en la présence du S<sup>r</sup> Robin qui se treuva pour lors à Riès par rencontre, il auroit fait entendre et remonstré leur devoir et nommément baillé au S<sup>r</sup> Claude Boëuf, ancien, la lètre de messieurs du consistoire de l'Église de Seine, affin qu'ils la vissent et la considérassent, sans pouoir avoir d'eux aucune satisfaction ains des tesmoignages de leur perséferance en la résolution qu'ils ont par ci-devant prise de ne vouloir entendre à aucun accommodement, et que plus

<sup>80</sup> . René de LA TOUR.

<sup>81</sup> . Le pasteur Pierre MAURICE.

<sup>82</sup> . Le mercredi 19 septembre 1635.

**f° 70v° :**

[...] qu'ils se raidissent et se [...]. La Compagnie a remis le jugement de cest affaire à un autre consistoire, veu l'absence du S<sup>r</sup> Bouche, ancien.

Signatures :

Consistoire tenu à Romoules le 14 octobre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, et l'avis de M. de La Tour <sup>83</sup>

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Sur la proposition et déclaration faie par le S<sup>r</sup> Génoyer au dernier consistoire du 23 septembre présente année, ouï sur icelle le S<sup>r</sup> Robin qui a dit avoir fait venir à ces messieurs de Riès par cy-devant la lètre de messieurs les pasteurs de l'Église de Grenoble, et fait de la part dudit S<sup>r</sup> Génoyer les offres conformément à icelle, sans qu'ils y ayent voulu entendre ny qu'il aye peu recognoistre en eux aucune disposition à prendre quelque expédient d'accommodement et d'union. La Compagnie ayant jugé qu'on ne profite rien par toutes les récentes submissions et offres qui ont esté faites auxdits de Riès, et qu'il semble en effet que cella ne face qu'empirer la maladie, avec grand regret, douleur et gémissement de cœur, a délibéré de les remètre au jugement de Dieu. Et les laisser là jusques à ce qu'il apparaisse quelque chose de nouveau, en attendant que Dieu y remédie ou par le Synode ou autrement, priant Dieu qu'il leur touche le cœur par son Saint Esprit, les attirant à repentance et à la paix et union de l'Église.

Signatures :
**f° 71 :**

Consistoire tenu le 28 octobre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche et Robin, anciens, M. de La Tour <sup>84</sup> ayant esté prié de s'arrester pour avoir son avis

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré qu'il avait reçu une lètre de M. Recend, dattée de Riès du

<sup>83</sup> . René de LA TOUR.

<sup>84</sup> . René de LA TOUR.

27 du courant, par laquelle il luy marque que s'il eut eu un cheval à son commandement, il fust allé vers lui, et qu'il croyoit que ledit S<sup>r</sup> Génoyer sçavoit pour quel subject on le treuve maintenant ça haut. À laquelle ledit S<sup>r</sup> Génoyer auroit fait response par porteur exprès pour lui faire entendre, entre autres, qu'il ne sçavoit pour quel subject il estoit ça haut, et qu'il espéroit de le veoir aujourd'hui à Romoules, et qu'il vouloit croire que ce fust pour quelque bon subject plustost à desseing de réunion, ce qui est desjoinct en ceste Église que de l'entretenir dans la désunion, ce qui seroit s'il venoit exercer son ministère en ceste Église sans son adveu et du consistoire, luy ayant notifié le conseil qu'il avoit eu du consistoire de l'Église de Seine, et de messieurs les pasteurs des Églises de Grenoble et d'Orange, de continuer son ministère en ceste Église, et de remètre le jugement du tout au prochain Synode. À quoy il se vouloit tenir, sauf qu'il se fit quelque ouverture d'expédient propre pour la gloire de Dieu et l'édification de l'Église, avec prières de s'y employer et d'apporter les actes du consistoire qu'il avoit retiré. À quoy ledit S<sup>r</sup> Recend auroit répondu qu'il n'avoit pas loisir de respondre, qu'il en feroit au plustost s'il ne se treuvoit le lendemain, qui est ce jourd'hui, à Romoules. A en outre déclaré, ledit S<sup>r</sup> Génoyer, qu'il a appris

#### f° 71v° :

de M. de La Tour, ici présent avant la prédication, que ledit S<sup>r</sup> Recend fust hier ici avec M<sup>lle</sup> de Tartonne <sup>85</sup>, laquelle tascha d'obtenir dudit S<sup>r</sup> de La Tour non seulement que ledit S<sup>r</sup> Recend vint faire l'exercice du saint ministère dans sa maison, et que facilement il accorroit, mais aussi que ce fust à l'exclusion du S<sup>r</sup> Génoyer. À quoy il n'a pas voulu entendre.

Et ayant ledit S<sup>r</sup> Génoyer prié la Compagnie de délibérer ce qui sera à faire sur une telle occurrence et fait ouverture d'aller à Riès trouver ledit S<sup>r</sup> Recend puisqu'il n'estoit pas venu à Romoules. La Compagnie a jugé qu'il falloit attendre comment ledit S<sup>r</sup> Recend s'expliqueroit, et s'il viendroit point encor une fois de ce jourd'hui, avant qu'y délibérer. Et néantmoins qu'il n'estoit point raisonnable que ledit S<sup>r</sup> Génoyer allat à Riès, ains qu'il devoit attendre que ledit S<sup>r</sup> Recend vint vers lui.

#### Signatures :

Consistoire tenu à Romoules le 4 novembre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche et Robin, anciens, y ayant aussi esté appellé le S<sup>r</sup> de La Tour <sup>86</sup> et autres chefs de famille

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté qu'il avoit derechef escrit au S<sup>r</sup> Recend une lètre d'advis sur ce qui lui avoit esté rapporté que ledit S<sup>r</sup> Recend devoit aller administrer la sainte cène et un baptesme à Spinouse. À quoy il n'avoit fait aucune response, ains promis audit S<sup>r</sup> Bouche qui le rencontra entre Riez et Puimoisson qu'il verroit ledit S<sup>r</sup> Génoyer en passant, et lui feroit response de vive voix. Ce que toutefois

<sup>85</sup> . Il s'agit probablement de Marguerite de VILLENEUVE.

<sup>86</sup> . René de LA TOUR.



**f° 72 :**

[...] seroit aller à Spinouse, là où est à présumer qu'il avoit célébré la sainte cène et qu'il doibt baptiser une petite fille de M. de Spinouse <sup>87</sup>, ainsi que ledit S<sup>r</sup> Génoyer dit avoir appris par M. de Saint-Janel <sup>88</sup>, passant par Puimoisson. Déclarant en outre qu'il avoit derechef escrit audit S<sup>r</sup> Recend à Spinouse pour lui donner encor advis sur tels affaires, sans avoir eu de luy autre response sinon qu'il a dit à celui qui lui a rendu les lètres qu'il ne repasseroit pas par Puimoisson sans veoir ledit S<sup>r</sup> Génoyer, qui a requis la Compagnie d'adviser d'attendre le retour dudit S<sup>r</sup> Recend pour sçavoir comment il s'expliquera.

Signatures :

Consistoire tenu à Romoules le 18 novembre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, avec M. de La Tour <sup>89</sup>

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ledit S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré à la Compagnie que le 5<sup>e</sup> du courant, M. Recend a passé par Puimoisson revenant de Spinouse, et luy a fait entendre que au requis de M. de Spinouse <sup>90</sup>, il y estoit allé administrer les saints sacrements de la sainte cène et du baptesme, n'y ayant assisté que ceux de Spinouse et fort peu des circonvoisins, disant que ce qu'il est venu ça haut pour y faire ces fonctions de son ministère soit à Riès soit à Spinouse n'estoit pas sans y avoir bien pensé et sans y avoir esté bien conseillé, et que ce sera au Synode à en juger, que ce qu'il fust à Romoules avec M<sup>lle</sup> de Tartonne <sup>91</sup> fuste pour rencontrer et pour l'accompagner à sa réquisition et y visiter M. de La Tour. Et sur les prières que le S<sup>r</sup> Génoyer lui a faites au moins d'employer ceste siène venue ça haut pour procurer de son pouvoir l'édification, la paix et union de cest Église, et ainsi couvrir en quelque façon les subjects de

**f° 72v° :**

plainte qu'on peut avoir sur sa venue en ceste Église, sy ce n'a pas esté entre autres pour en procurer la paix et réunion, dont il doibt faire paraistre par quelque acte authentique. Le conviant pour cest effect de se trouver à Romoules au jour qu'il assigneroit ou à dimanche prochain, avec esté d'accepter tous accommodemens et expédiens que la prudence et charité chrestienne suggèreroyent pour la gloire de Dieu, la paix et édification de ceste Église. Que ledit S<sup>r</sup> Recend luy a promis de s'y employer de tout son pouvoir puisque telle estoit son intention et que q'il ne pouvoit tant gagner sur ces messieurs de Riès, de nous assembler à Romoules pour y pourvoir tous [...] qu'il leur feroit ouverture des expédiens, et s'il s'en treuvoit quelcun qui leur fust agréable qu'il le feroit entendre au consistoire pour au moins par provision et jusques au prochain Synode prendre quelque expédient avec promesse qu'il nous reverroit. Et néanmoins, ledit S<sup>r</sup> Recend a escrit une lètre de Riès audit S<sup>r</sup> Génoyer, en date par équivoque de Velaux du 5<sup>e</sup> novembre 1635, par laquelle il marque qu'il a treuvé les personnes dont s'agist plus esloignées que jamais d'entendre aux expédiens qu'on voudroit aujourd'hui prendre, avec tesmoignage de grande tristesse et du désir que ledit S<sup>r</sup> Recend a du repos dudit S<sup>r</sup> Génoyer, et promesse

<sup>87</sup> . Pierre de VILLENEUVE.

<sup>88</sup> . Personnage non identifié.

<sup>89</sup> . René de LA TOUR.

<sup>90</sup> . Pierre de VILLENEUVE.

<sup>91</sup> . Il s'agit probablement de Marguerite de VILLENEUVE.



de s'expliquer plus amplement de Velaux. Et puisque ce qu'il entreprenoit ici se treuvoit sans fruct, qu'il estoit contraint de se retirer.

Sur quoy, la Compagnie a délibéré de remètre le tout au jugement du prochain Synode de ceste province. Et néanmoins sur ce que le S<sup>r</sup> Génoyer a fait entendre qu'il avoit appris que ces messieurs de Riès avoyent fait desseing de faire courir une lètre vers les Églises de ceste province pour avoir permission d'avoir un pasteur qui leur administrat la sainte cène, comme le S<sup>r</sup> Recend le lui déclare passant par Puimoisson et le S<sup>r</sup> Aaron Segond lorsqu'il le fist venir en sa maison à Riès pour le consoler sur la nouvelle de la mort d'un sien fils. La Compagnie a treuvé bon de députer le S<sup>r</sup> Génoyer vers les Églises de ceste province, au moins celles que sa prudence jugera à propos, pour leur faire venir et entendre comme le tout passe et avoir leur advis et conseil sur tous ces affaires.

Signatures :

**f° 73 :**

Consistoire tenu le 20 novembre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens

À l'issue de la prédication de la Parole de Dieu et autres exercices publics de piété, a esté délibéré que outre la lètre générale adressée aux Églises de ceste province, en seroit escrite une en particulier à messieurs les commissaires députés par le dernier Synode pour les affaires de ceste Église.

Comme aussi d'escire une lètre à M. Recend, pasteur de l'Église de Velaux, tant pour le prier de s'expliquer que les subjects de sa dernière venue en ceste Église et de son despart de Riès, sans que son voyage et entremise aye de rien servi pour la paix et union d'icelle. Que aussi de procurer que, suivant ses promesses, le cahier des actes du consistoire, qui lui avoit esté confié et qu'il a laissé entre les mains de S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, soit rendu au S<sup>r</sup> Robin, de qui il l'avoit receu et que en a la garde comme gréfier du consistoire.

Le S<sup>r</sup> Génoyer ayant déclaré qu'il a esté requis de se disposer pour aller baptiser un enfant du S<sup>r</sup> Roquet<sup>92</sup>, ancien de l'Église de Digne. La Compagnie a délibéré qu'il se serviroit de la commodité pour de là aller premièrement vers l'Église de Seine et retrouver ici pour communiquer au consistoire quel aura esté l'advis de ladite Église de Seine.

Signatures :

<sup>92</sup> . Personnage non identifié. Il participe au consistoire à Roumoules le 23 mars 1636.

*Consistoire tenu à Romoules le 5 décembre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati et Bouche, anciens, avec M. de La Tour<sup>93</sup> ; le S<sup>r</sup> Robin, ancien, estant absent à Riès, y est à la fin survenu*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer a déclaré qu'il a esté à Seine et a exhibé l'advis que l'Église de Seine a donné sur la lètre générale escrite aux Églises de ceste province, ainsi couché en ladite lètre : « Nous, pasteur et anciens de l'Église réformée de la ville de Seine, assemblés*

#### **f° 73v° :**

*en consistoire, ayant ouï la lecture de la sus-escrite et ouï le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur de l'Église de Romoules et annexes, et veu les actes qu'il nous a exhibés. Reconnoissant combien grand est le scandale de voir une telle division et si longue en l'Église de Reyes, sans vouloir entrer au jugement à fonds de l'affaire, ce qui ne se peut sans ouïr partie et sans estre assemblés avec autorité de ce faire. Néanmoins, avons esté d'advis et treuver bon de donner ce conseil qu'attendu que le dernier Synode et messieurs les commissaires par lui députés avoyent jugé expédient pour l'édification, la paix et union de ladite Église, pour un certain temps le S<sup>r</sup> Génoyer exerçat son ministère en l'Église de Velaux, et le S<sup>r</sup> Recend en celle de Romoules. Ce qui n'a esté fait suivant l'intention dudit Synode, et attendu qu'il nous a apparu que ledit S<sup>r</sup> Recend estoit au gré de l'Église de Riès et que ledit S<sup>r</sup> Génoyer estoit au gré de celle de Velaux. Que ledit changement soit continué au moins pour le temps que le Synode avoit ordonné, et lesdits commissaires en l'expédient qui avoit esté accordé et suivant l'advis qu'ils en avoyent donné au S<sup>r</sup> Génoyer. Et durant un tel changement, se pourroit treuver quelque accommodement de paix entre les parties. Ce qui n'arrivant, le changement seroit continué par provision jusques au prochain Synode. Et au cas que les parties n'agrèer ce conseil, nous conseillons audit S<sup>r</sup> Génoyer de continuer son ministère en l'Église de Romoules et annexes jusques au prochain Synode, auquel il remétra la décision de tel affaire. N'estimant pas qu'il y ait aucun pasteur qui puisse de droit aller exercer son ministère en ladite Église de Romoules et annexes, en l'estat qu'elle est, sans le consentement dudit S<sup>r</sup> Génoyer et du consistoire, selon l'ordre de la discipline ecclésiastique, sauf meilleur advis. Fait en consistoire, ce dernier novembre 1635. En foyde quoi, nous sommes soubsignés. P.Chalier pasteur<sup>94</sup>, Laugier ancien, Périer ancien, Rome ancien, Sicard ancien, J.Garcin ancien<sup>95</sup>. Ainsi signés. »*

*Sur quoy la Compagnie a treuvé bon, d'après un tel advis, pour le bien de paix et réunion de ceste Église, et par ainsi que le S<sup>r</sup> Génoyer, continuant son voiage vers les Églises de ceste province, iroit premièrement en l'Église de Velaux et annexes, et que lètre seroit escrite*

#### **f° 74 :**

*[...] Compagnie tant à ladite Église [...] pasteur d'icelle, pour les prier d'avoir pour agréable un tel changement aux conditions qui seront accordées entre lesdits sieurs pasteurs.*

Signatures :

<sup>93</sup> . René de LA TOUR.

<sup>94</sup> . Le pasteur Pierre CHALIER.

<sup>95</sup> . Les anciens de l'Église de Seyne n'ont pas pu être identifiés.

*Consistoire tenu à Romoules le 28 décembre 1635, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, avec M. de La Tour <sup>96</sup>*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer a requis la Compagnie de lui accorder acte et approbation de ce qu'il a fait ensuite de sa députation vers les Églises de ceste province, et dont il a par ci-devant rendu compte sans qu'il aye esté rédigé par escrit. Il a donc déclaré que l'Église de Velaux et annexes avoie lu et consenti au changement exprimé en l'avis de l'Église de Seine, mais à condition que cella agrée aux autres anciens et principaux de l'Église de Romoules, Riès et annexes. Et quant à M. Recend, que estant en la délibération de son consistoire et sans s'y opposer, néanmoins ne l'a voulu signer, ains a voulu s'expliquer en particulier par une lètre qu'il a escrite, n'ayant voulu non plus signer les conditions qui avoyent esté accordées, sans toutes les refuser, ains ayant déclaré qu'il ne pouvoit respondre pour encor à l'offre qui lui fust faite à Velaux par escrit par ledit S<sup>r</sup> Génoyer. Et quant aux avis des autres Églises, ledit S<sup>r</sup> Génoyer en a fait veoir la teneur dans l'original en la lètre qui leur avoit esté escrite comme s'ensuit :*

*« Nous, pasteur, anciens et autres de l'Église réformée de Marseille, annexe de Velaux,*

#### **f° 74v° :**

*approuvons l'avis ci-dessus donné de l'Église de Seine pour eschange de M. Recend, nostre pasteur, avec M. Génoyer, pasteur de l'Église de Remoules, et le consentirons volontiers pour le bien de paix et réunion de ladite Église pourveu qu'il nous apparaisse que cella agrée non seulement aux anciens qui ont signé la lètre ci-dessus escrite, mais aussi aux autres anciens et principaux de ladite Église de Remoules, Riès et annexes. Fait en consistoire, à Marseille, le 9 décembre 1635. Ainsi signés : Pierre Gues ancien, Nicolas Ruts ancien, Jehan Gues, F.Prat ancien, Silvestre Corneille Legouche ancien, Thomas Honinal, Corneline Sollicoffre <sup>97</sup>. »*

*« Nous sousignés, anciens de l'Église de Velaux, souscrivons à l'avis de ceux de Marseille. Fait en consistoire, ce 12<sup>e</sup> décembre 1635. Le S<sup>r</sup> Recend n'a voulu signer. A.Gardiol ancien, J.Mouret ancien, ainsi signés <sup>98</sup>. »*

*« Je sousigné me joins à l'avis de l'Église de Seine. Fait à Eguières, ce 13<sup>e</sup> décembre 1635. Maurice <sup>99</sup>, ministre de la Parole de Dieu, ainsi signé. »*

*« Nous sousignés, pasteur et anciens de l'Église de La Coste, nous joignons à l'avis de l'Église de Velaux et Marseille. Ce 18<sup>e</sup> décembre 1635. Baile, pasteur <sup>100</sup>. Ainsi signé ; il y a aussi deux consuls et trois anciens signés. »*

*« Je sousigné, pasteur de l'Église de La Coste, atteste que l'avis de l'Église de Mérindol donné à une lètre de messieurs de l'Église de Riès, est que le S<sup>r</sup> Recend exerce son ministère en ladite Église de Riès par eschange, et le S<sup>r</sup> Génoyer à Velaux, jusqu'au prochain Synode qui sera tost, Dieu aidant. Ce 18<sup>e</sup> décembre 1635. Baile, pasteur, ainsi signé. »*

*« L'Église de Leurmarin souscrit à l'avis de l'Église de Seine. À Leurmarin, le 18 décembre 1635. Maurice pasteur <sup>101</sup>, Savornin ancien <sup>102</sup>, ainsi signés. »*

#### **f° 75 :**

*« Je sousigné, ayant veu et leu l'avis de l'Église de Seine, treuvé très bon qu'il soit suivi pour la gloire de Dieu. Fait à La Motte, ce 18 décembre 1635. de Crose m. <sup>103</sup>, ainsi signé. »*

*« L'Église de Manosque ne peut qu'aggrée et désire de tout son cœur la continuation ci-devant moyénée du ministère de M. Recend en l'Église de Riès, et de celui de M. Génoyer*

<sup>96</sup> . René de LA TOUR.

<sup>97</sup> . Ces anciens de Marseille n'ont pu être identifiés, hormis Corneille de LEGOUCHE.

<sup>98</sup> . Ces anciens de Velaux n'ont pu être formellement identifiés.

<sup>99</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.

<sup>100</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

<sup>101</sup> . Le pasteur Pierre MAURICE.

<sup>102</sup> . Cet ancien de Leurmarin n'a pu être formellement identifié.

<sup>103</sup> . Le pasteur Antoine de CROZE.

à Velaux, puisque c'est l'avis des anciens de Marseille et Velaux. Toutefois sans préjudice de l'avis donné ci-devant à l'Église de Riès. À Manosque, ce 19 décembre 1635. Gaudemar <sup>104</sup>, Bourdin ancien <sup>105</sup>, ainsi signés. »

Ledit S<sup>r</sup> Génoyer a aussi fait veoir les avis de messieurs les commissaires qui trouvent bon le changement proposé par l'Église de Seine, et à défaut de ce, la continuation du ministère du S<sup>r</sup> Génoyer en ceste Église jusques au prochain Synode. Déclarans que leur ordonnance n'ayant point esté souveraine, on n'en peut empescher l'appel et qu'il n'est pas juste de laisser ledit S<sup>r</sup> Génoyer en souffrance et sans faire [...] avec lui. Et en outre, déclare ledit S<sup>r</sup> Génoyer que ensuite des instantes prières qui lui feurent faites par messieurs les pasteur et anciens de l'Église de Manosque de s'accommoder jusques-là avec ces messieurs de l'Église de Riès d'agrèer qu'ils facent venir un pasteur tel qu'il leur pourroit agrèer, pour leur administrer la Parole de Dieu et la sainte cène, voire de lui en escrire pour l'en prier sous esperance que par ce moyen la paix et réunion de ceste Église pourrait estre procurée. Lui ayant, lesdits sieurs pasteur et anciens de ladite Église de Manosque, conseillé d'aller trouver pour cest effect M. de Taullane <sup>106</sup>, ancien de ladite Église, qui estoit pour lors à Riès, auquel ils escrivirent une lètre pour le prier de s'employer à une si bonne œuvre. Ledit S<sup>r</sup> Génoyer seroit allé trouver ledit S<sup>r</sup> de Taullane, duquel il avoit appris que ces messieurs de l'Église de Riès ne vouloyent entendre aucun moyen de [...] ni d'eschange de M. Recend. Ainsi

#### **f° 75v° :**

qu'ils avoyent arresté d'avoir M. Bernard <sup>107</sup>, pasteur de l'Église de Luc, pour leur donner quelque visite en attendant que M. Segond, pasteur, leur en face avoir un du Languedoc, comme il le leur a promis par lètre qu'ils lui ont faite veoir. Et que sur l'offre que ledit S<sup>r</sup> Génoyer fit audit S<sup>r</sup> de Taullane de s'accommoder avec ces messieurs de Riès en telle sorte qu'il donneroit son consentement à ce qu'ils envoyassent appeler un pasteur tel qu'ils désireroient, voire qu'il lui en escriroit et l'en prieroit. Ayant prié ledit S<sup>r</sup> de Taullane de le leur faire entendre et les porter par ce moyen à quelque voye de paix et d'union. Le lendemain, qui estoit le 21 de ce mois, ledit S<sup>r</sup> de Taullane auroit escrit audit S<sup>r</sup> Génoyer que ayant icelui fait veoir aux principaux de l'Église de Riès l'avis du consistoire de l'Église de Manosque et la lètre qu'ils lui avoyent escrite, et leur avoir représenté la bonne volonté dudit S<sup>r</sup> Génoyer à leur endroit, et comme il désiroit l'union de paix, ils treuvèrent bon qu'on s'assembla chès M<sup>me</sup> de Tartonne <sup>108</sup>, à condition que messieurs Mati et Bouche s'y treuveroyent, et que le compte fait et arresté aimablement ledit S<sup>r</sup> Génoyer déclarereroit se despartir du ministère de ceste Église, sans laquelle condition ils ne treuvoient pas bon de faire une telle assemblée, de peur qu'au lieu de pacification, l'aigreur ne s'augmentat. Néanmoins, ayant ledit S<sup>r</sup> de Taullane escrit aux S<sup>rs</sup> Mati et Bouche que M. de La Tour et le S<sup>r</sup> Robin se devoient treuver à Riès, et ayant envoyer son escrit audit S<sup>r</sup> Génoyer, ils se seroyent portés à Riès pour essayer si l'employ dudit S<sup>r</sup> de Taullane pourroit estre efficace et pour venir à quelque accommodement de paix. Ayant ledit S<sup>r</sup> Génoyer fait entendre aux principaux de l'Église de Riès, par ledit S<sup>r</sup> de Taullane, que s'ils vouloyent venir à quelque accommodement de paix, non seulement il consentiroit qu'un autre pasteur tel qu'ils voudroyent vient prescher la Parole de Dieu et administrer la sainte cène en ceste Église, mais qu'il lui en escriroit lui-mesme pour l'en prier, ayans lesdits S<sup>rs</sup> Génoyer, Mati, Bouche et Robin prié ledit S<sup>r</sup> de Taullane de faire venir à ces messieurs de Riès les avis des Églises de ceste province et de messieurs les commissaires, affin que cella les induisit à quelque accommodement

<sup>104</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

<sup>105</sup> . Cet ancien de Manosque n'a pu être identifié.

<sup>106</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

<sup>107</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>108</sup> . Marguerite de VILLENEUVE.



**f° 76 :**

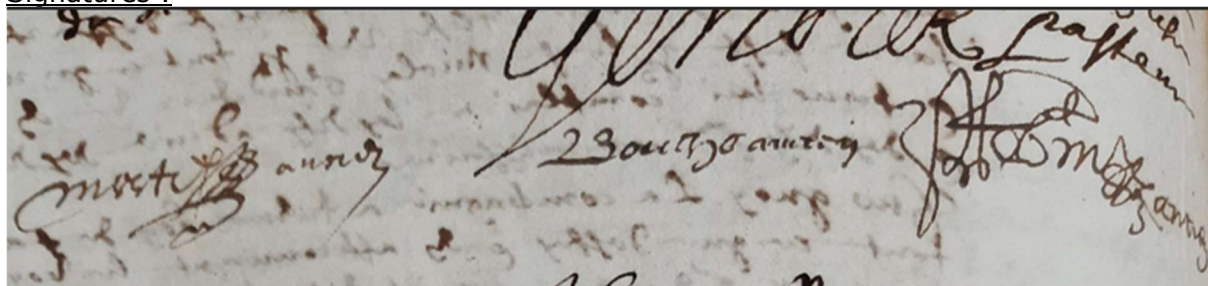
de paix. À quoy, ledit S<sup>r</sup> de Taullane s'estant employé, il rapporta qu'ils ne se vouloyent assembler sinon à la condition qu'ils avoyent voulu prescrire audit S<sup>r</sup> Génoyer, qu'il fust résolu de déclarer qu'il se despartoit du ministère de ceste Église, et que tout ce qu'il avoit peu faire fust que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar veu, en passant et pour lui complaire, les advis desdites Églises et desdits sieurs commissaires.

Sur quoy, la Compagnie a treuvé bon de faire acte de tout ce que dessus et en approuvant le voyage que ledit S<sup>r</sup> Génoyer a fait vers les Églises de ceste province et vers messieurs les commissaires, elle a prié ledit S<sup>r</sup> Génoyer d'avoir patience que pour le défray d'icelui, il y soit pourveu lorsqu'il y aura quelque remède à la désunion de ceste Église, ou par le Synode ou autrement.

Le S<sup>r</sup> Mati, ancien de ceste Église, a déclaré que s'estant treuvé hier casuellement à Riès au rencontre de quelques-uns des principaux de l'Église, le S<sup>r</sup> Aaron Segond, l'un d'entre eux, luy auroit dit qu'il désiroit lui parler et lui auroit fait entendre que ceux de l'Église de Riès avoyent résolu d'escrivre à M. Recend pour le prier de les venir repaistre des viandes spirituelles puisque tels estoyent les advis et les volontés des pasteurs des Églises de ceste province, luy ayant fait veoir la lètre qu'ils vouloyent envoyer audit S<sup>r</sup> Recend, et permis qu'il en fit faire un extrait qui a esté leu présentement. Et ayant ledit S<sup>r</sup> Aaron Segond tesmoigné envers ledit S<sup>r</sup> Mati que son désir seroit de voir quelque paix en ceste Église, et que d'une commune main nous nous y employassions. Mesmement que ledit S<sup>r</sup> Génoyer en escrivit audit S<sup>r</sup> Recend pour faciliter sa venue. Ledit S<sup>r</sup> Mati l'ayant communiqué auxdits S<sup>rs</sup> Génoyer et Bouche, ils auroyent pris résolution de venir en ce lieu pour y délibérer en corps de consistoire, et avoir sur cella l'avis de M. de La Tour. Et ayant ledit S<sup>r</sup> Génoyer fait veoir les lètres qu'il escrivoit sur cella, tant audit S<sup>r</sup> Recend que à messieurs les anciens de l'Église de Velaux et annexes,

**f° 76v° :**

[...]

**Signatures :****1636**

Consistoire tenu à Romoules le 13 janvier 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, avec M. de La Tour <sup>109</sup> y ayant aussi esté arrêté

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté à la Compagnie que le 9<sup>e</sup> de ce mois, il a receu lètre de M. de Taullane <sup>110</sup>, par laquelle il lui donne advis de Riès qu'estant sur son despart pour

<sup>109</sup> . René de LA TOUR.

<sup>110</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

*Manosque, M. Recend estoit arrivé et que, à ceste cause, il s'est arrêté pour nous tesmoigner aux uns et aux autres la continuation de ses affections au bien de la paix, et qu'à ces fins il luy mandoit son cheval à ce qu'il print la peine d'y venir, lui conseillant de passer par Romoules pour prier M. de La Tour <sup>111</sup> d'y venir aussi à l'instant, pour raison que l'assistance et l'autorité dudit S<sup>r</sup> de La Tour y pourroit plus que tout autre moyen, laissant au jugement dudit S<sup>r</sup> Génoyer si messieurs ses oncles <sup>112</sup> et M. Robin s'y doivent trouver, et disant qu'il le trouveroit fort à propos ce que ayant communiqué à ses dits oncles qui ne treuvèrent pas bon d'y aller quant à eux pour bonnes considérations, et nommément qu'ils ne pouvoient pas laisser leurs maisons avec les gens de guerre qui y estoient logés, et néanmoins approuvèrent la résolution dudit S<sup>r</sup> Génoyer qui fust de déférer à la [...] dudit S<sup>r</sup> de Taullane, mais qu'ayant destourbier <sup>113</sup> par le chemin et occasion de s'en retourner en son logis, il auroit advisé d'escire audit S<sup>r</sup> de Taullane, et mesme audit S<sup>r</sup> Recend qu'il pourroit estre que M. de La Tour ne voulut ou ne peut se trouver à Riès, de mesme que l'autre fois qu'il pleut audit S<sup>r</sup> de Taullane de nous y appeler, et mesme qu'il seroit fort séant et raisonnable de déférer audit S<sup>r</sup> de La Tour cest honneur de le venir trouver en sa maison, eu esgard à sa qualité et à l'indisposition de son aage, et que sa maison est le lieu ordinaire où se font les exercices publics de piété et les assemblées ordinaires ecclésiastiques, les ayant prié pour ces raisons de s'y trouver avec tels de ces messieurs de Riès qui seroit advisé affin d'y prendre les ordres convenables de ce qui seroit à faire,*

**f° 77 :**

*avec promesse de les y attendre jusques à midi, sauf qu'il y eut quelque destourbier qui les empeschat de venir, auquel cas il les prioit de lui en donner advis. Ensuite de quoy, il se seroit porté le lendemain matin en ce lieu, là où il auroit appris que ledit S<sup>r</sup> de La Tour ayant esté prié par lètre dudit S<sup>r</sup> de Taullane de se porter jusques à Riès pour y faire valoir son autorité ès affaires de ceste Église, auroit résolu avec ledit S<sup>r</sup> Robin avec lequel il en conféra de n'aller point à Riès ains qu'il estoit raisonnable qu'on vint à Romoules. Et néanmoins, la part dudit S<sup>r</sup> Recend et dudit S<sup>r</sup> de Taullane, par lesquelles il estoit convié d'aller à Riès pour y sonder les voyes de paix et parler du lieu le plus convenable pour s'assembler et parler des affaires dont est question. Il se seroit acheminé audit Riès sous espérance que la venue dudit S<sup>r</sup> Recend pourroit avoir apporté desjà quelque fruit, en sorte que ces messieurs de l'Église de Riès ne fussent plus dans ceste résolution de ne vouloir entendre à aucun accommodement, sinon que ledit S<sup>r</sup> Génoyer déclarat se despartir du ministère de ceste Église. Mais que, estant arrivé à Riès, il auroit appris par ledit S<sup>r</sup> de Taullane qu'ils estoient en la mesme résolution et que ledit S<sup>r</sup> Recend n'avoit peu estre persuadé d'agréer le changement porté par l'avis des Églises de ceste province, combien que ledit S<sup>r</sup> de Taullane se fust fort avant employé à le lui persuader. Et que ledit S<sup>r</sup> Génoyer l'en eu prié avec plusieurs raisons et protestations, luy ayant exhibé pour cest effect les avis des Églises de ceste province et de messieurs les commissaires sur ce sujet. Lesquels il leut, en la présence dudit S<sup>r</sup> de Taullane, et qu'il lui auroit déclaré en la présence de ces messieurs de Riès, de mesme que dudit S<sup>r</sup> de Taullane. Et du depuis encor plus espressément par celui envoyé audit S<sup>r</sup> Recend par messenger exprès le 12 de ce mois, qu'il estoit prest de suivre lesdits avis, priant et requérant ledit S<sup>r</sup> Recend pour le bien de paix de s'y ranger, et pour ce faire de se trouver en ce lieu de Romoules et persuader ces messieurs de Riès de s'y trouver aussi pour y ouïr la prédication de la Parole de Dieu par son ministère, et mettre en exécution lesdits avis touchant le changement y spécifié. Autrement et à faute de ce faire, ayant protesté contre ledit S<sup>r</sup> Recend et tous ceux à qui tiendra que la paix et réunion de ceste Église n'ait esté acheminé par la voye que lesdites Églises et lesdits sieurs commissaires avoyent treuvé bonne, et que, à faute de ce faire, ledit S<sup>r</sup> Recend ne devoit aucunement s'ingérer d'exercer son ministère en l'Église de Romoules et annexes sans le consentement dudit S<sup>r</sup> Génoyer et du consistoire, suivant l'ordre de la discipline*

<sup>111</sup> . René de LA TOUR.

<sup>112</sup> . Elzias MATTY et André BOUCHE.

<sup>113</sup> . Destourbier : vieux mot qui signifiait autrefois obstacle, empêchement qui se rencontrait à la continuation d'un travail, d'une entreprise (Furetière).

**f° 77v° :**

ecclésiastique et lesdits advis. Et néanmoins que pour l'amour de la paix et accommodement de charité, ledit S<sup>r</sup> Génoyer auroit offert que s'il plaisoit audit S<sup>r</sup> Recend se trouver à Romoules et persuader ces messieurs de l'Église de Riès, de s'y trouver pour donner cours à la Parole de Dieu envers eux, non seulement il le prioit d'y présenter la Parole de Dieu, se faisant fort que le consistoire l'auroit pour agréable, mais aussi sous espérance que par tel moyen les cœurs pourroyent estre rangés à quelque voye de paix et d'union, qu'il feroit tous ses efforts pour faire en sorte que si on ne se pouvoit accorder plus avant, au moins on y peut célébrer la sainte cène en faveur de ceux qui n'y ont participé depuis un fort long temps, par des expédients les plus doux qu'il seroit possible. Prométant à ce cas de consentir à ce que ledit S<sup>r</sup> Recend y administroit la Parole de Dieu et la sainte cène, et sans desroger au droit qu'il a d'estre le légitime pasteur ordinaire de ceste Église de Romoules et annexes, et d'en laisser la direction audit S<sup>r</sup> Recend comme s'il en estoit le pasteur. Sauf au prochain synode de juger de tout ce qui se sera passé en tous ces affaires et différans. Et affin que par aucun prétexte on ne peut retarder une si bonne œuvre, ledit S<sup>r</sup> Génoyer auroit déclaré, en la personne dudit S<sup>r</sup> Recend, à tous ces messieurs de l'Église de Riès qu'il ne prétendoit point d'avoir pour cella plus de droit contre eux d'estre réputé leur pasteur et de leur demander son entretien en ceste qualité. Ains que le Synode en jugeroit, ni plus ni moins que si nous ne nous estions assemblés ny réunis, et leur demuroit entier le droit qu'ils prétendent avoir par l'ordonnance de messieurs les commissaires. A en outre déclaré ledit S<sup>r</sup> Génoyer que par ladite lètre, il auroit prié et requis ledit S<sup>r</sup> Recend de se faire rendre le cahier des actes du consistoire qui lui avoit testé presté, et le porter pour le rendre entre les mains de celui qui le lui avoit presté du consentement du consistoire, et auquel la garde en appartient. Le priant et requérant de lui répondre et lui donner quelque tesmoignage de ses offres, prières, déclarations et protestations. Sur quoy, ledit S<sup>r</sup> Recend auroit répondu qu'il espéroit s'expliquer de bouche, sans faire aucune mention de ladite lètre.

La Compagnie n'a peu faire autre chose pour le présent sur ce que dessus, sinon d'en coucher acte affin que le tout soit représenté au Synode, pour y pourvoir.

**Signatures :**
**f° 78 :**

Consistoire tenu à Romoules le 10 febvrier 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

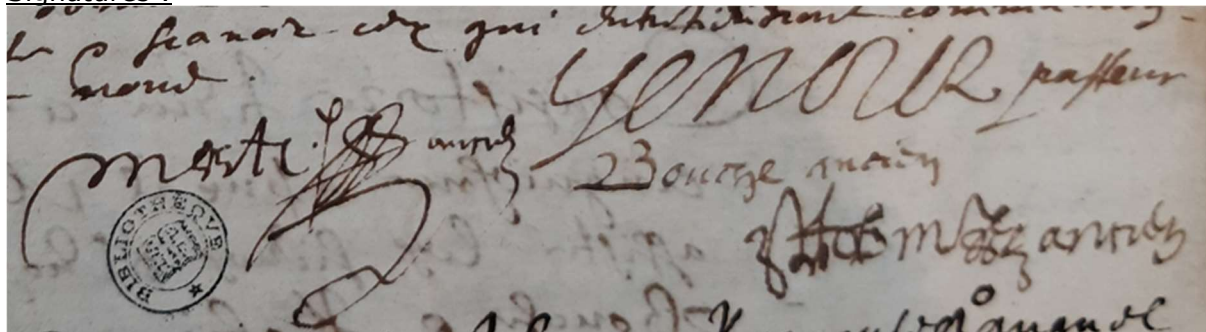
Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté qu'il receut le 15<sup>e</sup> janvier dernier une lètre de M. Recend, pasteur de l'Église de Velaux, datée de Riès du 14<sup>e</sup> dudit mois. Par laquelle il lui dit adieu et lui déclare qu'il s'estoit promis de le veoir encor avant que s'en aller en ses quartiers, dont il s'excuse sur ce qu'il n'espéroit pas en aucune façon lui servir, qu'il ne tiendroit point à luy que nous ne recouvrassions le cahier des actes du consistoire qui lui avoit esté presté et demandé, qu'il en avoit parlé au S<sup>r</sup> Gaudemar, que s'il le recouvroit devant que partir, nous l'aurions par la voye du S<sup>r</sup> Mati <sup>114</sup>, cousin dudit S<sup>r</sup> Génoyer. Ayant ledit S<sup>r</sup> Mati rendu ladite lètre audit S<sup>r</sup> Génoyer, et déclare n'avoir receu autre chose dudit S<sup>r</sup> Recend. Sur quoy, la Compagnie a délibéré de se pleindre envers le Synode de tèles procédures, voire

<sup>114</sup> . Balthazar MATTY.

si besoin est et le temps le requiert et la commodité s'en présente, de s'en plaindre envers le consistoire de l'Église de Velaux et annexes, pour en avoir raison.

A esté délibérer d'écrire aux Églises annexes pour leur donner avis de l'estat des affaires de ceste Église et sçavoir ceux qui entretiendront communion avec nous.

Signatures :



Consistoire tenu à Romoules le 23 mars 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche, Robin, Roquet <sup>115</sup> et Chion <sup>116</sup>, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

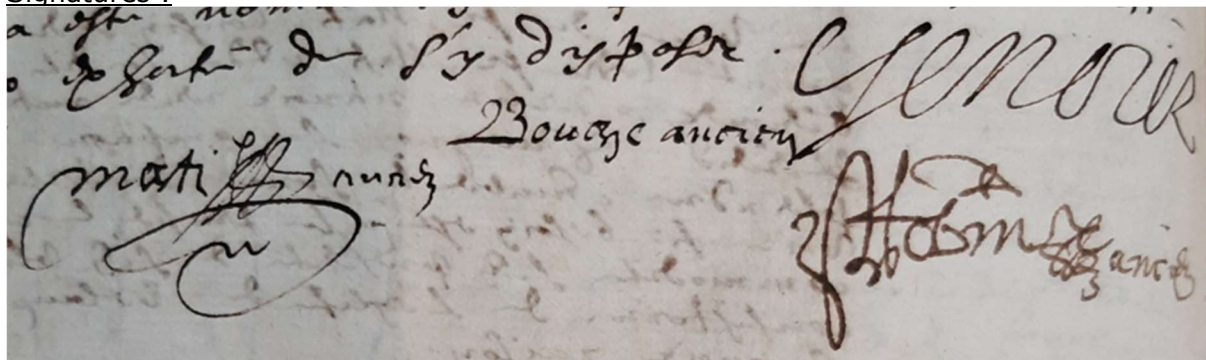
Le S<sup>r</sup> Génoyer, de Giraud <sup>117</sup>, a esté admis à faire réparation, et devant le consistoire et en public, de la faute qu'il avoit faite de marier sa fille en l'Église romaine. Et ensuite, a esté [...] participation de la sainte cène.

f° 78v° :

André Jugi, du lieu de Saint-Janet <sup>118</sup>, ayant depuis quelque temps profité en particulier en la cognoissance de la vérité, et fréquenté en public les saintes assemblées et donné des tesmoignages de son instruction suffisante et conversion sincère, a esté admis à faire sa déclaration, soit par-devant le consistoire soit publiquement.

La Compagnie a ratifié la députation cy-devant faite des S<sup>rs</sup> Mati et Robin, anciens, pour se treuver au prochain Synode, au nom de ceste Église, sauf si le S<sup>r</sup> Roquet pouvoit estre disposé pour faire le voyage. Auquel cas, il a esté nommé en la place dudit S<sup>r</sup> Mati, et exhorté de s'y disposer.

Signatures :



<sup>115</sup> . C'est un ancien de Digne, non identifié formellement. Il est déjà mentionné au f° 73.

<sup>116</sup> . Personnage non identifié. A déjà participé au consistoire de Roumoules le 9 septembre 1635.

<sup>117</sup> . Personnage non identifié.

<sup>118</sup> . Saint-Jeannet : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Mézel.



*Consistoire tenu à Romoules le 5<sup>e</sup> avril 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Bouche et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Le S<sup>r</sup> Génoyer a représenté qu'il seroit expédient de délibérer sur ce qui est arrivé le 30<sup>e</sup> du mois de mars dernier, jour de dimanche et de la célébration de la sainte cène, attendu la présence du S<sup>r</sup> Robin qui estoit pour lors absent. Et remonstré que puisque ceux de l'Église de Riès se sont séparés de nostre communion, en sont venus jusques-là*

**f° 79 :**

*non seulement de célébrer la sainte cène à Riès et faire autres fonctions du saint ministère hors nostre communion, et pour l'employ de M. Recend, pasteur de l'Église de Velaux, sans le consentement voir contre les déclarations dudit S<sup>r</sup> Génoyer, mais aussi auroyent attenté de vouloir faire leur cas à part, et les exercices publics du saint ministère en ce lieu de Romoules en une autre maison que celle-cy, en laquelle se font les exercices publics et ordinaires de piété, par l'employ de M. Bernard <sup>119</sup>, pasteur de l'Église du Luc, qu'ils avoyent fait venir à ce desseing. À quoi toutefois ledit S<sup>r</sup> Bernard n'a voulu entendre, après avoir veu et leu les advis des Églises de ceste province et de MM. Baile <sup>120</sup>, de Taullane <sup>121</sup> et de Gaillard, commissaires députés par le dernier Synode, et les prières, offres, déclarations et protestations que ledit S<sup>r</sup> Génoyer avoit faites audit S<sup>r</sup> Recend. Considérant très bien ledit S<sup>r</sup> Bernard que c'eut esté comme dresser autel contre autel, ce qui eut esté un grand scandale. Et combien que ledit S<sup>r</sup> Bernard s'employat envers lesdits de l'Église de Riès pour les ramener à quelque paix et réconciliation, pour pouvoir au moins tous ensemble participer à la sainte cène en bonne conscience, à la gloire de Dieu, à l'édification de l'Église et au salut des âmes, suivant les offres amiables et accommodantes fort charitables que ledit S<sup>r</sup> Génoyer fesoit sur tel sujet, de mesme qu'il avoit fait audit S<sup>r</sup> Recend. Ce que ledit S<sup>r</sup> Bernard acceptoit, ne voulant autrement exercer son ministère en ceste Église sans le consentement dudit S<sup>r</sup> Génoyer, lesdits de l'Église de Riès n'y avoyent voulu entendre, ains auroyent refusé la générale réconciliation qui estoit offerte, et que ledit S<sup>r</sup> Bernard avoit moyéné. Lequel s'estoit offert et avoit promis de prescher la Parole de Dieu et administrer la sainte cène, de quoi toutefois il s'excusa puis après, attendu que lesdits de*

**f° 79v° :**

*l'Église de Riès, au moins pour la pluspart, n'y voulurent assister, ayant fait leur cas à part en une autre maison qui est une hostellerie appartenant à M. de La Tour <sup>122</sup>, ayant lesdits de l'Église de Riès fait prendre le pain et le vin qu'on avoit apporté et destiné à la célébration de la sainte cène, en la présence de l'assemblée, et fait retirer plusieurs femmes qui estoient au lieu accoustumé où se fesoit pour lors la lecture de la Parole de Dieu et le [...] des personnes, en attendant la prédication de la Parole de Dieu, ce qui estoit un grand scandale de voir ainsi deux assemblées divisées en un si petit lieu. Estant lesdits de l'Église de Riès d'autant plus condamnables que le pasteur qu'ils avoyent fait venir tint bon avec nous pour le S<sup>r</sup> Melchion Baile <sup>123</sup>, l'un des anciens de son Église et beau-frère des S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars. Et ayant ledit S<sup>r</sup> Bernard esté fort instamment prié de prescher la Parole de Dieu à l'après-disner, l'auroit voirement <sup>124</sup> accepté à condition que ceux qui l'avoyent fait venir y assistassent. À quoy, ils ne voulurent entendre, sinon que nous qui estions assemblés au lieu accoustumés fussions allés en ladite hostellerie, et que là nous eussions tous ensemble ouï la prédication de la Parole de Dieu de la bouche dudit S<sup>r</sup> Bernard. À quoy, se laissoyent enporter tant ledit S<sup>r</sup> Génoyer que ledit S<sup>r</sup> de La Tour. Mais la chose ayant esté treuvé trop mal séante et de dangereuse conséquence, attendu*

<sup>119</sup> . Le pasteur Jean BERNARD.

<sup>120</sup> . Le pasteur Jacques BAYLE.

<sup>121</sup> . Scipion BRUN de CASTELLANE.

<sup>122</sup> . René de LA TOUR.

<sup>123</sup> . Personnage non formellement identifié.

<sup>124</sup> . D'une manière vraie, vraiment.

les offres avantageuses qui leur estoient faites, et qu'il n'y avoit aucune raison pour laquelle on leur deubt déferer cella puisqu'on nous ostoit toute espérance de réconciliation et de paix par tel moyen, ledit S<sup>r</sup> Bernard y employa derechef ses exhortations voire la prière envers Dieu affin que lesdits de l'Église de Riès feussent fleschis à la paix et réconciliation. À quoy ils ne voulurent entendre, ains se retirèrent à Riès, laissans à Romoules ledit S<sup>r</sup> Bernard

#### f° 80 :

avec ledit S<sup>r</sup> Boit <sup>125</sup> qui assistèrent voirement à la prédication de la Parole de Dieu, mais nous laissèrent sans espérance de remède à une telle division hors la voye du Synode. Par ainsi, ledit S<sup>r</sup> Génoyer a remonstré qu'il est à craindre que lesdits de l'Église de Riès n'attendent des nouveaux desseings pour non seulement fomenter, mais aussi faire davantage esclater le scandale d'une telle division. Pour à quoy pourvoir et le prévenir, il seroit expédient de recevoir la prompte convocation du Synode le plus tost qu'il seroit possible.

Sur quoy, la Compagnie a treuvé bon de desférer la délibération de cest affaire jusques à dimanche prochain, attendu l'absence du S<sup>r</sup> Mati.

#### Signatures :

Consistoire tenu à Romoules le 13 avril 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens, en l'advis de M. de La Tour <sup>126</sup>

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Sur la proposition faite au précédent consistoire, a esté délibéré d'en escrire à l'Église de Seine par la première commodité, et le S<sup>r</sup> Génoyer chargé de faire la lètre, et dependant remètre le tout à la divine providence, ne jugeant à propos à cause de la faiblesse de cest Église d'entrer en nouvelles et extraordinaires despenses.

#### Signatures :

<sup>125</sup> . Probablement Joseph BOIT.

<sup>126</sup> . René de LA TOUR.

**f° 80v° :**

Consistoire tenu à Romoules le 20 avril 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Mati, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Et à l'issue de la prédication de la Parole de Dieu faite par le ministère de M. Bernard, pasteur de l'Église du Luc, qui s'est excusé de ne se pouvoir arrester à cause de quelques affaires pressents qui lui estoient survenues. Et par mesme moyen de ne pouvoir donner aucun tesmoignage par escrit de ce dont il estoit requis. Prométant de rendre fidelle tesmoignage à la vérité au prochain Synode, et disant que les actes de nostre consistoire en feroyent foy.

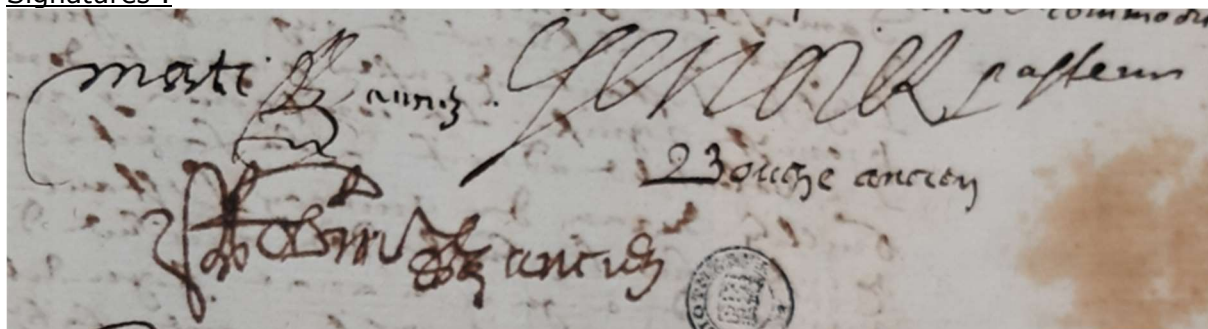
A esté donc délibéré de coucher acte, comme ledit S<sup>r</sup> Bernard auroit déclaré que de son propre mouvement, du gré et consentement de ceux de l'Église de Riès qui vivent hors nostre communion. Il auroit fait le tour des Églises et appris qu'il n'y avoit autre moyen pour remédier à la division de ceste Église, en attendant la tenue du Synode, que de suivre les advis donnés cy-devant touchant le changement du ministère dudit S<sup>r</sup> Génoyer et de M. Recend, pasteur de l'Église de Velaux, jusques au prochain Synode. Et que ledit S<sup>r</sup> Recend avoit déclaré qu'il s'y rangeroit s'il estoit appelé. Mais que lesdits de l'Église de Riès ne vouloyent consentir audit changemen, craignant que cella ne leur portat quelque préjudice, nonobstant les exhortations et remonstrances qui sur cella leur feurent faites. N'ayant ledit S<sup>r</sup> Bernard peu les induire de le venir ouïr prescher la Parole de Dieu en ce lieu, et n'estant venus

**f° 81 :**

[...] Pol Gaudemar, pour l'accompagner, et le S<sup>r</sup> Balthazar Mati, d'autre part. Bien a déclaré ledit S<sup>r</sup> Bernard que lesdits de l'Église de Riès disoyent que si ledit S<sup>r</sup> Recend venoit en ceste Église, y estant appelé par nous, ils le veroyent volontiers mais ils ne le vouloyent envoyer appeller ni consentire au changement. Et ayant ledit S<sup>r</sup> Bernard dit qu'il exhorteroit encor lesdits de l'Église de Riès, et qu'il en escriroit audit S<sup>r</sup> Recend.

La Compagnie a délibéré d'en donner advis audit S<sup>r</sup> Recend et à l'Église de Velaux, et leur faire entendre que à nous ne tient que l'advis des Églises ne soit suivi. Le S<sup>r</sup> Génoyer a esté chargé de faire les lètres et les faire tenir par la première commodité.

Signatures :



Consistoire tenu à Romoules le 11 may 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens, y aiant aussi esté appelé le S<sup>r</sup> de Sarrasin, ancien de l'Église de Valensole <sup>127</sup>

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

M<sup>e</sup> Pierre Spariat, tailleur, de ce lieu de Romoules, s'estant présenté à ceste Compagnie pour estre receu à la participation de la sainte cène, après avoir fait réparation au consistoire de ce qu'il s'estoit privé pour un fort long temps de l'ouïr de la prédication de

<sup>127</sup> . Peut-être s'agit-il de Léon de SARRAZIN.

*la Parole de Dieu, et autres exercices publics de piété qui se font ordinairement en ceste Église, et ayant receu bon tesmoignage dudit S<sup>r</sup> Génoyer de ce que en particulier il lui avoit*

**f° 81v° :**

*déclaré, a esté receu à la paix de l'Église et à la communion du saint sacrement de la cène du Seigneur. La Compagnie n'ayant pas jugé expédient d'exiger de lui une publique réparation, ains qu'il suffiroit de déclarer au peuple le subject qu'on avoit de rendre grâce à Dieu de ce que quelques-uns qui avoyent vescu hors la communion de l'Église durant quelque temps s'y estoient rangés et avoyent satisfait au consistoire.*

*Mesme jugement a esté fait de D<sup>lle</sup> Jehanne de Boneau, femme du S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar, et de ...<sup>128</sup>. Lesquelles, ayant satisfait à la Compagnie, ont promis de faire tout leur pouvoir pour fréquenter les saintes assemblées et exercices publics de piété en ceste Église.*

*D<sup>lle</sup> Olimpe de Penchinat, femme du S<sup>r</sup> de Julien<sup>129</sup>, lieutenant de juge de Quinçon<sup>130</sup> et ancien de l'Église, s'estant excusée et ayant donné satisfaction et promesse requise. La Compagnie y ayant eu esgard l'a volontiers admise à la sainte cène du Seigneur.*

*Guillen Duran, de Quinçon, s'estant aucunement excusé, sur l'exemple des anciens de l'Église dudit Quinçon, de ce qu'il n'avoit fréquenté les saintes assemblées en cest Église, ayant satisfait au consistoire et promis de faire son devoir, a esté aussi admis à la participation de la sainte cène, avec sa femme.*

*Il n'y a point eu de difficulté au fils de S<sup>r</sup> Jaques Nastolat, ancien de l'Église de Quinçon, qui néantmoins se treuvant avec les autres, et ayant pris sa part des exhortations et remonstrances qui ont esté faites, a promis de faire son devoir et a esté admis à la participation de la sainte cène.*

*Les S<sup>rs</sup> Perroux et Bonnet<sup>131</sup> ont esté réconciliés ensemble, et ayant esté exhortés de terminer leurs différends [...] à l'amiable : le S<sup>r</sup> Perroux a promis de ne se prévaloir point en son particulier de ce qui lui pourroit estre [...], ains qu'il le cédoit à ceste Église ; le S<sup>r</sup> Bonnet a esté exhorté de fréquenter les saintes prières qui se font en la maison du S<sup>r</sup> de Sarrasin.*

Signatures :

**f° 82 :**

*Consistoire tenu à Romoles le 7 septembre 1636, jour de cène, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Il c'est délibéré d'apeler au consistoire tout ceux quy ou avoyent désisté de participer à la sainte cène en ceste Église, ou quy sont membres d'autres Églizes, pour savoir comment ilz pourroyent estre admis à la participation de la sainte cène.*

<sup>128</sup> . Laissé en blanc.

<sup>129</sup> . Jean JULLIEN, écuyer, de Quinson.

<sup>130</sup> . Quinson : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Riez.

<sup>131</sup> . Personnages non identifiés.



Les S<sup>rs</sup> ... <sup>132</sup> Lioutaud, praticien, habitant à Aix, et Jehan Teissier, de Manosque, ayans protesté qu'il n'y avoit rien qui les empeschat d'estre admis en la sainte cène en leurs Églizes, et que c'estoit par rencontre qu'ilz se treuvoyent en ceste Église en ceste saison, combien qu'ilz n'eussent point d'attestation, ont esté admis à la participation de la sainte cène. Ayant ledit S<sup>r</sup> Teissier nommément promis qu'il estoit et vouloit estre en bon raport avec son pasteur, auquel il en donneroit des tesmoignages en son retour à Manosque.

Le S<sup>r</sup> ... <sup>133</sup> Lieutaud, docteur médecin, ayant déclaré que par si-devant il avoit esté membre de l'Église du Luc et qu'il dézire, maintenant qu'il habite à Castelane, estre reconnu membre de ceste Église, prométant de son propre mouvement de se renger à l'ordre d'icèle et à la discipline ecclésiastique que y est exercée, a esté aussy admis à la participation de la sainte cène.

Le S<sup>r</sup> ... <sup>134</sup> Audifret <sup>135</sup> et ... <sup>136</sup>

#### f° 82v° :

ont déclaré que si bien il y avoit quelque temps qu'ilz n'estoyent pas venus participer à la sainte cène en ceste Église, néantmoingz leur intention n'avoit jamais esté de se séparer de la comunion du pasteur et consistoire d'icèle, à laquelle ilz ont promis d'adérer et demeurer tousjours rangés à l'ordre d'icèle.

Anne Amielhe, Anne Arnoux, Marguerite Challan, Anne ... <sup>137</sup>, Izabeau Colet, sa filhe, ayans recognu la faute qu'èles avoyent comize en ce que elles se sont privées un fort long temps des exercices publiqs de piété qui se font en ce lieu, et protesté que ce n'avoit point esté par malice ou de gayeté de cœur, ains par infirmité qui leur fezoit complaire aux autres, et ont fet suffizente réparation au consistoire et promis de ne retomber plus en semblable faute. En suite de quoy, le consistoire leur ayant fet les exhortations et remonstrances sur ce requizes, les a receues à la participation de la sainte cène à la mesme condition que les autres par sy-devant, s'estoyent volontèremment rangées à mesme devoir.

#### Signatures :

#### f° 83 :

Consistoire tenu à Romoles le 14 septembre 1636, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Matty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

S'est présenté M<sup>e</sup> Jehan Aubert, tisseran, habitant à Puimichel, qui a représenté sa poure condition et maladie qui l'empesche de travailler pour gagner sa vie, et de sa famille, priant la Compagnie de luy vouloir donner acistence tant pour l'aider à vivre que pour aller uzer des bains de Digne, si son conceilh le porte et la saison le permet.

<sup>132</sup> . En blanc.

<sup>133</sup> . En blanc.

<sup>134</sup> . En blanc.

<sup>135</sup> . Personnage non identifié.

<sup>136</sup> . En blanc.

<sup>137</sup> . En blanc. Il s'agit d'Anne BELAUD.

Sur quoy, la Compagnie, après luy avoir fet les exhortations et remonstrances qu'elle a juté nécessaires pour la conduite de sa familhe, a délibéré de luy donner prézen-temment 25 solz de la Bourse des Pauvres, et que lètre seroit escripte à messieurs les anciens de l'Église de Digne pour le leur recomender au cas qu'il y ailhe pour l'uzage des bains, et luy fournir pour ceste Église 3 livres et quelque choze davantage s'il est nécessaire, que leur sera remboursé de l'argent des Pauvres de ceste Église.

Signatures :

**f° 83v° :**

Consistoire tenu ce 24 octobre 1636, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Sur la lecture de la lètre de M. Bernard, pasteur de l'Église du Luc, adressée aux pasteur et anciens de ceste Église, datée du 22 septembre dernier, par laquelle il donne avis de la tenue du Synode de ceste province audit Luc, au dernier de ce moys, pour le jour d'arrivée. La Compagnie a délibéré de ratifier la députation si-devant fète des S<sup>rs</sup> Maty et Robin, anciens, pour se treuver audit Synode, ayantz aprins que le S<sup>r</sup> Roquet ne s'y pouvoit treuver. Ensemble a ratifié la lètre d'envoy, datée du 23 mars dernier, pour servir à ceste ocasion, en y escripyant la susdite ratiffication. Laquèle on fera signer aux S<sup>rs</sup> Roquet et Chion, anciens de l'Église de Digne, s'il se peut qui ont signé ladite lètre.

A esté délibéré de rembourser audit S<sup>r</sup> Chion 3 livres par luy fornies à M<sup>e</sup> Jehan Aubert, teisseur, de Puimichel, suivant la délibération du précédent consistoire.

Signatures :

**f° 84 :**

Consistoire tenu à Romoles ce 27 décembre 1636, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Génoyer et Gaudemar <sup>138</sup>, pasteurs, Maty, Bouche, Gaudemar et Robin, anciens, les S<sup>rs</sup> de La Traverser <sup>139</sup>, Marc Anthoine Gaudemar, Aaron Segond, Nicolas Béraud, Bartzar Maty, Jehan, Anthoine et Pierre Beufz, et Daniel Gaudemar, chefs de famille

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

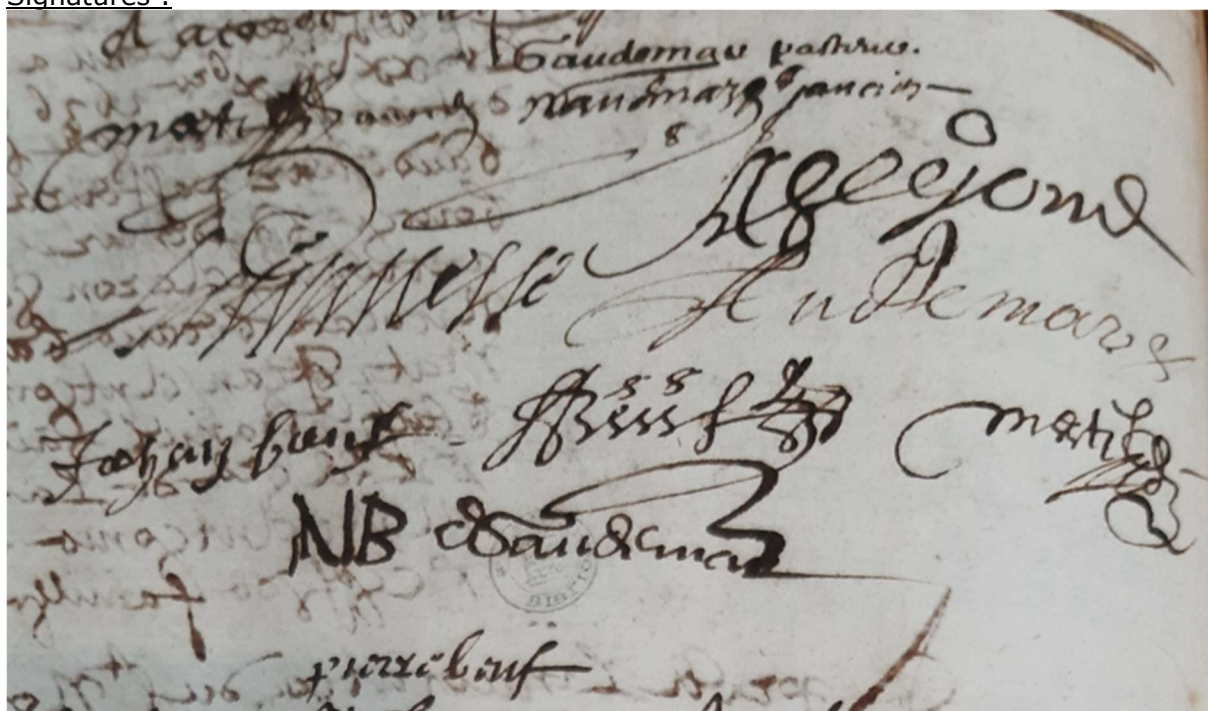
Les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemar et Robin, anciens députés de ceste Église au Synode dernier des Églizes de ceste province, tenu au Luc le 1<sup>er</sup> jour et suivantz du moys de novembre dernier, rendent rézon de leur députation, ont fet entendre au consistoire et assemblée des chefs de famille le jugement qu'a fet le Synode sur les affères de ceste Église. Ayantz exhibé l'extraict qu'ilz ont en mains des articles couchés dans les actes qu'ilz les concernent. Desquelz lecture ayant esté fète.

La Compagnie, par la pluralité des voix, a approuvé tout ce qu'a esté ordonné par ledit Synode, et géré par lesdits députés, acceptant [...] dudit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, auquel sera donné pour ses estatz, sçavoir pour l'Église de Romoles, Riès et Pimoisson 200 livres par an, y compris les pentions. Et pour les autres annexes, ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, en retirera ce que luy donneront à ses peilhes. Lesquèles annexes seront sollicitées par les anciens à fère leur debvoir. À quoy ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur,

**f° 84v° :**

a acordé et aquiescé.

Signatures :



Et ledit S<sup>r</sup> Bouche n'a voulu signer qu'au préalable ne soit escript la déclaration qu'il veut fère, de laquelle a fait lecture à l'assemblée.

P. Robin, ancien

Ayant esté représenté que attendu qu'à Dieu a retiré à soy quelques anciens de ceste Église, seront de bezoin d'en augmenter le nombre de ceux qui sont à présent.

<sup>138</sup> . Le pasteur Paul GAUDEMAR.

<sup>139</sup> . Daniel de ROCHAS.



*La Compagnie, par la pluralité des voix, a nommé pour anciens les S<sup>rs</sup> de La Traverse et Daniel Gaudemar, et en cas de nécessité en appellera les anciens qui estoient du précédent consistoire que sont les S<sup>rs</sup> Charles Gaudemar et Aaron Segond, suivant l'ordre de la discipline ecclésiastique.*

*Le S<sup>r</sup> Robin a requis et prié la Compagnie de le vouloir soulager de sa charge d'ancien et greffier, et d'autant plus*

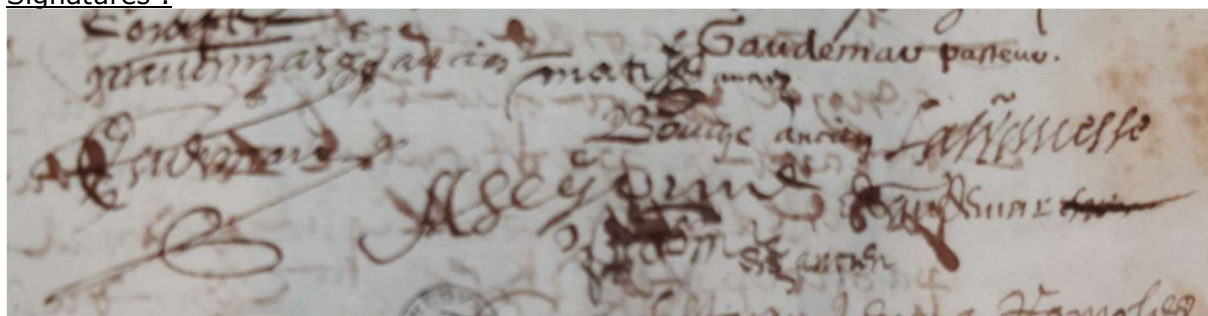
**f° 85 :**

*que de longues années qu'il a servy, non comme il eut désiré, se sentent incapable de se pouvoir acquiescer d'une si sainte charge.*

*Sur quoy, l'assemblée n'a pas treuvé à propos de le descharger, ains requis de continuer en l'exercice de sa charge.*

*La Compagnie a délibéré que ledit S<sup>r</sup> Robin exigera de la communauté de Romoles les 22 livres 4 solz 6 deniers qu'èle doibt à l'Église pour les pentions d'un an escheues en aoust dernier des légatz fetz par la dame de Romoles et Honorade Chauvet, qui fezent toutes les cessions nécessaires, et cest en compensation de 18 livres deubes audit Robin pour son voyage au Synode du Luc, et du reste en donera compte.*

**Signatures :**



*Consistoire tenu à Romoles ce 28 décembre 1636, jour de dimanche et de la célébration de la sainte cène du Seigneur, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar et Génoyer, pasteurs, Maty, Bouche, Gaudemar et Robin, anciens*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*C'est présenté le S<sup>r</sup> Baltezar Chaulan, de la ville de Castelane, avocat en la cour. Lequel, ayant représenté que depuis longtemps Dieu luy a fet la grâce de recognoistre les abus de l'Église romaine, et par ainsin fet résolution de la quiter et abjurer, et se joindre à ceux de la Religion réformée quoy*

**f° 85v° :**

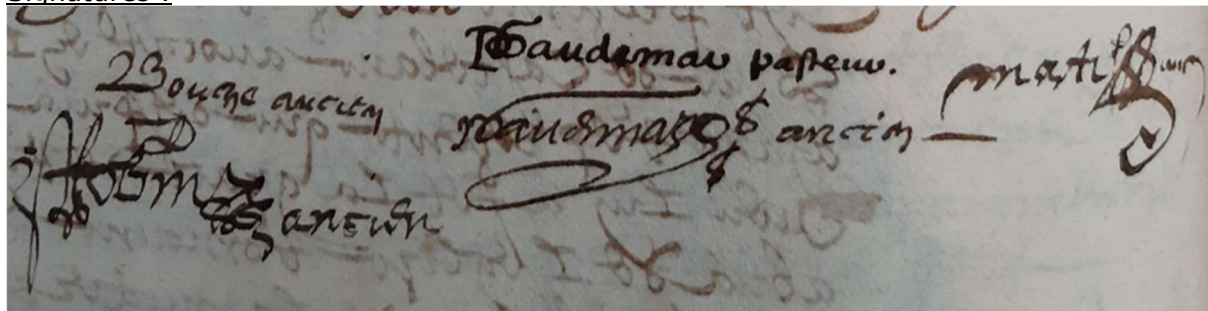
*est la vraye, en laquelle Dieu est seul invoqué et sa Parole purement preschée. Ensuite de quoy, il fet quelque temps il fut treuver le S<sup>r</sup> Génoyer à Pimoisson, auquel il déclara et protesta de vouloir à l'avenir vivre et mourir en ladite Religion réformée, requérant la Compagnie le vouloir admètre à fère son abjuration publique de ladite religion romaine, le recepvoir pour membre de ladite Église réformée et l'admètre à la participation de la sainte cène, veu que dès si long temps il a eu se saint désir.*

*La Compagnie, après avoir ouy ledit S<sup>r</sup> Génoyer sur ce que le S<sup>r</sup> Chaulan luy avoit déclaré en particulier, l'a receu à fère sa déclaration publique et admis à la participation de la sainte cène du Seigneur, ayant promis de vivre et mourir en ladite Religion réformée.*

*C'est aussi présenté M<sup>e</sup> Jehan Richier, de ladite vile de Castelane, quoy ayant fet la mesme recognoissance, déclarassion et promesse, a aussy esté receu et admis à fère sa déclarassion publique, et remis pour la participation de la sainte cène à la première, moyément la grâce de Dieu.*



Signatures :



## 1637

f° 86 :

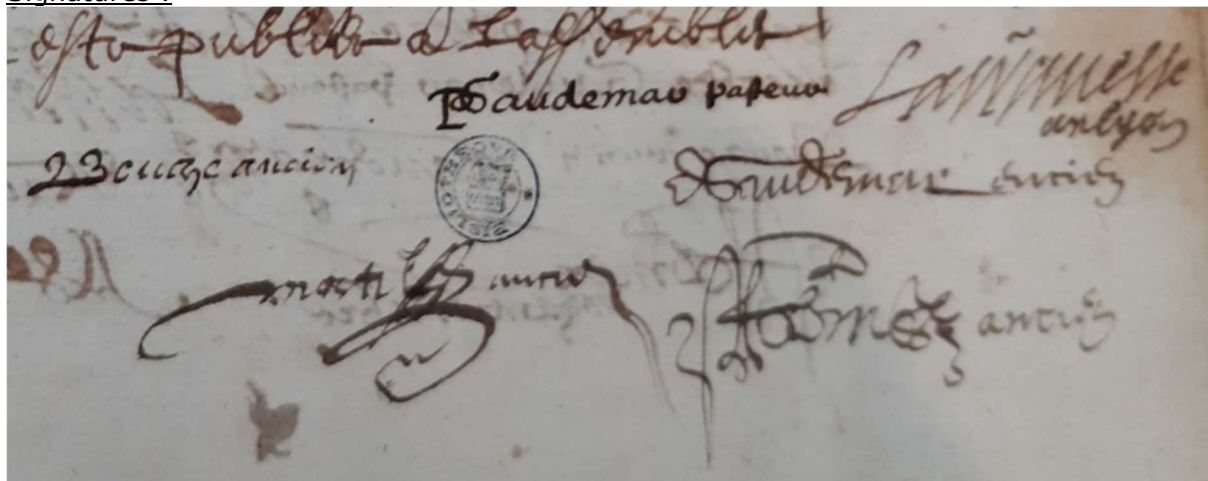
Consistoire tenu à Romoles ce 1<sup>er</sup> febvrier 1637, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Maty, Bouche et Robin, anciens

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

Le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, a représenté à la Compagnie que suivant la nomination si-devant fête des S<sup>rs</sup> de La Traverse <sup>140</sup> et Daniel Gaudemar pour estre ajoutés au nombre des anciens, il les a publiés dans l'assemblée suivant l'ordre et le temps porté par la discipline. À quoy, ne c'estant treuvé aucune opozition, il est raisonnable que suivant la discipline et le bon plaisir de la Compagnie, ilz soyent publiquement receus, et par ainsin.

La Compagnie a receu lesditz S<sup>rs</sup> de La Traverse et Daniel Gaudemar au nombre des anciens de ceste Église, et ensuite ont esté publiquement receus. Leur ayant, au préalable, fet entendre le deub de ceste sainte charge. Laquèle réception a esté publié à l'assemblée.

Signatures :



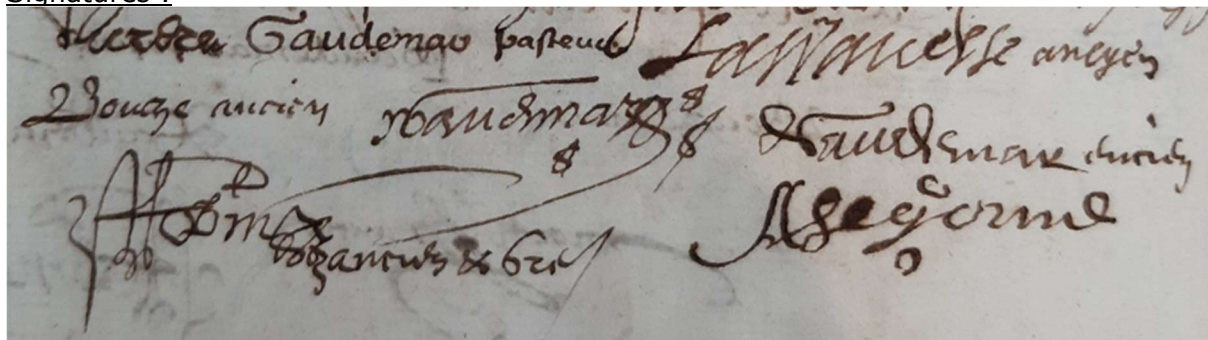
<sup>140</sup> . Daniel de ROCHAS.

**f° 86v° :**

Consistoire tenu à Romoles se 1<sup>er</sup> juin 1637, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> de La Traverse <sup>141</sup>, Bouche, Gaudemars <sup>142</sup> et Robin, anciens modernes, les S<sup>rs</sup> Aaron Segond et Charles Gaudemar, anciens vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

A esté délibéré que les S<sup>rs</sup> Bouche, Gaudemar et Robin, anciens, ont charge de solliciter au plustost le S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar de passer l'acte requis pour rézon du capital qu'il a promis pour fère un fondz pour l'Église, et luy dire que pour esviter tout tracas avec luy, l'Église acéptera la cession de 600 livres qu'il veut fère sur la communauté d'Esparron <sup>143</sup>, à condition qu'en cas que ladite communauté voulut payer en fondz de terre, de reprendre la cession à payer en argent clair. Et en cas de sursoy de la pention ou intérêt, sera tenu d'avancer et payer ladite pention ou intérêt tant que le sursoy durera.

**Signatures :****f° 87 :**

Consistoire tenu à Romolles se 20<sup>e</sup> aoust 1637, auquel ont adcisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur dudit Romolles, le S<sup>r</sup> Bernard, pasteur de l'Église du Luc, les S<sup>rs</sup> Bouche, Robin, Nicolas Gaudemar et Mati, avec Charles Gaudemar, Anthoine Beuf, marchantz, et Aron Segond

Auquel, après l'invocation du saint nom de Dieu, a esté représtanté par lesditz S<sup>rs</sup> Robin, Bouche et Mati, anciens, que luy esté [...] une [...] à la requête du S<sup>r</sup> Génoyer, cy-devant pasteur de ceste Église, en la quallité et pour [...] Église, tandant [...] chezf et notamment pour avoir payement des sommes que luy sont compté, adjudgées par le dernier Sinode de ceste province tenu au Luc, sans luy estre deub davantaige et autre chose mentionnée. Ayant esté faite lecture [...] au consistoire [...] 12 du [...], signé [...] notaire. Requérant le consistoire pourvoir au payemant [...] audit S<sup>r</sup> Génoyer, soubz deue protestaion du despans fait de l'Église que au particulier desditz Robin, Bouche et Mati et autre.

Et lesquelz [...] Nicolas Gaudemar, ancien, Charles Gaudemar, Aron Segond et Anthoine Bœuf, chezf de familhe, ont respondu pour eulz que pour les [...] Église, savent lesditz Charles et Nicolas Gaudemar [...] qu'ilz ne doibvent rien de leur [...] plus grande somme à l'Église. Comme ilz feront voir en temps et lieu, n'estant pour

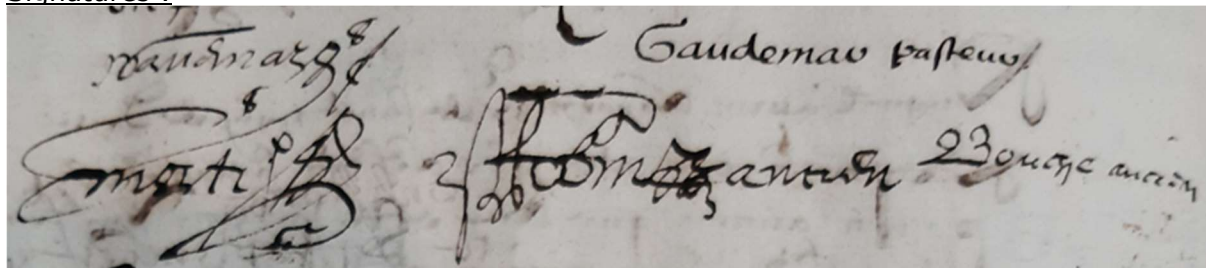
**f° 87v° :**

obligés au S<sup>r</sup> Génoyer, mais pour facilliter les affères, offrent payer leur cotte-part des sommes que ledit S<sup>r</sup> Génoyer fera aparoitre leur avoir esté adjudgées par le Sinode national, sauf son ramboursement contre ladite Église. Et ledit Segond offre payer ce que le conserne ce de que a esté adjudgé par le dernier Sinode de la province ou par le national.

<sup>141</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>142</sup> . Nicolas et Daniel GAUDEMAR.

<sup>143</sup> . Esparron-de-Verdon : Alpes-de-Haute-Provence, ar. Digne-les-Bains, c. Riez.

Signatures :

*Les S<sup>rs</sup> Robin, Bouche et Mati, anciens, ont représenté que fait environ 15 ans qu'ilz ont exercé la charge d'anciens, et requièrent présentement la Compagnie les en descharger et en députer d'autre.*

*Sur laquelle réquisition, ledit Gaudemar, pasteur, ayant fait délibérer suivant l'intention desdits requérans, a esté résolu qu'attendu le nombre incomplet du consistoire par l'absence de plusieurs anciens, ladite réquisition seroit renvoyer au premier consistoire, pour y avoir esgard ainsi que de raison et suivant l'ordre de la discipline.*

*Gaudemar, pasteur*

*Mati, attendu que c'est la troysième requeste qu'il en a faite mesme à cause de sa vielhesse qui l'empêche de pouvoir vaquer à sa charge, dit qu'il ce porte pour appellant.*

**f° 88 :**

*Consistoire tenu à Romolles ce 6 septembre 1637, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Gaudemars et Robin, anciens modernes, les S<sup>rs</sup> Aaron Segond et Charles Gaudemar, anciens vieux*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> de La Traverse, député au Synode*

*Ayant esté propozé que le Synode de ceste province a esté assigné au 17 du présent en la vile de Seyne pour le jour d'arrivée, a esté par la pluralité de voix député Daniel de Rochas, Sieur de La Traverse, pour s'y rendre avec M. Gaudemar, pasteur.*

*En marge : Sera requis audit Synode pour continuer le ministère de M. Gaudemar*

*A aussy esté délibéré que ledit sieur député fera très humbles instances et réquizi-tions audit Synode de nous vouloir continuer le ministère de M. Gaudemar, pasteur.*

*En marge : Le sieur député se portera à Spinouze pour l'afère du fondz*

*Comme de mesme que ledit S<sup>r</sup> de La Traverse, député, sera requis de se porter à Spinouze avec ledit sieur pasteur au jour de la célébation de la sainte cène, que y doit aller célébrer dimanche prochain, pour là tascher moyen de fère fère les actes du fondz pour le saint ministère à ceux que y seront quy ne les ont encores passés, et y sera bailhé un extraict des actes fetz et passés.*

*En marge : Sera donné à Jehan ... <sup>144</sup>, de Puimichel, 30 sols*

*Sera conné pour l'honneur de Dieu à M<sup>e</sup> Jehan ... <sup>145</sup>, de Puimichel, indispozé de sa personne, et paiera 30 solz de la Bourse des Pauvres, que ledit S<sup>r</sup> Bouche, collecteur, bailhera audit S<sup>r</sup>*

**f° 88v° :**

*[...]*

<sup>144</sup> . En blanc. Il s'agit très probablement de Jean AUBERT qui a déjà été aidé par le consistoire sur la Bourse des Pauvres.

<sup>145</sup> . En blanc.

Signatures :

[...]

P.Robin, ancien

*Consistoire tenu à Romolles le 13 décembre 1637, auquel sont esté présentz M. Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> André Bouche, Nicolas Gaudemar et Daniel Gaudemar, M<sup>e</sup> Ozias Mati, anciens, les S<sup>rs</sup> Charles Gaudemar et Aaron Segond, Anthoine Beuf, Daniel Agnel, chef de familhe*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*A esté proposé par lesdits S<sup>rs</sup> Nicolas Gaudemar et Daniel Gaudemars, anciens, que à la requête du S<sup>r</sup> Ginoyer, cy-devant pasteur de ceste Église, en forme de leur [...] de l'autorité de nosseigneurs de la Chambre de l'édit, il feust fait comandement audit S<sup>r</sup> Nicolas, en la quallité d'ancien, et tant en son nom que de autre enciens de péréquer sur [...] pour le payement de se qu'est encore deub audit S<sup>r</sup> Ginoyer de ses estats, et à faute qu'il n'y a heu point de consistoire il le mit en [...] à la personne des anciens et chefz de familhe par [...] fait*

**f° 89 :**

[...]

*Et à faute de n'avoir esté pourveu, ledit S<sup>r</sup> Ginoyer poursuit [...] et a fait fère comandement de le payer dans 15 jours, lequel s'en vont [...] et l'Église en danger de souffrir de despens, requérant le concistoire y pourvoir.*

*Sur quoy, ledit sieur avoy respondu qu'il a jà payé ce que l'on touche ensemble, et à qu'il l'ayant [...] Nicolas Gaudemar, un des anciens, en suite de la sommation à eulz faite.*

*Ledit Daniel Gaudemar a dit avoir payé sa cote ce jourd'hui.*

*Et ledit S<sup>r</sup> Veuf offre payer présantement.*

*Quand auditz S<sup>rs</sup> Nicolas et Charles Gaudemars disent quehors du comandement de péréquer ilz déposèrent entre les mains de M. Gaspard Bonnard, notaire, la somme de 36 livres pour sa part les consernant, comme en apert par sa response audit comandement, et la dame de Tartonne sur [...] ledit Nicolas a dit qu'a respondu voulloir payer sa part.*

*Et pour le regard desditz Bouche et Mati, ont respondu qu'il y a jà fort long temps qu'ilz ont non seullement payé se que luy pourroit regarder et se que ledit S<sup>r</sup> Génoyer demande, mais beaucoup plus comme font aparoir de quittance publique par acte receu par M<sup>e</sup> Pierre Bausset, notaire, le 13 febvrier 1637, que ledit S<sup>r</sup> Maty met en compte à l'Église. Au moyen de quoy, requièrent estre [...] pour le payement de ce qu'est enore deub audit S<sup>r</sup> Ginoyer, protestant qu'à eulz [...] et ne tiendra que n'y soit parvenu, et de tousdespans, domaige et intérestz qu'ilz pourroint souffrir en l'Église contre qui de droit et acte.*

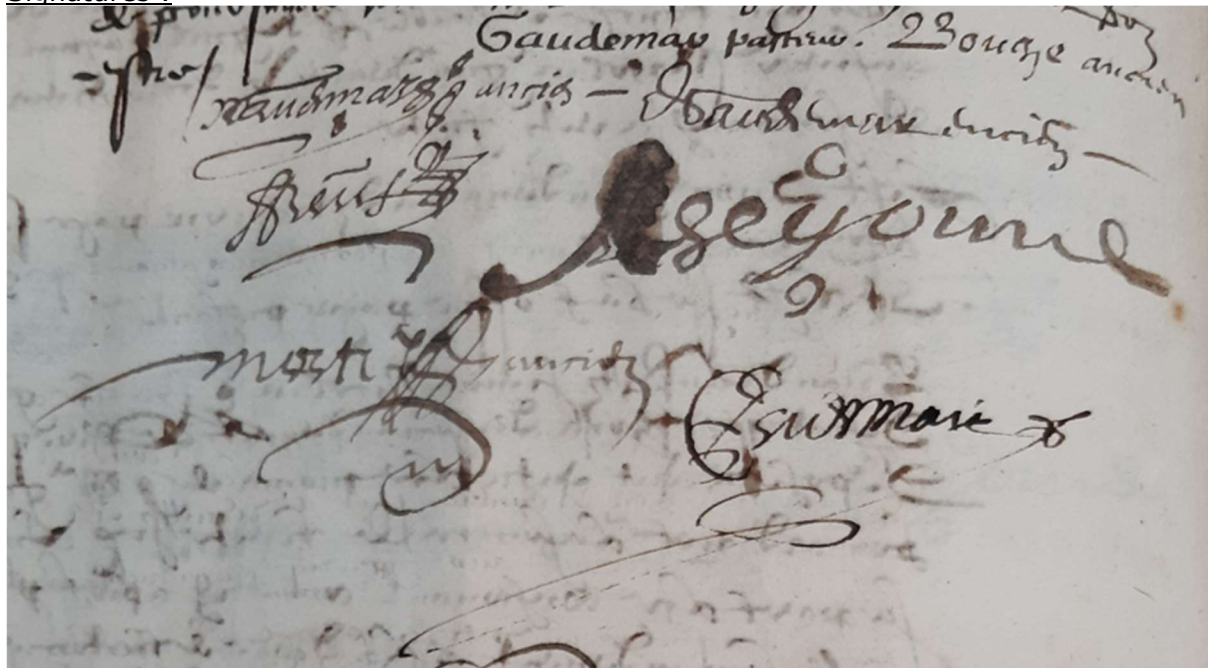
*Sur quoy, le concistoire a délibéré et donne charge ausditz*

**f° 89v° :**

*sieurs anciens de [...] particuliers qui doivent leurs [...] payement, et ce que a esté jà exigé. Et que [...] l'expédier audit S<sup>r</sup> Ginoyer qu'est tout son payement [...] le pria d'atandre pour quelques jours le surplus [...] charge [...] de poursuivre les reffuzantz, ainsi qu'ils verront bon estre.*



## Signatures :



Consistoire tenu à Romolles se 29 décembre 1637, auquel sont esté présentz M. Gaudemar, pasteur, le S<sup>r</sup> de La Traverse <sup>146</sup>, Gaudemar, Robin, anciens, le S<sup>r</sup> Aron Segond, le S<sup>r</sup> Anthoine Beuf, chefs de famille

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Le S<sup>r</sup> Antoine Beuf a rendu conte des deniers des Pauvres que son oncle avoit recueilli

Le S<sup>r</sup> Anthoine Beuf ayant rendu compte de l'argent des Pauvres que le feu S<sup>r</sup> Claudon Beuf, son honcle, avoit remis, est treuvé estre relicateur de 2 livres 1 sol,

**f° 90 :**

qu'il a présentement expédiées. Moyéna quoy il a esté deschargé.

En marge : S<sup>r</sup> Aaron Segond de mesme

Comme aussi le S<sup>r</sup> Araon Second a aussi donné compte des deniers qu'il a recueilli des Pauvres, et par icellui s'est treuvé avoir fourni 57 solz 6 deniers plus qu'il n'a retiré, et avec 12 solz qu'il remboursera au S<sup>r</sup> Jacques Segond, son frère, portant qu'il distribua à M<sup>e</sup> Jehan ... <sup>147</sup>, de Puimichel, à la réquisition dudit sieur pasteur et S<sup>r</sup> de La Travesse. Faict 3 livres 9 solz 6 deniers.

En marge : Robin aussy

De mesme, ledit S<sup>r</sup> Robin ayant donné compte de se qu'il a receu en plusieurs fois des deniers des Pauvres jusqu'à présent, c'est treuvé avoir encores recueilli 12 livres 1 sol 8 deniers, à se comprins 18 solz 4 deniers qu'il se treuve chargé y-devant au feuillet 23, et 2 livres 11 solz 10 deniers que le S<sup>r</sup> Bouche luy remis dimanche dernier, jour de la célébration de la sainte sène, recueilli ledit jour. De laquelle somme, ayant baillé présentement 28 solz 6 deniers au S<sup>r</sup> Aron Second à compte de se qu'il luy est deub y-dessus, ledit Robin

<sup>146</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>147</sup> . En blanc. Il s'agit très probablement de Jean AUBERT qui a déjà été aidé par le consistoire sur la Bourse des Pauvres.

*demeure chargé de 9 livres 13 solz 2 deniers, avec offre de le remettre entre les mains de quy la Compagnie trouvera bon.*

*En marge : Si-après à f° 105, apert que ledit Robin a donné conte desdits deniers.*

*Lequel S<sup>r</sup> Segond a aussi receu d'auttre part, oultre les 28 solz 6 deniers dudit S<sup>r</sup> Robin, les*

*En marge : Le susdit Segond est payéde se qu'il avoit [...]*

#### **f° 90v° :**

*les 41 sol que le susdit S<sup>r</sup> Anthoine Beuf a y-dessus desbourcés et se pour entier payement des 3 livres 9 sols 6 deniers qu'il avoit fourni, comme apert y-dessus.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> Antoine Beuf a payé se qu'il devoit des deniers des Pauvres.*

*Le S<sup>r</sup> de La Traverse rendant compte du voyage par luy fait au dernier Synode tenu à Seine, suivant la députation y-devant faicte, a faict sçavoir à la Compagnie que ledit Synode a assuré le ministère de M. Gaudemar, pasteur, en ceste Église suivant la réquisition d'icelle.*

*Que ladite Église est sérieusement exortée de la part dudit Synode, suivant le commandement esprès de la Parolle de Dieu et la pratique des autres Églises, de sanctifier religieusement le saint jour du dimanche et adsister fréquemment au catéchisme quy se fera l'après-disner du saint jour dans le lieu et Église de Romolles.*

*Que le Synode prochain a esté donné à l'Église de Mérindol, pour le mois entre may et juin de l'année 1639.*

*Que l'Église de Romolles et annexes soit chargées de payer dans six mois la somme de 76 livres pour le payement de S<sup>r</sup> Maurice <sup>148</sup>, pasteur.*

#### **f° 91 :**

*et Monestier <sup>149</sup>, députés au National. Laquelle somme de 76 livres, elle est obligée de faire tenir au consistoire de l'Église de Lormarin. Lequel est chargé de [...] somme ausdits députés, et ne concéder quittance à ladite Église, ainssin que du tout apert plus à plain aux mémoires que le S<sup>r</sup> de La Traverse en a.*

*La Compagnie ayant ouy ledit raport dudit sieur député a aprouvé et agréé ce que dessus – excepté l'article consernant les payement des députés au National, à quoy ceste Église a esté grandement grevée – et délibéré qu'il luy sera payé pour son voyage la somme de 14 livres 8 solz pour huict jours, suivant la taxe y-devant faicte.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> de La Traverse a receu payement de son dit voyage.*

*Comme aussi sera payé audit S<sup>r</sup> Gaudemar pour mesme voyage et journée semblable somme de 14 livres 8 solz.*

*En marge : Le sieur pasteur a receu payement de son dit voyage si-après à f° 110.*

*Et d'aultre part, ledit S<sup>r</sup> de La Traverse a notiffié à la Compagnie que suivant la charge que luy feust donnée, il a esté à Spinouse à la dernière sène quy se célébra au mois d'octobre dernier, et là feust passé les actes du fonds suivantz rière M<sup>e</sup> Lantelme <sup>150</sup>, notaire de Puimichel, des fonds pour l'entretènement du saint ministère en ceste Église. Et premièrement a esté promis par :*

*- Par René de Glandevès, Sieur de Puimichel, la*

<sup>148</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.

<sup>149</sup> . Probablement Jean MONESTIER, notaire de Lormarin.

<sup>150</sup> . Jean LANTELME, notaire de Puimichel, de 1603 à 1647.

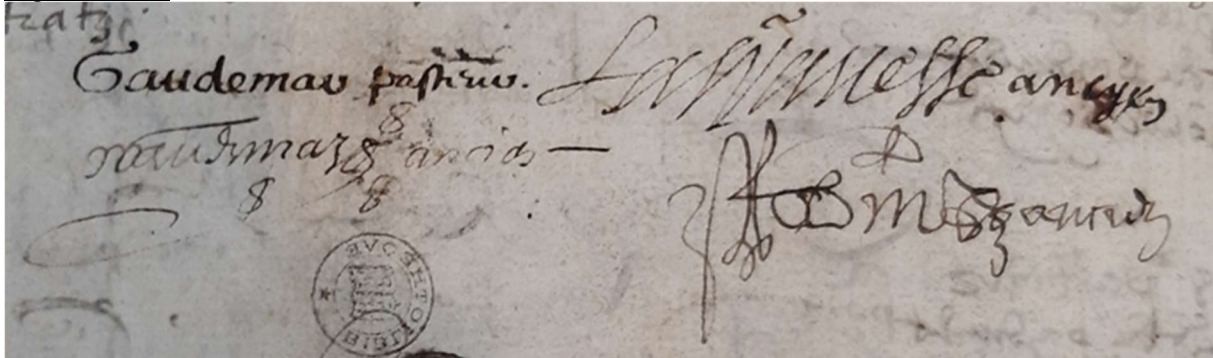
**f° 91v° :**

somme de 300 livres, et promet verbalement de payer 15 livrs pour sa cotte de l'année passé eschue à St-Michel dernier.

- Par ledit M<sup>e</sup> Antelme, notaire : 60 livres.

- Par Pol Jourdan, dudit Puimichel, cardeur à laine : 30 livres.

De quoy, la Compagnie a remersié ledit S<sup>r</sup> de La Traverse du soin qu'il a prins de faire passer lesdits contrats.

Signatures :

Consistoire tenu à Romolles le 30 décembre 1637, auquel ont adisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, et le S<sup>r</sup> de La Traverse <sup>151</sup>, ancien, et M<sup>e</sup> Robin, aussi ancien, les S<sup>rs</sup> Maty, Gaudemars, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Sur se que le S<sup>r</sup> Bouche a repräsenté à la Compagnie

**f° 92 :**

de le descharger de la cuillette des deniers des Pauvres, attandeu qu'il est assés distant de ceste Église quy l'ampêche de se trouver y souvant qu'il voudroit aux assemblées publicques.

La Compagnie, pour le solager, l'a deschargé de ceste charge et ordonné que Robin, ancien, fera ladite cuillette sous le conterolle qu'ilz sera tenu par le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar, ancien. Auquel S<sup>r</sup> Robin seront remis tous les deniers desdits Pauvres jà cuillis sous deub chargement.

Sur se que le S<sup>r</sup> Gaudemar, ancien, a requis la Compagnie d'ouïr son compte pour raison de se qu'il a ésigé pour l'Église de divers particuliers, et de se qu'il a frayé et fourny pour [...] ladite fourniture qu'il a faicte le dernier apvril 1634, par ung acquis de 365 livres et 11 sols desboursés au S<sup>r</sup> Génoier par ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, oultre 24 livres du surplus dudit acquit que ledit S<sup>r</sup> Génoier avoit retiré des S<sup>rs</sup> Maty et Bouche, ses honcles, pour leurs cottes de ladite année. Cest compte a esté veu par la Compagnie en trois fueilhetz contenant l'entier 19 articles que sont ce que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a retiré pour ladite Église, ce montant 428 livres 12 solz. Et l'yssue que ce qu'il a forny pour icèle en 9 articles, ce montant 538 livres 4 solz. De quoy desduit 72 livres que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a receu des cheffs de familhe de l'Église de Riès, pour subvenir à la despense tant de la norriture du S<sup>r</sup> Recend que autres frais mentionés audit compte. Ladite yssus reste pour 466 livres 4 solz. Et par ainsin, se treuve que ladite Église demeure débitrisse audit S<sup>r</sup> Gaudemar de la somme de 37 livres 12 solz. Et combien que lesditz

<sup>151</sup> . Daniel de ROCHAS.

En marge : Conte-rendu par le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, ancien, où apert que les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche et Robin sont deschargés des prétentions du S<sup>r</sup> Génoyer, pasteur

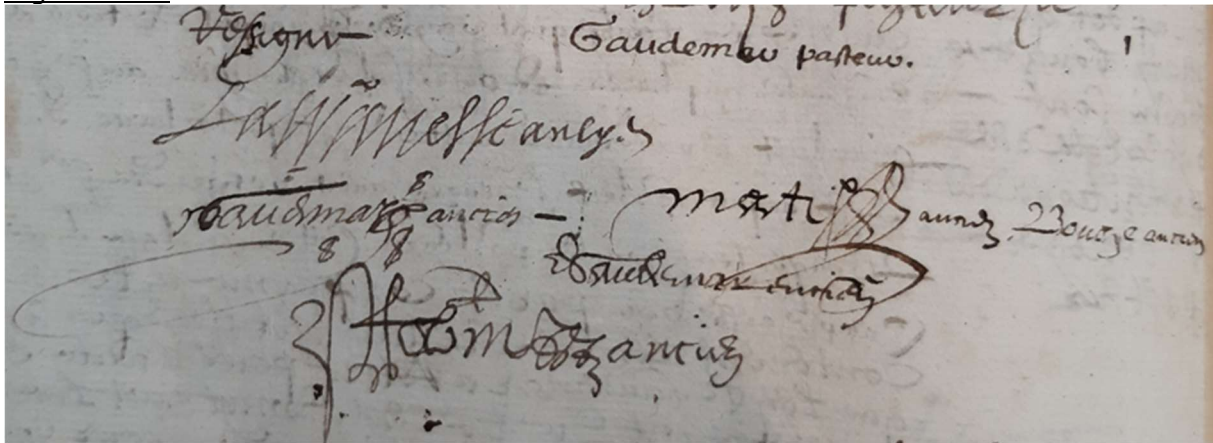
**f° 92v° :**

S<sup>rs</sup> Maty, Bouche et Robin ne deussent estre tenus d'entrer en plizieurs frais mentionés audit compte pour ne regarder que ceux de Riès, pour le bien de paix ilz ont consenty estre mis sur la généralité de ladite Église, demeurentz lesdits S<sup>rs</sup> Maty, Bouche et Robin deschargés entièrement de toutes les préthentions que le S<sup>r</sup> Génoyer, si-devant pasteur de ceste Église, peut avoir contre d'icèle, soit en principal, intérêtz que despans, atandu le paiement entier pour deux ans et demy qu'ils ont fet audit S<sup>r</sup> Génoyer, a desduit et pré-conté à ladite Église se montant lesdites cotes 70 livres en toutes.

Gaudemar, pasteur

Ledit compte a esté retiré par ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar et ledit sieur pasteur a ressigné.

Signatures :



**1638**

**f° 93 :**

Consistoire tenu à Romoles le 6<sup>e</sup> janvier 1638, auquel ont adclisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, le S<sup>rs</sup> de La Travesse <sup>152</sup>, Bouche, Robin, Nicolas Gaudemar, Daniel Gaudemar et Mati, anciens

Auquel, après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Le S<sup>r</sup> Bouche [...] conte [...] des [...] avoit [...]

Le S<sup>r</sup> André Bouche, ancien et cy-devant député à la cuillette de l'argent des [...] pauvres, a donné [...] compte et cest [...] de l'argent des pauvres la somme de 26 francs 4 soulz 6 deniers.

Laquelle somme, il a expédié et a esté relevé par le S<sup>r</sup> Robin, depputé de la cuillette et garde de l'argent des pauvres, et s'en est chargé moyénant lequel compte et expédition de ladite somme de 26 francs 4 soulz 6 deniers.

En marge : [...] après à [...] apert que [...] contre [...] deniers

<sup>152</sup> . Daniel de ROCHAS.



*La Compagnie a remercié ledit S<sup>r</sup> Bouche du soing et peyne qu'il a prins à la cuillette desditz deniers et l'en a deschargé en bonne et deue forme.*

*En marge : Notification de la signification [...] comparent [...] S<sup>r</sup> Ginoyer, pasteur*

*Comme aussi ledit S<sup>r</sup> Bouche a remonstré et notiffié à la Compagnie que le S<sup>r</sup> Ginoyer, cy-devant pasteur de ceste Église, luy a [...] comparant par ledit S<sup>r</sup> Ginoyer présent au S<sup>r</sup> de Sarrazin <sup>153</sup>, advocat en la cour, et à M<sup>e</sup> Thomé Perous <sup>154</sup>, notaire de Brunet, [...] et depputté tant par les sieurs anciens et cheffz de familhe de l'Église de Riès que dudit S<sup>r</sup> Ginoyer pour [...] les despens qu'il présuppose ladite Église luy debvoir pour les [...] S<sup>r</sup> Ginoyer a faites contre [...] de l'autoritté de nosseigneurs de la*

**f° 93v° :**

*Chambre de l'édit de Grenoble pour avoir payement de ses estatz [...]. Lesquelz S<sup>rs</sup> de Sarrazin et [...], ledit S<sup>r</sup> de Sarrazin auroict respondu qu'il n'acceptoit ladite charge [...] acorderont [...] et se prouvoiront ainsi que verront bon estre [...] ledit comparant et response du dernier décembre 1637. De quoy en a esté fait [...], requérant acte.*

*Sur quoy, la Compagnie a concédé acte du dire et notification dudit S<sup>r</sup> Bouche, et délibéré que aux requis desdits S<sup>rs</sup> de La Traverse et Gaudemar, qu'ilz la notifieroit aux cheffz de familhe de l'Église de Riès. Et cependent, lètre sera escripte de la part de ceste Compagnie aux S<sup>rs</sup> de Sarrazin et Perroux pour les prier de se vouloir mesler de cest affère pour le terminer, ayant nommé le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar pour l'en aller persuader de la part de ceste Compagnie.*

*Le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, a représenté à la Compagnie qu'il y a environ 14 mois qu'il a esté envoyé par le Synode de ceste province pour exercer son ministère en l'Église réformée de Romoules et annexes. Sans que devant ledit temps, ladite Église luy ayt donné aucune satisfaction pour son entretien, nonobstant l'acte de convention passé ci-dessus, et diverses réquisitions dudit Gaudemar, pasteur. Ce qui estant au grand préjudice dudit Gaudemar, et ne pouvant plus subsister en ladite Église, après plusieurs excessives despenses qu'il a faites, attendant avec patience quelque contentement de ladite Église, a supplié très humblement la Compagnie de lui accorder quelque satisfaction, ou autrement d'aggréer s'il lui plaist que n'ayant plus de quoi s'entretenir, il se retire dès demain, 7<sup>e</sup> janvier 1638. Attendant l'ordre que lui sera donné, estant retiré en sa maison, ou par les autres Églises de ceste province. Et à faute d'avoir esgard à ses susdites réquisitions, déclare à ladite Compagnie qu'à son grand regret*

**f° 94 :**

*il se retirera dès demain en sa maison, ne sachant plus que faire davantage ni user d'une plus longue patience pour sa descharge. Ayant pour cest effect signé ladite réquisition pour lui servir où sera de besoing. Et requis lesdits sieurs anciens de lui en concéder acte, ou pour le moins acte de refus, pour lui servir envers qui il appartiendra.*

*Gaudemar, pasteur*

*Sur quoy la Compagnie, ayant ouy les justes plaintes dudit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, de ce qu'il n'a encores esté satisfet de ses estatz, marrie de ne l'avoir peu encores fère, l'a supplié très humblement de vouloir continuer son ministère avec promesse qu'èle s'efforsera de luy donner au plus tost toute satisfaction.*

*De quoy, ledit sieur pasteur c'est contenté.*

*La Compagnie voyant le compte de se que le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar a fourny en dernier lieu, non comprins au compte par luy sy-devant donné, mentionné au consistoire précédent, a treuvé se monter 73 livres 15 solz 6 deniers, à ce comprins 7 livres 10 solz*

<sup>153</sup> . Léon de SARRAZIN.

<sup>154</sup> . Personnage déjà apparu le 7 août 1633 (f° 38).

desboursés lhors du dernier Sinode tenu au Luc au S<sup>r</sup> Candole <sup>155</sup>, avocat de Marseille, pour pouvoir poursuivre au privé Conceilh l'affère des Églizes de ceste province. Et lesquèles 7 livres 10 solz doibvent estre desduites sur ce que ceste Église doibt payer pour le voyage des sieurs députés au dernier National, ou à tout cas que ledit S<sup>r</sup> Candole en donne compte. Comprins aussy audit présent compte 14 livres 8 solz que ledit S<sup>r</sup> Nicolas a fourny au S<sup>r</sup> de La Travesse

**f° 94v° :**

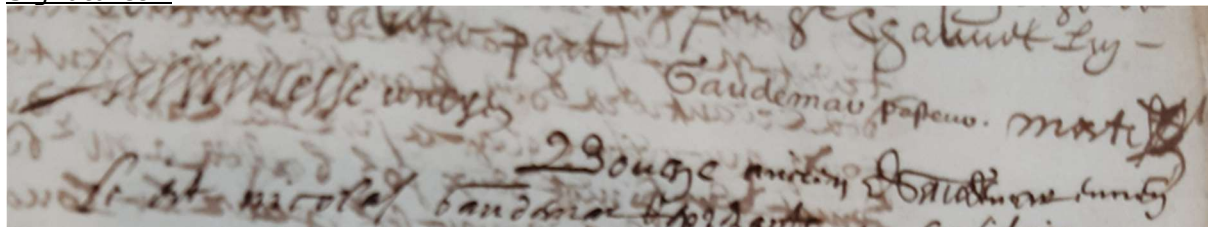
pour les frais de son voyage au Sinode de Seyne, mentioné sy-devant au fueilhet 91. Ausquèles 73 livres 15 solz 6 deniers, ajousté 37 livres 12 solz que c'est treuvé estre deub audit S<sup>r</sup> Nicolas pour reste dudit compte par luy si-devant donné, dont mention est fète au fueilhet 92 du présent livre. Fet tout ce que luy est deub jusques au présent jour : 111 livres 7 solz 6 deniers. En payement de quoy, a esté présentement délibéré que le consistoire luy fet cession de 75 livres à exiger des hoirs du S<sup>r</sup> Marc Anthoine Chauvet, de Riès, vivant contoroleur du tailhon de ceste province, héritier de feu Marguerite Arnaud, dudit Riès, que lesditz hoirs doibvent à ceste Église pour les intéréts de 4 ans, qu'escherront au moys de may prochain, de la somme de 300 livres léguées par ladite Arnaud à ceste Église, d'une part. Et 37 livres 10 solz, d'autre, à prandre d'Anthoine Nal, dudit Riès, pour les intéréstz de 2 ans, escheus à ... <sup>156</sup>, pour le légat de 300 livres aussy léguées à ladite Église. Pour le recouvrement desquèles deux cessions ce montantz 112 livres 10 solz, ladite Compagnie a fet audit S<sup>r</sup> Gaudemar toute cession de ses noms, droitz et actions en forme, avec tout pouvoir d'aquiter et contraindre,

**f° 95 :**

et de quoy si besoin est luy sera passé par ladite Compagnie lètre nécessère au premier requis dudit S<sup>r</sup> Gaudemar. Lequel, par se moyen, est debteur à l'Église de 22 solz 6 deniers.

Le tout sauf et sans préjudice à ladite Église de ce que lesdits hoirs dudit feu S<sup>r</sup> Chauvet luy doibvent d'autre part.

Signatures :



Ledit Nicolas Gaudemar reprézante au consistoire que atandu que aux sitions mentionnées au susdit article, il y a de parties [...] qu'il luy soit fait tant seulemant [...] pour [...] poura retirer paiemant, et ne veut aucune sition, ains se contante de la [...] et lorsqu'il aura reseu se qu'il luy est deu par [...], il paiera se qu'il doibt à ladite Esglise.

Gaudemar, pasteur

P.Robin, not. et gref.

<sup>155</sup> . Peut-être s'agit-il de Claude de CANDOLE.

<sup>156</sup> . En blanc.

*Consistoire tenu audit Romoles ce 2<sup>nd</sup> febvrier 1638, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Travesse <sup>157</sup>, Maty, Bouche, Gaudemars et Robin, anciens, Aaron Segond, ancien vieux, et Baltezar Maty, chef de familhe*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*A esté délibéré que pour subvenir au payement de ce que compète à ceste Église et annexes pour le voyage des sieurs députés au dernier nationnal tenu par permission du Roy à Allansson <sup>158</sup>, en Normandie, sera emprunté de la Bourse des Pauvres se quy sera nécessaire, conformément en l'article du consistoire du*

**f° 95v° :**

[...]

**f° 96 :**

*centz livres qu'il doit payer à ceste dite Église pour les hoirs de feu Judith Chaudon, héritière de feu Jaumète Chaudon, sa tante, pour le légat de 300 livres léguées par ladite Jaumète à ladite Église, de luy en vouloir seulement fère procurer pour l'exiger. Il n'y fut rien délibéré, requérant le fère à présent.*

*A esté délibéré de luy fère ladite procuration, et cependent le présent article luy servira de charge et pouvoir, et que lètre sera escripte aux anciens de l'Église de Digne pour les prier d'avoir à cœur et solliciter le procès que l'Église a contre lesdits hoirs du S<sup>r</sup> Chauvet, et celuy qu'on y peut avoir contre ledit Nal et autres, que ledit S<sup>r</sup> Ozias Maty en escripra à ses enfans qui sont habités audit Digne pour ce mesme subget.*

*Il paroît si-devant, au fueilhet 23, que outre ce qui est porté en l'article si-dessus des Pauvres, ceste Église a encor emprunté de la Bourse desditz Pauvres 4 livres 10 solz, que faudra aussy rembourser comme dessus.*

*Les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, et Robin, ancien, dresseront lètres aux annexes de ceste Église que bezoin sera, pour les exhorter tant à fère leur debvoir pourle fondz de l'entretènement du saint ministère en ceste Église, que pour payer leur cote-part des frais du voyage des sieurs députés au dernier nationnal.*

*Sur l'advis [...] que la Compagnie a eu de la mésintelligence qu'est entre les S<sup>rs</sup> Charles et Nicollas Gaudemars, frères, et le S<sup>r</sup> March Anthoine Gaudemar, tous de la ville de Riès, mambres considérables de ceste Église.*

*La Compagnie, attendeu que ledit S<sup>r</sup> March Anthoine Gaudemar se treuve malade, a délibéré que pour le bien de paix*

**f° 96v° :**

*lesdits S<sup>rs</sup> Charles et Nicollas Gaudemars, frères, seront exhortés aller voir ledit March Anthoine Gaudemar, son cousin, dans sa maison, luy tesmoigner son amitié fraternelle, et le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur de ceste Église, et les anciens de l'Église dudit Riès les accompagneront pour faciliter ladite réconciliation. Le S<sup>r</sup> Sarrasin sera prié s'y trouver et pour cest effect charge sera donnée à M. Gaudemar et le S<sup>r</sup> Robin de luy en escripre.*

*Et quant au chef regardant [...] que ledit S<sup>r</sup> March Anthoine doit faire pour l'entretien du saint ministère, ayant offert le remettre sur une communauté.*

*La Compagnie treuve à propos de recepvoir son offre et prandre cession de ladite somme de 600 livres sur la communauté d'Esparron ou de Pimoisson, et pour ce courant ledit S<sup>r</sup> March Anthoine Gaudemar sera prié de le paier pour l'entretien du S<sup>r</sup> Gaudemar.*

*Le S<sup>r</sup> Nicollas Gaudemar est prié de sçavoir de S<sup>r</sup> Charles, son frère, à quy se faut adresser pour sçavoir se qu'a esté payé du légat de 20 escus fait par feu le S<sup>r</sup> Antoine*

<sup>157</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>158</sup> . Synode national d'Alençon, le 27 mai 1637.

*Audifret <sup>159</sup> pour pauvres filles à marier, ou autre aussi pauvres, affin que se quy se treuvera estre encor deub, on y pourvoit.*

*Le Sr Robin rendant compte de 44 livres 9 solz qu'il a exigé de la communauté de présent lieu, comme cessionère de ceste Église, pour les intérestz*

**f° 97 :**

*ou pension de 412 livres 15 solz 6 deniers à elle deube comme légatère, sçavoir de 300 livres de feu dame Françoise d'André, dame de Romolles <sup>160</sup>, et de 112 livres 15 solz et 6, comme légatère d'Honorade Chauvet, aiant cause de Madalène de Nans <sup>161</sup>, de Riès, pour deux années que sont 1634 et 1636 finies en anés, sans prendre des 22 livres 4 solz 6 deniers que sont dues à l'Église pour les intérestz de l'année 1635, desquelles elle en a mandat rière elle.*

*En marge : Si-après à f° 105, apert ce qu'est encores deub dudit mandat.*

*Et compansant à ladite somme de 44 livres 9 solz, :*

- 36 livres deues audit Robin pour ses voyages aux Sinodes de Velaux et Le Luc ;
- et 3 livres 14 solz 6 deniers qu'il a fourny plus qu'il n'a retiré à Charles Arène en sa maladie suivant la cession que ledit Arène fist à l'Église rière ledit Raubin, notaire, sans d'en faire compte avec cest Arène ;
- 12 solz donnés à ung message député au National ;
- 20 solz pour ung porteur envoyé au Sr de La Travesse ;
- et 20 solz employés en des bainqs.

*Ledit Roubin reste debteur à l'Église de 2 livres 2 sols 6 deniers.*

*En marge : Apert audit fueilhet 105, que Robin a donné conte desditz 42 s. 6 d.*

*Sur ce qu'a esté représenté que les mansions liquide et exigeables à présent ne [...] aux estatz deus au Sr Gaudemar, pasteur, ny de son voyage au Synode de Seine ny a celluy du Sr Ausias Maty au Synode du Luc.*

*La Compagnie a délibéré que tous ceux*

**f° 97v° :**

*des Églises de Riès, Pimoisson et Romolles quy doibvent des pensions à ceste Église bailleront et remettront entre les mains dudit Sr Maty, exacteur de ladite Église l'année passée, la moitié des pensions que chascung des chefz de famille desdites Églises sont obligés, et que par forme de prest.*

*Ledit Robin a notiffié à ladite Compagnie que suivant la charge à luy donnée verbalement par ceste Église, il a fait intervenir pour [...] par-devant monsieur le conseiller [...] en la cour de Parlement de se pais, commissère député par Sa Majesté pour la vérification des lettres des debtes des communautés impuissantes de ceste province M<sup>e</sup> Pierre Jehan Robin. Lequel Pierre Jehan Robin ayant requis la vérification d'iceulz [...] 412 livres 15 solz et 6 deniers deues à ladite Église par la communauté de Romolles suivant les susditz légatz. Ladite vérification en a esté faite au verbal du sieur commissère, de quoy la Compagnie a remersié ledit Robin, aprevant se qu'a esté fait.*

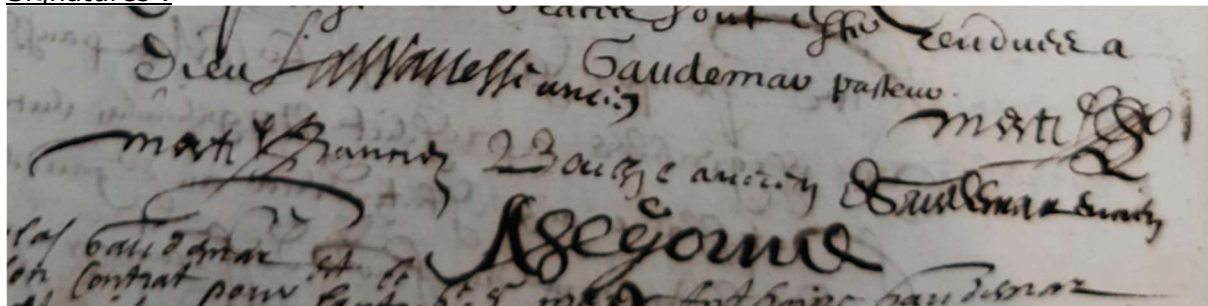
*Lecture ayant esté faite pour la closture de ce concistoire, grâces sont esté rendues à Dieu.*

<sup>159</sup> . Charles GAUDEMAR est son gendre.

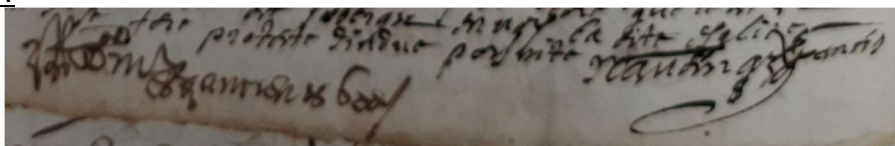
<sup>160</sup> . Françoise d'ANDRÉ de MIRAILLET, femme de Balthazar de LA TOUR.

<sup>161</sup> . Personne non identifiée.



Signatures :

Ledit Nicolas Gaudemar et ledit S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar doit fère son contrat pour l'antretien du saint ministère conformément aux autres, et qu'il n'est rézonable prandre les 600 livres sur une communauté, d'autant que [...] du privé Conseil, le Roy veut et entant que toutes les communautés paient les debtes an fors de toit <sup>162</sup> et en quas qu'on vueille passer outre, et que ladite communauté soint à paier en fors de toit que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar doit reprendre son debte et s'oblige [...] ladite Esglize [...]. Et à faute de se fère, proteste [...]

Signatures :**f° 98 :**

Consistoire tenu audit Romoles ce 13 may 1638, auquel ont asisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Traverse <sup>163</sup>, Maty, Bouche, Gaudemars et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Requizition du S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, le payer ou donner congé

Le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, ayant, au consistoire tenu à Romoles au mois de décembre dernier, requis très humblement les sieurs anciens de Romoles, Riès et Pimoisson, de prouvoir à l'entretien de son ministère, ou de consentir à ce qu'atendent qu'ilz y donnassent ordre il se retirat en sa maizon ne pouvant plus fournir aux exercices despenses qu'il a faictes de son propre. Sur quoy, ayant esté requis par lesdits sieurs anciens de continuer l'exercice de sa charge sous promesse de luy donner la satisfation que de rézon, ledit S<sup>r</sup> Gaudemar a atendu longtemps du despuis, sans toutesfois avoir rien receu pour le payement de ses estatz, quelques réquizitions et suplications qu'il leur en aye faites. C'est pourquoy, ne pouvant mieux faire pour sa descharge et rechargent à juste ocazion ladite réquizition, supplie derechef lesdits sieurs anciens, conformément à leur promesse de le satisfère en ce que luy est deub despuis environ 18 mois qu'il a exercé sa charge, ou à tout le moins d'agrèer qu'il se retire chès soy, atendent qu'ilz ayent proveu à luy donner quelque contentement, et luy concéder acte de la présente réquizition ou du refus pour luy servir d'une sufizente descharge.

Gaudemar, pasteur

En marge : Prière de continuer et qu'on le payera

Sur quoy, la Compagnie a d'abondant requis et suplié instamment au nom de Dieu ledit S<sup>r</sup>

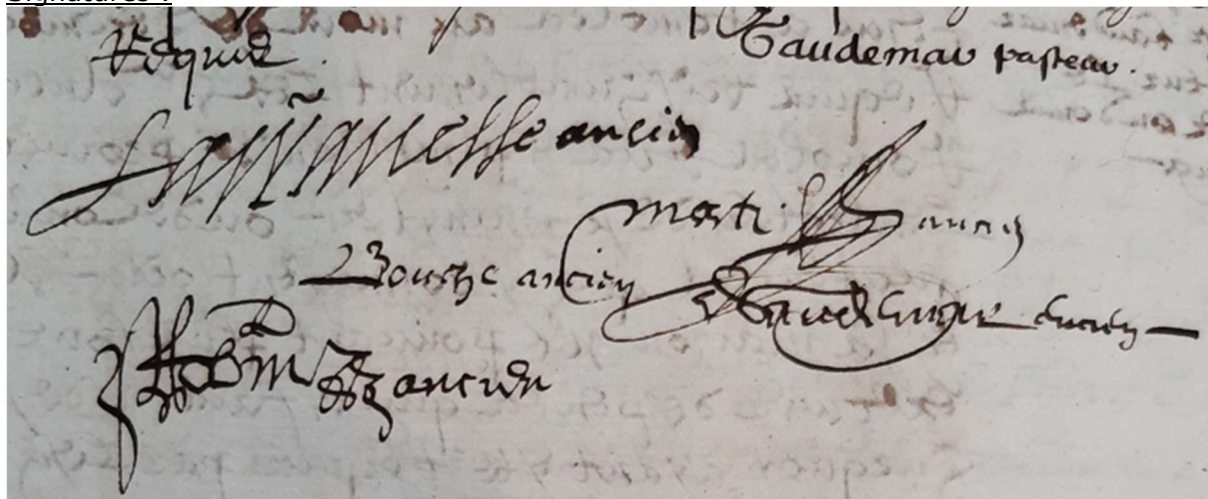
<sup>162</sup> . Sens inconnu.

<sup>163</sup> . Daniel de ROCHAS.

**f° 98v° :**

Gaudemar, pasteur, de vouloir continuer son ministère en ceste Église, bien marris qu'èle n'aye eu encor moyen de luy donner la juste satisfaction par luy requize, luy prométant qu'èle fera tout son possible pour luy donner contentement au plus tost, et au plus tart entre icy et la fin d'aoust prochain.

À quoy ledit sieur pasteur a aquiescé, à défaut de quoy perciste à son requis.

Signatures :

Consistoire tenu audit Romoles ce 25 may 1638, auquel ont asisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Traverse <sup>164</sup>, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, et Charles Gaudemar, ancien vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Propozition sur le procès et sentence contre les hoirs du sieur contoroleur Chauvet

Ayant esté représenté que sur le procès qu'estoyt pendent par-devant le sieur lieutenant de séneschal au siège de Digne entre ceste Église, demenderesse au légat à èle fet par feu Marguerite Arnaut, vefve de Pierre Boyer, et les hoirs du feu sieur contoroleur

**f° 99 :**

Chauvet, héritier de ladite Arnaut. Par laquelle lesditz hoirs sont condempnés au payement des 300 livres principal dudit légat, ensemble aux arrérages des intérestz de ladite somme depuis la quittance du dernier payement, et aux despans modérés à 3 livres. Ainsi qu'apert en l'extrait de ladite sentence et exécutoriale d'icèle qu'en a esté raporté.

En marge : Délégation sur les afère de Chauvet

La Compagnie a requis ledit S<sup>r</sup> de La Traverse de prendre le soin et la peyne de fère fère comendement auxditz hoirs dudit feu S<sup>r</sup> Chauvet de payer ledit principal, avec les arrérages d'intérestz, despans ajugés lever de ladite sentence et exécutoriale, et despans exécutifz, et à faute de payement fère continuer lesdites exécutions.

En marge : Délégation sur l'afère de Nal

Et quand à l'afère de Nal, les S<sup>rs</sup> de La Traverse et Daniel Gaudemar sont esté requis et chargés qu'à l'arrivée du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar verront les papiers qu'il a sur ceste afère, et toutz ensemble avec le S<sup>r</sup> Maty auront avec de ce qu'il s'i debvra fère et le fère. Priantz lesdits S<sup>rs</sup> Maty et Nicolas Gaudemar d'en prendre la peyne avec les autres.

<sup>164</sup> . Daniel de ROCHAS.

En marge : *N. Gaudemar exhortera ceux de Digne pour le fondz*

*Le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar sera prié que se treuvant à la prochaine foire à Digne, exhortera d'abondant ceux de la Religion qui y sont de passer les actes du fondz, sinon leur déclarera au nom de ceste Compagnie qu'ilz seront hors de la comunion d'icèle et traités suivant la rigueur de la dissipline. Et sera, ledit S<sup>r</sup> Nicolas, acompagné d'une lètre*

**f° 99v° :**

*de se corps priant le sieur pasteur de l'escripre. Et d'autant que ceux dudit Digne se vont quelquefois présenter en la sainte cène en l'Église de Seyne, à laquelle néantmoins ne sont pas annexés, lètre sera escripte à ladite Église de Seyne de ne les y point recepvoir, et protester en cas contraire de s'en plaindre.*

En marge : *Exhorter le S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar passer son acte du fondz*

*La Compagnie, ratifiant l'article du consistoire tenu le 2<sup>nd</sup> février dernier touchant l'acte du fondz du S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar, a prié les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Daniel Gaudemar et Aaron Segond, d'exhorter ledit S<sup>r</sup> Marc Anthoine Gaudemar à passer l'acte du fondz, conformément aux autres, ou bien recevoir la cession sur la communauté de Pimoisson suivant son offre, et les arrérages des intérêts en argent, ainsy que mieux avizeront.*

En marge : *Les premiers mercredis de chasque mois se tiendra consistoire*

*A esté délibéré que toutz les premiers mercredis de chasque mois, les anciens de ceste Église s'assembleront en se lieu pour tenir consistoire et pourvoir aux afères de l'Église.*

Signatures :

**f° 100 :**

*Consistoire tenu audit Romoles se 1<sup>er</sup> aoust 1638, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens*

*Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.*

En marge : *Exhortation au S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar pour le fondz*

*Ayant les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, notifié que suivant la charge à eux donnée, ilz ont exhorté le S<sup>r</sup> Marc Antoine Gaudemar de passer son acte du fondz des 600 livres qu'il a promis donner pour l'entretien du saint ministère en ceste Église, conformément aux autres si-devant passés, ou bien les céder sur la*

communauté de Pimoisson. Et que ledit S<sup>r</sup> Marc Antoine leur a dit ne vouloir fère autre choze que les céder sur la communauté d'Esparron, quy est une fort bonne communauté.

En marge : Recevoir la cession sur la communauté d'Esparron pour ledit fondz et en passer l'acte et payer les arrérages de pension

La Compagnie a délibéré pour tesmoigner audit S<sup>r</sup> Marc Antoine que l'Église ne veut point de procès avec luy, ains qu'il soit à la paix et union d'icèle de recevoir ladite cession de 600 livres sur ladite communauté d'Esparron pour servir du fondz par luy promis, en payant ledit S<sup>r</sup> Marc Antoine les arrérages de la pension depuis sa promesse, conformément aux autres qui ont passé semblables actes rière ledit S<sup>r</sup> Robin, notaire. Priant lesdits S<sup>rs</sup> Gaudemars et Robin, pasteur et anciens, de requérir ledit S<sup>r</sup> Marc Antoine d'en passer l'acte requis.

Signatures :

**f° 100v° :**

Consistoire tenu audit Romoles se 8 aoust 1638, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Maty, Bouche, Nicolas et Daniel Gaudemar et Robin, anciens, et Charles Gaudemar, ancien vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Réquization de Marc Antoine Sarret

C'est présenté Marc Antoine Serret, M<sup>e</sup> harquebuzier, de la vile de Riès. Lequel a représenté que fet long temps qu'il a fet profession de notre Religion, en suite de quoy il a requis le voulloir admète à fère sa déclaration publique, estant tout prest de la fère tout maintenant. Et a signé.

Sarret

En marge : Délibération sur se subget

Sur quoy, la Compagnie ayant considéré que ledit Sarret a fréquenté nos exercisses publiqs seulement depuis trois dimenches, a loué le bon dessain qu'il a tesmoigné d'embrasser de tout son cœur la vraye Religion, et l'a exhorté sérieusement de persévérer à s'i fère instruire, ne pouvant pour le présent et jusques à ce que soit sufizamment instruit l'admète à fère ladite déclaration suivant l'ordre de la discipline.

En marge : Notification de la [...] mander par les députés au dernier National

Les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, et Robin, ancien, ont fet entendre que dimanche dernier, ilz reseurent lètre du consistoire

**f° 101 :**

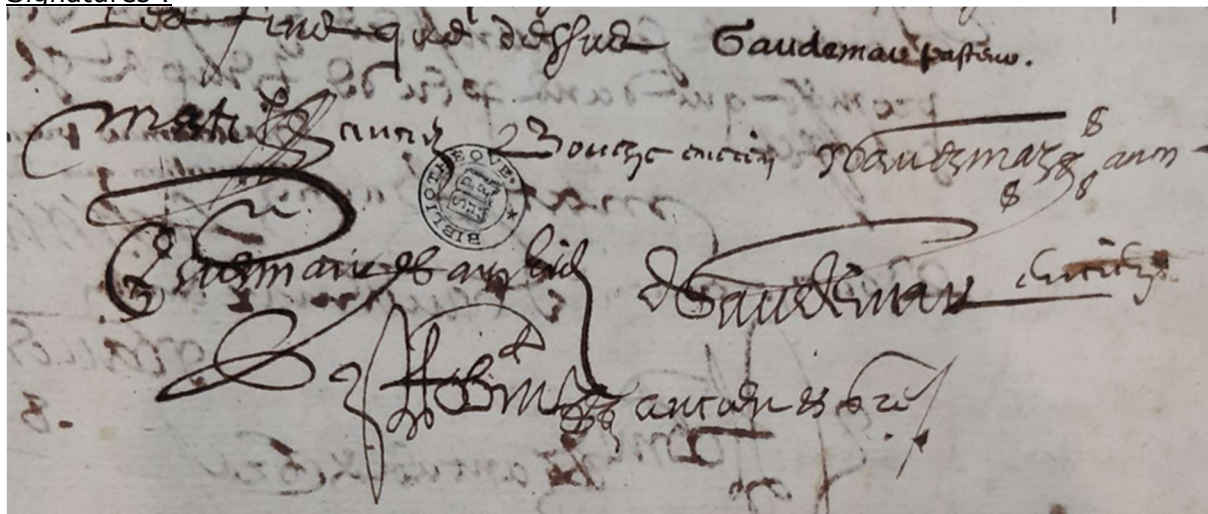
de l'Église de Leurmarin, pourtant que comme chargé de recouvrer des Églizes de ceste province se qu'èles sont estés cotizées par le dernier Sinode tenu à Seyne pour le payement des députés de ceste province au dernier National, ceste Église luy fasse tenir sa cote.

En marge : [...] sur le [...] de ladite [...]



La Compagnie a délibéré que conformément à la délibération du 2<sup>nd</sup> febvrier dernier, sera emprunté de la Bourse des Pauvres se que se treuvera nécessaire pour les fins que dessus.

Signatures :



Consistoire tenu à Romoules ce 5<sup>e</sup> septembre 1638, auquel ont assisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, Mati, Bouche, de La Traverse <sup>165</sup>, Nicolas et Daniel Gaudemar, et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Réquisition du S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur

Le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, a représenté à la Compagnie qu'au consistoire tenu le 3<sup>e</sup> du mois de mai dernier, sur la susdite et réitérée plainte qu'il fit pour le payement de ses estats à lui deubs depuis un fort long temps. Il fust requis d'avoir encor un peu de patience, avec délibération et promesse très expresse qu'il seroit satisfait de ce qui lui est deub, par tout le mois d'aoust pour tout délai. À laquelle réquisition, ledit Gaudemar ayant acquiescé de son bon gré, sous espérance qu'au terme choisi et limité il seroit satisfait de ce qui lui est deub pour ses estats. Ladite Compagnie néanmoins, quoi que le terme soit expiré, n'a fait aucun devoir de s'acquitter de sa promesse. Et par ce moyen, ledit Gaudemar se trouve en arriver, pour son entretien depuis environ 23 mois qu'il exerce le saint ministère en ceste Église. Ce qui estant à son grand préjudice, et avec impossibilité de pouvoir

**f° 101v° :**

plus fournir aux frais excessifs qu'il a faits de son propre jusques à présent. Il a supplié derechef et supplie très humblement ladite Compagnie de le contenter et satisfaire suivant sa promesse. Ou à faute d'avoir esgard à ses susdites demandes, d'agréer suivant les précédentes réquisitions qu'il lui a faites, qu'il se retire de ladite Église jusqu'à ce qu'elle aye pourveu à son payement. N'estant raisonnable qu'il soit plus longuement en souffrance, attendu les grands despenses qu'il lui a fallu faire jusqu'aujourd'hui, et lesquelles il ne doit et ne peut plus supporter. Lui déclarant mesmes, qu'attendu le peu de devoir qu'elle a fait de le contenter, et que par ce moyen il ne peut subsister en ceste Église sous espérance de simples promesses, il n'empêche qu'elle se pourvoye au prochain Synode, ainsi que bon lui semblera, l'ayant préalablement satisfait selon l'ordre de la discipline. De quoi, il a requis acte pour sa descharge envers qui appartiendra.

Gaudemar, pasteur

<sup>165</sup> . Daniel de ROCHAS.

En marge : [...] audit sieur pasteur

Sur quoy, la Compagnie a prié très instamment ledit sieur pasteur de vouloir continuer son ministère en ceste Église, sous promesse que dans peu de temps il sera satisfet.

Signatures :

**f° 102 :**

Consistoire tenu audit Romoles se 10 octobre 1638, an absence du S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, et les S<sup>rs</sup> Aaron Segond et Charles Gaudemar, anciens vieux

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Sur le Synode qui se doit tenir à Velaux

Sur ce que ceste église a esté avertie que le Synode de ceste province se doit tenir à Velaux le 20<sup>e</sup> de ce mois pour le jour d'arrivée.

En marge : Escribe au sieur pasteur se rendre icy

La Compagnie a délibéré d'escrire à M. Gaudemar, nostre pasteur, estant à présent à Manosque, et le prier instamment de se trouver icy dimanche prochain pour y députer, ne l'ayant voulu fère en son absence.

Signatures :

*Consistoire tenu audit Romoles se 17 octobre 1638, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Traverse <sup>166</sup>, Maty, Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, et Charles Gaudemar, ancien vieux*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

En marge : [...] députés au Synode

*Ayant esté propozé qu'estant M. Gaudemar, notre pasteur, arrivé et icy présent, il est expédient*

**f° 102v° :**

*de fère la députation pour ledit Sinode. La Compagnie a député le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar quy se treuve à présent à Marceilha, proche de Velaus, lieu de l'assemblée, auquel sera mandé les mémoires nécessaires quy seront à présent dressés.*

En marge : *Députation audit Sinode*

En marge : *Réquizition de Robin de le descharger de la cueilhète et garde des deniers des Pauvres*

*Le S<sup>r</sup> Robin, ancien, a requis l'assemblée le vouloir soulager de la cueilhète et garde des deniers des Pauvres, et en donner la charge à quelqu'un autre.*

*Remis à une autre fois, et cependant continuera.*

En marge : *Remis*

En marge : *Robin a remis au sieur pasteur 38 l. des deniers des Pauvres pour bailher aux députés au dernier National*

*Ledit S<sup>r</sup> Robin remétra entre les mains du S<sup>r</sup> Gaudemar, notre pasteur, 38 livres de l'argent de la Bourse des Pauvres, pour les remètre audit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, député audit Sinode, quy les bailhera aux députés du dernier National, pour le payement de ce qu'il leur est deub suivant les délibérations précédentes, et à la charge que ceste Église remétra dans ladite Bourse ladite somme et autres qu'èle en a esté mentionées si-devant. Et à l'instant, ay bailhé <sup>167</sup> audit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, lesdites 38 livres. Ayant esté représenté par le S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar qu'il a frayé 3 livres pour l'enterrement de deux enfans de Caterine Arnoux <sup>168</sup>.*

En marge : *A remboursé 3 l. au S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar pour quelques entèremetz de deux enfans d'Arnoux.*

*La Compagnie a délibéré que le S<sup>r</sup> Robin les luy remboursera des deniers des Pauvres, et à l'instant les luy a bailhées.*

Signatures :

The image shows a close-up of handwritten signatures in cursive script. The most legible signature is 'Gaudemar pasteur'. Other signatures are less clear but appear to include names like 'Maty', 'Bouche', and 'Daniel Gaudemar'. The ink is dark and the paper is aged.

<sup>166</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>167</sup> . C'est Pierre ROBIN qui écrit.

<sup>168</sup> . Est probablement la sœur d'Anne ARNOUX qui apparaît au folio suivant.



**f° 103 :**

Consistoire tenu audit Romoles ce 26 décembre 1638, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Traverse <sup>169</sup>, Maty, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, jour de la célébration de la sainte cène du Seigneur

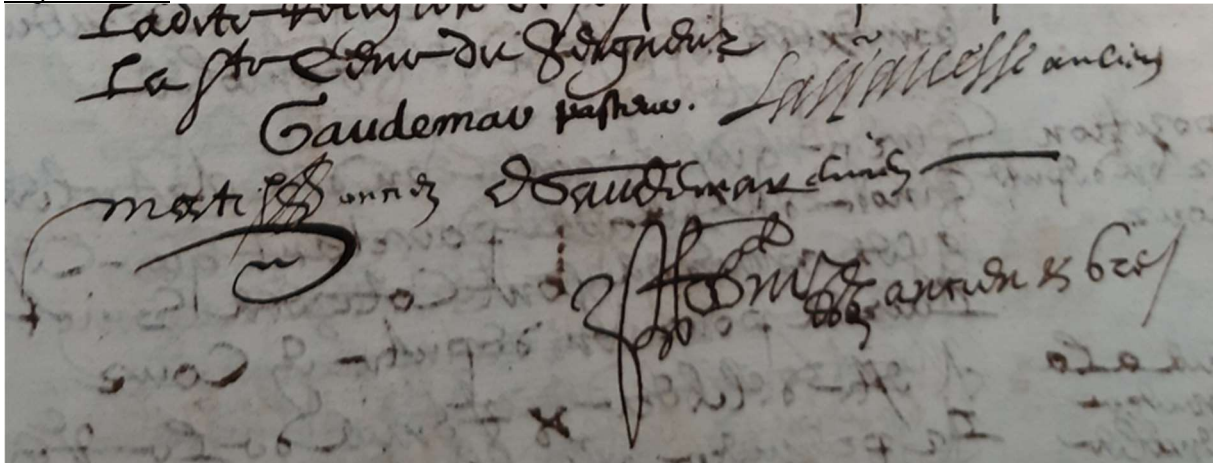
Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Anne Arnoux et Louyze Clémens censurées et suspendues de la sainte cène  
La Compagnie, ayant mandé appeler Anne Arnoux et Louyze Clémens, sa filhe, les a grièvement censurées, ladite filhe pour avoir contracté mariage avec un homme de la religion contrère et célébrer ledit mariage en ladite religion, et ladite mère pour avoir consenti et acisté audit mariage, et suspendues publiquement de la sainte cène du Seigneur.

En marge : Suzane Antoine, de mesme

Suzanne Antoine, vefve de capitaine Chaulan, ayant aussy esté appelée, a esté de mesme grièvement censurée de se qu'èle a consenti au mariage de sa filhe avec un homme de contrère religion, acisté en iceluy célébré en ladite religion, et suspendu publiquement de la sainte cène du Seigneur.

Signatures :

**f° 103v° :**

Consistoire tenu audit Romoles ce 29 décembre 1638, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> de La Traverse <sup>170</sup>, Maty, Bouche, Nicolas et Daniel Gaudemars, et Robin, anciens

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

En marge : Résit du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar de son voyage au Synode de Velaus

Ayant ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, ancien, représenté que suivant la députation qu'on fit de sa persone au consistoire tenu le 17 octobre dernier, il c'est treuvé au dernier Synode tenu à Velaus ledit moys d'octobre, et représenté ce que la Compagnie l'avoit chargé par ses mémoires, ayant aporté l'extrait des actes dudit Synode concernant cest Église, duquel lecture ayant esté fète.

En marge : Délibération sur aucuns des articles dudit Synode

La Compagnie a délibéré que lètre sera envoyée au Sieur d'Espinouze <sup>171</sup> de diligenter au plus tost pour le jour de la célébration de la sainte cène, ou à Puimichel ou audit

<sup>169</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>170</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>171</sup> . Pierre de VILLENEUVE.



*Spinouze, et en auditer les Églizes de Digne, Toart <sup>172</sup>, Les Mées et Puimichel de se trouver tant à cause de la participation de la sainte cène que pour entendre l'article dudit Sinode touchant le voyage des députés au dernier National et autres que lesdites Églizes demeureront annexées à cèle-ci de Romoles.*

En marge : *Propozition pour un député en Cour*

*Sur ce quy regarde un des articles dudit Sinode de Velaus pourtant que ceste Église et ses annexes sont cotizées 25 livres pour un député en Cour.*

*A esté délibéré et remis de le rézoudre à la première assemblée.*

En marge : *Remis à la première assemblée*

En marge : *L'aquict des députés au dernier National a esté enregistré*

*Ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar a remis à la*

**f° 104 :**

*Compagnie l'aquict qu'il a retiré audit Sinode de Velaus des sieurs députés au dernier National, et lequel a esté treuvé bon de l'enregistrer, dont la teneur s'ensuit :*

En marge : *Enregistrement dut aquict*

*« Receu de l'Église de Remoules, Riès et Puimoisson, la somme de 47 livres 10 solz, et ce tant moins de leur cotte pour le voyage du Sinode national passé fet par nous sousignés, et ce des mains du S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, ancien et député de ladite Église, laissant le droict ausdites Églizes de recevoir la cottité des autres Églizes annexes, dont quictons lesdites Églizes pour ladite somme que dessus receue. Fet à Velaus, ce 22 octobre 1638. Maurice, Monestier, ainsi signés audit aquict. »*

En marge : *[...] est [...] l'argent dudit aquict*

*Ladite somme de 47 livres et 10 solz est provenue :*

*- En premier lieu de 7 livres et 10 solz que ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar avoit desboursé pour ceste Église ausditz sieurs députés audit National lhors et au dernier Sinode du Luc. Et desquèles 7 livres 10 solz, ledit S<sup>r</sup> Nicolas en a conte avec ceste Église.*

*- 2 livres que le S<sup>r</sup> de Sarrasin <sup>173</sup>, de Valensole, donna pour ledit voyage audit National.*

*- Et 38 livres que le S<sup>r</sup> Robin, gardien des deniers des Poures, desboursa de l'argent desditz Pauvres, suivant les délibérations précédentes du consistoire, audit S<sup>r</sup> Nicolas pour fère ledit payement, ainsin qu'apert si-devant à f° verso 102. Sauf de remplasser lesdites 38 livres à ladite Bourse suivant lesdites délibérations.*

**f° 104v° :**

En marge : *Receu des hoirs du sieur contoroleur Chauvet*

*Lesdits S<sup>s</sup> de La Traverse et Daniel Gaudemar, anciens, ont représenté qu'ilz ont exigé de la vefve du sieur contoroleur Chauvet, de Riès, héritier de feu Marguerite Arnaut, vefve de capitaine Pierre Bouyer, habitans en leur vivant dudit Riès, la somme de 62 livres 17 solz, à conte de ce que les hoirs dudit S<sup>r</sup> Chauvet sont condempnés par sentence de monsieur le lieutenant de Sénéchal au siège de Digne, envers ceste Église, et pour les arrérages d'intérest et despans, sans brescher le principal. Et laquèle somme de 62 livres 17 solz, lesdits sieurs anciens, du vouloir de ceste Compagnie, ont remize à M. Gaudemar, nostre pasteur, en desdution de ses estastz. Et en a quicté d'autant ceste dite Église. Laquèle a, par mesme moyen, deschargé lesditz sieurs anciens de l'aquict qu'ilz en ont fet ausditz hoirs.*

En marge : *Payement à M. Gaudemar, pasteur*

En marge : *Descharge les anciens dudit receu*

<sup>172</sup> . Thoard : Alpes-de-Haute-Provence, ar. et c. Digne-les-Bains.

<sup>173</sup> . Léon de SARRAZIN.

Ayant esté représenté que le S<sup>r</sup> Maty, ancien, a achevé l'année de son exaction pour l'années passée, et seront requis d'en nommer un autre pour la présente année.

A esté délibéré que ledit S<sup>r</sup> Maty donnera conte de l'exaction qu'il a fète.  
En marge : Le S<sup>r</sup> Maty, thrésorier, donnera son conte

En marge : Le S<sup>r</sup> Bouche esleu thrésorier pour la présente année

Et a esté nommé pour l'exaction de la présente année le S<sup>r</sup> Bouche, ancien, auquel sera donné l'estat de ce qu'il debvra exiger.

En marge : Le sieur pasteur sera payé de son voyage au Sinode de Velaus, et le S<sup>r</sup> Nicolas aussy

A esté délibéré que sera payé à M. Gaudemar, pasteur, 12 livres pour son voyage de 6 jours au dernier Sinode de Velaux. Et audit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar, 9 livres,

En marge : Si-après f<sup>o</sup> 110 est payé

### f<sup>o</sup> 105 :

tant pour estre alé de Marceilha audit Velaus suivant la députation du consistoire de ceste Église pour acister audit Sinode, que pour son sejour en iceluy, et retour à Riès.

Et ce fet, grâces ont esté rendues à Dieu pour la closture de se consistoire.

Signatures :

## 1639

Consistoire tenu audit Romoles ce 20 janvier 1639, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Traverse <sup>174</sup>, Maty, Bouche, Nicolas et Daniel Gaudemars, et Robin, anciens, et Charles Gaudemar, ancien vieux

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu.

En marge : Robin a rendu conte des deniers des Pauvres jusques au jourd'huy

Ayant ledit S<sup>r</sup> Robin rendu conte des deniers des Pauvres, c'est treuvé que tant pour ce quy est mentioné si-devant èz fueilhet 90 et 93, que pour ce qu'il a depuis recueilli,

<sup>174</sup> . Daniel de ROCHAS.

*ce montoit tout 61 livres 8 solz et 3 deniers. De quoy osté 38 livres données à M. Gaudemar, pasteur, pour le fet mentioné si-devant au f° verso 102, 3 livres remboursées au S<sup>r</sup> Daniel Gaudemar*

**f° 105v° :**

*pour les cauzes descriptes au mesme fueilhet, et 9 livres 14 solz distribuées à divers pauvres, feront au tout 50 livres 14 solz. Ledit Robin demeure encor chargé pour tout reste 10 livres 14 solz et 3 deniers.*

*En marge : Ce que Robin a des Pauvres joint si-après à f° 116*

*En marge : Le sieur pasteur a rendu conte des 38 l. du 104 fueilhet.*

*Au 104 fueilhet de si-devant, apert que ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, c'est dessaisi desdites 38 livres.*

*En marge : Robin a donné conte des 42 s. 6 d. du 97 fueilhet*

*Et d'autre part, ayant ledit Robin représenté à la Compagnie qu'il se treuve debteur envers l'Église, au 97 fueilhet de si-devant, de 2 livres 2 solz 6 deniers. Et ayant depuisourny pour les afères de l'Église 5 solz en l'achept de deux mains de papier, 24 solz payés à Pierre Spariat pour avoir porté une lètre à messieurs du consistoire de l'Église du Luc, 15 solz renboursés au S<sup>r</sup> de La Traverse pour pareilhe qu'il avoit donné à un officier qu'il fit l'exploit de comendement et gagerie contre les hoirs du feu sieur contoroleur Chauvet, et 16 solz donnés à un porteur de missive des sieurs députés au dernier national, fezent au tout 3 livres. Ledit Robin se treuve créancier de ladite Église de 17 solz 6 deniers.*

*En marge : Et se treuve créancier par le conte si à costé de 17 s. 6 d.*

*En marge : J'ay compensé lesditz 17 s. 6 d. sur les pentions que jà devois en l'aquit que le S<sup>r</sup> Bouche, exateur, m'a fet ce 17 janvier 1641.*

*En marge : Sera exigé de M<sup>e</sup> Bosse, notaire, 17 l. 4 s. 6 d. pour reste du mandat de la communauté de Romoles de l'année 1635*

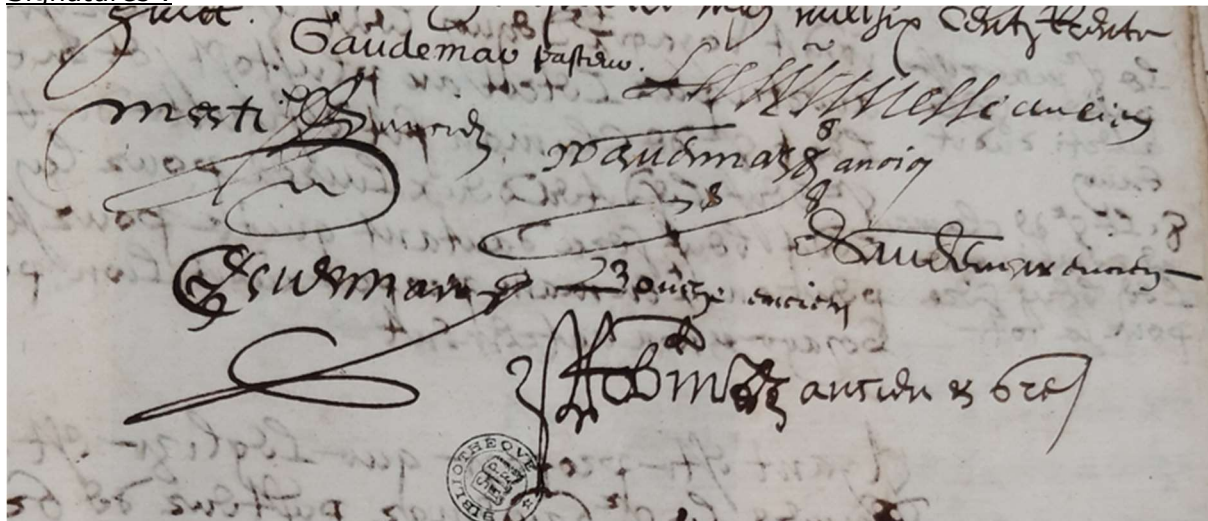
*A esté délibéré que sera exigé de M<sup>e</sup> Claude Bosse, notaire de Romoles et jadis thrésaurier de la communauté dudit lieu en l'année 1635, 17 livres 4 solz 6 deniers, qu'il doibt à l'Église pour reste de 22 livres 4 solz et 6 deniers que se montoit le mandat de pareilhe somme que avions receu de la communauté de Romoles pour la pention que ladite communauté devoit pour l'année 1635, escheue en aoust, des légat fet par feues la dame de Romoles et Honnorade Chauvet. Et lequel mandat, avec l'aquict qu'avons fet au dos, remîmes audit thrésorier Bosse, l'ayant passé en son conte, luy ayant laissé les 5 livres du surplus dudit mandat pour tant que l'Église devoit à M<sup>e</sup> André Corbon, tailheur, tant pour le*

*En marge : Payement à André Corbon de rente de maizon et payement d'une clef*

**f° 106 :**

*louage de la maizon des hoirs de feu Barnabé Chaudon au présent lieu, duquel ledit Corbon estoit rentier, et laquelle nous avions arrenté et y fet l'exercice public de piété de nostre Religion, que pour une clef quy c'estoit perdu. Nous ayant ledit Corbon dit de les bailher audit M<sup>e</sup> Bosse, à conte de ce qu'il luy devoit, ainsi qu'apert du tout en la déclarassion et promesse que iceluy tailheur en a fet, du 24 may 1638.*

## Signatures :



*Consistoire tenu audit Romoles ce 27 mars 1639, auquel ont acisté les S<sup>rs</sup> Gaudemar, pasteur, de La Traverse <sup>175</sup>, Maty, Bouche, Nicolas et Daniel Gaudemars, et Robin, anciens, et Charles Gaudemar, ancien vieux*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> Beuf remétra aux Gaudemars l'argent retiré de ceste Église pour le voyage vers Sa Magesté pour fère tenir à Lion*

*A esté délibéré que le S<sup>r</sup> Antoine Beuf remétra entre les mains des S<sup>rs</sup> Charles et Nicolas Gaudemars, frères, les 25 livres qu'il a retirées des chefs de familhe de ceste Église, à ce compris 2 livres que la Compagnie*

**f° 106v° :**

*l'a requis fournir pour la part touchant du S<sup>r</sup> de Cluman <sup>176</sup> de ce que le dernier Sinode tenu à Velas a cotizé ceste Église pour le voyage que le S<sup>r</sup> Maurisse "l'Aîné" <sup>177</sup>, pasteur, doibt fère vers Sa Magesté pour les Églizes de ceste province. Lesquelz S<sup>rs</sup> Gaudemars, frères, feront tenir, si leur plaist, à Lion, pour estre bailhées audit S<sup>r</sup> Maurisse l'orsqu'il y passera pour fère son dit voyage, en main propre audit Lion pour ledit voyage et non autrement. De quoy, ledit S<sup>r</sup> Maurisse en sera averti par lètre au plus tost. Et en cas que ledit S<sup>r</sup> de Cluman fit difficulté de rendre audit S<sup>r</sup> Beuf, sera d'autant quicte pour sa cote et pention.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> Maurisse, pasteur, sera averti dudit envoy*

*En marge : Si le S<sup>r</sup> de Cluman ne rembourse ledit Beuf, sera pour sa cote*

*Ayant esté propozé que l'Église est en reste envers le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, de grosse partie de ses estatz, et par ainçin quy seroit nécessaire de tascher moyen d'exiger tant les pentions quy sont deubes à l'Église par les chefs de familhe d'icèle et autres, que quelques principaux que luy ont esté légués afin que l'Église se puisse entièrement aquicter de tout se qu'èle doibt.*

*En marge : Le S<sup>r</sup> Bouche, exateur, fera son possible exiger mesmes le légat de Anne Amielh*

*A esté délibéré que le S<sup>r</sup> Bouche, exateur, fera tout son possible d'exiger toutes lesdites pentions, ensemble 300 livres du S<sup>r</sup> Rossolin, héritier d'Anne Amielh, de Riès, à*

<sup>175</sup> . Daniel de ROCHAS.

<sup>176</sup> . Peut-être s'agit-il d'Henri de VILLENEUVE.

<sup>177</sup> . Le pasteur Paul MAURICE.



*tant moins de plus grande somma qu'il doibt à l'Église en passant la condamnation nécessaire du surplus, et en cas que ledit Roussolin ne luy veuilhe payer promptement*

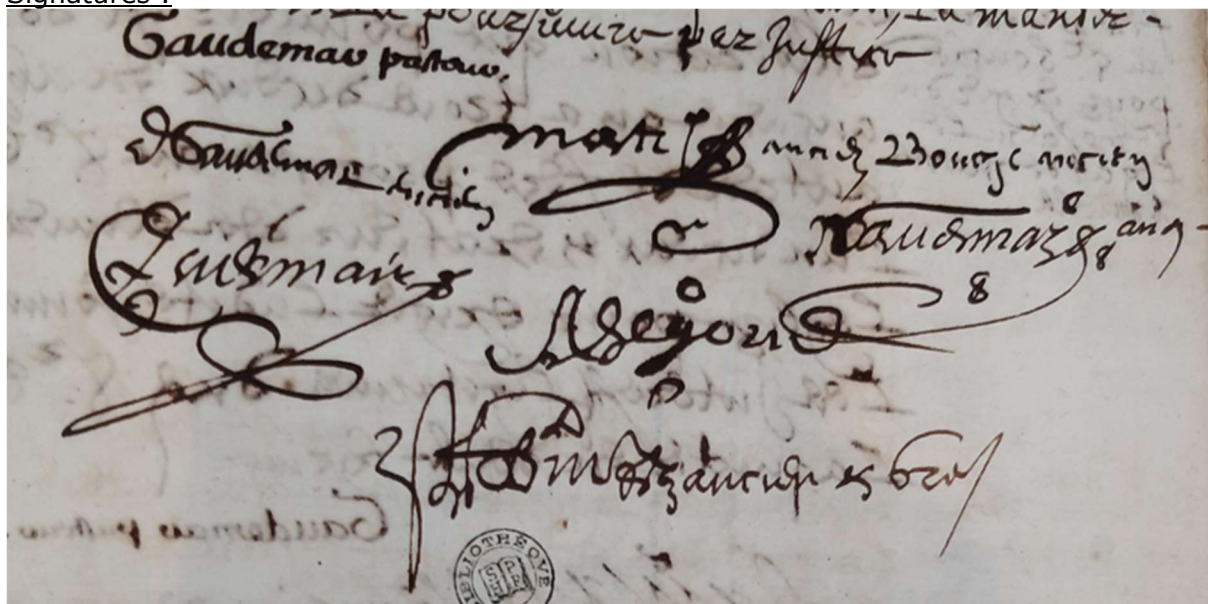
**f° 107 :**

*lesdites 300 livres, à conte des intérêts et principal qu'il doibt, et passer ladite condamnation, pouvoir est donné par ceste délibération audit S<sup>r</sup> Bouche de tirer an cauze ledit Roussolin par-devant le sieur lieutenant de Digne pour le tout.*

En marge : *La vefve de Béraud ne paye l'aclamer*

*Comme aussy que si la vefve de Nicolas Béraud ne veut payer les intérêts qu'èle doibt, la mander, aclamer et la poursuivre par Justice.*

Signatures :



*Consistoire tenu audit Romoles ce 21 aoust 1639, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> de La Traverse <sup>178</sup>, Bouche, et Daniel Gaudemar, et Robin, anciens modernes, Aaron Segond, ancien vieux, Antoine Beuf, Paul Gaudemar, chez de famille*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

*Ayant esté proposé que le S<sup>r</sup> Roussolin, apoticaire*

**f° 107v° :**

*de Riès, donnatère de Anne Amielh, vivante dudit Riès, est en volonté de se dessaizir des 300 livres du légat de feue Marte Amielh, seur de ladite Anne. Ne restant que de donner pouvoir à tel que sera [...] pour l'exiger et aquicter valablement.*

En marge : *Fère procure au S<sup>r</sup> Bouche pour exiger du S<sup>r</sup> Rossolin le légat de Marte Amielh*

*A esté délibéré, en suite de la précédente délibération, que pouvoir est donné aux anciens ou à trois d'iceux, en absence des autres, de fère procure au S<sup>r</sup> Bouche, l'un d'iceux et exateur des deniers de l'Église, pour exiger ladite somme avec les intérestz légitimes dudit S<sup>r</sup> Rossolin, et l'aquicter en deube forme.*

<sup>178</sup> . Daniel de ROCHAS.

Signatures :

Gaudemar pasteur.  
 L'AN Messieurs Bouche ancien  
 Daniel Gaudemar  
 Seigneur  
 Maty  
 Robin ancien & bouc

**f° 108 :**

Consistoire tenu audit Romoles ce 4 septembre 1639, auquel ont acisté le Sr Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Daniel Gaudemar et Robin, anciens, avant la célébration de la saine cène du Seigneur

Après l'invocation du saint nom de Dieu.

Ayant Anne Arnoux reconnu la faute qu'èle a fet d'avoir consenti au mariage de Louyse Clémens, sa filhe, avec un homme de la religion contrère, et tesmoigné le meurtissement à ce nécessère, et le pardon à Dieu demendé.

A esté restablie en la participation de la sainte cène du Seigneur.

En marge : Anne Arnoux admize à la sainte cène

Signatures :

Gaudemar pasteur.  
 maty  
 Bouche ancien  
 Robin ancien & bouc

*Consistoire tenu audit Romoles ce 19 septembre 1639, auquel ont acisté le S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, les S<sup>rs</sup> Maty, Bouche, Nicolas et Daniel Gaudemars, et Robin, anciens, le S<sup>r</sup> Aaron Segond, ancien vieux*

*Après l'invocation du saint nom de Dieu.*

**f° 108v° :**

*Ayant esté proposé que nonobstant toutes les exhortations qu'ont esté faites par si-devant par pluzieurs et diverses fois, tant publiquement que particulièrement, de venir santifier le saint jour du repos tout entier, et ne se contenter pas seulement de venir à la prédication de la Parole de Dieu du matin, mais aussy à cèle de l'après-disner, suivant la Parole de Dieu et diverses ordonnances des Sinodes de ceste province, néantmoins la plus-part manqueat d'y venir.*

*En marge : Le peuple sera exhorté venir aux secondes prédications*

*A esté délibéré que seroit d'abondant fêtes exhortations publiques au peuple de venir satisfère à ce que dessus, avec dénotation quy sera procédé contre les détailhans par la rigueur de la discipline par suspension des saints sacremens.*

*En marge : Conte avec le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar*

*Ayant ledit S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar requis de fère conte avec luy, tant pour rézon de se que luy est deub mentioné si-devant ès feuilhet 92 et 94, et 6 livres 12 solz qu'il avoit forni pour le procès contre les hoirs du feu sieur contoroleur Chauvet, héritier de Marguerite Arnaut, et encor de 9 livres pour son voyage au dernier Synode de Velaus descript si-devant au f° 104, que de ce que luy et les S<sup>rs</sup> Charles et Paul Gaudemars, ses frères, doibvent à l'Église. Y a esté procédé et treuvé que pour tout se que desus est deub audit S<sup>r</sup> Nicolas 128 livres 19 solz et 6 deniers. Et par contre, ledit S<sup>r</sup> Nicolas et ses frères doibvent pour la pention des 600 livres du fondz pour*

**f° 109 :**

*3 ans qu'escherront à St-Michel prochain, 90 livres. Plus 13 livres 4 solz qu'ilz receurent d'Antoine Nal le 22 septembre 1637 en amendes, à tant moins de se qu'il doit payer à l'Église pour les hoirs de feu Jaumète Chaudon, de la mézon qu'a achepté d'iceux à Riès. Encor 3 livres 14 solz qu'ilz ont receu de Jaques Audifret, à conte de ce que ceux de l'Église de Castelane doibvent payer pour le voyage des députés au National dernier. Item 25 livres qu'ilz ont receu du S<sup>r</sup> Antoine Beuf pour les donner au S<sup>r</sup> Maurisse "l'Aigné", pasteur, lhorsqu'il passeroit à Lion pour son voyage en Cour, ainsin qu'est descript si-devant à fuielhet 106. Et lesquèles 25 livres, l'Église veut retirer, atandu que ledit S<sup>r</sup> Maurisse ne fet point ledit voyage. Et 45 livres que sont deubes à ladite Église, au particulier dudit S<sup>r</sup> Charles pour les intérêts de 3 ans qu'escherront au dernier octobre prochain des 300 livres léguées à ceste Église par le feu S<sup>r</sup> Anthoine Audifret, de Riès, son beau-père. Ce montant tout ledit deub à ladite Église par lesditz S<sup>rs</sup> Gaudemars 176 livres 18 solz. De quoy, osté les 128 livres 19 solz et 6 deniers à eux deubes comme dit est, pour les auzes susdites, reste qu'ilz doibvent à ladite Église 47 livres 18 solz et 6 deniers.*

*En marge : [...] de Nal*

*En marge : [...] de l'Église de Castelane pour le voyage du National*

*En marge : Les 25 livres du S<sup>r</sup> Beuf contées*

*En marge : [...] il y a quittance de ladite somme de 47 l. 18 s. 6d. [...] par le [...] du 10 aprvil 1640 [...] le S<sup>r</sup> Nicolas Gaudemar*

*Ayant ledit S<sup>r</sup> Bouche représenté qu'en*

**f° 109v° :**

*suite de la charge à luy donnée si-devant, il a exigé du S<sup>r</sup> Laurens Roussolin, apoticaire de Riès et héritier et donnatère de feu Anne Amielh dudit Riès, et icèle héritière de feu Marte Amielh, les 300 livres que ladite Marte légua à ceste Église par son dernier testament, sans toutesfois en avoir voulu payer les intérêts qu'il doibt d'icèles, puis l'an de durée espiré de ladite année jusques au jour du payement, non plus les intérestz des [...] 300 livres léguées aussy à ladite Église par ladite Anne passé ledit an de son dexès. Et d'autant que est chargé de fère ratifier la quittance qu'il a passé desdites 300 livres rière M<sup>e</sup> Bertrandy, notaire dudit Riès, le ...<sup>179</sup>. Requérant la Compagnie le vouloir ratifier, attendu mesmes qu'il a fet ladite exation suivant la procuration à luy fète rière ledit Robin, notaire, le 21 aoust dernier. En laquelle quittance, il a protesté de ne préjudicier à ladite Église pour rézon desdits intérêts.*

*En marge : Ratification de la quittance de Roussolin, sauf d'exiger les intérêts, a esté fet, resu ledit Robin ledit jour*

*La Compagnie a apreuvé et ratifié ladite quittance de 300 livres et deschargé ledit S<sup>r</sup> Bouche d'icèle. Et délibéré qu'il luy en sera passé l'acte publiq nécessaire, sans préjudice à ladite Église de fère exiger dudit Roussolin lesdits intérêts et pentions escheues desdites 600 livres, et encores les pentions qu'escherront à l'avenir desdites 300 livres du légat de ladite Anne. Et ledit sieur procureur desboursera ladite somme à ce quy en sera délibéré.*

*En marge : Les 300 l. ont esté données au sieur pasteur, acte ledit Robin ledit jour*

*Sur ce qu'a esté représenté par lesdits S<sup>rs</sup> Maty, Bouche et Robin, anciens, que le S<sup>s</sup> Génoyer*

**f° 110 :**

*si-devant pasteur de ceste Église, les a fet ajorner par-devant nosseigneurs de la Chambre de l'édit du Parlement de Grenoble pour le premier jour d'audience après le jour de la Toussains prochain, pour se joindre au procès pendent par-devant ladite Chambre entre ledit S<sup>r</sup> Génoyer et les sieurs anciens de l'Église de Riès, requérentz lesditz sieurs anciens de ladite Église de Riès vouloir prendre leur garentie et deffense pour esviter à frais et despans.*

*En marge : Notification de l'ajournement du S<sup>r</sup> Génoyer aux anciens de Romoles et Pimoisson*

*En marge : Les anciens de Riès prènent leur garentie, ont retiré les copies*

*Sur laquelle réquization, lesdits sieurs anciens de l'Église de Riès, en suite de la délibération du consistoire de ceste Église du 30 décembre 1637, à fueilhé si-devant 92, ont délibéré qu'ilz escripront à Grenoble à leur procureur de prendre la garentie et deffense desdits Maty, Bouche et Robin, ou autrement fère ainsin que mieux ledit procureur avizera sur les copies que lesdits anciens de Riès luy manderont desditz ajornemens que lesdits Maty, Bouche et Robin leur ont remis, en sorte qu'ilz soyent lhors dudit procès.*

*En marge : Conte avec M. Gaudemar, pasteur*

*Ayant esté procédé avec ledit S<sup>r</sup> Gaudemar, pasteur, au conte de ses estatz que ladite Église de Romoles, Riès, Pimoisson, luy donne, c'est treuvé luy estre deub pour deux ans finis au comencement du moys de novembre dernier, ce montantz pour lesdits deux ans, 400 livres pour ses ditz estatz d'une part, 14 livres 8 solz pour son voyage au dernier Sinode de Seyne,*

---

<sup>179</sup> . En blanc.



**f° 110v° :**

et 12 livres pour son autre voyage au dernier Sinode de Velaus, mentionés si-devant ès fueilhés 91 et 104, que fet au tout 426 livres et 8 solz. De quoy, desduit en premier lieu 93 livres 10 solz qu'il a receu en deux diverses fois dudit Sr Ozias Maty, si-devant exateur des deniers de ceste dite Église, des deniers de sa recepte, dont ledit sieur pasteur luy en a fet deux aquictz privés, l'un du 2<sup>nd</sup> avril et 17 octobre 1638, et 62 livres 17 solz qu'il a retiré dudit Sr Nicolas Gaudemar le 29 décembre dite année, qu'est la somme que ledit Gaudemar avoit receu des hoirs de feu sieur contoroleur Chauvet, de quoy, iceluy Gaudemar en a conté si-devant à f° 108. Demeure de deub audit sieur pasteur 270 livres 1 solz. Laquèle somme luy sera payée par ledit Sr André Bouche, exateur moderne des deniers, de sa recepte. Ainsin délibéré et encor que outre se, luy desboursera les deniers qu'il peut avoir rièrre luy en desdution de ses estatz de l'année courente, et en retirera quictance publique dudit sieur pasteur.

En marge : Ledit jour, ledit sieur pasteur a esté payé, et de quelque somme pour l'an courent, acte ledit Robin, au tout 300 l., en suite y a déclaration que sont cèles reseues de Roussolin

Et se fet, grasses soict esté rendues à Dieu.

Signatures :

Gaudemar pasteur.

Bouche

Robin

# **Bibliothèque SHPF**

**469/2  
Papiers concernant l'Église de  
Riez-Roumoules et annexes  
1626-1711**

**Copie : Bernard APPY**

**→ Il y a 168 pages à reproduire et à transcrire.**